

INTRODUCTION
AUX MÉMOIRES
SUR
LA RÉVOLUTION FRANCAISE.

PARIS, IMPRIMERIE DE LEBEL,
Imprimeur du Roi, rue d'Erfurth, n° 1.

INTRODUCTION

AUX

MÉMOIRES

SUR LA RÉVOLUTION FRANÇAISE,

OU

TABLEAU COMPARATIF

DES MANDATS ET POUVOIRS DONNÉS PAR LES PROVINCES
A LEURS DÉPUTÉS AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX DE 1789;

PAR F. GRILLE.

Les actes.... Les actes des gouvernemens et non les écrits des philosophes, voilà ce qui a causé les révolutions passées, voilà ce qui mènera aux révolutions futures....
(*Lord Byron.*)

TOME PREMIER.

PARIS,
CHEZ PICHARD, LIBRAIRE-ÉDITEUR,
QUAI VOLTAIRE, N° 21;
ET CHEZ PONTHIEU, LIBRAIRE AU PALAIS-ROYAL.
1825.

AVANT-PROPOS.

La réunion des hommes en état de penser et d'agir a été le principe de toute législation.

Des petits peuples, ces formes ont passé aux grandes nations, en se modifiant selon les circonstances. Pour les uns, l'assemblée était composée de tous les individus; pour les autres, qui étaient répartis sur un plus grand espace, il y avait des représentans chargés de porter à la diète centrale les vœux des cantons éloignés.

Comme il n'y a qu'une espèce d'hommes, il n'y eut dans le commencement qu'un ordre de citoyens, un ordre de législateurs, tous égaux, tous pareils, tous ayant les mêmes droits, le même pouvoir : on ne connaissait point alors les priviléges. Mais le temps, qui altère tout, amena les envahissemens; la force fit changer l'usage; et l'usage à son tour fit loi. Les hommes se divisèrent par classes; il y eut des petits et des grands; des seigneurs qui eurent tous les biens; des vassaux, toutes les servitudes.

Les assemblées furent dominées et dissoutes, puis quelquefois elles reparurent pour être encore anéan-

ties. C'est l'histoire de tous les siècles, de tous les pays, de tous les peuples.

Les Tartares avaient leurs *parlemens*; si l'on peut désigner ainsi les rassemblemens des chefs de hordes et de familles, qui examinaient les besoins et avisaient aux moyens d'y pourvoir. Leurs ressources consistaient le plus souvent dans le pillage; la guerre était le résultat habituel de leurs délibérations. Et combien d'États plus policés, adoptant volontiers ce principe, n'ont fait, après tout, qu'organiser un peu mieux leurs irruptions et leurs rapines.

Les barbares de l'Afrique centrale délibèrent, n'en doutez pas, sur les contrées qu'ils iront explorer, sur les lacs inconnus dont ils habiteront les bords, mettant des déserts et des sables entre leurs peuplades vagabondes et les cupides Européens.

Les Germains s'assemblaient pour délibérer : Tacite l'a dit; tous ses commentateurs, après lui, le répètent, et délaient en leurs notes ses idées, pour faire, s'il se peut, découvrir le germe de notre gouvernement dans le mystère des forêts de la Bohème. On le trouverait de même chez les Saxons : ils eurent leurs diètes générales, qui s'opposèrent, avec moins de succès que de constance, aux conquêtes de Pépin et de Charlemagne.

Nous ne connaissons des histoires de l'ancienne Égypte et des annales de la Médie, que ce qui fut écrit (1) sous des rois absolus. Ces rois, comme s'ils

(1) Voltaire en a fait avant nous la remarque.

eussent été jaloux de se faire haïr, n'ont rien laissé subsister de ce qui pouvait rappeler des formes favorables à la liberté de leurs sujets. On ne voit sur les bords du Nil et dans les murs de Babylone que des esclaves qui plient sous le faix, se courbent devant le maître, épuisant leur courage à d'inutiles batailles, et leurs bras à des monumens d'ostentation.

Athènes et Rome fondèrent leur puissance sur des assemblées nationales. Tout y fut *états-généraux*, même sous l'empire des Césars, où les gardes prétoriennes remplacèrent et dépossédèrent le peuple, s'arrogeant à elles seules le pouvoir de nommer et de casser les chefs, et de changer les lois en égorgeant les empereurs. Ce gouvernement de la Rome dissolue passa tout entier à Byzance et s'est perpétué au Bosphore : ce sont les janissaires qui font les sultans, et qui, maîtrisant le divan et le sérail, mènent à leur gré la Sublime Porte.

En Pologne, qu'était la diète, sinon une assemblée nationale, où la corruption introduite perdit les intérêts généraux par l'égoïsme de quelques particuliers? Si le peuple eût été admis à siéger à côté des palatins, l'esprit public se serait maintenu, et l'Europe n'aurait pas vu le scandale affreux du *partage*. La diète depuis lors n'a plus été qu'une fiction : la nation n'a plus eu de représentans; le pouvoir a eu des délégués. Les membres n'ont plus exercé qu'une fonction ; ils n'ont plus été revêtus d'une portion de la souveraineté. Vilna, Posen et Varsovie, ont subi

dans toute leur rigueur le destin des cités vaincues. On ne leur a donné que des lois ambiguës, qui ont été des piéges véritables où s'est laissé prendre leur faiblesse dissimulée sous le nom de bonne foi.

La Russie a ses autocrates, mais elle a son sénat aussi qui délibère pour la nation, et pourrait bien avoir plus de part qu'on ne le croit communément à l'exercice de la puissance.

La Suède a une constitution qui rassure les citoyens et garantit leur liberté : quatre ordres sont distincts et composés de nobles, de prêtres, de citadins, de paysans. Ceux qui nourrissent l'État et alimentent son commerce ont les mêmes droits à la représentation que ceux qui le défendent ou qui l'instruisent; et de ce régime d'égalité naît une foule d'effets salutaires.

Les Danois, peuple singulier, ont demandé le despotisme comme on l'avait proscrit ailleurs. On le fuyait comme un abîme, ils l'ont choisi comme une sauve-garde. Ils ont déposé le sceptre politique pour mieux jouir de leurs facultés civiles. Habitant des îles étroites, entourés d'ennemis puissans, harcelés par les élemens et les hommes, il leur fallait un ressort actif pour l'opposer à tant d'attaques: ils l'ont cherché dans le gouvernement d'un seul; l'ont-ils trouvé? Oui, pour un temps, mais non pour toutes les époques. Les mouvemens de ces dernières années ont dérangé l'équilibre de l'Europe. L'indépendance des petits États a disparu, et toutes les

combinaisons de la sagesse ont échoué contre le choc des masses impétueuses. Le Danemarck eût peut-être conservé une plus digne attitude, si le monarque avait remis à son tour à ses sujets une partie du pouvoir qu'il tenait de leurs concessions.... Cependant, il faut le dire, l'*absolu* se montre là sous un aspect qui ne ressemble à rien de ce que l'on voit autre part. Au lieu d'être entouré d'agens cruels et ombrageux, il est confiant et populaire. Avec une autorité sans limites, il y a une conduite sans reproche. C'est un potentat asiatique avec un palais tout ouvert; c'est sous le dais de la tyrannie le costume républicain; et sous la pompe des dignités, la naïveté patriarcale.

En faisant le tour de l'Europe et de la terre, on ne recueillerait que des principes et des modes d'application, qui confirmeraient notre système. La Hollande et la Suisse, avec des origines diverses et certaines modifications, ont des moyens de liberté que leurs institutions garantissent.

L'Espagne elle-même, si malheureuse, a soulevé sa tête; elle a voulu ressaisir les anciens gages de sa gloire. Elle a ses cortès, souvent comprimées, toujours renaissantes, qui contiennent les élémens de la grandeur : l'intelligence et l'instruction, l'industrie, qui fait la richesse. Elles ont lutté dans l'intérêt de tous, et tous ne les ont pas comprises. Elles ont eu contre elles les soldats d'une monarchie constitutionnelle qui sont venus combattre au profit

d'un monarque exclusif. C'est un peuple qu'on ne fait marcher qu'au nom de la liberté sainte, qui est allé renverser les autels qu'avaient élevés à la déesse les nobles descendans des Pélages... Cette France, amie de Washington, proscrit Arguelles, Mina, Riego!... Mais de plus beaux jours renaîtront pour l'infortunée péninsule!... Les cortès reprendront leur rang; elles remonteront au poste qui leur est assigné près du trône, et elles porteront la lumière dans les détours de l'Escurial, dans les cachots du Saint-Office (1)!...

L'Amérique s'est signalée par son amour des justes droits mis à l'abri des lois conservatrices. Tout le nord de ce grand continent s'associe peu à peu au bienfait des actes du congrès. En vain les sauvages reculent devant des règles fécondes qui assurent l'accroissement des familles, l'existence des individus; il faudra qu'ils reçoivent le don que la philosophie leur offre, et qu'ils plient sous le joug du bonheur, le seul qu'on leur veuille imposer. Quant à l'Amérique du sud, elle a reconquis ses vieux préceptes, les Mexicains vaincus sont vainqueurs à leur tour, et les enfans des caciques retrouvent leurs places dans la plaine sacrée où se tient l'assemblée souveraine...

L'Angleterre a donné le signal, ou plutôt cette île opulente, qui se dit la grande maîtresse des

(1) « Nous devons au code des Visigoths toutes les maximes, tous » les principes et toutes les vues de l'Inquisition. Les moines n'ont fait » que copier... »

peuples, ne doit les statuts protecteurs de son honneur et de sa fortune, qu'à l'imitation qu'elle a faite de nos antiques *champs-de-mai*. Elle a perfectionné nos chartes et ensuite nous les a rendues. C'est ainsi qu'entre Londres et Paris, des échanges de conseils et de découvertes se succèdent en dépit de la rivalité des deux fleuves sur lesquelles ces villes sont assises. L'Angleterre, qui, dans le dernier siècle, comprimait l'essor de ses colonies et déclarait la guerre aux idées libérales sur les rives de la Delaware, peut à présent se montrer généreuse, car sa prospérité repose sur les bases de la plus invariable raison. Elle veut, non-seulement tout ce qui lui est utile, mais aussi tout ce qui est utile aux autres; et c'est par là qu'elle prend racine pour éterniser sa durée.

Naguère, aux jours de ses triomphes, on l'a vue sur le point de périr. Castlereagh l'entraînait à la suite des rois, et dans ce rôle secondaire son étoile se fût éclipsée... Mais il est mort, ce ministre insensé, coryphée de l'oligarchie; il est tombé sous le fer du remords, ou sous le glaive secret de l'*urgence publique;* Caning est entré dans la carrière, il a changé de route, *viré de bord*, et, par cette brusque manœuvre, sauvant le pavillon national, il reprend le trident de Cromwell, rallie à ses flottes celles du monde, parle la langue de l'univers, s'élance sur les cimes du globe, laisse au-dessous de lui tous les diplomates routiniers, et augmente le crédit de la Grande-Bretagne de tout ce que la maladresse orgueilleuse

des cabinets rivaux fait perdre, aux pays qu'ils régissent, de force et de considération.

La France en 1789 s'était placée au premier rang. L'opinion des peuples était pour elle, et jamais plus magnifique spectacle ne s'était offert que celui de son assemblée constituante. Les esprits s'éveillaient comme d'un long sommeil, tous les yeux étaient dessillés, tous les cœurs s'ouvraient à l'espérance. Il y eut un moment où aucun sacrifice ne coûta, ni d'argent, ni de vanité; où le zèle n'eut plus de réticence, le dévoûment plus de limites; où l'on rougit des inégalités factices, où l'on ne défendit plus des prérogatives surannées. Ce moment fut court et rapide, mais il suffit pour qu'on pût entendre l'expression des convictions intimes et les aveux de la conscience nationale. La franchise et, l'on peut dire, l'ingénuité du caractère natif se montrèrent dans tout leur éclat et dans leur aimable candeur. Un jour il ne fut plus fait acception des parchemins et des vieux titres. Les lignes de démarcations disparurent, les entraves furent brisées, et tout l'échafaudage bizarre de la féodalité s'écroula au souffle de la vérité qui en fit voir le ridicule. Les controverses furent suspendues, les fiertés rabaissées, les ordres confondus, et toutes les folles inimitiés transformées en des sentimens fraternels!

La France avait le pied dans la tombe, et l'on avait sonné pour elle le glas de la ruine et du deuil. Tout-à-coup elle est reportée jusqu'à son berceau,

pour y retrouver l'origine commune de tous ses enfans. Elle reçoit le baptême de la régénération, et ce fut au milieu du champ-de-mars, aux yeux de ses provinces fédérées, qu'elle revêtit ses habits de fête !...

Quelle ivresse alors ! quel hommage rendu à la suprême intelligence ! quel triomphe de l'immuable nature sur la fragile société ! c'est le règne de la sincérité qui commence, et celui des fourbes qui cesse. L'Église retourne à sa simplicité primitive; la valeur des grands baisse l'épée devant la justice; ce peuple, tout-à-l'heure divisé en différentes classes, toutes ennemies, ne forme plus maintenant qu'un corps, un faisceau, une colonne inébranlable; et au-dessus de cette nation rajeunie plane le génie tutélaire de l'inviolabilité du chef aux mains de qui les rênes de l'État sont confiées!

Pourquoi cette aurore brillante fut-elle sitôt obscurcie ? pourquoi tant de sombres erreurs suivirent-elles ces lueurs secourables? Ah ! si les doctrines professées, si les maximes proclamées avaient reçu leurs développemens, et produit tous les fruits qu'on en devait attendre; si des mains pures avaient eu le dépôt des finances; si les vices forcés au silence n'avaient pas repris la parole; si l'hydre des passions haineuses n'avait pas relevé son front livide, et que la foi solennellement jurée n'eût pas été si promptement méconnue; quelle route de félicité et de victoires le char de la patrie eût par-

courue! que de richesses fussent nées de l'accord de toutes les volontés, de l'union de tous les efforts! quelle inépuisable mine de prospérité et de joie! quelle série d'honneurs, de transports! quelle belle France eût alors apparu au monde! et que de maux, quel enchaînement de crimes et d'horreurs eussent été évités par elle!... Nous n'aurions eu, dans cette voie, ni les jours sanglans de la *terreur*, ni les bassesses du Directoire, ni les déceptions du Consulat, ni les catastrophes de l'Empire!.....

Mais nos malheurs enfin devraient être à leur terme. Les plaies de l'État devraient être fermées, la révolution devrait être finie et close..... Cependant on ranime les cendres de ceux qui sont ensevelis; on revient sur tout le passé; on remet debout les tristes fantômes; on retrace à nos yeux les images funestes... on nous accuse, on nous insulte, nous qui sommes arrivés au jour avec les réformes de toutes parts sollicitées; on nous calomnie dans nos pères dont nous bénissions les vertus!... on veut rompre les liens de famille; on met obstacle à nos relations; on attaque nos propriétés; on trouble nos spéculations; on veut mettre un frein à cet indomptable amour d'une liberté régulière qui était à nous, qu'on nous avait arrachée, dont nous avons repris l'exercice, qu'un roi débonnaire a consentie, et qu'il a scellée de son sang!...

Louis XVI! qui vous a fait mourir? répondez, ombre révérée, quels furent ceux qui vous con-

seillèrent, qui vous abandonnèrent ensuite, et qui voulurent vous punir d'avoir fait céder leur orgueil devant les deux reines du siècle, les divinités éternelles, la *Liberté*, l'*Egalité!...*

Ce sont nos pères qu'on accuse de ce grand meurtre et de toutes les fautes qui le préparèrent; c'est nous-mêmes qu'on en fait complices..... Il est temps de nous disculper; il est de notre devoir de les défendre. Fouillons donc, puisqu'on le veut, dans les cartons du ministère et dans les archives poudreuses. Nous y retrouverons, pour le peuple, les marques d'un avilissement qui était devenu intolérable; nous y retrouverons les traces de ces caprices qui sans cesse se multipliant, formaient le code incohérent qui réglait toutes nos destinées.

Ceux mêmes qui profitaient de ces abus en comprirent l'absurdité, et au grand jour de l'examen, ils en votèrent l'abolition.

S'il résulte de nos citations que ce furent les deux premiers ordres, la noblesse et le clergé, qui (par une rare inconséquence) voulurent porter les premiers coups à l'édifice monstrueux que, pendant plus de quatorze siècles, ils avaient eux-mêmes élevé; s'il en résulte que ce fut du haut même du trône que descendirent les édits de restauration.... que deviendront les récriminations et les plaintes? de quels côtés seront les coupables? et que penser du salaire accordé à ceux-là qui furent les vrais instigateurs des troubles? des emplois dont

on a payé ceux qui furent deux fois criminels, et pour avoir tout renversé et pour n'avoir rien rétabli? Que penser de toutes ces grâces qu'aux yeux d'une population attentive et souffrante on jette à pleines mains aux mêmes hommes qui, malgré leurs vaines protestations de dévoûment, les premiers ébranlèrent le trône, firent tout le mal, puisqu'ils auraient pu le prévenir, et par leur incapacité présomptueuse, par leur insatiable avarice, par leurs longues dilapidations, amenèrent cette terrible banqueroute qui engloutit toutes les fortunes, depuis celle du trésor royal jusqu'à celle du plus obscur citoyen?...

Nos démonstrations seront faciles et ne s'appuieront pas sur de vagues raisonnemens. Elle seront fondées sur des actes certains, sur des faits avérés, sur des manuscrits et des imprimés dont la volumineuse collection existe à la Bibliothèque du Roi, mais qu'il est donné à peu de personnes de lire et de consulter.

Ceux qui sont loin de Paris ne la sauraient étudier; ceux de Paris même ont peu de loisir à donner à ces travaux. Nous avons réduit pour eux tous, à des proportions convenables, ce qu'il y avait d'intéressant dans ces matériaux précieux. Nous nous sommes livrés à une analyse exacte de toutes les notes relatives aux vœux émis par les trois ordres appelés aux états-généraux.. Nous avons mis en quelque sorte ces *votes en regard* les uns des autres; nous en avons fait ressortir les différences et les similitudes, de manière à faire voir clairement où étaient

la justice et la droiture, où étaient le sophisme et la résistance. Nous avons souvent conservé jusqu'aux termes employés par ceux dont notre désir était surtout de bien faire apprécier l'esprit et les intentions. Notre livre, qui révélera à la studieuse jeunesse un grand nombre de faits qu'elle ignorait sans doute encore, les rappellera sans fatigue à l'âge mûr; et il aura cet avantage, qu'il sera évidemment utile à ceux mêmes qui seraient (avant d'y réfléchir) contrariés de sa publication.

La division de cet ouvrage était indiquée par la nature même des choses : après cet *Avant-propos*, qui contient des explications nécessaires, nous donnons un ***Coup d'œil sur les assemblées nationales*** qui ont eu lieu depuis le commencement de la monarchie. Nous passons de là aux *Pièces officielles* de la convocation des états de 1789, et nous terminons l'ouvrage par le *Tableau comparatif* de tous les mandats et pouvoirs des députés de nos provinces.

Le titre que nous avons donné à ce recueil semble se justifier de lui-même. MM. Baudouin frères ont fait, de concert avec MM. Barrière et Berville, une entreprise, à tous égards, digne d'éloges, en publiant une série de Mémoires sur la révolution française. Le succès de leur opération en prouve l'opportunité. Mais combien de fois, dans ces mémoires, le lecteur ne s'est-il pas trouvé arrêté, faute d'être suffisamment informé des causes dont on ne lui présentait que les conséquences?

Il n'avait pas des notions précises sur la marche d
événemens, sur le terrain tour à tour occupé, s
l'espace parcouru et franchi, sur les formes et l
dispositions antécédentes.

Les renseignemens que nous avons pris soin
mettre en ordre lèvent les doutes, dissipent l
ténèbres, indiquent le point de départ, et rempli
sent enfin une lacune qu'il eût été, à notre avi
fâcheux de laisser subsister.

Que si les craintes qu'une imprudente coterie
plaît à répandre sur le retour plus ou moins prochai
vers de gothiques préjugés, n'étaient pas toutes sa
fondement ; s'il y avait eu dans le comité des inco
rigibles quelques projets formés pour la destructio
de ce qui est, et le rétablissement de ce qui fut ; le t
bleau de ce *vieux système*, que notre ouvrage vient
frir tel qu'on le déroula sans ménagement il y a mai
tenant plus de trente années, serait, nous le croyon
assez odieux pour calmer les effervescences, faire r
culer les plus hardis, et empêcher des catastroph
nouvelles..... Notre exposé, dans une calamité p
reille, fournirait des argumens et des armes à cet
opposition vigoureuse qui protége trente millions d
citoyens dans leurs fortunes, leurs franchises, leu
droits acquis, contre de sourdes manœuvres,
contre l'effet de pamphlets non moins injurieux à l
loyauté du souverain qu'à la dignité de la nation.

COUP D'ŒIL

SUR LES

ASSEMBLÉES NATIONALES.

DANS les momens de détresse, les souverains les plus impérieux *se jettent dans les bras de leurs peuples :* c'est une expression consacrée. Les mots magiques de réforme et de liberté sont alors prononcés partout, et l'on obtient, par leurs prestiges, et des subsides et des soldats, et tout ce qui est nécessaire pour sortir de gêne et de péril.

Cela s'est vu dans ces derniers temps, plus d'une fois, à des époques rapprochées. Ne parlons que de 1815, et du *champ-de-mai* que Napoléon convoqua au retour de l'île d'Elbe. Il avait besoin de la nation, et il l'appela autour de lui; mais lorsqu'elle fut arrivée tout le travail était fait. Il était dit qu'elle serait consultée sur les nouvelles bases de la législation, et quand ses députés furent à Paris, l'acte additionnel avait paru, la constitution était proclamée, elle était consacrée dans les colonnes du Moniteur, et le reste n'était plus qu'une vaine cérémonie.

Cet acte, cependant, n'aurait pu acquérir de consistance que par le libre assentiment des représentans de toutes les classes du peuple; et la légèreté avec laquelle il fut présenté à l'approbation des citoyens; le sentiment que chacun eut d'abord du *parti pris* de l'empereur, quelle que fût d'ailleurs l'opinion publique; l'espèce de contrainte qui fut exercée sur les esprits et sur les volontés; tout contribua à détruire, dès le principe, l'effet qu'on avait attendu de ce simulacre. Au lieu d'être un lien, il fut un motif de rupture; au lieu de ranimer les cœurs, il les découragea; au lieu de fortifier le gouvernement, il commença à le faire chanceler, car nous vivons en un temps où les trônes ne se peuvent soutenir que par la confiance des peuples; et les germes de mécontentement qui se firent jour alors, contribuèrent grandement à la chute d'un pouvoir qui, naguère chéri et vénéré, n'avait pas su, à sa renaissance, s'appuyer sur les fondemens solides que réclamait l'état du pays.

On retrouve, jusque dans les temps les plus reculés, des traces de ces assemblées dont on nous offrait une copie. Elles prirent leur nom de l'époque habituelle de leur convocation. Au mois de mai tout se rajeunit sur la terre, et tout se renouvelle aussi dans l'imagination. Les saisons et l'état du ciel, et toutes les circonstances de cet ordre, influent visiblement sur nos pensées.

Les tempêtes et les orages ont fait admettre ou rejeter des propositions, comme elles ont fait perdre ou gagner des batailles. Les hommes ne s'avouent pas toujours à eux-mêmes les raisons qui les déterminent; mais il n'en est pas moins véritable, que les événe-

mens les plus simples entraînent souvent les résultats les plus considérables, et que du choix d'un chef dépend le salut d'un gouvernement; que la forme adoptée pour se constituer en république, ou se résoudre à la monarchie, a dû dépendre plus d'une fois, ou de l'absence subite du soleil, ou de son retour éclatant à travers les rideaux de nuages. Nos pères, les Gaulois et les Francs, ne furent pas moins superstitieux que les Romains qu'ils combattirent, et qui lisaient dans les phénomènes de la nature les ordres positifs des Dieux.

Les annalistes qui ont écrit sur les premiers âges de notre histoire n'ont recueilli en général que les traits relatifs à ceux qui exerçaient le pouvoir et se le partageaient : les rois, les nobles et les prêtres.

On n'a pas fait *l'histoire du peuple*; aussi n'a-t-on que des notions fort incertaines sur ses destins, son industrie, ses coutumes, ses mœurs, ses usages, puisque, formant toujours la masse, il ne vient cependant que comme accessoire dans les chroniques et manuscrits. Principe de toute-puissance, il n'eut de considération que par intervalles; et dans le mouvement des ambitions, des querelles des grands avec l'Église, rarement surnagèrent les droits de cette population utile, qui nourrissait ceux qui l'écrasaient, et payait pour être asservie.

Il ne suffit pas d'avoir des droits, il faut encore savoir les défendre. Le peuple, réduit à ses seules ressources, est peu propre à se faire valoir. Il murmure parce qu'il souffre, mais il ne sait par quel chemin sortir des embarras et des souffrances. Il a, sans contredit, la force, mais il n'a pas l'intelligence; il a le

bras qui exécute, non la pensée qui peut guider. Il resterait donc malheureux, avili, et digne de son abaissement, s'il ne venait de quelque côté un pouvoir qui sur lui s'appuie, et qui le soutient à son tour. Ce pouvoir s'est trouvé en France résider dans un chef unique, et dans la majesté royale. Quand les rois ont écouté le peuple, ils sont devenus ses idoles; toutes les coteries intermédiaires, toutes les classes d'aristocratie, ont plié devant leur concours. Mais aussi quand le peuple a été abandonné de son roi, ou quand le monarque a vu se retrancher loin de lui la nation, le repos a cessé pour eux, leur existence a été compromise, leur bonheur a été perdu.

Les preuves de ces assertions se trouveraient écrites à toutes les pages de nos archives; ce serait l'objet d'un livre à part, qui, rédigé avec bonne foi et impartialité, pourrait être fécond en aperçus et en conséquences; mais notre tâche, à nous, se borne à retracer analytiquement les époques où, comme en 1789, la nation fut provoquée à faire entendre ses griefs, et à dévoiler les abus qui dévoraient, comme l'insecte rongeur, toutes les branches de l'administration générale ou particulière.

Sous la première race de nos rois, les assemblées furent annuelles; elles le furent du moins *en principe;* et s'il y eut des lacunes entre les réunions, elles tinrent aux troubles civils ou aux guerres étrangères, ou au caractère, soit des princes, soit des maires du palais qui gouvernaient en leur nom. Il faut citer le concile qui eut lieu à Paris (en 615, sous Clotaire II), où les seigneurs furent admis à côté des évêques, et faire remarquer, à cette occasion, que l'on traitait à

ces *cours mixtes* autant d'affaires politiques et civiles que d'affaires de religion. Les diocèses furent, pendant un temps, ce que sont aujourd'hui nos départemens; les évêques remplissaient des fonctions qui, à certains égards, ressemblaient à celles de nos préfets. Plusieurs diocèses furent par la suite renfermés en une même province; et le duc ou comte qui commandait aux villes ou bien au territoire, avait un mandat analogue à celui que, depuis, nos gouverneurs militaires ont reçu.

Les conciles donc furent pendant plusieurs siècles les seules assemblées nationales; on y rédigeait les capitulaires qui avaient force de loi, soit pour une contrée spéciale, soit pour la totalité du royaume. La même forme de législature et de représentation des peuples était adoptée dans ce temps-là en Allemagne et en Italie, aussi bien que dans la péninsule, au-delà et en deçà des Pyrénées (1).

Charles-Martel eut à combattre pour l'indépendance nationale. Attaqué sur tous les points, il marche tantôt contre les Bavarois et les Neustriens; tantôt contre les Maures accourus du fond des Espagnes, et qui déjà s'approchent de Tours. Il défait les uns et les autres, tue leurs chefs, délivre nos provinces; mais il oublie nos priviléges. Il veut faire le bien sans conseil,

(1) Au concile de Valence, en 890, Louis, fils de Boson, fut élu roi d'Arles, et l'on donna pour principale raison qu'il était de la famille impériale. Ce royaume d'Arles, comme tous les autres, démembrés ou dépendans de l'empire de Charlemagne, était électif et héréditaire: électif, puisque les rois n'y parvenaient au trône que par le choix d'assemblées représentant le peuple; héréditaire, puisqu'on y désignait toujours un membre de la famille régnante.

et comme tous les hommes de guerre, il ne connaît de discussions que celles qui se tranchent par l'épée.

Il sauve son pays de la domination étrangère, mais il le met sous son joug à lui-même, et ne sait pas concilier ensemble la victoire et la liberté.

Le clergé possédait alors tout le patrimoine public. Charles-Martel s'en empare pour subvenir aux frais de ses expéditions; et ce coup d'État, qu'il exécute contre un corps nombreux et actif, prouve qu'en ces siècles que nous nommons barbares, le fanatisme n'était pas porté si loin qu'on pourrait le penser, et que les usurpateurs sacrés des richesses domaniales ne trouvèrent ni appui ni vengeurs parmi leurs vassaux et leurs serfs.

Charles-Martel meurt; Pépin lui succède, et les gens d'Église se redressent. Moins comprimés et moins craintifs, ils réclament contre la violation des anciennes formes de gouvernement, se plaignent de la destruction et des conciles et des champs-de-mai (1), par le vainqueur des Sarrasins, et obtiennent, d'un nouveau prince intéressé à les ménager, le rétablissement des assemblées nationales, qui prennent le nom de *parlemens*.

Ces assemblées ne se tinrent plus nécessairement en un lieu plutôt qu'en un autre. Le souverain les convoquait là où il faisait son séjour, là où il y avait des contestations à terminer. Au commencement elles avaient été très-tumultueuses; on s'y rendait armé, et des rixes violentes en étaient parfois résultées. Mais

(1) Ou *champs-de-mars*, car ils avaient l'un ou l'autre nom, selon le mois où les réunions avaient lieu.

sous Pépin, composées par moitié d'évêques ou d'abbés, et de vieux guerriers chargés de l'administration de la justice, elles montrèrent plus de calme, et prirent des délibérations moins précipitées.

Charlemagne, dont Montesquieu a fait un si complet éloge ; cet empereur *qui unit tout par la force de son génie ; qui fit les grandes choses avec facilité, les difficiles avec promptitude ;* qui aima les arts au milieu de la guerre, et encouragea les lettres en même temps qu'il déjoua les conspirations ; Charlemagne, qui apparaîtrait sans tache dans l'histoire s'il eût traité avec moins de colère les Saxons vaincus et supplians ; Charles ne fit aucune entreprise importante avant d'avoir consulté les évêques et les *pairs.*

L'assemblée du printemps se trouvant trop chargée d'affaires, on tint un autre parlement aux premiers jours de l'automne. Lorsque le monarque n'assistait pas aux séances, le comte du palais y portait la parole pour lui, et dirigeait la discussion. Le résultat des délibérations était lu et soumis au peuple, et quand il était sanctionné, il devenait loi de l'État. Les articles se succédaient ainsi, toujours consentis librement, et ils étaient enregistrés au nombre des capitulaires (1).

Les parlemens furent errans et *ambulatoires*, ils suivirent les rois dans leurs voyages et leurs campagnes, pendant toute la durée de la seconde race ; mais Louis le Jeune commença de les convoquer en un lieu

(1) Le peuple faisait connaître son avis par un morne silence quand il désapprouvait les mesures, ou par des applaudissemens, quand il accédait aux propositions faites : c'était ce qu'on appelait, dans les anciennes lois, recevoir l'*annodiation.*

couvert, et ordinairement à Paris. Louis IX, le Marc-Aurèle français, céda aux assemblées de la nation son palais même, dont l'une des salles conserve encore le nom de *chambre de Saint-Louis*. La grande chronique dit que ce roi assembla, en 1240, les pairs, prélats, barons et députés des bonnes villes, pour aviser aux moyens de réduire Hugues de Lusignan, qui refusait de rendre hommage à la couronne. Cette assemblée serait donc la première où le *tiers état* eût été admis à *siéger*. Mais on renvoie généralement à 1301 l'époque à laquelle cet ordre assista *dignement* aux grands conseils de la nation.

Philippe IV, dit le Bel, rendit une ordonnance portant que le parlement s'assemblerait, comme de coutume, deux fois l'an, et *qu'il ne quitterait plus la capitale;* mais il ne lui fit plus soumettre les affaires d'administration générale. En favorisant chacun des membres, il restreignit les droits du corps, qui dès lors ne fut plus qu'une cour supérieure de justice, n'ayant à s'occuper que des causes particulières (1); tandis que les intérêts politiques et les objets de grandes réformes furent exclusivement confiés à ces *assemblées des trois ordres :* le clergé, la noblesse et les communes, qui, nées des cendres du champ-de-mai, prirent le nom d'*états-généraux*.

Tant qu'il n'y avait eu en France que deux classes, les *seigneurs*, possesseurs des fiefs, seuls ayant droit de porter les armes, et les *serfs* qui vivaient et mouraient oubliés, les champs-de-mai n'avaient pu rece-

(1) Il lui donna même une annexe en créant une autre cour de la même espèce à Toulouse, où déjà, en 1279, Philippe le Hardi en avait convoqué une passagère.

voir, à juste titre, le nom d'assemblées *nationales*, puisque les laboureurs et les commerçans, c'est-à-dire ceux qui formaient la plus grande partie, et la partie la plus productive de la nation, n'y assistaient pas. Ce ne fut que lorsqu'on commença à les compter pour quelque chose, et qu'eux-mêmes, sortant de leur stupeur, apprirent à se faire respecter; ce ne fut qu'après que les rois, pour abaisser l'orgueil des grands, eurent affranchi les *mains mortables* (1), et encouragé l'érection des institutions municipales, que furent connus les véritables *états-nationaux*, formés des trois portions d'habitans qui concouraient à la fortune et à la défense de l'empire.

Les états de 1301 se tinrent à l'église Notre-Dame de Paris. Trois motifs avaient déterminé la convocation : le premier était la guerre de Flandre, pour laquelle il fallait de l'argent (2); le second, la nécessité d'un réglement sur les monnaies, dont le titre avait été altéré (3); le troisième, l'excommunication lancée par Boniface VIII, qui prétendait abusivement que le temporel du royaume était soumis à sa censure (4). Une harangue vigoureuse fut faite au nom du tiers, à

(1) Qui vivaient dans la servitude; dont les biens n'étaient pas susceptibles de mutation.

(2) Cette guerre était faite contre le comte Gui de Bourbon Dampierre, qui voulait se déclarer indépendant.

(3) Une livre du XIII[e] siècle en valait trois au XIV[e], ce qui ôtait tout crédit à l'État, et plongeait le peuple dans la détresse.

(4) Le pape ajoutait que la collation des bénéfices lui appartenait, et que le droit de régale était une usurpation. Jean d'Osse, devenu pape sous le nom de Jean XXII, renouvela plus tard cette prétention. La régale, au surplus, était le droit que le roi avait de percevoir les fruits des évêchés vacans.

cette assemblée, dans laquelle, après tout, les choses furent réglées suivant la volonté du souverain, et les fonds alloués pour marcher contre les Flamands, qui furent réduits à l'obéissance.

En 1303, les états-généraux furent appelés de nouveau pour terminer le différend entre le roi et Sa Sainteté (1).

En 1308, nouvelle convocation des états. L'assemblée se tint en la ville de Tours. Le Trésor contient plusieurs documens relatifs à la coopération du tiers, aux mesures d'utilité publique qui furent prises dans cette réunion.

En 1314, la guerre avec la Flandre était rallumée, et, les sommes produites par les confiscations sur les Templiers brûlés vifs étant épuisées, il fallut rappeler les trois ordres pour solliciter des subsides. Les séances eurent lieu dans la cour de la Sainte-Chapelle. Enguerrand de Marigny exposa les besoins; il ne se doutait guère alors du sort qui lui était réservé. Étienne Barbetto, prévôt des marchands, promit aide et secours de la part de la ville de Paris qu'il représentait, et les députés des autres communautés suivirent son exemple.

En 1317, une question s'éleva qui n'avait pas été traitée depuis le commencement de la monarchie. Pendant plus de huit siècles, la couronne, à trois

(1) Clément V, qui avait transporté son siége à Avignon, déclara, pour se rendre favorables nos rois, dont il invoquait la protection, que la bulle *Una sanctum*, celle que Boniface VIII avait lancée contre Philippe le Bel, ne portait point atteinte aux libertés de la France. Ce fut ce pape qui prononça l'abolition de l'ordre des Templiers.

exceptions près, qui avaient été peu remarquées (1), avait toujours passé, sans obstacle, de mâle en mâle; et l'on n'avait point examiné solennellement si elle pouvait être posée sur la tête des femmes. La *loi salique*, cette loi d'une partie des premiers Francs, qui avait prévalu pour tous; cette loi incertaine et obscure sur un grand nombre de points, était précise sur celui-là, et la tradition, comme aussi l'opinion, la fortifiaient de leur puissance. Les compagnons de Clovis, avec lui conquérans, et s'étant emparés de grandes seigneuries, n'admirent à les posséder que le sexe qu'ils jugeaient seul capable de les défendre. Leurs rois, qui n'étaient que les premiers capitaines, et les chefs de la principale seigneurie, adoptèrent les mêmes idées, formées sur les mêmes élémens. Cette exclusion des femmes de tout partage de la souveraineté avait été reconnue déjà à la mort de Louis le Hutin, et il ne semblait pas que l'avénement de Philippe dit le Long (à cause de sa taille élancée) dût éprouver des difficultés. Mais les grands voulurent accroître leurs prérogatives; Charles, comte de la Marche et propre frère de Philippe, secondé des autres princes du sang, eut la prétention de revenir à l'antique forme de l'élection, et protesta contre le sacre qui allait se faire en la ville de Reims. La cérémonie n'en eut pas moins lieu, mais avec des gardes bien armés, et les portes de l'église étant fermées.

Philippe, de retour à Paris, convoqua une assemblée de nobles, de prélats, de bourgeois de la capitale, qui le reconnurent pour roi, au nom de toute la nation, et

(1) En 557, 566, 878.

déclarèrent formellement qu'*au royaume de France, les femmes ne peuvent succéder* (1). C'est la loi la plus positive qui existe sur cette matière, et ce n'est peut-être pas la plus raisonnable de nos codes. Nous avons vu sur des trônes de l'Europe tant de reines et d'impératrices, et tant de régentes aussi qui ont fait fleurir leurs provinces, qu'il nous paraît aussi peu juste que sage d'écarter du poste suprême un sexe qui a donné des gages de la manière brillante dont il le savait occuper. Par les chances qui résultent d'un pareil ordre de succession, les différens systèmes s'y trouvent éprouvés tour à tour; d'un règne plus ferme on passe à un règne plus doux; et les hautes inspirations, les résolutions généreuses ne viennent pas toujours nécessairement du côté où nos préjugés nous font voir de préférence la valeur et l'autorité.

Quoi qu'il en soit, un impôt énorme mis à dessein de racheter des seigneurs particuliers le droit de battre monnaie, qu'ils s'étaient arrogé, ayant souffert de grandes difficultés dans sa perception, et des appels aux états-généraux ayant été faits de toutes parts, Philippe le Long ne put se dispenser de les convoquer, (au mois de juillet 1321) et de présenter à leur confirmation les édits qu'il avait rendus.

Mais une occasion où l'assemblée de la nation manifesta son pouvoir et son utilité de la manière la plus éclatante, fut celle où la mort de Charles le Bel, ayant laissé le trône sans héritier direct, mit en présence et en balance les droits des princes français et ceux des princes de la Grande-Bretagne.

(1) Le chancelier Pierre d'Arroblay y reçut le serment de fidélité des trois ordres.

La veuve du roi était enceinte. Si elle eût accouché d'un fils, la succession dans la ligne masculine était assurée, mais elle mit au jour une princesse, et dès lors Edouard III, roi d'Angleterre, qui était fils d'Isabelle, fille elle-même de Philippe le Bel, se voulut saisir, du chef de sa mère, du sceptre qu'il croyait à donner. L'or et les promesses furent par lui prodigués. Il gagna des seigneurs, il gagna des évêques; mais il trouva le gros de la nation opposé et incorruptible. Philippe de Valois, que le roi défunt avait institué régent, assembla les états-généraux, porta ce grand débat devant eux, et bientôt il fut investi de la puissance souveraine pour l'exercer fidèlement et selon les lois du royaume.

Il faut dire que Robert d'Artois, qui depuis abandonna sa cause, le servit avec chaleur en ce premier moment, et que, déployant un patriotisme qu'il eut ensuite le malheur de démentir, il repoussa de tout son courage et de toute son éloquence les argumens captieux, les adulations et les menaces du fils insinuant de l'ambitieuse Isabelle.

La guerre éclata entre les deux couronnes; mais cette fois elle était nationale pour la France, car il s'agissait de soutenir un monarque que les principaux d'entre les citoyens avaient élu et fait sacrer. Cette guerre fut des plus désastreuses, et toute cette branche des Valois n'attira que des maux sur la France; tant il est vrai que *bonheur* ne va pas toujours avec *bon droit*, et qu'il est des temps où les plus sages décisions n'amènent que de funestes résultats. Les calculs humains sont trompés par le caprice des destinées; et comme il y a des passages cruels dans la vie

des individus, il y en a aussi de déplorables et qui ne sauraient être évités dans la série des événemens qui composent l'existence des peuples.

Pour solder les dépenses de la guerre, pour combattre et arrêter Edouard, pour réparer les larges brèches que la bataille de Crécy avait faites à la monarchie, il fallut lever des contributions, que les états-généraux régularisèrent, mais qui n'en furent pas moins accablantes : c'est de là que date l'impôt sur le sel, qui ne fut pas seulement onéreux pour le pauvre, mais qui nuisit beaucoup à l'agriculture, cette nourrice éternelle des peuples. La régie de la gabelle fut confiée à des Lombards. Ils s'y enrichirent promptement, mais promptement aussi ils furent dépouillés de leurs richesses. Comme ils avaient perçu le droit sans pitié, ils furent rançonnés sans pudeur, et le roi, sur la fin de son règne, chassa les financiers italiens, confisquant à son profit les avances considérables qu'ils lui avaient faites (1).

En 1350, aussitôt après son couronnement, le roi Jean, de triste mémoire (2), convoqua les états et leur demanda cinquante mille florins. En 1355, il les réunit dans la grande chambre du parlement et leur demanda de nouvelles sommes, qui furent perçues

(1) Les Parisiens, qui rient de tout et toujours, appelèrent Philippe, à cette occasion, *l'auteur de la loi Salique*.

(2) On l'appelle Jean Ier quand on ne tient pas compte de Jean, fils de Louis le Hutin, qui ne vécut que huit jours. Il est toutefois plus raisonnable de l'appeler Jean II, car la durée du règne ne fait rien à la royauté. Dix jours de pouvoir, pour un monarque philosophe, produisent plus de bien, que dix années d'un roi médiocre, malveillant ou mal entouré.

sous la surveillance de trois députés de chaque ordre qu'à cet effet on délégua. En 1356, fut créée la *capitation* ou contribution personnelle, par les états assemblés au château de Ruelle, près la Malmaison.

Jean, qui passait pour un habile guerrier, n'était que brave et téméraire : il fut pris à la bataille de Poitiers. Charles son fils (depuis, Charles V) assembla les états pour concerter les moyens de briser les chaînes de son père. Pour cela il fallait des fonds, qui furent aisément obtenus. Plusieurs villes, celle de Lille entre autres, montrèrent un généreux empressement. Les Anglais nous revendirent notre roi au poids de l'or (1); mais, en cette calamité, les représentans de la nation, au nombre de plus de huit cents, insistèrent 1° pour que le Dauphin, régent, ne formât son conseil que de ministres désignés par eux; 2° pour qu'on rétablît le taux des monnaies; 3° pour qu'on fît le procès à des fournisseurs et entrepreneurs qui dès ce temps-là étalaient le scandale de leur luxe, comme pour insulter à la misère des contribuables en lambeaux.

Un avocat, Jean de Saint-Onde, fut nommé receveur-général des subsides pour le prix de la rançon du roi, et la province du Languedoc fit ce réglement, « que jusqu'à ce que le roi fût mis en liberté, ni » hommes ni femmes ne porteraient or, argent, per» les, fourrures, robes ou chaperons découpés; ne se » serviraient de vaisselle plate, n'auraient vêtemens de » couleur; et qu'aucuns ménétriers ni jongleurs, ne

(1) La rançon fut portée à six cent mille florins d'or.

» feraient tours de leur métier, ni ne joueraient de » leurs instrumens (1). »

En 1357, les états furent assemblés, le jour de la *Quasimodo*. La province d'Auvergne y envoya cinq députés : un pour le clergé, un pour la noblesse, trois pour le tiers. Il est probable que toutes les provinces députèrent dans les mêmes proportions. On reconnut des dilapidations de la part des préposés à la levée de l'impôt ; car ce n'est jamais assez pour les contribuables, que d'acquitter leur *cote légale*, il faut toujours qu'ils y ajoutent ce qui doit couvrir le déficit résultant des malversations (2).

L'année suivante, les députés des trois ordres furent convoqués à Compiègne. Ils ne s'y rendirent qu'en petit nombre, s'excusant sur les dangers de la guerre, et sur la crainte d'être enlevés par les partis d'Anglais qni couvraient les campagnes du royaume. On y répartit néanmoins entre les provinces la portion à payer par chacune pour la rançon du roi. Le mois de mai 1359 vit s'ouvrir une autre assemblée, que Charles, Dauphin, présida. Elle se tint dans la salle du *Palais*. Le régent, monté sur la table de marbre, lut le traité de paix, dur et hautain, que proposait le roi d'Angleterre. Le peuple s'enflamma de colère ; le projet odieux fut repoussé avec indignation : *Plutôt la ruine et la mort que l'infamie !* s'écria-t-on de tous les côtés. Au lieu de céder lâchement au sort, on court aux armes ; des dons sont offerts ; le crédit public est

(1) Nous tirons ces détails d'un ouvrage curieux que Delandine publia en 1788 sur les états-généraux.

(2) Une imposition d'un vingtième fut mise sur les biens du clergé.

remonté, et cet élan magnanime d'un peuple qui sent ce que peuvent ses efforts, étonnant les puissances rivales, prépara la paix de Brétigny, qui fit cesser la prison de Jean, mais qui fut loin de passer pour honorable, et qui ne fit que suspendre nos infortunes....

Charles V est enfin sur le trône. Une longue expérience des affaires promit un roi sage et prudent. Il tint parole, et sut en outre déployer à propos cette fermeté et montrer cette véhémence qui imposent à nos ennemis non moins qu'une distribution raisonnée des affaires d'administration. Il voulut être pacifique, mais il aurait pu être guerrier, et il fit respecter sa couronne par l'idée qu'il sut inspirer qu'on ne l'insulterait pas impunément. Cependant ce roi qu'on admire, et qui n'étant que Dauphin avait tant de fois assemblé les états de la nation, ne les appela plus auprès de sa personne qu'une seule fois (1) quand il eut paré son front du diadême. Il les avait mandés quand il avait eu besoin d'argent; il négligea le concours de leurs lumières dès que les sacrifices faits par eux et les tributs consentis eurent mis le gouvernement à même de marcher avec les ressources ordinaires et les extorsions familières du trésor.

A la mort du roi, vingt millions étaient en réserve dans le château de Melun, mais le duc d'Anjou, nommé régent pendant la minorité de Charles VI, s'en empara au moment où celui-ci fut sacré. Ce vol

(1) Les trois ordres réunis dans la grande chambre du parlement à Paris déclarérent que les barons de la Guienne avaient à bon droit appelé au roi de France, des ordonnances du prince de Galles, fils d'Édouard III, qui s'était fait souverain de cette province en vertu du traité de Brétigny.

audacieux, complément de tant d'autres, fut une des principales sources des maux qu'on vit fondre sur le pays. Pour subvenir aux dépenses de l'Etat, accrues par les rapines des quatre princes oncles du souverain (1), il fallut des aides, des subsides, et ce fut alors qu'on songea à remettre en vigueur les réglemens sur la convocation des trois ordres. Les lettres closes furent expédiées ; les députés accoururent et murmurèrent. Le peuple de Paris s'unit à eux pour exiger des adoucissemens dans les charges, au lieu d'augmentation que la régence demandait. On voulut contenir les *mutins*, mais ils luttèrent à force égale ; les guerres civiles s'allumèrent, et sous ce règne, comme sous le suivant, la fureur des partis remplit les cachots de victimes et inonda la terre de sang.

En 1412, les états sont appelés à l'hôtel Saint-Paul que nos rois habitaient, et sur l'emplacement duquel sont à présent la caserne de l'*Ave-Maria* et le collége de *Charlemagne*. Le chancelier, Jean de Nesle, qui peu de temps de là fut disgracié (2), demanda des subsides énormes, que la crainte d'une invasion fit accorder.

Le moment approchait de la fatale révolution qui allait mettre un étranger sur le trône, à la place de nos rois........ Une femme, l'horreur de son sexe, Isabeau de Bavière, qui à tous les genres de luxure joignait la bassesse de cœur, livra aux mains de ses amans l'empire qui l'avait adoptée, et pendant quinze années, Bedfort, régent et maître dans Paris, gou-

(1) Les ducs d'Anjou, de Berri, de Bourgogne et de Bourbon.

(2) Heureux de n'être pas pendu, comme Dubos l'avait été.

verna les plus belles provinces de France au nom et pour le compte de son frère, le roi d'Angleterre....

Charles VII succède à son père, mort fou, trahi, et misérable. Charles VII est couronné en 1422. L'histoire le décore du nom de *Victorieux*, et nous le montre entre deux femmes, dont l'une le conduit à la gloire par tous les attraits de l'amour, et l'autre affermit sa couronne par tout l'ascendant de la vertu. Ces deux femmes, vraiment françaises, et remplies de zèle patriotique, suivent une route bien différente, ont un sort différent aussi. La première, Agnès Sorel, vécut heureuse et mourut comblée de richesses sur un lit de soie et de fleurs; la seconde, Jeanne de Vaucouleurs, passe de l'obscurité dans le sein des alarmes, et périt sur un lit de flammes, abandonnée du prince ingrat qu'à Reims elle avait fait sacrer..... Généreuse fille, noble héroïne, être magnanime et dévoué! où sont les autels élevés à ta mémoire? quel encens, quels parfums le Français reconnaissant brûle-t-il au pied de tes images? La Grèce eût institué des jeux en ton honneur, elle eût chanté des hymmes à ta fête!... et nous, qu'avons-nous ordonné? où sont les témoignages de notre souvenir et de notre culte?... Tout le monde sait par cœur les vers de ce poète ironique qui, inspiré par la débauche, porta la main sur tes pudiques charmes; et peu de personnes ont retenu les strophes énergiques et les touchans couplets que les Delavigne et les Soumet ont consacrés à ta louange (1)!...

(1) Un buste, donné par le ministre M. Lainé, a été placé à Domremy; une petite statue, au temps de Bonaparte, fut érigée à Orléans.

Charles VII, en 1425, assembla les états-généraux à Mehun-sur-Yèvre (1). Le but fut de chercher les moyens d'arrêter les déprédations des gens de guerre: elles étaient poussées si loin, qu'en plusieurs cantons il avait fallu renoncer à la culture. La population des campagnes s'entassait dans les villes, espérant d'y trouver un asile que violait souvent encore la féroce cupidité.

En 1440, les états se tinrent à Orléans. On y décida qu'une trève serait signée avec les Anglais; qu'on réformerait la discipline des troupes; qu'à cette condition une taxe serait allouée : on la préleva sur les moissons et les fabriques, et on la nomma *la taille de la gendarmerie*. C'est vers ce temps qu'on fait remonter la *solde*, et l'usage de nos rois d'entretenir une armée permanente avec l'argent du peuple, contre lequel plus d'une fois cette armée fut destinée à servir.

En 1464, les ducs de Bourgogne et de Bretagne étaient en pleine rebellion. Louis XI, qui, par la noirceur de son caractère, a terni les qualités de son esprit, assembla les états à Tours afin d'opposer à ses ennemis l'accord de ses sujets fidèles. La fidélité n'était pas, en ce temps-là, le partage des gentilshommes. Les députés des villes accueillirent par des applaudissemens l'apologie que le roi lui-même prit soin de faire de son gouvernement; mais le duc d'Orléans, vieux alors et

Mais les faibles gages de notre gratitude suffisent-ils à de tels services, et n'accusent-ils pas notre indifférence?

(1) Il reste encore une tour du château de Mehun, où Charles VII vécut long-temps avec Agnès Sorel. Le département a acheté cette tour pour en faire une prison.

à qui l'on a supposé depuis de bonnes intentions, fit un discours inopportun sur les abus de la puissance. Cette sortie imprévue ne lui valut que des outrages ; il ne fut payé de ses conseils, qu'on crut alors intéressés, que par la disgrâce du roi, par la haine du peuple ; la fièvre s'empara de lui, et en deux jours elle l'emporta.

En 1468, les états reparaissent dans la même ville. Le duc de Berri, frère unique du roi, s'était ligué avec les ennemis du trône dans la guerre dite du *bien public*. Dépossédé de ses apanages, il en appela à la nation ; l'arrêt ne lui fut pas favorable. On décida que la Normandie ne pouvait être en sa faveur démembrée de la couronne. Le duc de Bretagne s'était emparé de plusieurs villes de cette province : il fut obligé de les rendre. On élut des commissaires pour le redressement des abus : redressement toujours essayé, toujours impraticable. Godefroi et Dutillet ont recueilli le cérémonial de ces états : le tiers y fut pour la première fois placé dans le même parquet que les députés de la noblesse et que les membres du conseil du roi.

En 1484, on démêla, dans les choses qui se passèrent aux états convoqués par le sire et la dame de Beaujeu (chargés de gouverner le royaume pendant la minorité de Charles VIII), une amélioration dans les idées sur les droits et les intérêts des peuples. La convocation avait eu lieu principalement pour déjouer les intrigues d'un nouveau duc d'Orléans, beau-frère du jeune roi, et qui prétendait à la régence (1), mais, cette affaire une fois réglée, on s'occupa de statuts importans : après s'être plaint sévèrement de l'énormité

(1) Ce nom d'Orléans revenait toujours au milieu des troubles du pays et des dangers de la couronne.

des taxes et des enlèvemens de fonds que faisait la cour de Rome, on fit décider 1° que les offices de judicature seraient donnés par voie d'élection ; 2° que les coutumes seraient érigées en corps d'ouvrage ; 3° qu'aucune saisie ne serait exercée sur les bêtes et outils de labour ; 4° qu'en ce qui concernait le commerce on abolirait tous les priviléges exclusifs.

A ces états on vota par tête, non par ordre. Le duc d'Alençon, le comte d'Angoulême et quelques autres renoncèrent aux pensions qu'ils avaient du trésor royal, et demandèrent que cet argent fût employé aux besoins pressans du peuple.

Le comte d'Armagnac vint se jeter aux pieds du roi et lui demander justice. « Plongé pendant quatorze » ans dans un cachot parsemé de pointes de fer, d'où » on le tirait tous les mois pour lui arracher une dent, » il avait vu poignarder son frère, et sa belle-sœur » forcée d'accepter, de la main d'Olivier Leroux, un » breuvage mortel. Il demanda d'être entendu dans » ses plaintes et réintégré dans ses biens..... » Ce spectacle émut tous les cœurs.

Les villes de Flandre et de Brabant députèrent à Tours pour demander aux états la confirmation des derniers traités de paix. Cette ambassade démontre l'étendue qu'avaient au XVe siècle les attributions de l'assemblée des trois ordres.

Louis XII avait eu l'intention de marier Claude de France sa fille avec Charles de Luxembourg, qui depuis fut Charles-Quint. Un traité avait été passé en ce sens avec Ferdinand le Catholique, mais, par réflexion, les clauses en parurent onéreuses, et l'on résolut de s'en dégager. Pour appuyer le parti qu'il voulait pren-

dre, le roi assembla les états-généraux, et leur soumit cette question qui se compliquait avec le projet de donner la princesse au comte d'Angoulême, qui fut depuis François Ier. Les états furent d'avis de la rupture d'un côté, et du mariage de l'autre. Les noces eurent lieu trois jours après cette adhésion. Le peu de penchant de François Ier et de Charles-Quint l'un pour l'autre s'explique par le commencement d'une rivalité qui ne fit dans la suite que s'accroître.

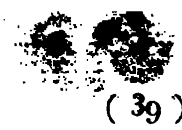
Le discours du tiers fut remarquable en ce qu'il ne contint, au lieu de plaintes et de doléances, que des éloges et des bénédictions. Thomas Bricot, chanoine et député de Paris, porta la parole. Voici un des passages de sa harangue : « Dans les temps de trou» bles et d'alarmes, où les revenus de la couronne » paraissaient insuffisans, les tailles ont été diminuées » d'un tiers ; vous avez pourvu, Sire, à la sûreté et à » la tranquillité des citoyens, par des lois sages ; ré» primé les excès des soldats par une exacte discipline. » Le laboureur n'a plus tremblé à l'approche du » guerrier, et, pour me servir des expressions du pro» phète, *le mouton bondit au milieu des loups, et le* » *chevreau joue parmi les tigres*. Quelles actions de » grâces ne vous doivent pas des sujets que vous avez » protégés et enrichis!... Daignez donc, Sire, accepter » le titre de *Père du peuple* qu'ils vous déférent au» jourd'hui par ma voix. » A ces mots il s'éleva dans l'assemblée un murmure approbateur, suivi de cris de joie et d'acclamations.

L'orateur un moment se recueille ; puis reprenant, il parle de la maladie du roi, et de l'effroi de la nation en apprenant qu'elle était sur le point de perdre le




souverain qu'elle adorait... « Et vous, Sire (continua » le député), dans les instans où vous paraissiez tou- » cher à votre dernière heure, vous déclarâtes que » *vous ne regrettiez la vie que parce que vous n'aviez* » *pas encore assuré le repos de la France*... Ce sont » ces paroles mémorables qui nous enhardissent à » déposer notre humble requête aux pieds de votre » majesté..... » A ces mots l'assemblée *tombe à genoux;* et l'orateur, dans la même attitude, s'écrie : « Puisse le » suprême arbitre des destinées prolonger la durée de » votre règne ! Puisse-t-il, propice à nos neveux, vous » donner pour successeur un fils qui vous ressemble !...» Le roi, profondément touché, laissa couler des larmes; et nous-même, en passant en revue les événemens de cette époque, nous sommes vivement attendri. Qui n'aimerait les rois comme Louis XII ! qui ne serait fier d'obéir à leurs lois ! qui ne serait prêt à verser pour eux tout son sang !... Louis XII, père de la patrie, protecteur de toutes les libertés, tu permis de penser, tu permis d'écrire, et tu tendis la main à l'opprimé pour le défendre contre l'oppresseur !... Grand roi, accueille nos hommages, ne repousse point l'élan de ces âmes toujours auxiliaires du pouvoir quand le pouvoir est digne de sa mission, qui est toute de clémence et de justice, de franchise et de loyauté !

Après les états-généraux tenus par Louis XII, nous venons à ceux que Charles IX tint à Orléans, en 1760. Quelle distance de l'un à l'autre prince ! quelle différence de l'un à l'autre temps ! Charles parut en deuil à l'assemblée : son père était mort depuis peu, à la vérité, mais cet appareil sinistre sembla présager les malheurs de ce règne. Cependant Michel de L'Hôpital



prononça le discours de la couronne ; il lut la célèbre ordonnance qui prit le nom de la ville où elle fut publiée, et qui, remplie de vœux utiles, a servi de base à notre jurisprudence. L'abus des monitoires fut réformé et les substitutions limitées à deux degrés. Les états demandèrent la suppression de la vénalité des offices, introduite sous François I[er] par le chancelier Duprat, et obtinrent du moins celle des *annates* (1). L'assemblée fut, en 1561, transférée à Saint-Germain-en-Laye, et l'on y chercha les moyens d'acquitter la dette nationale portée alors à quarante-deux millions.

Deux fois le frère de Charles IX, Henri III, moins détesté sans être moins détestable, osa assembler près de son trône les députés de la nation. Deux fois il eut l'imprudence de les faire assister en quelque sorte aux turpitudes de sa cour.

Dissolu, efféminé, il voulait faire croire à son amour de la religion de ses pères ; et sous le prétexte de ne souffrir qu'un seul culte, il voulait établir un pouvoir absolu. L'établir de fait eût été praticable : d'autres y avaient réussi avant lui et y réussirent après : il ne fallait que du courage et des circonstances favorables. Mais au milieu des troubles affreux qui, sous Henri, agitaient les provinces, et avec la mollesse de sa vie, vouloir faire admettre un principe subversif de tous les droits, c'était plus tenter qu'on ne pouvait, et il devait en résulter les plus terribles catastrophes.

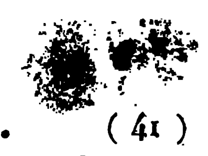
(1) Droit accordé au pape par le concordat de François I[er], et qui, consistant dans le revenu d'une année, se payait pour les bulles des évêchés et des abbayes.



Le roi, aux états de 1576, convoqués à Blois, fit un exposé que l'on trouva superbe, mais qu'on attribua à Jean de Morvilliers. Henri, comme Tibère, visait au bel-esprit, sans se donner la peine d'en faire. Il y eut toujours, et dans tous les temps, des plumes et des imaginations complaisantes, qui écrivirent et pensèrent pour les princes, et qui inventèrent pour eux toutes les phrases harmonieuses ou ces bons mots impromptus qu'on fit voler de bouche en bouche pour l'amusement des étourdis et l'édification des dupes.

Il faut lire, dans les mémoires de L'Étoile et dans ceux du duc de Nevers, le détail des brigues de ce temps. Les députés appelés étaient au nombre de trois cent vingt-six, savoir : cent quatre du clergé, soixante-douze de la noblesse, cent cinquante du tiers. On discuta longuement sur la manière de recueillir les suffrages, par tête ou par corps de province : ce dernier parti prévalut.

Mais en 1588, les états, également rassemblés à Blois, amenèrent des scènes bien autrement orageuses que toutes celles que jusque là on avait vues. Le président de Thou nous a conservé le discours par lequel Henri III ouvrit la session. Le discours était beau; mais, comme de Thou le fait observer lui-même, ces belles paroles ne menaient à rien. En général, dans les assemblées on accumulait les propositions, il n'y avait aucun sujet qui ne fût examiné; puis quand tout cela était traité bien à fond, la conclusion répondant mal à l'exorde, presque rien de ce qui était promis n'était fait, rien de ce qui était décidé ne s'exécutait. On mettait presque toujours un objet en avant quand on en voulait un autre. Ici, de quoi s'agissait-il? assuré-



ment ce n'était pas de remontrances et de réformes ordinaires; les intérêts secondaires et les vulgaires utilités n'étaient pas ce qui occupait les esprits. Un grand malaise était dans les provinces, un secret amour et une sorte de besoin de changement se laissaient voir de toutes parts. Le duc de Guise le savait; il était attentif à tous les mouvemens. A la tête d'un parti puissant, il luttait, tantôt à découvert, tantôt sourdement, contre la cour et ses ministres. Sa popularité séduisait tous les cœurs. Il avait cette bonne grâce de l'opposition qui flatte la multitude et influe si puissamment sur les affaires. L'excès de ces avantages fut précisément ce qui le perdit. Il se connaissait aussi bien qu'il pouvait être connu des autres, et sa confiance dans ses moyens personnels, et le dédain des ressources de son ennemi, furent précisément les causes de sa perte. Il croyait Henri III aussi éloigné des résolutions vigoureuses qu'il y était lui-même porté, et il semblait qu'il ménageât celui qu'il voulait abattre, comme s'il avait eu toujours assez de temps et de force pour en venir à bout quand il le voudrait. Ce fut ainsi qu'entré audacieusement dans Paris, lui septième, et bravant les gardes du Louvre, il se vit bientôt maître de cette capitale, et ne sut pas se rendre maître du roi. Henri, contraint de fuir à la hâte, conçut dès lors le dessein de se débarrasser, à quelque prix que ce fût, d'un sujet qui le faisait trembler, et qui depuis trop long-temps tenait dans ses mains et son diadême et sa vie.

Ce fut dans ces circonstances que les seconds états de Blois furent réunis. La haine et la fausseté y présidaient dans la personne du roi. L'ambition y condui-

sit le duc. Il comprit que le temps était venu de terminer la querelle qui bouleversait la France. Il fit tout ce qu'on pouvait attendre d'un prince adroit et expéditif, pour que la conclusion de tant de manœuvres fût conforme à ses espérances : par lui et par ses agens il gouverna l'élection des députés. Il inspira les choix, écarta les douteux, ne prit que les hommes dévoués, s'assura d'une majorité imposante, et prépara les événemens avec une habileté qui semblait devoir commander le succès. Il y allait de la mort ou du trône, de la honte ou de la gloire; et ce fut la tête remplie des projets les plus hautains, l'esprit livré aux plus brillantes illusions, qu'il vint faire, le 16 octobre, dans la grande salle du château de Blois, et comme grand-maître de la maison du roi, les honneurs de la séance d'ouverture. Un historien du temps nous peint en ces termes sa contenance : « Les députés étant en-
» trés et la porte fermée (1), le duc de Guise assis en
» sa chaire, habillé d'un habit de satin blanc, la cape
» retroussée à la *Bigearre*, perçant de ses yeux toute
» l'épaisseur de l'assemblée, pour reconnaître et dis-
» tinguer ses serviteurs, et, d'un seul élancement de
» sa vue, les fortifier en l'espérance de l'avancement de
» ses desseins, de sa fortune et de sa grandeur, et leur
» dire sans parler, *Je vous vois*, se leva, et après avoir
» fait une révérence, suivi de deux cents gentils-
» hommes et capitaines des gardes, alla quérir le roi,
» lequel entra plein de majesté, portant son grand or-
» dre au cou. »

(1) Le clergé avait cent trente-quatre députés, la noblesse cent quatre-vingts, et le tiers-état pareil nombre de cent quatre-vingts.

Jusque là tout allait bien, et le triomphe était proche; tous les vœux semblaient être pour Guise, tous les obstacles étaient franchis, et il montait au rang suprême, que les états tout assemblés n'auraient pas un moment balancé à confirmer dans sa race. Mais il arriva ce qu'il n'avait pas prévu; et ce roi qui n'était à ses yeux qu'un fantôme, ce tyran annihilé, qu'entourait à peine un petit groupe de courtisans, trouva parmi eux des assassins qui d'un coup firent cesser la lutte et décidèrent la question. « Henri descend aussi-
» tôt chez sa mère, retenue au lit par des infirmités
» qui la conduisirent au tombeau. *Le roi de Paris*
» *n'est plus, madame*, lui dit-il en entrant, *et je suis*
» *roi désormais.* — *Vous avez fait mourir le duc de*
» *Guise?* reprit-elle; *Dieu veuille que cette mort ne*
» *vous rende pas roi de néant! C'est bien coupé, mon*
» *fils, mais il faut coudre. Avez-vous pris toutes vos*
» *mesures?* Il la pria de demeurer tranquille, et alla se
» montrer au peuple..... »

Catherine avait pressenti ce qui arriverait de ce meurtre, qui fut suivi de plusieurs autres. Les députés se séparèrent; ils retournèrent consternés dans leurs provinces, et bientôt toutes les villes furent soulevées. Paris donna le signal, et jamais la guerre intestine ne se fit avec plus de fureur : on se battait homme contre homme, famille contre famille, province contre province, et le roi ne retira d'autre fruit de l'exemple qu'il avait donné, que celui d'encourager les imitateurs, et de succomber à son tour sous les coups d'un poignard semblable à ceux qu'il avait aiguisés.

Henri IV, aux premiers jours de son règne, redouta les états-généraux. Cela paraît singulier, qu'un roi si

éminemment ami de son peuple ait eu de la répugnance à lui laisser l'exercice de ses droits. Mais les raisons de sa réserve se trouvent déduites dans les notes et observations de Sully. Henri IV avait été proscrit, comme toute la branche des Bourbons, par la *sainte ligue*, la *sainte union* (1). Il était depuis monté sur le trône, mais il y était encore assez mal affermi; et voici comment à ce sujet s'exprimait son grave conseiller, qui, avant tout, fut son ami. « Gardez-vous, lui avait-il dit, de traiter avec vos » rivaux, en les unissant ensemble comme associés, » ni de leur donner à poursuivre de communs inté» rêts, qui les puissent lier, leur donner une tête, des » bras, des jambes, pour les faire agir et aller d'un » même branle. Recevez plutôt les particuliers l'un

(1) Donnons pour échantillon quelques-unes des lois de cette sainte alliance : « Nous nous obligeons à employer nos biens et nos vies pour » le succès de l'association, et à poursuivre jusqu'à la mort ceux qui » voudront y mettre obstacle. Tous ceux qui signeront seront sous la » sauve-garde de l'union; et en cas qu'ils soient attaqués, recherchés » ou molestés, nous prendrons leur défense, même par la voie des » armes, *contre quelque personne que ce soit.* Si quelques-uns, après » avoir fait le serment, viennent à y renoncer, ils seront traités » comme rebelles et réfractaires à la volonté de Dieu, sans que ceux » qui auraient aidé à cette vengeance puissent jamais en être inquiétés. » On élira *au plus tôt un chef, à qui tous les confédérés seront obligés* » *d'obéir*, et ceux qui refuseront seront punis selon sa volonté. Nous » ferons tous nos efforts pour procurer à la sainte union des parti» sans, des armes, et tous les secours nécessaires, chacun selon nos » forces. Ceux qui ne s'y joindront pas seront traités comme ennemis, » et poursuivis les armes à la main. Le chef seul décidera les contes» tations qui pourraient survenir entre les confédérés, *et ils ne pour-* » *ront recourir aux magistrats ordinaires que par sa permission.....* » Une société avec de telles maximes dispose du trône et de l'empire, quelque nom qu'elle prenne d'ailleurs et sous quelque bannière qu'elle marche.

» après l'autre pour les diviser et les gagner. » Le bon Rosny, pour l'amour de son maître, qui se confondait au reste bien certainement avec l'amour de la patrie, professait ici des préceptes que n'eût pas désavoués Louis XI (1) et qui furent ceux de Machiavel. « De » tant de diverses têtes, ajoutait-il, de ces capricieuses » humeurs, fantaisies et avidités, il s'engendrera des » ennemis, jalousies, haines, desseins, prétentions si » contraires, qui s'entre-choqueront tellement, qu'é- » tant impossible de les concilier, mal contens les uns » des autres et désespérés, ils se jetteront entre vos » bras, et si vous voulez vous faire catholique la chose » en sera encore plus sûre. » Cet avis fut celui que suivit Henri IV, et ce peu de mots renferme tout le secret de la conduite qu'il tint dans ces premiers temps. Malgré lui les états s'assemblèrent d'abord à Soissons, puis à Paris, et à la fin il y eut des conférences qui se terminèrent, comme Sully l'avait prédit, par un accord avec le roi, qui abjura, et, d'hérétique qu'il était la veille, fut le lendemain *roi très-chrétien*. Il fut roi, mais non pas paisible. Quelle suite au contraire de conspirations toujours renaissantes! que de trames ourdies dans l'ombre! que de ligueurs enracinés qui méditèrent les attentats qu'ils mirent trop tôt à exécution!

Les calvinistes ne laissaient pas alors plus de repos que les catholiques à celui qui avait été leur compagnon et qui était toujours leur protecteur. Ils le harcelaient de demandes, et, pour le forcer à des concessions, ils faisaient à Loudun des assemblées qui

(1) Louis XI ne voulait apprendre à son fils d'autre latin que cette maxime : « *Qui nescit dissimulare, nescit regnare.* »

étaient les états-généraux du parti, et opéraient une scission dans un peuple qui avait si grand besoin de rester uni. Les Espagnols et les Bretons marchaient en force contre les soldats du roi. Henri appela en vain à son aide les troupes des religionnaires. Leurs chefs, La-Trémouille et Bouillon, refusèrent de marcher; et cette défection de ses amis fut sensible au cœur de Henri. Il avait condamné les états de Soissons, parce qu'il avait à redouter les machinations des catholiques; il convoqua l'assemblée des notables à Rouen, afin d'y chercher un refuge contre les entreprises des protestans (1). La harangue du monarque à la première séance fut par la noblesse jugée indigne de la majesté royale. On la trouva trop populaire. C'est un motif de la citer: « Si je faisais gloire, messieurs, de » passer pour un excellent orateur, j'aurais apporté » ici plus de *belles paroles que de bonne foi*; mais » mon ambition tend à quelque chose de plus haut que » de bien parler; *j'aspire au glorieux titre de libéra-* » *teur et de restaurateur de la France*..... Je l'ai tirée » de la servitude et de la ruine; je désire maintenant » la remettre en sa première force et en son ancienne » splendeur..... Je ne vous ai point appelés, *comme* » *faisaient mes prédécesseurs, pour vous faire approu-* » *ver mes volontés*. Je vous assemble pour prendre vos » avis, pour les croire, pour les suivre; bref pour me » mettre en tutelle dans vos mains; envie qui ne

(1) *Peut-être* (dit Anquetil), à l'aide des synodes qui ordonnaient des levées de deniers sous le nom d'aumônes, à l'aide des places de sûreté et de leurs garnisons, qui donnaient occasion d'entretenir une milice toujours subsistante, ils se flattaient de ressusciter le projet reproché à leurs pères, d'établir en France une espèce de république....

» prend guère aux rois, aux barbes grises, aux victo-
» rieux; mais le violent amour que je porte à mes su-
» jets me fait trouver tout aisé et honorable..... »

Voilà comme les bons et grands rois parlent à une nation valeureuse. Ils en obtiennent par ces manières tout ce qui est indispensable pour la splendeur de leur couronne et la force de leurs armées. L'assemblée de Rouen fut marquée par d'excellens réglemens d'administration intérieure; mais ce qui regardait les finances y fut mal réglé. Il fallut y revenir bientôt et modifier les mesures arrêtées, car ceux qui les avaient provoquées et qui avaient insisté pour qu'elles passassent, avaient eu plus d'égard à leurs intérêts personnels et à leur fortune particulière qu'à la fortune publique et aux intérêts de la nation.

Franchissons l'espace qui sépare ces états de Rouen de ceux qui furent en 1614 assemblés à Paris par Louis XIII, déclaré majeur et sacré roi, mais dont la destinée était bien plutôt d'être gouverné que de gouverner les autres. Henri IV avait été assassiné; tous ses bienfaits n'avaient pu calmer la haine de ses ennemis. On accuse de ce crime affreux les jésuites et les gens de cour. Il faut bien qu'il y ait des coupables! Le soupçon plane sur d'Epernon et Médicis; mais s'ils trempèrent dans cet odieux complot, ils n'en furent que les instrumens, et ce fut dans des âmes plus viles, en des esprits plus astucieux, que dut en naître la pensée.

Le grand roi mort, les intrigans reprirent courage. La France fut considérée par eux comme une proie qu'ils s'apprêtèrent à déchirer. Pour tâcher d'arrêter ces désordres, on en appela aux états-généraux. La

reine régente les promit, et le premier acte de la puissance de son fils fut de les rassembler à Paris. Chaque ordre eut son président, qu'il se choisit à la pluralité des suffrages : le clergé élut le cardinal de Joyeuse; la noblesse, le baron de Senecé; le tiers, Robert Miron, prévôt des marchands. On commença par l'examen de la situation des finances. Henri IV, en mourant, avait laissé quinze millions d'épargne dans les coffres de la Bastille. Les états trouvèrent tout cet argent dispersé. Il avait fallu payer des partisans, désintéresser des rivaux, rassasier des favoris: les milliards y passeraient à présent, les millions y passaient en ce temps-là; et Savaron fit à ce sujet des réclamations qui font honorer sa mémoire. C'était un membre du tiers-état d'Auvergne; il fut chargé par son *ordre* d'aller porter les demandes du peuple dans la chambre de la noblesse. Ce fut là qu'il s'éleva avec énergie contre la vénalité des emplois. Plusieurs gentilshommes furent choqués des expressions dont il se servit, et menacèrent de l'en faire repentir (1); mais le roi lui donna des gardes pour la sûreté de sa personne..... Il est rare qu'à aucune époque il ait été sans risques de dire aux grands la vérité. Jean de Beaufort, dont on a dédaigné de faire mention dans la *Biographie universelle*, n'en publia pas moins, à l'occasion de ces états de 1614, un livre intitulé le *Trésor des trésors*, qui était plein de faits et de vues, et qui occupa pendant plusieurs séances le conseil du roi et les chambres des

(1) *Rentrez dans l'honneur de vos pères, que vous avez perdu par la vénalité des offices !...* Telle était l'apostrophe qu'il leur avait adressée, suivant ce que rapporte M. Weiss, dans sa Notice sur Savaron.

trois ordres. Le président Jeannin, célèbre par sa probité dans un poste où elle est la première des vertus, parce qu'elle y est apparemment la plus difficile à exercer, fit aux députés la communication des comptes de recettes et dépenses du royaume (1). Des commissaires, pris dans le sein des trois ordres, indiquèrent les suppressions à faire et les moyens à employer pour mettre l'égalité entre les besoins et les revenus. Les hôpitaux ne payèrent plus le *franc-fief*; ainsi l'on s'occupa des pauvres, tandis que le plus souvent, à des assemblées de cette nature, on ne s'occupe que des riches. Chose remarquable! une grande division s'éleva, entre le tiers et les deux autres ordres, sur l'indépendance du souverain, relativement au temporel de son royaume. Les nobles et le clergé l'attaquaient; les députés du peuple prenaient sa défense; et la cour, inquiète de ces débats, se hâta de clore l'assemblée, au mois de février 1615. Peut-être que cette précipitation contribua à amener une chose plus étonnante encore : ce fut que le roi ne fit à ces états aucune demande d'impositions.

En 1650, la noblesse sollicita la convocation des états-généraux. Le prétexte de cette prière fut assurément des plus minces. Mazarin avait obtenu, contre l'usage de la cour, que la reine donnât le *tabouret* à deux femmes de ses amies, la princesse de Marsillac et la jolie madame de Pont. Grande rumeur parmi les ducs, les maréchaux, les maréchales, et parmi toute la haute noblesse. Les plus simples gentilshommes n'y restèrent pas insensibles. C'était un abus criant, un

(1) Les dépenses s'élevaient alors annuellement à vingt-deux millions; les recettes, à dix-huit millions.

passe-droit révoltant, une entreprise audacieuse, un exemple qui pouvait avoir les plus terribles conséquences, et un danger de toute manière imminent. Il fut question d'y porter remède sans délai, sans retard. On s'assemble, on discute, on conspire. Des représentations doivent être faites. Le grand-maître de la garde-robe, titre qui ressemblait assez aux fonctions dont il allait être chargé, est nommé pour aller porter au pied du trône, et au nom d'un des grands corps de l'État, d'instantes supplications pour qu'un décret aussi funeste soit réformé et annulé. Cette innovation fatale menacerait dans sa base l'édifice des temps et des âges. Si la reine fait résistance, il faut invoquer le retour des grandes assemblées de la nation, où le problème sera résolu, où cette querelle sera vidée (1).

La reine et Mazarin ne sont pas si imprudens que de hasarder cette épreuve; ils comprennent que cette émotion, pour un si futile objet, cache un levain de discorde qu'il faut empêcher de tourner contre leur autorité. Ils plient pour ne pas rompre. Les deux tabourets sont retirés, et les fiers desseins de la chevalerie, et la tentative de la Fronde, s'envolent aussitôt en fumée.

Là se termine l'exposé rapide des anciens états-généraux. Ceux de 1789 furent accordés aux vœux unanimes de la nation. Les pièces officielles qui vont suivre montrent la situation des choses sous le point de vue qui frappait le ministère. Mais que les affaires changèrent de face, et que de mystères furent révélés, quand du haut de la tribune nationale l'émulation de

(1) On croit voir le sénat de Rome délibérant avec gravité sur la sauce du fameux turbot.

la parole emporta les esprits au-delà des bornes qu'ils s'étaient à eux-mêmes imposées !

Dès le mois de février 1787, l'assemblée des notables du royaume avait été convoquée à Versailles. On découvrit un déficit de cent dix millions dans les finances du royaume ; il fallait aviser au moyen de le combler. Calonne, alors ministre, rejetait le mal sur Necker, son prédécesseur. Celui-ci défendit son premier minsitère par des *comptes rendus* qui éclairèrent la nation et firent exiler l'auteur.

Calonne prétendit qu'il serait gêné dans ses mesures par la présence de Necker à Paris. On le débarrassa de ce rival, et depuis, plus d'une fois, des précautions de ce genre ont été prises. Qu'ont-elles produit ? une injustice particulière qui n'a pas remédié au désordre général.

Pour rétablir l'équilibre entre la dépense et les recettes, il fallut créer des impôts. La somme à trouver était modique, comparée aux ressources du temps. Mais le génie financier de l'époque n'allait pas loin, et l'on ne vit rien de mieux, pour obtenir l'argent dont on avait besoin, que le droit du timbre et une addition proportionnelle *au vingtième*, addition qui serait fixée par les notables sur *toutes les propriétés sans distinction*.

Cette clause, *sans distinction*, était pour le moins imprudente, d'après la faute qu'on avait faite de ne composer l'assemblée que d'hommes pris dans les classes privilégiées, et accoutumées à ne payer que peu ou point d'impositions.

Il y eut une révolte générale parmi les membres que le ministre avait choisis. Le rejet des propositions

fut prononcé à l'unanimité, et Calonne déconcerté, honni, honteux, découragé, partit dans la nuit du 20 avril, abandonnant le roi, qui avait mis en lui sa confiance; le porte-feuille, que son ambition avait tant désiré; la France, qui du reste, connaissant sa prodigalité, n'avait jamais conçu l'espoir de sortir par son aide, du mauvais pas où elle était engagée.

Les notables se montrèrent plus généreux quand ils se crurent moins maîtrisés. Leur victoire sur le contrôleur général rendit leur contrôle à eux-mêmes moins acerbe. Ils prirent des délibérations toutes patriotiques, et ils arrêtèrent entre autres cinq dispositions principales :

1° Emprunt de six millions de rentes viagères affectées sur les tailles;

2° Etablissemens d'états provinciaux pour l'égale répartition des impôts;

3° Suppression de la corvée, ainsi que d'un grand nombre de droits sur les traites et sur les gabelles;

4° Abolition des barrières intérieures, et reculement jusqu'aux frontières de celles qui seraient conservées;

5° Etablissement d'un conseil de finances.

Louis promit de faire droit à toutes ces demandes, et l'assemblée, en terminant ses séances, protesta de son dévouement au roi et à la famille royale. L'archevêque de *Toulouse* (Loménie), qui était en tête des notables, insinua que c'était à lui qu'on devait cette expression de sentimens propres à rassurer la cour. Il fut récompensé par la présidence du conseil qui lui fut donnée, et ce tour d'adresse fut pour lui le dernier, car sa gestion ne fut qu'une série d'actes où la légèreté

la plus condamnable le disputait à la plus funeste incapacité.

Une remarque à faire, c'est que Louis XIV, quoique entouré d'évêques fameux par leurs talens et leur réputation, ne les employa cependant qu'aux affaires ecclésiastiques. Il ne les fit point entrer dans les conseils d'administration, et, leur confiant le gouvernement des âmes, il les tint constamment pour la politique sous le gouvernement des hommes. Tout prospéra tant qu'il ne dévia pas de cette marche, et les nuages n'apparurent sur l'horizon de la cour qu'au moment où, plus ou moins directement, les ministres du sacerdoce influèrent sur les décisions du cabinet.

Sans doute il y avait eu des temps où des prêtres avaient fait fleurir l'État, mais alors les rois avaient été réduits à un rôle absolument passif. De toutes manières l'*action épiscopale* avait été fatale au peuple ou au trône; elle avait ou écrasé l'un, ou éclipsé l'autre, et quelquefois le haut clergé, par son imprudent orgueil, était parvenu aux deux résultats à la fois.

Loménie ne fut pas long-temps à faire comprendre que de tous les ministres de son ordre il serait celui qui aurait été le plus dangereux pour son maître. Il ne sut ni concilier, ni corriger, ni consolider, ni reconstruire. On le vit, comme chef du conseil, proposer les mêmes impôts qu'il avait repoussés comme notable. Cette manœuvre, qui plus tard n'a peut-être pas manqué de succès, excita dans le principe une profonde indignation. Le parlement refusa d'enregistrer les édits qu'on lui présentait. Plein de haine pour les courtisans qui l'avaient accablé d'outrages, il n'attendait qu'un prétexte pour éclater. Ce fut avec em-

pressément qu'il en saisit un qui servait à la fois son désir de passer pour populaire, et sa passion de se venger. C'était trop peu que de refuser des enregistremens, il protesta contre les lits de justice, les cours plénières, et contre tout ce qu'on lui voulut opposer; bien plus, il déclara solennellement qu'à la nation seule appartenait le droit de s'imposer de nouvelles taxes; et ce fut par ses résistances et ses députations, les discours et les écrits de ses membres, que les imaginations furent exaltées, et que les esprits s'échauffèrent au point qu'il commença d'être malaisé de dire où les choses s'arrêteraient.

Loménie avait d'abord paru avide beaucoup plus de gloire que de profit. Il annonçait un désintéressement qui n'était qu'une hypocrisie; il semblait que son administration allait être toute d'économie, elle fut au contraire toute de profusion; et quand on faisait des observations à l'archevêque, il répondait par des saillies qui sentaient plus l'épaulette ou le boudoir que le rochet et la mitre. Il disait entre autres, quand on lui montrait le parlement comme un épouvantail, qu'il avait calculé toutes les chances, *même celles de la guerre civile.*

On eût dit en effet qu'il la voulait organiser. Il ne prenait que des mesures qui brouillaient entre elles toutes les classes, et préparaient les scènes les plus tragiques. Quant à lui, rassasié de faveurs, il passa de l'archevêché de Toulouse à celui de Sens, qui était plus riche. Tous les membres de sa famille furent bien placés, bien dotés, et jamais on ne sentit mieux toutes les charges du népotisme. La nation était courroucée; l'opinion attaqua le premier ministre jusque dans le

cabinet du souverain, et le rôle scandaleux de ce prêtre finit par une démission accompagnée d'un chapeau de cardinal.

Ce fut alors que Necker, rentré au conseil, et qui en prit la direction, fit au roi la proposition formelle d'appeler auprès de lui les députés de la nation. Louis XVI, inquiet, mais généreux, témoin lui-même de la situation embarrassée des affaires, désira d'en sortir par cette grande mesure qui allait arracher tous les voiles, et qui devait tout régénérer.

Necker s'était fait une idée juste de la grandeur du spectacle qu'il allait donner à la France; mais il n'avait pas aperçu toute l'impétuosité des délibérations qui allaient s'ouvrir devant lui. Il ne s'était pas rendu compte des luttes qui allaient s'y établir, des coups qui devaient s'y porter. Il crut que par son génie exact il dominerait les acteurs qu'il voulait faire entrer en scène; mais quand de toutes les parties du royaume se précipitèrent les notabilités de toute espèce; quand les possesseurs de la richesse industrielle et territoriale, secondés de tous les maîtres de la science, s'avancèrent comme les flots de la mer et vinrent à se déborder sur les vieux préjugés de Versailles, nulle digue ne les put arrêter, nul frein ne put leur être mis, nul appât ne put les séduire, nulle faveur ne put les tenter; il fallut que leur mission eût son cours et que le grand œuvre s'accomplît.

Les combinaisons du ministre échouèrent devant les plans préparés dans les provinces; le flambeau de sa raison limitée pâlit devant ce foyer de lumières; les forces qu'il avait réunies l'éloignèrent et prirent sa place. Il fallut céder une seconde fois et disparaître,

honoré du peuple qu'il avait, après deux siècles, rappelé à l'exercice de ses droits; haï de la cour dont il avait rompu les habitudes et offensé la vanité; regretté du roi, quoiqu'il l'eût engagé dans une route semée de périls; pleuré même de la reine, qui ayant commencé par le dédain, finit avec lui par l'estime; et qui ne pouvant faire prévaloir ses desseins, ayant le pressentiment de ses maux, se résolut à ses destins, les subit avec une constance héroïque, et peut-être reprochable comme souveraine, se racheta de ses erreurs politiques par son sublime dévoûment comme sœur, comme mère et comme épouse!

RAPPORT

FAIT AU ROI, DANS SON CONSEIL,

PAR LE CONTROLEUR GÉNÉRAL DES FINANCES.

SIRE,

Les notables, convoqués par vos ordres, se sont livrés avec application à l'examen des diverses questions sur lesquelles ils avoient été consultés par Votre Majesté, et à mesure qu'ils ont avancé dans leurs recherches, ils ont découvert plusieurs difficultés qu'il était important de résoudre. Leur travail a donc répandu un grand jour sur divers détails essentiels, et en fixant ainsi beaucoup d'incertitudes, en dissipant plusieurs obscurités embarrassantes, ils ont éclairé la marche de l'administration.

Votre Majesté, qui a pris connaissance du procès-verbal des différens bureaux, a pu juger par elle-même de la vérité de ces observations.

Elle a vu en même temps que trois questions importantes avaient donné lieu à un partage d'opinions; et puisque l'une surtout fixe aujourd'hui l'attention et l'intérêt de tout le royaume, il est indispensable de les soumettre particulièrement à la décision de Votre Majesté.

Les trois questions dont je viens de parler, sont celles-ci :

1° Faut-il que le nombre des députés aux états-généraux soit le même pour tous les bailliages indistinctement, ou ce nombre doit-il être différent selon l'étendue de leur population?

2° Faut-il que le nombre des députés du tiers-état soit égal à celui des deux autres ordres réunis, ou ce nombre ne doit-il composer que la troisième partie de l'ensemble?

3° Chaque ordre doit-il être restreint à ne choisir des députés que dans son ordre?

SUR LA PREMIÈRE QUESTION.

La majorité des notables a été d'avis que le nombre des députés devait être le même pour chaque bailliage; mais plusieurs bureaux paraissent avoir adopté cette opinion parce qu'on n'avait pas pu mettre sous leurs yeux des connaissances suffisantes sur la population comparative de chaque bailliage. Un travail très-étendu, que la brièveté du temps n'avait pas permis de finir, avait été présenté aux notables dans un état d'imperfection; il est complet actuellement, et je suis persuadé que sous cette nouvelle forme il aurait changé le cours des réflexions de la plupart des notables.

Un respect rigoureux pour les formes suivies en 1614 a fixé l'opinion de ceux qui ont pensé que les grands bailliages devaient avoir le même nombre de députés, sans égard à la diversité de leur étendue et de leur population. Cependant il est impossible de douter qu'en 1614 on n'eût fait de plus fortes réclamations contre la grande inégalité de la représentation entre les provinces, si la force de l'habitude, l'ignorance où l'on était de la population respective du royaume, et quelquefois un défaut d'intérêt pour les objets qui devaient être traités aux états-généraux, n'avaient pas distrait l'attention de ces disparités. Mais aujourd'hui que les lumières se sont étendues et perfectionnées, aujourd'hui qu'on est attaché davantage aux règles de l'équité proportionnelle, on exciterait les réclama-

tions de plusieurs provinces, sans en contenter aucune, si l'on consacrait de nouveau des inégalités contraires aux règles les plus communes de la justice. Ces inégalités sont grandes, ainsi qu'on a déjà eu occasion de le faire remarquer.

La sénéchaussée de Poitiers contient. . .	692,810 âmes.
Le bailliage de Gex.	13,052
Le bailliage de Vermandois.	774,504
Celui de Dourdan.	7,462

Il n'y a qu'une seule opinion dans le royaume, sur la nécessité de proportionner, autant qu'il sera possible, le nombre des députés de chaque bailliage à sa population; et puisque l'on peut, en 1788, établir cette proportion, d'après des connaissances certaines, il serait évidemment déraisonnable de délaisser ces moyens de justice éclairée, pour suivre servilement l'exemple de 1614.

Je ne m'arrêterai pas aux raisonnemens trop métaphysiques dont on s'est servi pour soutenir que les intérêts généraux de la nation seraient aussi bien représentés par les députés d'un petit bailliage que par les députés d'un grand, et qu'ainsi les représentans de ces deux bailliages pouvaient rester en nombre égal sans inconvénient, et jouir ainsi d'une influence pareille dans l'assemblée des états-généraux. Il suffit, pour faire sentir l'imperfection de ce raisonnement, de le pousser à l'extrême, et de demander si le député d'une paroisse devrait dans une province avoir le même suffrage, le même degré d'influence que les représentans de deux ou trois cents communautés. Les esprits ne se prêtent point à des distinctions subtiles quand il est question des plus grands principes et des plus grands intérêts.

On peut observer, à la vérité, que si dans chaque ordre aux états-généraux on opine par bailliages et non par têtes, l'ancienne disparité, à laquelle on propose au Roi de remédier, subsisterait également : mais tout ce que Votre

Majesté peut faire, c'est de mettre les états-généraux à portée d'adopter l'une ou l'autre délibération : d'ailleurs, en supposant même que les opinions se réglassent par bailliages, les plus considérables d'entre ces districts ayant une grande diversité d'intérêts à faire connaître, il serait encore raisonnable de leur accorder plus de représentans qu'aux bailliages dont l'étendue et la population serait infiniment moins importante.

SUR LA SECONDE QUESTION.

Faut-il que le nombre des députés du tiers-état soit égal à celui des deux autres ordres réunis, ou ce nombre doit-il composer simplement la troisième partie de l'ensemble ?

Cette question, la plus importante de toutes, divise en ce moment le royaume. L'intérêt qu'on y attache est peut-être exagéré de part et d'autre; car puisque l'ancienne constitution ou les anciens usages autorisent les trois ordres à délibérer et voter séparément aux états-généraux, le nombre des députés dans chacun de ces ordres ne paraît pas une question susceptible du degré de chaleur qu'elle excite. Il serait sans doute à désirer que les ordres se réunissent volontairement dans l'examen de toutes les affaires où leur intérêt est absolument égal et semblable; mais cette détermination même, dépendant du vœu distinct des trois ordres, c'est de l'amour commun du bien de l'État qu'on doit l'attendre.

Quoi qu'il en soit, toute question préliminaire qui peut être considérée sous divers points de vue, et semer ainsi la discorde entre les trois ordres de l'État, est sous ce rapport seul de la plus grande importance, et Votre Majesté doit découvrir avec peine qu'elle ne pourra prendre aucun parti sur le nombre des députés du tiers-état, sans mécontenter une partie des trois ordres de la nation, et vos ministres, que l'on aime souvent à juger avec sévérité, ne doivent pas se

dissimuler les difficultés qui les attendent: mais leur devoir n'est pas moins d'exprimer leurs sentimens avec la plus parfaite vérité.

C'était sans doute une grande tâche que d'avoir à présenter aux états-généraux l'embarras des affaires et les divers moyens qui pouvaient rétablir les finances; mais avec de l'harmonie, cette tâche s'allégeait à mes yeux. Faut-il, à l'aspect des désunions qui s'élèvent, commencer à perdre courage? Non sans doute, il s'en faut bien; mais il est permis d'être péniblement affecté de ces nouveaux obstacles.

L'on compte en faveur de l'opinion qui réduit le nombre des députés du tiers-état à la moitié des représentans des deux autres ordres réunis,

1° La majorité décidée des notables;

2° Une grande partie du clergé et de la noblesse;

3° Le vœu prononcé de la noblesse de Bretagne;

4° Le sentiment connu de plusieurs magistrats, tant du conseil du Roi que des cours souveraines;

5° Une sorte d'exemple tiré des états de Bretagne, de Bourgogne et d'Artois, assemblées divisées en trois ordres, et où cependant le tiers-état est moins nombreux que la noblesse et le clergé;

6° Enfin, plusieurs princes du sang dont les sentimens se sont manifestés d'une manière positive.

On voit d'un autre côté, en faveur de l'admission du tiers-état, dans un nombre égal à celui des deux autres ordres réunis,

1° L'avis de la minorité des notables, entre lesquels on compte plusieurs personnes distinguées par leur rang dans la noblesse et dans le clergé;

2° L'opinion de plusieurs gentilshommes qui n'étaient pas dans l'assemblée des notables;

3° Le vœu des trois ordres du Dauphiné;

4° La demande formée par diverses commissions ou bureaux intermédiaires des administrations provinciales, de-

mande que ces administrations auraient vraisemblablement appuyée si elles avaient tenu leurs séances cette année ;

5° L'induction qu'on peut tirer de l'ancienne constitution des états du Languedoc, et de la formation récente des états de Provence et du Hainaut où le tiers-état est en nombre égal aux deux autres ordres ;

6° Le dernier arrêté du parlement de Paris, où, sans prononcer sur l'égalité du nombre entre le tiers-état et les deux autres ordres, le parlement s'explique de la manière suivante : « A l'égard du nombre, celui des députés respec-
» tifs n'étant déterminé par aucune loi, ni par aucun usage
» constant pour aucun ordre, il n'a été ni dans le pouvoir,
» ni dans l'intention de la cour, d'y suppléer ; ladite cour
» ne pouvant, sur cet objet, que s'en rapporter à la sa-
» gesse du Roi sur les mesures nécessaires à prendre pour
» parvenir aux modifications que la raison, la liberté, la
» justice et le vœu général peuvent indiquer ; »

7° Enfin, et par-dessus tout, les adresses sans nombre des villes et des communes du royaume, et le vœu public de cette vaste partie de vos sujets connue sous le nom de tiers-état.

Je pourrais ajouter encore ce bruit sourd de l'Europe entière, qui favorise confusément toutes les idées d'équité générale.

Après avoir rapproché les autorités pour et contre, et les divers appuis des deux opinions si opposées, je rappellerai en peu de mots à Votre Majesté les différens motifs qui peuvent éclairer sa décision.

Et d'abord, l'on cite contre l'admission régulière du tiers-état dans un nombre égal aux deux premiers ordres réunis, l'exemple de 1614 et de plusieurs tenues d'états précédens : les lettres de convocation portaient, *un de chaque ordre.*

On représente que si Votre Majesté se croyait en droit de changer cet ordre de choses, on ne saurait déterminer la mesures des altérations que le souverain pourrait apporter aux diverses parties constitutives des états-généraux.

Votre Majesté ayant assemblé les notables de son royaume, et leur ayant demandé leurs avis, trouverait sûrement une sorte de satisfaction et de convenance à suivre l'opinion qu'ils ont adoptée à la grande pluralité des voix; il serait agréable à Votre Majesté de pouvoir donner une marque de déférence à une assemblée composée de personnes recommandables à tant de titres, et qui, en discutant les questions soumises à leur examen, se sont livrées avec zèle et sincérité à la recherche du point de décision le plus juste et le plus conforme au bien de l'État.

L'on ajoute qu'en ne ménageant pas les droits ou les prétentions des deux premiers ordres, l'on contrarie les anciens principes du gouvernement français, et l'on blesse en quelque manière l'esprit de la monarchie.

On peut dire que ces deux premiers ordres sont liés au souverain par leur supériorité même sur le troisième, puisque cette supériorité est maintenue par toutes les gradations d'états dont le monarque est à la fois le conservateur et le dernier terme.

On présume que le tiers-état, en mettant un grand intérêt à être égal en nombre aux députés des deux premiers ordres, annonce le dessein d'amener les états-généraux à délibérer en commun.

On observe dans un autre sens, que si ce genre de délibération devenait convenable en certaines occasions, on rendrait plus incertain l'assentiment des deux premiers ordres à une pareille disposition, si le nombre des députés du tiers-état était égal à celui des deux premiers ordres.

On demande ce qu'il faut de plus au tiers-état que l'abolition des privilèges pécuniaires, et l'on annonce cette abolition comme certaine, en citant le vœu formel à cet égard d'un grand nombre de notables dans la noblesse et dans le clergé.

On croit que le tiers-état, et alors on l'appelle *le peuple*, est souvent inconsidéré dans ses prétentions, et que la première une fois satisfaite, une suite d'autres demandes pour-

ront se succéder et nous approcher insensiblement de la démocratie.

On met trop d'importance, dit-on, quelquefois aux réclamations du tiers-état : il est considérable en nombre, mais épars et distrait par diverses occupations lucratives; il ne prend aux questions politiques qu'un intérêt momentané; il a besoin d'être soutenu par des écrits, et il se lasse de la continuation des mêmes débats. Les deux premiers ordres, comme toutes les associations dont l'étendue est circonscrite, sont au contraire sans cesse éveillés par l'intérêt habituel qui leur est propre; ils ont le temps et la volonté de s'unir, et ils gagnent insensiblement des voix par l'effet de leur crédit, et par l'ascendant de leur état dans le monde.

On fait des calculs sur le nombre de citoyens qui composent le tiers-état, et l'on resserre ce nombre en séparant de sa cause, ou plutôt de son parti, tous ceux qui, par ignorance ou par misère, ne sont que les serviteurs des riches de tous les états, et se montrent absolument étrangers aux contestations politiques. Peut-être même que la plupart des hommes de cette dernière classe seraient plus à la suite des seigneurs ecclésiastiques et laïques avec lesquels ils ont des liens de dépendance, qu'ils ne seraient attachés aux citoyens qui défendent les droits communs de tous les non-privilégiés.

Les deux premiers ordres qui n'ont rien à acquérir, et qui sont contens de leurs priviléges et de leur état politique, ont moins d'intérêt que le tiers-état à la réunion des trois ordres en états-généraux; ainsi, s'ils n'étaient pas entraînés par un sentiment public, équitable et généreux, ils adopteraient facilement les mesures qui éloigneraient, par des oppositions, ou par tout autre moyen, la tenue de ces états.

Enfin, les deux premiers ordres connaissent mieux que le troisième la cour et ses orages, et s'ils le voulaient, ils concerteraient avec plus de sûreté les démarches qui peuvent embarrasser le ministère, fatiguer sa constance et rendre sa force impuissante.

Je crois avoir indiqué les principales considérations qui peuvent favoriser auprès du Roi les prétentions contraires à la demande du tiers-état; je vais parcourir de même en abrégé celles qui doivent en être l'appui; elles fixeront pareillement l'attention de Votre Majesté.

On accuse le tiers-état de vouloir empiéter sur les deux premiers ordres, et il ne demande qu'autant de représentans, autant de défenseurs pour les communes soumises à toutes les charges publiques, que pour le nombre circonscrit des citoyens qui jouissent de priviléges ou d'exceptions favorables.

Il resterait encore aux deux premiers ordres tout l'ascendant qui naît de la supériorité d'état et des diverses grâces dont ils sont les distributeurs, soit par leurs propres moyens, soit par leur crédit à la cour et près des ministres.

Cette dernière observation est tellement juste, que, dans les assemblées d'état où les trois ordres délibèrent quelquefois en commun, il est connu par expérience qu'aux momens où le tiers-état se sent intimidé par l'opinion de ceux qu'il est dans l'habitude de respecter; il demande à se retirer dans sa chambre, et c'est en s'isolant ainsi qu'il reprend du courage et retrouve ses forces.

Le titre des lettres de convocation de 1614 et des précédentes assemblées nationales, est contraire à la demande du tiers-état; mais les faits y sont favorables, puisqu'en réalité, le nombre des députés de cette classe de citoyens a toujours passé la troisième partie du nombre général des députés.

Au commencement du quatorzième siècle, Philippe le Bel, guidé par une vue simplement politique, a pu introduire le tiers-état dans les assemblées nationales; Votre Majesté, à la fin du dix-huitième, déterminée seulement par un sentiment d'équité, n'aurait-elle pas le droit de satisfaire au vœu général des communes de son royaume, en leur accordant un petit nombre de représentans de plus qu'elles n'ont eus à la dernière tenue, époque loin de nous de près de deux siècles?

Cet intervalle a apporté de grands changemens à toutes choses. Les richesses mobiliaires et les emprunts du gouvernement ont associé le tiers-état à la fortune publique ; les connaissances et les lumières sont devenues un patrimoine commun ; les préjugés se sont affaiblis, un sentiment d'équité générale a été noblement soutenu par les personnes qui avaient le plus à gagner au maintien rigoureux de toutes les distinctions. Partout les âmes se sont animées, les esprits se sont exhaussés, et c'est à un pareil essor que la nation doit en partie le renouvellement des états-généraux ; il n'eût point eu lieu, ce renouvellement, si, depuis le prince jusqu'aux sujets, un respect absolu pour les derniers usages eût paru la seule loi.

L'ancienne délibération par ordre ne pouvant être changée que par le concours des trois ordres et par l'approbation du Roi, le nombre des députés du tiers-état n'est jusque là qu'un moyen de rassembler toutes les connaissances utiles au bien de l'Etat ; et l'on ne peut contester que cette variété de connaissances appartient surtout à l'ordre du tiers-état, puisqu'il est une multitude d'affaires publiques dont lui seul a l'instruction, telles que les transactions du commerce intérieur et extérieur, l'état des manufactures, les moyens les plus propres à les encourager ; le crédit public, l'intérêt et la circulation de l'argent, l'abus des perceptions, celui des priviléges, et tant d'autres parties dont lui seul a l'expérience.

La cause du tiers-état aura toujours pour elle l'opinion publique, parce qu'une telle cause se trouve liée aux sentimens généreux, les seuls que l'on peut manifester hautement ; ainsi elle sera constamment soutenue, et dans les conversations et dans les écrits, par les hommes animés et capables d'entraîner ceux qui lisent ou qui écoutent.

Votre Majesté a été touchée de l'amour, de la confiance, de l'abandon dont le tiers-état fait profession pour elle dans toutes les supplications des villes et des communes qui lui ont été adressées : Votre Majesté a sans doute d'autres ma-

nières de répondre à tant de dévoûment que par l'admission des députés du tiers-état aux états-généraux dans un nombre plus ou moins étendu; cependant il est juste, naturel et raisonnable, que Votre Majesté prenne en considération particulière l'intérêt qu'une si nombreuse partie de ses sujets attache à la décision de cette question.

On dit que dans l'assemblée des états-généraux, les deux premiers ordres examineront la pétition du tiers-état, et que peut-être alors ils y accéderont; mais si, selon l'avis de plusieurs publicistes, et selon l'arrêté du parlement de Paris, le nombre respectif des trois ordres opinans séparément peut être légitimement déterminé par le Roi, serait-il absolument égal que le tiers-état obtînt de Votre Majesté, ou des deux autres ordres de son royaume, le succès de ses sollicitations? et peut-il être indifférent à Votre Majesté d'être la première à lui accorder une justice ou un bienfait?

Il est remarquable que le Languedoc, la Provence, le Hainault, le Dauphiné, enverront nécessairement, selon leurs formes constitutives, autant de députés du tiers-état que les deux premiers ordres.

Ces deux ordres n'ont pas fait attention, peut-être, que dans le tiers-état beaucoup de personnes sont associées en quelque manière aux priviléges de la noblesse; ce sont les habitans des villes connues sous le nom de *villes franches*, villes en très-grand nombre aujourd'hui, et où la taille n'existe plus, parce qu'elle y a été convertie en des droits sur les consommations, payés également par toutes les classes de citoyens.

On peut supposer, contre la vraisemblance, que les trois ordres venant à faire usage réciproquement de leurs droits d'opposition, il y eût une telle inaction dans les délibérations des états-généraux, que, d'un commun accord et sollicités par l'intérêt public, ils désirassent de délibérer en commun, fût-ce en obtenant du souverain que leur vœu pour toute innovation exigeât une supériorité quelconque de suffrages. Une telle disposition ou toute autre du même



genre, quoique nécessitée par le bien de l'État, serait peut-être inadmissible ou sans effet, si les représentans des communes ne composaient pas la moitié de la représentation nationale.

La déclaration généreuse que viennent de faire les pairs du royaume, si elle entraîne le suffrage de la noblesse et du clergé aux états-généraux, assurera à ces deux ordres de l'État des hommages de reconnaissance de la part du tiers-état, et le nombre de ces hommages sera pour eux un tribut d'autant plus glorieux et plus éclatant. Cependant, lors même qu'il ne subsisterait aucune inégalité dans la répartition des impôts, il y aurait encore de la convenance à donner au tiers-état une représentation nombreuse, puisqu'il importerait que la sagesse des délibérations des états-généraux, que la bonté et la justice du souverain fussent annoncées et expliquées dans tout le royaume par une diversité d'interprètes et de garans, suffisante pour éclairer et pour affermir la confiance de vingt-quatre millions d'hommes.

On place encore ici une réflexion : la défaveur auprès des deux premiers ordres peut perdre facilement un ministre. Les mécontentemens du troisième n'ont pas cette puissance, mais ils affaiblissent quelquefois l'amour public pour la personne du souverain.

Enfin, le *vœu du tiers-état,* quand il est unanime, quand il est conforme aux principes généraux d'équité, *s'appellera toujours le vœu national;* le *temps le consacrera;* le jugement de l'*Europe l'encouragera,* et le souverain ne peut que régler dans sa justice ou avancer dans sa sagesse, ce que les circonstances et les opinions doivent amener d'elles-mêmes.

Votre Majesté, qui a lu attentivement tous les écrits remarquables publiés sur la question soumise à son jugement, aura présentes à l'esprit toutes les considérations qui ne lui sont pas rappelées dans ce mémoire.

Obligé maintenant, pour obéir à ses ordres, de donner

mon avis avec les autres ministres de Sa Majesté sur l'objet essentiel traité dans ce moment, je dirai donc qu'en mon âme et conscience, et en fidèle serviteur de Votre Majesté, je pense décidément qu'elle peut et qu'elle doit appeler aux états-généraux un nombre de députés du tiers-état égal en nombre aux députés des deux autres ordres réunis, non pour forcer, comme on paraît le craindre, la délibération par tête, mais pour satisfaire le vœu général et raisonnable des communes de son royaume, dès que cela se peut sans nuire aux intérêts des deux autres ordres.

On a dit que si les communautés envoyaient d'elles-mêmes un nombre de députés supérieur à celui qui serait déterminé par les lettres de convocation, on n'aurait pas le droit de s'y opposer. Que signifierait donc l'autorité du souverain s'il ne pouvait pas mettre la règle à la place du désordre? car c'en serait un véritable que la pleine liberté laissée au tiers-état de se conformer ou non aux lettres de convocation pour le nombre de ses députés. La noblesse et le clergé, qui ont maintenant fixé leur attention sur la quotité respective du nombre des représentans de chaque ordre, ne manqueraient pas d'excéder aussi, dans leur députation, le nombre prescrit; et par une rivale imitation, il arriverait peut-être aux états-généraux une foule de députés qui produirait le désordre et la confusion.

Votre Majesté a des intentions droites, et ne veut que la justice envers tous, et le bonheur de ses peuples; et ce n'est pas selon la rigueur d'une ancienne forme, et d'une forme diversement entendue, diversement interprétée, qu'elle voudra décider d'une question intéressante pour la tranquillité publique. Que l'on ait pris de vaines alarmes, que l'on conçoive de faux ombrages, Votre Majesté les dissipera en se montrant le gardien des droits de tous les ordres de son royaume: elle ne se déterminera dans la question présente que par un sentiment de justice, et ce même sentiment deviendra le garant de toutes les propriétés, et servira de défense à tous les ordres de l'État. Ce serait faire tort aux sentimens

élevés de la noblesse; ce serait mal juger de l'esprit de justice et de paix qui appartient au clergé, d'imaginer une résistance de leur part à la décision que donnera Votre Majesté surune question long-temps débattue, et dont le résultat ne doit conduire, avec justice, à aucune conséquence importante

PROPOSITION.

Je crois que le nombre de mille députés, ou environ, est le plus convenable; il ne présente pas la crainte d'une trop grande confusion, et en même temps il devient nécessaire pour représenter suffisamment la nation dans une circonstance si grave et si majeure, et où les plus grands intérêts de l'Etat pourront être traités.

Ce nombre de représentans des trois ordres devrait être répartis entre les grands bailliages, en raison combinée de leur population et de leurs contributions, et en assignant un nombre proportionnel à chaque pays d'états qui est dans l'usage de choisir des députés dans ses propres assemblées.

La manière la plus raisonnable de répartir mille députés entre les différens ordres de l'Etat, serait peut-être d'en accorder deux cents à l'ordre du clergé, trois cents à l'ordre de la noblesse, et cinq cents aux communes du royaume; mais comme Votre Majesté, sans le concours des états-généraux, ne veut apporter aux anciennes formes que les changemens les plus indispensables, on propose à Votre Majesté de ne point s'écarter de la parité établie entre les deux ordres privilégiés; et alors les mille députés qu'elle appellerait aux états-généraux devraient être composés de deux cent cinquante du clergé, de deux cent cinquante de la noblesse, et de cinq cents du tiers-état.

On a rendu compte à Votre Majesté des diverses modifications qui pouvaient concilier ce doublement du tiers-état avec une sorte de ménagement pour l'ancienne teneur des lettres de convocation; ces lettres appelaient aux états-

généraux, *un de chaque ordre;* ainsi on aurait pu maintenir la même formule, en répartissant l'élection de la moitié des députés du tiers-état entre les villes principales du royaume; mais l'avantage particulier que ces villes obtiendraient deviendrait un sujet de jalousie pour toutes celles dont l'importance serait à peu près semblable, et cette même disposition pourrait encore exciter la réclamation des autres communautés du royaume. Quelques objections naîtraient aussi de ce que les trois ordres se trouvant réunis et confondus dans les communes des villes, il faudrait, par des réglemens nouveaux et particuliers, séparer le tiers-état des autres classes de la société; et de pareils réglemens, appliqués à un nombre très-considérable de villes, entraîneraient de grands embarras et de grandes longueurs.

Il était bien naturel et bien digne de la protection que Votre Majesté accorde également à tous les ordres de son royaume, de chercher avec attention et avec suite tous les moyens qui pouvaient lui donner l'espérance de concilier leurs diverses prétentions et leurs différens intérêts; mais, dans la circonstance où se trouvent les affaires publiques, toute modification nouvelle qui n'aurait pas été motivée, ou par un principe évident de justice, ou par l'expression générale de l'opinion publique, exposerait peut-être à des contradictions difficiles à surmonter.

Votre Majesté, en augmentant le nombre des députés du tiers-état aux assemblées nationales, cédera principalement à un sentiment d'équité; et puisqu'en toutes choses la manière la plus simple est la plus assortie à la dignité royale, c'est sous une telle forme qu'il faut livrer à la garde du temps une délibération qui fera quelque jour une des époques glorieuses du règne de Votre Majesté.

On proposerait donc à Votre Majesté d'exprimer ses intentions dans les lettres de convocation mêmes.

On doit observer cependant que si Votre Majesté veut accorder une députation particulière au très-petit nombre de villes qui ont joui de ce privilége en 1614, il faudrait les as-

treindre, pour leurs élections, aux dispositions qui seront suivies dans les bailliages, afin que le nombre des députés du tiers-état ne puisse jamais excéder le nombre des députés des deux premiers ordres.

SUR LA TROISIÈME QUESTION.

Chaque ordre doit-il être restreint à ne choisir des députés que dans son ordre?

Les lettres de convocation ayant toujours porté *un de chaque ordre*, annonçaient, par cette expression, que les députés choisis par un ordre devaient en faire partie. Cependant le parlement de Paris, aux termes de son arrêté du 5 décembre, semble penser que la plus parfaite liberté dans l'élection de chaque ordre est constitutionnelle. Il paraît donc douteux que, pour la prochaine assemblée des états-généraux, l'on fût en droit de s'opposer à tel usage que chaque ordre pourrait faire de cette liberté, et cette considération doit engager le tiers-état à diriger son choix avec d'autant plus d'attention vers les personnes qui lui paraîtront le plus dignes de sa confiance. La plus grande partie du tiers-état désire que ses députés soient nécessairement pris dans son ordre; mais, si les électeurs dans quelque bailliage pensaient différemment, et préféraient, pour leur représentant, un membre de la noblesse, ce serait peut-être aller bien loin que de s'élever contre une pareille nomination, du moment qu'elle serait l'effet d'un choix parfaitement libre. Le tiers-état doit considérer:

Que les nobles choisis par lui pour ses représentans ne pourraient abandonner ses intérêts sans s'avilir:

Qu'il est dans la noblesse plusieurs personnes aussi zélées pour la cause du tiers-état et aussi habiles à la défendre que des députés choisis dans ce dernier ordre.

Peut-être aussi que dans le moment où la noblesse et le clergé paraissent véritablement disposés à renoncer aux privilèges pécuniaires dont ils jouissent, il y aurait quelque con-

venance de la part du tiers-état à ne pas excéder les bornes raisonnables de la défiance, et à voir ainsi sans regret l'admission de quelques gentilshommes dans son ordre, si cette admission avait lieu par l'effet d'un choix parfaitement libre.

On doit ajouter qu'au milieu des mœurs françaises, ce mélange, dans une proportion mesurée, aurait des avantages pour le tiers-état, et serait peut-être le premier principe d'une union d'intérêts si nécessaire.

Il est très-possible, à en juger par les dispositions des deux premiers ordres, que la prochaine tenue des états-généraux soit la dernière où le tiers-état attachera une grande importance à n'avoir que des députés pris dans son ordre, car, si les privilèges pécuniaires qui séparent les intérêts des diverses classes de la société étaient une fois supprimés, le tiers-état pourrait indifféremment choisir pour représentant un gentilhomme ou un autre citoyen. On ne peut douter qu'à l'époque où la répartition sera égale entre tous les ordres, qu'à l'époque où seront abolies ces dénominations de tributs qui rappellent à chaque instant au tiers-état son infériorité et l'affrontent inutilement, à cette heureuse époque enfin si juste et si désirable, il n'y aura plus qu'un vœu commun entre tous les habitans de la France. Qu'est-ce donc alors qui pourrait séparer les intérêts du tiers-état des intérêts des deux premiers ordres? le tiers-état comme la noblesse, comme le clergé, comme tous les Français, n'a-t-il pas intérêt à l'ordre des finances, à la modération des charges publiques, à la justice des lois civiles et criminelles, à la tranquillité et à la puissance du royaume, au bonheur et à la gloire du souverain? Il n'entrera jamais dans l'esprit du tiers-état de chercher à diminuer les prérogatives seigneuriales ou honorifiques qui distinguent les deux premiers ordres, ou dans leurs propriétés, ou dans leurs personnes; il n'est aucun Français qui ne sache que ces prérogatives sont une propriété aussi respectable qu'aucune autre, que plusieurs tiennent à l'essence de la monarchie, et que jamais

Votre Majesté ne permettrait qu'on y portât la plus légère atteinte.

Que les ministres de la religion ne voient donc dans le nombre des représentans du tiers-état aux états-généraux, que les représentans, les indicateurs des besoins multipliés d'un grand peuple. Que la noblesse, à l'aspect de ces nombreux députés des communes, se rappelle avec satisfaction et avec gloire qu'elle doit aux vertus et aux exploits de ses ancêtres, d'avoir, sur les intérêts généraux de la nation, une influence égale aux députés de tout un royaume. Que ces députés, à leur tour, ne pensent jamais que ce soit par le nombre ni par aucun moyen de contrainte, mais par la persuasion, par l'éloquence de la vérité, qu'ils peuvent obtenir le redressement des griefs de leurs constituans. Mais très-certainement, Sire, les communes de votre royaume n'ont aucune autre idée, et c'est à votre protection, c'est à l'appui de votre justice qu'elles se confient principalement. Leurs sentimens sont manifestés dans les supplications innombrables qu'elles ont adressées à Votre Majesté, et qui contiennent toutes la profession la plus expressive d'un dévoùment sans bornes, et à Votre Majesté, et au secours de l'Etat. Il faut croire à ce sentiment national qui honore le règne de Votre Majesté, et qui consacre ses vertus et l'amour de ses peuples.

Ah! que de toutes parts on veuille enfin arriver au port! qu'on ne rende pas les efforts de Votre Majesté inutiles par un esprit de discorde, et que chacun fasse un léger sacrifice pour l'amour du bien! Votre Majesté peut l'attendre avec confiance de l'ordre de son clergé: c'est à lui d'inspirer partout l'amour de la paix; c'est à lui de croire aux vertus de son Roi et d'en pénétrer ceux qui l'écoutent. C'est à l'ordre de la noblesse de ne pas se livrer à des alarmes chimériques, et de soutenir les efforts généreux de Votre Majesté au moment où elle est uniquement occupée d'assurer le bonheur général, au moment où elle voudrait appeler tous les esprits et tous les cœurs à seconder ses vues bienfaisantes. Ah! Sire,

encore un peu de temps, et tout se terminera bien; vous ne direz pas toujours, je l'espère, ce que je vous ai entendu prononcer en parlant des affaires publiques : *Je n'ai eu,* disiez-vous, *je n'ai eu, depuis quelques années, que des instans de bonheur;* touchantes paroles quand elles sont l'expression d'une âme sincère et des sentimens d'un roi digne d'être aimé. Vous le retrouverez ce bonheur, Sire, vous en jouirez; vous commandez à une nation qui sait aimer, et que des nouveautés politiques, auxquelles elle n'est pas encore faite, distraient pour un temps de son caractère naturel; mais fixée par vos bienfaits, et affermie dans sa confiance par la pureté de vos intentions, elle ne pensera plus ensuite qu'à jouir de l'ordre heureux et constant dont elle vous sera redevable. Elle ne sait pas encore, cette nation reconnaissante, tout ce que vous avez dessein de faire pour son bonheur. Vous l'avez dit, Sire, aux ministres qui sont honorés de votre confiance; non-seulement vous voulez ratifier la promesse que vous avez faite de ne mettre aucun nouvel impôt sans le consentement des états-généraux de votre royaume, mais vous voulez encore n'en proroger aucun sans cette condition : vous voulez de plus assurer le retour successif des états-généraux, en les consultant sur l'intervalle qu'il faudrait mettre entre les époques de leur convocation, et en écoutant favorablement les représentations qui vous seront faites pour donner à ces dispositions une stabilité durable. Votre Majesté veut encore prévenir, de la manière la plus efficace, le désordre que l'inconduite ou l'incapacité de ses ministres pourraient introduire dans ses finances. Vous vous proposez, Sire, de concerter, avec les états-généraux, les moyens les plus propres à vous faire atteindre à ce but; et dans le nombre des dépenses dont vous assurerez la fixité, vous ne voulez pas même, Sire, distinguer celles qui tiennent plus particulièrement à votre personne. *Ah! que font ces dépenses pour le bonheur!* ai-je entendu dire à Votre Majesté. Et en effet, chacun le sait, Votre Majesté a prescrit elle-même plusieurs réductions très-importantes dans

cette partie de ses finances, et elle veut qu'on lui propose encore les économies dont les mêmes objets seront susceptibles.

Votre Majesté portant ses regards sur toutes les dispositions qui peuvent concourir au bonheur public, se propose aussi d'aller au-devant du vœu bien légitime de ses sujets, en invitant les états-généraux à examiner eux-mêmes la grande question qui s'est élevée sur les lettres de cachet, afin que Votre Majesté, par le concours de leurs lumières, connaisse parfaitement quelle règle doit être observée dans cette partie de l'administration. Vous ne souhaitez, Sire, que le maintien de l'ordre, et vous voulez abandonner à la loi tout ce qu'elle peut exécuter.

C'est par le même principe que Votre Majesté est impatiente de recevoir les avis des états-généraux sur la mesure de liberté qu'il convient d'accorder à la presse et à la publicité des ouvrages relatifs à l'administration, au gouvernement, ou à tout autre objet public.

Enfin, Sire, vous préférez avec raison aux conseils passagers de vos ministres, les délibérations durables des états-généraux de votre royaume; et quand vous aurez éprouvé leur sagesse, vous ne craindrez point de leur donner une stabilité qui puisse produire la confiance, et les mettre à l'abri d'une variation dans les sentimens des rois vos successeurs.

Vous avez encore d'autres vues pour le bonheur de vos sujets, ou plutôt, Sire, vous n'avez que cette seule vue sous différentes modifications, et c'est surtout par ce genre de rapport avec vos peuples que votre autorité vous est chère; et comment n'en connaîtriez-vous pas le prix dans ce moment extraordinaire, où vous en répandez l'influence, non-seulement pour la félicité des sujets qui vous ont été confiés, mais pour l'avantage encore de toutes les générations futures! Ce sont vos sentimens, Sire, que j'ai essayé d'exprimer, ils deviennent un nouveau lien entre Votre Majesté et l'auguste princesse qui partage vos peines et votre gloire;

je n'oublierai jamais qu'elle me disait il y a peu de temps :
« Le Roi ne se refusera point aux sacrifices qui pourront
» assurer le bonheur public; nos enfans penseront de même
» s'ils sont sages, et s'ils ne l'étaient pas, le Roi aurait rem-
» pli un devoir en leur imposant quelque gêne. »

Belles et louables paroles que je priai Sa Majesté avec émotion de me permettre de retenir.

Sire, je n'ai point de doute sur la destinée de la France, ni sur sa puissance au dehors, si, par un juste partage des sentimens qui vous animent, on s'empresse à faire servir la circonstance actuelle au rétablissement de l'harmonie intérieure, et à la construction d'un édifice inébranlable de prospérité et de bonheur.

Vous avez encore, Sire, le grand projet de donner des états-provinciaux, au sein des états-généraux, et de former un lien durable entre l'administration particulière de chaque province et la législation générale. Les députés de chaque partie du royaume concerteront le plan le plus convenable, et Votre Majesté est disposée à y donner son assentiment, si elle le trouve combiné d'une manière sage et propre à faire le bien sans discorde et sans embarras.

Votre Majesté une fois contente du zèle et de la marche régulière de ces états, et leurs pouvoirs étant bien définis, rien n'empêcherait Votre Majesté de leur donner des témoignages de confiance fort étendus, et de diminuer, autant qu'il est possible, les détails de l'administration première.

Votre Majesté est encore déterminée à appuyer de son autorité tous les projets qui tendront à la plus juste répartition des impôts; mais, en secondant les dispositions généreuses qui ont été manifestées par les princes, les pairs du royaume, et par les notables du clergé et de la noblesse, Votre Majesté désire cependant que dans l'examen des droits et des faveurs dont jouissent les ordres privilégiés, on montre des égards pour cette partie de la noblesse qui cultive elle-même ses champs, et qui souvent, après

avoir supporté les fatigues de la guerre, après avoir servi le Roi dans ses armées, vient encore servir l'État, en donnant l'exemple d'une vie simple et laborieuse, et en honorant par ses occupations, les travaux de l'agriculture.

Je ne rappellerai pas d'une manière plus étendue à Votre Majesté tous les projets qui promettent à ses intentions bienfaisantes un avenir digne de sa sollicitude paternelle et de son amour du bien public. Serait-il possible que des craintes spéculatives, que des raisonnemens prématurés vinssent mettre obstacle à cette harmonie sans laquelle les assemblées nationales ne sont plus propres à seconder l'administration? Est-ce dans un moment de crise qu'il faut se désunir? Est-ce au moment où l'incendie a gagné l'édifice, qu'il faut perdre du temps en vaines disputes? Eh quoi! les Français qu'on a vu fléchir, dans d'autres temps, devant la simple parole d'un ministre impérieux, n'auraient-ils de résistance qu'aux tendres efforts d'un roi bienfaisant? Ah! que chacun de vous soit tranquille, oserais-je leur dire : le plus droit, le plus intègre des princes environnera de son esprit les délibérations des états-généraux; et son désir le plus ardent, c'est que la prospérité de l'État ne soit due qu'au zèle empressé de tous les ordres du royaume. Toute défiance anticipée serait une véritable injustice. Hélas! en d'autres temps on se fût approché du trône avec transport, pour inscrire dans un registre national les déterminations de Votre Majesté, et pour recevoir d'elle ces gages de bonheur, d'une voix unanime et d'un commun accord. Non, je ne désespère point qu'un pareil sentiment ne renaisse encore, et qu'un nouvel ordre de choses, joint à l'impression des vertus de Votre Majesté, et aux douces et sensibles inclinations des Français, ne triomphe enfin de cet esprit de désunion que de malheureux événemens ont semé au milieu de nous, mais qui se perdra dans une suite de beaux jours dont il me sera permis de voir l'aurore.

Je prie Votre Majesté de me pardonner si je m'abandonne à ces sentimens, en lui adressant la parole; je ne puis

mettre de l'ordre dans ces réflexions, au milieu des travaux de tout genre qui me laissent si peu de momens; mais c'est un guide aussi que le sentiment, et il serait à désirer que dans les grandes circonstances tout le monde le suivît, et qu'on suspendît pour un temps ces combinaisons de l'esprit, ces anticipations exagérées qui égarent si facilement.

Qu'il me soit permis, après avoir entretenu Votre Majesté d'une question dont la décision est devenue si importante; qu'il me soit permis, après avoirr ésumé les diverses intentions de Votre Majesté, relatives au plus grand avantage de ses peuples; qu'il me soit permis, dis-je, de m'arrêter un moment sur le bonheur particulier de Votre Majesté. Il faut en convenir, la satisfaction attachée à un pouvoir sans limites est toute d'imagination; car, si le souverain ne doit se proposer que le plus grand avantage de l'Etat, et la plus grande félicité de ses sujets, le sacrifice de quelques-unes de ses prérogatives, pour atteindre à ce double but, est certainement le plus bel usage de sa puissance, et c'est même le seul qui ne soit pas susceptible de partage, puisqu'il ne peut émaner que de son propre cœur et de sa propre vertu, tandis que les abus et la plupart des exercices journaliers de l'autorité dérivent le plus souvent de l'ascendant des ministres. Ce sont eux qui, se trouvant presque nuls au milieu d'un ordre constant et invariable, voudraient que tout fût conduit par les volontés instantanées du souverain, bien sûrs d'avoir ainsi une influence proportionnée à la multitude d'intérêts particuliers qui aboutissent à eux et à la variété des ressorts qu'ils font agir. Mais, si Votre Majesté arrête son attention sur le présent et sur l'avenir, si elle y réfléchit avec ce jugement impartial et modéré qui fait un des caractères remarquables de son esprit, elle verra que dans le plan général dont elle s'est formé l'idée, elle ne fait qu'assurer simplement l'exécution de la première et de la plus constante de ses volontés, l'accomplissement du bien public; elle ne fait qu'ajouter à ses vues bienfaisantes, des lumières qui ne sont jamais incertaines lorsqu'elles vien-

nent du résultat des vœux d'une assemblée nationale bien ordonnée : alors Votre Majesté ne sera plus agitée entre les divers systèmes de ses ministres; elle ne sera plus exposée à revêtir de son autorité une multitude de dispositions dont il est impossible de prévoir toutes les conséquences; elle ne sera plus entraînée à soutenir les actes de cette même autorité, long-temps encore après le moment où elle commence à douter de la perfection des conseils qui lui ont été donnés; enfin, par une seule application grande et généreuse de la puissance souveraine, par un seul acte d'une confiance éclairée, Votre Majesté, en s'environnant des députés de la nation, se délivrera pour toujours de cette suite d'incertitudes et de balancemens, de défiances et de regrets qui doivent faire le malheur d'un prince, tant qu'il demeure sensible au bien de l'Etat et à l'amour de ses peuples. Les déterminations que Votre Majesté a prises lui laisseront toutes les grandes fonctions du pouvoir suprême; car les assemblées nationales, sans un guide, sans un protecteur de la justice, sans un défenseur des faibles, pourraient elles-mêmes s'égarer; et s'il s'établit dans les finances de Votre Majesté un ordre immuable, si la confiance prend l'essor qu'on peut espérer, si toutes les forces de ce grand royaume viennent à se vivifier, Votre Majesté jouira dans ses relations au dehors d'une augmentation d'ascendant qui appartient encore plus à une puissance réelle et bien ordonnée, qu'à une autorité sans règle. Enfin, quand Votre Majesté arrêtera son attention, ou sur elle-même pendant le cours de sa vie, ou sur la royauté pendant la durée des siècles, elle verra que, sous l'une et l'autre considération, elle a pris le parti le plus conforme à sa sagesse; Votre Majesté aura le glorieux, l'unique, le salutaire avantage de nommer à l'avance le conseil de ses successeurs, et ce conseil sera le génie même d'une nation, génie qui ne s'éteint point et qui fait des progrès avec les siècles; enfin, les bienfaits de Votre Majesté s'étendront jusque sur le caractère national, car, en le dirigeant habituellement vers l'amour du bien public, elle

appuiera, elle embellira toutes les qualités morales que ce précieux amour inspire généralement.

Enfin, si par des révolutions imprévues, l'édifice élevé par Votre Majesté venait à s'écrouler, si les générations suivantes ne voulaient pas du bonheur que Votre Majesté leur aurait préparé, elle aurait fait encore un acte essentiel de sagesse, en calmant, ne fût-ce que pendant son règne, cet esprit de dissension qui s'élève de toutes parts dans son royaume.

Cependant, si une différence dans le nombre des députés du tiers-état devenait un sujet ou un prétexte de discorde; si l'on contestait à Votre Majesté le droit de donner une décision préliminaire demandée avec tant d'instance par la plus grande partie de ses sujets, et qui conserve en entier les usages constitutifs des états-généraux; si chacun, se livrant à une impatience déraisonnable, ne voulait pas attendre de ces états-généraux eux-mêmes la perfection dont chacun se forme une opinion différente; si l'on ne voulait faire aucune attention à l'embarras dans lequel se trouve le gouvernement, et au milieu de la fermentation présente, et au milieu de ce combat des usages et de l'équité, des formes et de la raison; enfin, si chacun, mécontent de ce qui manquerait à ses désirs, non pas pour toujours, mais pour l'instant le plus prochain, perdait de vue le bien durable auquel il faut tendre; si par des vues particulières on cherchait à retarder l'assemblée des états-généraux, et à lasser l'honorable constance de Votre Majesté; et si votre volonté, Sire, n'était pas suffisante pour vaincre ces obstacles, je détourne mes regards de toutes ces idées, je ne puis m'y arrêter, je ne puis y croire; alors cependant, quel conseil pourrais-je donner à Votre Majesté? un seul, et ce serait le dernier, celui de sacrifier à l'instant le ministre qui aurait eu le plus de part à votre délibération.

RÉSULTAT

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Tenu à Versailles, le 27 décembre 1788.

LE Roi ayant entendu le rapport qui a été fait dans son conseil par le ministre de ses finances, relativement à la convocation prochaine des états-généraux, Sa Majesté en a adopté les principes et les vues, et elle a ordonné ce qui suit :

1° Que les députés aux prochains états-généraux seront au moins au nombre de mille.

2° Que ce nombre sera formé, autant qu'il sera possible, en raison composée de la population et des contributions de chaque bailliage.

3° Que le nombre des députés du tiers-état sera égal à celui des deux autres ordres réunis, et que cette proportion sera établie par les lettres de convocation.

4° Que ces décisions préliminaires serviront de base aux travaux nécessaires pour préparer sans délai les lettres de convocation, ainsi que les autres dispositions qui doivent les accompagner.

5° Que le rapport fait à Sa Majesté sera imprimé avec le présent résultat. Fait à Versailles, le Roi étant en son conseil, le vingt-sept décembre mil sept cent quatre-vingt-huit.

Signé LAURENT DE VILLEDEUIL.

LETTRE DU ROI

POUR LA CONVOCATION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX, A VERSAILLES, LE 27 AVRIL 1789.

DE PAR LE ROI.

Notre amé et féal, nous avons besoin du concours de nos fidèles sujets pour nous aider à surmonter toutes les difficultés où nous nous trouvons relativement à l'état de nos finances, et pour établir, suivant nos vœux, un ordre constant et invariable dans toutes les parties du gouvernement qui intéressent le bonheur de nos sujets et la prospérité de notre royaume. Ces grands motifs nous ont déterminés à convoquer l'assemblée des états de toutes les provinces de notre obéissance, tant pour nous conseiller et nous assister dans toutes les choses qui seront mises sous ses yeux, que pour nous faire connaître les souhaits et doléances de nos peuples; de manière que, par une mutuelle confiance et par un amour réciproque entre le souverain et ses sujets, il soit apporté le plus promptement possible un remède efficace aux maux de l'Etat, et que les abus de tout genre soient réformés et prévenus par de bons et solides moyens qui assurent la félicité publique, et qui nous rendent à nous particulièrement le calme et la tranquillité dont nous sommes privés depuis si long-temps.

A ces causes, nous vous avertissons et signifions que notre volonté est de commencer à tenir les états libres et généraux de notre royaume, au lundi 27 avril prochain, en notre ville de Versailles, où nous entendons et désirons que se trouvent aucuns des plus notables personnages de chaque province,

bailliage et sénéchaussée. Et pour cet effet, vous mandons et très-expressément enjoignons qu'incontinent la présente reçue, vous ayez à convoquer et assembler en notre ville de . . . . dans le plus bref temps que faire se pourra, tous ceux des trois états du bailliage (ou sénéchaussée) d . . . pour conférer et pour communiquer ensemble, tant des remontrances, plaintes et doléances, que des moyens et avis qu'ils auront à proposer en l'assemblée générale de nosdits états; et ce fait, élire, choisir et nommer . . . . députés sans plus de chaque ordre, tous personnages dignes de cette grande marque de confiance, par leur intégrité et par le bon esprit dont ils seront animés : lesquelles convocations et élections seront faites dans les formes prescrites pour tout le royaume par le réglement annexé aux présentes lettres; et seront lesdits députés munis d'instructions et pouvoirs généraux et suffisans pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale de notre royaume, et le bien de tous et de chacun de nos sujets, les assurant que de notre part ils trouveront toute bonne volonté et affection pour maintenir et faire exécuter tout ce qui aura été concerté entre nous et lesdits états, soit relativement aux impôts qu'ils auront consentis, soit pour l'établissement d'une règle constante dans toutes les parties de l'administration et de l'ordre public, leur promettant de demander et d'écouter favorablement leurs avis sur tout ce qui peut intéresser le bien de nos peuples, et de pourvoir sur les doléances et propositions qu'ils auront faites, de telle manière que notre royaume, et tous nos sujets en particulier, ressentent pour toujours les effets salutaires qu'ils doivent se promettre d'une telle et si notable assemblée.

Donné à Versailles, le vingt-quatre janvier mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé LOUIS; *et plus bas*, LAURENT DE VILLEDEUIL.

RÉGLEMENT

FAIT PAR LE ROI,

POUR L'EXÉCUTION DES LETTRES DE CONVOCATION.

Du 24 janvier 1789.

Le Roi, en adressant aux diverses provinces soumises à son obéissance, des lettres de convocation pour les états-généraux, a voulu que ses sujets fussent tous appelés à concourir aux élections des députés qui doivent former cette grande et solennelle assemblée; Sa Majesté a désiré que, des extrémités de son royaume et des habitations les moins connues, chacun fût assuré de faire parvenir jusqu'à elle ses vœux et ses réclamations. Sa Majesté ne peut souvent atteindre que par son amour à cette partie de ses peuples, que l'étendue de son royaume et l'appareil du trône semblent éloigner d'elle, et qui, hors de la portée de ses regards, se fie néanmoins à la protection de sa justice et aux soins prévoyans de sa bonté. Sa Majesté a donc reconnu, avec une véritable satisfaction, qu'au moyen des assemblées graduelles ordonnées dans toute la France, pour la représentation du tiers-état, elle aurait ainsi une sorte de communication avec tous les habitans de son royaume, et qu'elle se rapprocherait de leurs besoins et de leurs vœux d'une manière plus sûre et plus immédiate. Sa Majesté a tâché de remplir encore cet objet particulier de son inquiétude, en appelant aux assemblées du clergé tous les bons et utiles pasteurs qui s'occupent

de près et journellement de l'indigence et de l'assistance du peuple, et qui connaissent plus intimement ses maux et ses appréhensions. Le Roi a pris soin néanmoins que, dans aucun moment, les paroisses ne fussent privées de la présence de leurs curés, ou d'un ecclésiastique capable de les remplacer; et dans ce but, Sa Majesté a permis aux curés qui n'ont point de vicaires, de donner leur suffrage par procuration.

Le Roi appelle au droit d'être élus pour députés de la noblesse, tous les membres de cet ordre indistinctement, propriétaires ou non propriétaires; c'est par leurs qualités personnelles, c'est par les vertus dont ils sont comptables envers leurs ancêtres, qu'ils ont servi l'État dans tous les temps et qu'ils le serviront encore; et le plus estimable d'entre eux sera toujours celui qui méritera le mieux de les représenter.

Le Roi, en réglant l'ordre des convocations et la forme des assemblées, a voulu suivre les anciens usages autant qu'il était possible. Sa Majesté, guidée par ce principe, a conservé à tous les bailliages qui avaient député directement aux états-généraux en 1614, un privilége consacré par le temps, pourvu du moins qu'ils n'eussent pas perdu les caractères auxquels cette distinction avait été accordée; et Sa Majesté, afin d'établir une règle uniforme, a étendu la même prérogative au petit nombre de bailliages qui ont acquis des titres pareils depuis l'époque des derniers états-généraux.

Il est résulté de cette disposition que de petits bailliages auront un nombre de députés supérieur à celui qui leur aurait appartenu dans une division exactement proportionnée à leur population; mais Sa Majesté a diminué l'inconvénient de cette inégalité, en assurant aux autres bailliages une députation relative à leur population et à leur importance; et ces nouvelles combinaisons n'auront d'autre conséquence que d'augmenter un peu le nombre général des députés. Cependant, le respect pour les anciens usages, et la nécessité de

les concilier avec les circonstances présentes, sans blesser les principes de la justice, ont rendu l'ensemble de l'organisation des prochains états-généraux, et toutes les dispositions préalables, très-difficiles, et souvent imparfaites. Cet inconvénient n'eût pas existé si l'on eût suivi une marche entièrement libre, et tracée seulement par la raison et par l'équité; mais Sa Majesté a cru mieux répondre aux vœux de ses peuples en réservant à l'assemblée des états-généraux le soin de remédier aux inégalités qu'on n'a pu éviter, et de préparer pour l'avenir un système plus parfait.

Sa Majesté a pris toutes les précautions que son esprit de sagesse lui a inspirées, afin de prévenir les difficultés et de fixer toutes les incertitudes; elle attend des différens officiers chargés de l'exécution de ses volontés, qu'ils veilleront assidûment au maintien si durable de l'ordre et de l'harmonie; elle attend surtout que la voix de la conscience sera seule écoutée dans le choix des députés aux états-généraux. Sa Majesté exhorte les électeurs à se rappeler que les hommes d'un esprit sage méritent la préférence, et que, par un heureux accord de la morale et de la politique, il est rare que dans les affaires publiques et nationales les plus honnêtes gens ne soient aussi les plus habiles. Sa Majesté est persuadée que la confiance due à une assemblée représentative de la nation entière empêchera qu'on ne donne aux députés aucune instruction propre à arrêter ou à troubler le cours des délibérations. Elle espère que tous ses sujets auront sans cesse devant les yeux, et comme présent à leur sentiment, le bien inappréciable que les états-généraux peuvent opérer; et qu'une si haute considération les détournera de se livrer prématurément à un esprit de défiance qui rend si facilement injuste, et qui empêcherait de faire servir à la gloire et à la prospérité de l'État la plus grande de toutes les forces, l'union des intérêts et des volontés. Enfin, Sa Majesté, selon l'usage observé par les rois ses prédécesseurs, s'est déterminée à rassembler autour de sa demeure les états-généraux du royaume, non pour gêner en aucune manière la liberté

de leurs délibérations, mais pour leur conserver le caractère le plus cher à son cœur, celui de conseil et d'ami. En conséquence, Sa Majesté a ordonné et ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les lettres de convocation seront envoyées aux gouverneurs des différentes provinces du royaume pour les faire parvenir, dans l'étendue de leur gouvernement, aux baillis et sénéchaux d'épée, à qui elles seront adressées, ou à leurs lieutenans.

II.

Dans la vue de faciliter et de simplifier les opérations qui seront ordonnées par le présent réglement, il sera distingué deux classes de bailliages et de sénéchaussées.

Dans la première classe seront compris tous les bailliages et sénéchaussées auxquels Sa Majesté a jugé que ces lettres de convocation devaient être adressées, conformément à ce qui s'est pratiqué en 1614.

Dans la seconde classe seront compris ceux des bailliages et sénéchaussées qui, n'ayant pas député directement en 1614, ont été jugés par Sa Majesté devoir encore ne députer que secondairement et conjointement avec les bailliages ou sénéchaussées de la première classe ; et dans l'une et l'autre classe, l'on entendra par bailliages et sénéchaussées tous les siéges auxquels la connaissance des cas royaux est attribuée.

III.

Les bailliages ou sénéchaussées de la première classe seront désignés sous le titre de *bailliages principaux* ou de *sénéchaussées principales*. Ceux de la seconde classe le seront sous celui de *bailliages* ou *sénéchaussées secondaires*.

IV.

Les bailliages principaux ou sénéchaussées principales, formant la première classe, auront un arrondissement dans lequel les bailliages ou sénéchaussées secondaires, composant la seconde classe, seront compris et répartis, soit à

raison de leur proximité des bailliages principaux ou des sénéchaussées principales, soit à raison de leur démembrement de l'ancien ressort desdits bailliages ou sénéchaussées.

V.

Les bailliages ou sénéchaussées de la seconde classe seront désignés à la suite des bailliages et des sénéchaussées de la première classe dont ils formeront l'arrondissement, dans l'état mentionné ci-après, et qui sera annexé au présent réglement.

VI.

En conséquence des distinctions établies par les articles précédens, les lettres de convocation seront adressées aux baillis et sénéchaux des bailliages principaux et des sénéchaussées principales; et lesdits baillis et sénéchaux principaux, ou leurs lieutenans, en enverront des copies collationnées, ainsi que du présent réglement, aux bailliages et sénéchaussées secondaires.

VII.

Aussitôt après la réception des lettres de convocation, les baillis et sénéchaux principaux, ou leurs lieutenans, les feront, sur la réquisition du procureur du roi, publier à l'audience, et enregistrer au greffe de leur siége; et ils feront remplir les formes accoutumées pour leur donner la plus grande publicité.

VIII.

Les officiers du siége pourront assister à la publication, qui se fera à l'audience, des lettres de convocation; mais ils ne prendront aucune part à tous les actes, jugemens et ordonnances que le bailli ou le sénéchal, ou son lieutenant, ou, en leur absence, le premier officier du siége, sera dans le cas de faire et de rendre pour l'exécution desdites lettres. Le procureur du roi aura seul le droit d'assister le bailli ou sénéchal, ou son lieutenant, et il sera tenu, ou l'avocat du roi en son absence, de faire toutes les réquisitions ou diligences nécessaires pour procurer ladite exécution.

IX.

Lesdits baillis et sénéchaux principaux, ou leurs lieutenans, feront assigner, à la requête du procureur du roi, les évêques et les abbés, tous les chapitres, corps et communautés ecclésiastiques rentés, réguliers et séculiers, des deux sexes, et généralement tous les ecclésiastiques possédant bénéfice ou commanderie, et tous les nobles possédant fief dans toute l'étendue du ressort ordinaire de leur bailliage ou sénéchaussée principal, à l'effet de comparaître à l'assemblée générale du bailliage ou sénéchaussée principal, au jour qui sera indiqué par l'assignation, lequel jour ne pourra être plus tard que le 16 mars prochain.

X.

En conséquence il sera tenu dans chaque chapitre séculier d'hommes une assemblée qui se séparera en deux parties, l'une desquelles, composée de chanoines, nommera un député à raison de dix chanoines présens et au-dessous; deux au-dessus de dix jusqu'à vingt, et ainsi de suite; et l'autre partie, composée de tous les ecclésiastiques engagés dans les ordres, attachés par quelque fonction au service du chapitre, nommera un député à raison de vingt desdits ecclésiastiques présens, et au-dessous; deux au-dessus de vingt jusqu'à quarante, et ainsi de suite.

XI.

Tous les autres corps et communautés ecclésiastiques rentés, réguliers, des deux sexes, ainsi que les chapitres et communautés des filles, ne pourront être représentés que par un seul député ou procureur fondé, pris dans l'ordre ecclésiastique séculier ou régulier.

Les séminaires, colléges et hôpitaux étant des établissemens publics, à la conservation desquels tous les ordres ont un égal intérêt, ne seront point admis à se faire représenter.

XII.

Tous les autres ecclésiastiques possédant bénéfice, et tous les nobles possédant fief, seront tenus de se rendre en

personne à l'assemblée, ou de se faire représenter par un procureur fondé, pris dans leur ordre.

Dans le cas où quelques-uns desdits ecclésiastiques ou nobles n'auraient point été assignés, ou n'auraient pas reçu l'assignation qui doit leur être donnée au principal manoir de leur bénéfice ou fief, ils pourront néanmoins se rendre en personne à l'assemblée, ou se faire représenter par des procureurs fondés, en justifiant de leurs titres.

XIII.

Les assignations qui seront données aux pairs de France le seront au chef-lieu de leurs pairies, sans que la comparution desdits pairs à la suite des assignations, puisse en aucun cas, ni d'aucune manière, porter préjudice aux droits et priviléges de leurs pairies.

XIV.

Les curés des paroisses, bourgs et communautés des campagnes, éloignés de plus de deux lieues de la ville où se tiendra l'assemblée du bailliage ou sénéchaussée à laquelle ils auront été assignés, ne pourront y comparaître que par des procureurs pris dans l'ordre ecclésiastique, à moins qu'ils n'aient dans leurs cures un vicaire ou desservant résidant en état de remplir leurs fonctions; lequel vicaire ou desservant ne pourra quitter la paroisse pendant l'absence du curé.

XV.

Dans chaque ville, tous les ecclésiastiques engagés dans les ordres et non possédant bénéfice seront tenus de se réunir chez le curé de la paroisse sur laquelle ils se trouveront habitués ou domiciliés; et là, de choisir des députés à raison d'un sur vingt ecclésiastiques présens et au-dessous; deux au-dessus de vingt jusqu'à quarante, et ainsi de suite; non compris le curé, à qui le droit de venir à l'assemblée générale appartient à raison de son bénéfice.

XVI.

Tous les autres ecclésiastiques engagés dans les ordres,

non résidans dans les villes, et tous les nobles non possédant fief, ayant la noblesse acquise et transmissible, âgés de vingt-cinq ans, nés Français ou naturalisés, domiciliés dans le ressort du bailliage, seront tenus, en vertu des publications et affiches des lettres de convocation, de se rendre en personne à l'assemblée des trois états du bailliage ou sénéchaussée, sans pouvoir se faire représenter par procureur.

XVII.

Ceux des ecclésiastiques ou des nobles qui posséderont des bénéfices ou des fiefs situés dans plusieurs bailliages ou sénéchaussées pourront se faire représenter à l'assemblée des trois états de chacun de ces bailliages ou sénéchaussées par un procureur fondé, pris dans leur ordre; mais ils ne pourront avoir qu'un suffrage dans la même assemblée générale de bailliage ou sénéchaussée, quel que soit le nombre des bénéfices ou fiefs qu'ils y possèdent.

XVIII.

Les ecclésiastiques engagés dans les ordres, possédant des fiefs non dépendans des bénéfices, se rangeront dans l'ordre ecclésiastique, s'ils comparaissent en personne; mais s'ils donnent une procuration, ils seront tenus de la donner à un noble, qui se rangera dans l'ordre de la noblesse.

XIX.

Les baillis et commandeurs de l'ordre de Malte seront compris dans l'ordre ecclésiastique. Les novices sans bénéfices seront compris dans l'ordre de la noblesse, et les servans qui n'ont point fait de vœux, dans l'ordre du tiers-état.

XX.

Les femmes possédant divisément, les filles et les veuves, ainsi que les mineurs, jouissant de la noblesse, pourvu que lesdites femmes, filles, veuves et mineurs possèdent des fiefs, pourront se faire représenter par des procureurs pris dans l'ordre de la noblesse.

XXI.

Tous les députés et procureurs fondés seront tenus d'ap-

porter tous les mémoires et instructions qui leur auront été remis par leurs commettans, et de les présenter lors de la rédaction des cahiers, pour y avoir tel égard que de raison. Lesdits députés et procureurs fondés ne pourront avoir, lors de ladite rédaction, et dans toute autre délibération, que leur suffrage personnel; mais pour l'élection des députés aux états-généraux, les fondés de procuration des ecclésiastiques possédant bénéfices, et des nobles possédant fiefs, pourront, indépendamment de leur suffrage personnel, avoir deux voix, et ne pourront en avoir davantage, quel que soit le nombre de leurs commettans.

XXII.

Les baillis et sénéchaux principaux, ou leurs lieutenans, feront, à la réquisition du procureur du roi, notifier les lettres de convocation, ainsi que le présent réglement, par un huissier royal, aux officiers municipaux des villes, maires, consuls, syndics, préposés, ou autres officiers des paroisses et communautés de campagne, situées dans l'étendue de leur juridiction pour les cas royaux, avec sommation de faire publier lesdites lettres et ledit réglement au prône des messes paroissiales; et à l'issue desdites messes, à la porte de l'église, dans une assemblée convoquée en la forme accoutumée.

XXIII.

Les copies des lettres de convocation, du présent réglement, ainsi que de la sentence du bailli ou sénéchal, seront imprimées et notifiées sur papier non timbré. Tous les procès-verbaux et autres actes relatifs aux assemblées et aux élections, qu'ils soient ou non dans le cas d'être signifiés, seront pareillement rédigés sur papier libre; le prix de chaque exploit sera fixé à douze sous.

XXIV.

Huitaine au plus tard après la notification et publication des lettres de convocation, tous les habitans composant le tiers-état des villes, ainsi que ceux des bourgs, paroisses et

communautés de campagne, ayant un rôle séparé d'impositions, seront tenus de s'assembler dans la forme ci-après prescrite, à l'effet de rédiger le cahier de leurs plaintes et doléances, et de nommer des députés pour porter ledit cahier au lieu et jour qui leur auront été indiqués par l'acte de notification et sommation qu'ils auront reçu.

XXV.

Les paroisses et communautés, et les bourgs, s'assembleront dans le lieu ordinaire des assemblées, et devant le juge du lieu, ou, en son absence, devant tout autre officier public; à laquelle assemblée auront droit d'assister tous les habitans composant le tiers-état, nés Français ou naturalisés, âgés de vingt-cinq ans, domiciliés et compris au rôle des impositions, pour concourir à la rédaction des cahiers et à la nomination des députés.

XXVI.

Dans les villes les habitans s'assembleront d'abord par corporations, à l'effet de quoi les officiers municipaux seront tenus de faire avertir, sans ministère d'huissier, les syndics ou autres officiers principaux de chacune desdites corporations, pour qu'ils aient à convoquer une assemblée générale de tous les membres de leur corporation. Les corporations d'arts et métiers choisiront un député à raison de cent individus et au-dessous, présens à l'assemblée; deux au-dessus de cent; trois au-dessus de deux cents, et ainsi de suite. Les corporations d'arts libéraux, celles des négocians, armateurs, et généralement tous les autres citoyens réunis par l'exercice des mêmes fonctions, et formant des assemblées ou des corps autorisés, nommeront deux députés à raison de cent et au-dessous; quatre au-dessus de cent; six au-dessus de deux cents, et ainsi de suite.

En cas de difficulté sur l'exécution du présent article, les officiers municipaux en décideront provisoirement, et leur décision sera exécutée nonobstant opposition ou appel.

XXVII.

Les habitans composant le tiers-état desdites villes, qui ne se trouveront compris dans aucuns corps, communautés ou corporations, s'assembleront à l'hôtel-de-ville au jour qui sera indiqué par les officiers municipaux, et il y sera élu des députés dans la proportion de deux députés pour cent individus et au-dessous présens à ladite assemblée; quatre au-dessus de cent; six au-dessus de deux cents, et toujours en augmentant ainsi dans la même proportion.

XXVIII.

Les députés choisis dans ces différentes assemblées particulières, formeront à l'hôtel-de-ville, et sous la présidence des officiers municipaux, l'assemblée du tiers-état de la ville, dans laquelle assemblée ils rédigeront le cahier des plaintes et doléances de ladite ville, et nommeront des députés pour le porter aux lieu et jour qui leur auront été indiqués.

XXIX.

Nulle autre ville que celle de Paris n'enverra de députés particuliers aux états-généraux, les grandes villes devant en être dédommagées, soit par le grand nombre de députés accordé à leur bailliage ou sénéchaussée à raison de la population desdites villes, soit par l'influence qu'elles seront dans le cas d'avoir sur le choix de ces députés.

XXX.

Ceux des officiers municipaux qui ne seront pas du tiers-état n'auront dans l'assemblée qu'ils présideront aucune voix, soit pour la rédaction des cahiers, soit pour l'élection des députés; ils pourront néanmoins être élus; et il en sera usé de même à l'égard des juges des lieux, ou autres officiers publics qui présideront les assemblées des paroisses ou communautés dans lesquelles ils ne seront pas domiciliés.

XXXI.

Le nombre des députés qui seront choisis par les paroisses et communautés de campagne pour porter leurs cahiers, sera de deux à raison de deux cents feux et au-dessous; de trois au-dessus de deux cents feux; de quatre au-dessus de trois cents feux, et ainsi de suite. Les villes enverront le nombre de députés fixé par l'état général annexé au présent réglement; et à l'égard de toutes celles qui ne s'y trouvent pas comprises, le nombre de leurs députés sera fixé à quatre.

XXXII.

Les actes que le procureur du roi fera notifier aux officiers municipaux des villes et aux syndics, fabriciens ou autres officiers des bourgs, paroisses et communautés des campagnes, contiendront sommation de se conformer aux dispositions du réglement et de l'ordonnance du bailli ou sénéchal, soit pour la forme de leurs assemblées, soit pour le nombre de députés que lesdites villes et communautés auront à envoyer, suivant l'état annexé au présent réglement, ou d'après ce qui est porté par l'article précédent.

XXXIII.

Dans les bailliages principaux ou sénéchaussées principales, auxquels doivent être envoyés des députés du tiers-état des bailliages ou sénéchaussées secondaires, les baillis ou sénéchaux, ou leurs lieutenans en leur absence, seront tenus de convoquer, avant le jour indiqué pour l'assemblée générale, une assemblée préliminaire des députés du tiers-état des villes, bourgs, paroisses et communautés de leur ressort, à l'effet, par lesdits députés, d'y réduire leurs cahiers en un seul, et de nommer le quart d'entre eux pour porter ledit cahier à l'assemblée générale des trois états du bailliage ou sénéchaussée, et pour concourir avec les députés des autres bailliages secondaires, tant à la réduction en un seul de tous les cahiers desdits bailliages ou sénéchaussées, qu'à l'élec-

tion du nombre de députés aux états-généraux, fixé par la lettre du roi.

La réduction au quart ci-dessus ordonnée dans lesdits bailliages principaux et secondaires, ne s'opérera pas d'après le nombre des députés présens, mais d'après le nombre de ceux qui auraient dû se rendre à ladite assemblée, afin que l'influence que chaque bailliage doit avoir sur la rédaction des cahiers, et l'élection des députés aux états-généraux à raison de sa population, et du nombre des communautés qui en dépendent, ne soit pas diminuée par l'absence de ceux des députés qui ne se seraient pas rendus à l'assemblée.

XXXIV.

La réduction au quart des députés des villes et communautés pour l'élection des députés aux états-généraux, ordonnée par Sa Majesté, dans les bailliages principaux auxquels doivent se réunir les députés d'autres bailliages secondaires, ayant été déterminée par la réunion de deux motifs, l'un, de prévenir des assemblées trop nombreuses dans ces bailliages principaux, l'autre, de diminuer les peines et les frais de voyages plus longs et plus multipliés d'un grand nombre de députés, et ce dernier motif n'existant pas dans les bailliages principaux qui n'ont pas de bailliages secondaires, Sa Majesté a ordonné que dans lesdits bailliages principaux n'ayant point de bailliages secondaires, l'élection des députés du tiers-état aux états-généraux sera faite immédiatement après la réunion des cahiers de toutes les villes et communautés en un seul, par tous les députés desdites villes et communautés qui s'y seront rendus, à moins que le nombre desdits députés n'excédât celui de deux cents; auquel cas seulement lesdits députés seront tenus de se réduire audit nombre de deux cents pour l'élection des députés aux états-généraux.

XXXV.

Les baillis et sénéchaux principaux auxquels Sa Majesté aura adressé ses lettres de convocation, ou leurs lieutenans,

en feront remettre des copies collationnées, ainsi que du réglement y annexé, aux lieutenans des bailliages et sénéchaussées secondaires, compris dans l'arrondissement fixé par l'état annexé au présent réglement, pour être procédé par les lieutenans desdits bailliages et sénéchaussées secondaires, tant à l'enregistrement et à la publication desdites lettres de convocation et dudit réglement, qu'à la convocation des membres du clergé, de la noblesse, par-devant le bailli ou sénéchal principal, ou son lieutenant, et du tiers-état, par-devant eux.

XXXVI.

Les lieutenans des bailliages et sénéchaussées secondaires, auxquels les lettres de convocation auront été adressées par les baillis ou sénéchaux principaux, seront tenus de rendre une ordonnance conforme aux dispositions du présent réglement, en y rappelant le jour fixé par l'ordonnance des baillis ou sénéchaux principaux pour la tenue de l'assemblée des trois états.

XXXVII.

En conséquence, lesdits lieutenans des bailliages ou sénéchaussées secondaires, feront assigner les évêques, abbés, chapitres, corps et communautés ecclésiastiques rentés, réguliers et séculiers, des deux sexes, les prieurs, les curés, les commandeurs, et généralement tous les bénéficiers et tous les nobles possédant fiefs dans l'étendue desdits bailliages ou sénéchaussées secondaires, à l'effet de se rendre à l'assemblée générale des trois états du bailliage ou de la sénéchaussée principale, aux jour et lieu fixés par les baillis ou sénéchaux principaux.

XXXVIII.

Lesdits lieutenans des bailliages ou sénéchaussées secondaires feront également notifier les lettres de convocation, le réglement et leur ordonnance, aux villes, bourgs, paroisses et communautés situés dans l'étendue de leur juridiction.

Les assemblées de ces villes et communautés s'y tiendront dans l'ordre et la forme portés au présent réglement, et il se tiendra devant les lieutenans desdits bailliages ou sénéchaussées secondaires, et au jour par eux fixé, quinzaine au moins avant le jour déterminé pour l'assemblée générale des trois états du bailliage ou sénéchaussée principal, une assemblée préliminaire de tous les députés des villes et communautés de leur ressort, à l'effet de réduire tous leurs cahiers en un seul, et de nommer le quart d'entre eux pour porter ledit cahier à l'assemblée des trois états du bailliage ou sénéchaussée principal, conformément aux lettres de convocation.

XXXIX.

L'assemblée des trois états du bailliage ou de la sénéchaussée principale sera composée des membres du clergé et de ceux de la noblesse qui s'y seront rendus, soit en conséquence des assignations qui leur auront été particulièrement données, soit en vertu de la connaissance générale acquise par les publications et affiches des lettres de convocation, et des différens députés du tiers-état qui auront été choisis pour assister à ladite assemblée.

Dans les séances, l'ordre du clergé aura la droite, l'ordre de la noblesse occupera la gauche, et celui du tiers-état sera placé en face. Entend Sa Majesté que la place que chacun prendra en particulier dans son ordre, ne puisse tirer à conséquence dans aucun cas, ne doutant pas que tous ceux qui composeront ces assemblées n'aient les égards et les déférences que l'usage a consacrés pour les rangs, les dignités et l'âge.

XL.

L'assemblée des trois ordres réunis sera présidée par le bailli ou sénéchal, ou son lieutenant; il y sera donné acte aux comparans de leur comparution, et il sera donné défaut contre les non-comparans; après quoi il sera passé à la réception du serment que feront les membres de l'assemblée,

de procéder fidèlement à la rédaction du cahier général, et à la nomination des députés. Les ecclésiastiques et les nobles se retireront ensuite dans le lieu qui leur sera indiqué pour tenir leurs assemblées particulières.

XLI.

L'assemblée du clergé sera présidée par celui auquel l'ordre de la hiérarchie défère la présidence; celle de la noblesse sera présidée par le bailli ou sénéchal, et en son absence, par le président qu'elle aura élu; auquel cas l'assemblée qui se tiendra pour cette élection sera présidée par le plus avancé en âge. L'assemblée du tiers-état sera présidée par le lieutenant du bailliage ou de la sénéchaussée, et à son défaut, par celui qui doit le remplacer. Le clergé et la noblesse nommeront leurs secrétaires; le greffier du bailliage sera secrétaire du tiers-état.

XLII.

S'il s'élève quelques difficultés sur la justification des titres et qualités de quelques-uns de ceux qui se présenteront pour être admis dans l'ordre du clergé ou dans celui de la noblesse, les difficultés seront décidées provisoirement par le bailli ou sénéchal, et en son absence, par son lieutenant, assisté de quatre ecclésiastiques pour le clergé, et de quatre gentilshommes pour la noblesse, sans que la décision qui interviendra puisse servir ou préjudicier dans aucun autre cas.

XLIII.

Chaque ordre rédigera ses cahiers et nommera ses députés séparément, à moins qu'ils ne préfèrent d'y procéder en commun, auquel cas le consentement des trois ordres, pris séparément, sera nécessaire.

XLIV.

Pour procéder à la rédaction des cahiers, il sera nommé des commissaires qui y vaqueront sans interruption et sans délai; et aussitôt que leur travail sera fini, les cahiers de

chaque ordre seront définitivement arrêtés dans l'assemblée de l'ordre.

XLV.

Les cahiers seront dressés et rédigés avec le plus de précision et de clarté qu'il sera possible; et les pouvoirs dont les députés seront munis devront être généraux et suffisans pour proposer, remontrer, aviser et consentir, ainsi qu'il est porté aux lettres de convocation.

XLVI.

Les élections des députés qui seront successivement choisis pour former les assemblées graduelles ordonnées par le présent réglement, seront faites à haute voix; les députés aux états-généraux seront seuls élus par la voie du scrutin.

XLVII.

Pour parvenir à cette dernière élection, il sera d'abord fait choix au scrutin, de trois membres de l'assemblée qui seront chargés d'ouvrir les billets, d'en vérifier le nombre, de compter les voix, et de déclarer le choix de l'assemblée.

Les billets de ce premier scrutin seront déposés par tous les députés successivement dans un vase placé sur une table, au devant du secrétaire de l'assemblée, et la vérification en sera faite par ledit secrétaire, assisté des trois plus anciens d'âge.

Les trois membres de l'assemblée qui auront eu le plus de voix seront les trois scrutateurs.

Les scrutateurs prendront place devant le bureau, au milieu de la salle de l'assemblée, et ils déposeront d'abord dans le vase à ce préparé leur billet d'élection; après quoi tous les électeurs viendront pareillement, l'un après l'autre, déposer ostensiblement leurs billets dans ledit vase.

Les électeurs ayant repris leurs places, les scrutateurs procéderont d'abord au compte et recensement des billets, et si le nombre s'en trouvait supérieur à celui des suffrages existans dans l'assemblée, en comptant ceux qui résultent

des procurations, il serait, sur la déclaration des scrutateurs, procédé à l'instant à un nouveau scrutin, et les billets du premier scrutin seraient incontinent brûlés.

Si le même billet portait plusieurs noms, il serait rejeté, sans recommencer le scrutin; il en serait usé de même dans le cas où il se trouverait un ou plusieurs billets qui fussent en blanc.

Le nombre des billets étant ainsi constaté, ils seront ouverts, et les voix seront vérifiées par lesdits scrutateurs, à voix basse.

La pluralité sera censée acquise par une seule voix au-dessus de la moitié des suffrages de l'assemblée.

Tous ceux qui auront obtenu cette pluralité seront déclarés élus.

Au défaut de ladite pluralité, on ira une seconde fois au scrutin, dans la forme qui vient d'être prescrite; et si le choix de l'assemblée n'est pas encore déterminé par la pluralité, les scrutateurs déclareront les deux sujets qui auront réuni le plus de voix, et ce seront ceux-là seuls qui pourront concourir à l'élection qui sera déterminée par le troisième tour de scrutin, en sorte qu'il ne sera dans aucun cas nécessaire de recourir plus de trois fois au scrutin.

En cas d'égalité parfaite de suffrages entre les concurrens dans le troisième tour de scrutin, le plus ancien d'âge sera élu.

Tous les billets, ainsi que les notes des scrutateurs, seront soigneusement brûlés après chaque tour de scrutin.

Il sera procédé au scrutin autant de fois qu'il y aura de députés à nommer.

XLVIII.

Dans le cas où la même personne aurait été nommée député aux états-généraux par plus d'un bailliage dans l'ordre du clergé, de la noblesse ou du tiers-état, elle sera obligée d'opter. S'il arrive que le choix du bailliage tombe sur une personne absente, il sera sur-le-champ procédé dans

la même forme à l'élection d'un suppléant pour remplacer ledit député absent, si, à raison de l'option ou de quelque autre empêchement, il ne pouvait point accepter la députation.

XLIX.

Toutes les élections graduelles des députés, y compris celles des députés aux états-généraux, ainsi que la remise qui leur sera faite, tant des cahiers particuliers que du cahier général, seront constatées par des procès-verbaux qui contiendront leurs pouvoirs.

L.

Mande et ordonne Sa Majesté à tous les baillis et sénéchaux, et à l'officier principal de chacun des bailliages et sénéchaussées, compris dans l'état annexé au présent réglement, de procéder à toutes les opérations et à tous les actes prescrits pour parvenir à la nomination des députés, tant aux assemblées particulières qu'aux états-généraux, selon l'ordre desdits bailliages et sénéchaussées, tel qu'il se trouve fixé par ledit état, sans que desdits actes et opérations, ni en général d'aucune des dispositions faites par Sa Majesté à l'occasion de la convocation des états-généraux, ni d'aucune des expressions employées dans le présent réglement, ou dans les sentences et ordonnances des baillis et sénéchaux principaux, qui auront fait passer les lettres de convocation aux officiers des bailliages ou sénéchaussées secondaires, il puisse être induit ni résulter en aucun autre cas aucun changement ou novation dans l'ordre accoutumé de supériorité, infériorité ou égalité desdits bailliages.

LI.

Sa Majesté voulant prévenir tout ce qui pourrait arrêter ou retarder le cours des opérations prescrites pour la convocation des états-généraux, ordonne que toutes les sentences, ordonnances et décisions qui interviendront sur les citations, les assemblées, les élections, et généralement

sur toutes les opérations qui y seront relatives, seront exécutées par provision, nonobstant toutes appellations et oppositions en forme judiciaire, que Sa Majesté a interdites, sauf aux parties intéressées à se pourvoir par-devers elle par voie de représentations et par simples mémoires.

Fait et arrêté par le Roi, étant en son conseil, tenu à Versailles, le vingt-quatre janvier mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé LOUIS.

Et plus bas, LAURENT DE VILLEDEUIL.

RÉFLEXIONS

SUR LES PIÈCES OFFICIELLES

DE LA CONVOCATION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Nous voulons insister un moment sur l'effet que n'aura pas manqué de produire l'examen des pièces qui précèdent, et notamment le rapport du contrôleur général des finances. C'était un des documens les plus précieux que nous pussions offrir à nos lecteurs et livrer à leurs méditations. Il y règne d'un bout à l'autre un ton de franchise, et pourtant de dignité, qui ne s'est rencontré que rarement à un égal degré dans les communications publiques des dépositaires du pouvoir. Dans ce discours toutes les règles de l'art oratoire sont observées : l'exorde est simple et mesuré, la discussion est lumineuse, les preuves sont abondantes, la péroraison est pathétique et forte.

On voit d'abord établis tous les droits éternels de la nation, et c'est devant elle qu'on délibère sur ses intérêts les plus chers. C'est bien là véritablement qu'on joue *cartes sur table*, et qu'on montre, sans voile et sans feinte, tout son respect pour le peuple assemblé, toute son ardeur pour atteindre à une forme de gouvernement qui détruise les germes de querelles, et garantisse l'exécution des articles du nouveau pacte à consentir.

Le ministre, dans la chaleur de sa composition, développe ses vastes idées sur les réformes qu'il projette, rien

n'est omis, rien n'est dissimulé; les fautes sont avouées, les maux sont dénoncés, et l'on y cherche de bonne foi le remède. Tandis que le plus souvent les secrétaires des rois n'entretiennent leurs souverains que des moyens d'agrandir ou de fortifier leur pouvoir, ne faisant entrer pour rien les vœux du pays dans les déterminations à prendre ; cette fois on s'élève en faveur de l'équité naturelle, en faveur des besoins de toutes les classes, et l'on appuie ses propositions de toute la force des argumens, de toute l'autorité des exemples.

Combien cet élan de la générosité ministérielle doit avoir de prix à nos yeux! Qu'il est beau de connaître les secrets de toutes choses et de n'en abuser jamais ; d'être porté au sommet de l'organisation sociale, et de n'user de sa position que pour verser sur une population reconnaissante tous les biens d'une protection éclairée !..... Le commerce, les manufactures, les arts enfin de toute espèce devaient fleurir durant l'ère nouvelle qui allait s'ouvrir. On ne voulait plus nier leur importance, on ne dédaignait plus leur secours. Assez long-temps la féconde industrie s'était vue étouffée et flétrie. Elle dut prendre désormais place dans les conseils de la couronne, et de toutes parts les représentans de la nation sortirent des rangs pressés de ceux qui en formaient la masse.

On apprend par le *réglement* (1), dont nous donnons le

(1) Entre autres dispositions remarquables de ce réglement, nous devons citer l'article [illegible] qui concerne les *électeurs oubliés*, ou qui n'auraient pas reçu de lettres de convocation : il est dit qu'ils n'en pourront pas moins se rendre à l'assemblée, en y justifiant de leurs titres. Cette *faveur* n'est plus accordée à présent, et ceux qu'on *oublie* sont exclus.

Des états et listes des villes et bailliages, appelés à élire des députés, sont annoncés par les articles V, XXXI, XXXII et L. Nous les renvoyons à la fin de notre ouvrage, pour arriver plus vite à l'analyse des *instructions* et des *cahiers*, et aux votes des provinces, qui sont les principaux objets de notre publication.

Nous comprenons au surplus les listes des sénéchaussées et baillia-

texte, et l'on verra mieux encore dans la suite de notre ouvrage, avec quel soin, dans le principe, on veillait à ce que tous les intérêts eussent de suffisans interprètes; le haut et le bas clergé, les grands seigneurs comme les simples gentilshommes, les magistrats, les militaires, les négocians, les laboureurs, il fallut que tout ce qui avait une existence constitutionnelle eût une voix légale, un vote libre, et qu'un juste cours fût donné à l'expression de tous les désirs.

Que les temps sont changés! que d'entraves apportées à l'émission des demandes les plus inoffensives! Tout est limité pour le droit de pétition, tout est barrière pour la supplique; et la prière la plus soumise trouve à peine un chemin étroit pour arriver, mutilée et boiteuse, jusqu'aux pieds de ceux qui auraient encore, mais qui négligent trop souvent le pouvoir de l'exaucer.

Ne croyez point que nous accusions l'époque actuelle seule de ce système de compression et d'indifférence. L'insensibilité date de plus loin, et c'est la peur qui d'abord l'a produite. La peur a causé en grande partie nos infortunes. C'est pour se défendre qu'on attaque; c'est par la vaine crainte de tout perdre, qu'on ne veut se relâcher sur rien, ou bien qu'on veut tout ressaisir. Dominé par cette terreur fatale, on a tiré des lignes de démarcation qui ont tout mis d'un côté et qui tendent à ne rien laisser de l'autre. Où étaient les prétentions les plus fondées on a fait le moins de concessions; où il y avait les plus pressantes nécessités on a accordé le moins d'assistance; ceux qui avaient le plus à perdre dans le grand procès remis en instance, sont ceux-là qui ont eu le moins d'avocats; leur cause n'a plus été plaidée,

ges, en y joignant le nom des députés élus pour chacun d'eux, en les distinguant par ordre, et en faisant suivre cet état d'un résumé qui indiquera le nombre des hommes de chaque classe ou condition choisis, en 1789, pour représenter la nation française, et pour régler ses destinées.

et il a été trouvé plus commode de les condamner sans les entendre.

Mais aussi comment se trouveront-ils jugés? Comment les hommes vigoureux qui naguère faisaient la loi au monde, souffriront-ils l'exécution des arrêts portés contre eux presque à huis clos? Comment cette France, qui ne s'est pas avouée vaincue quand l'Europe a contre elle pris les armes, consentirait-elle cependant à plier sous le joug de ses propres enfans, réunis en une légion, aux premiers jours imperceptible, et qui s'est peu à peu recrutée de toutes les ambitions subalternes que rien de grand ne peut émouvoir, mais qui, légères par essence, tournent au moindre souffle, et servent elles-mêmes à détruire ce qu'elles avaient aidé à édifier?

Non, il est impossible que trente ans de conquêtes et de sacrifices soient regardés comme non avenus. Ceux qui basent là-dessus leurs calculs y trouveront de rudes mécomptes; ceux qui bâtissent sur ce terrain verront s'écrouler leur édifice. Si Necker, en 1789, quoique placé bien haut dans le crédit, ne put ni tout apercevoir, ni tout gouverner, de quel droit se croirait-on à présent plus habile? A-t-on plus d'art et plus d'adresse? plus de force et plus d'éloquence?.... ou plutôt ne se crée-t-on pas comme lui des chimères, quoique dans un sens opposé? N'erre-t-on pas dans le vague des systèmes, comme le premier il s'y égara? et si l'on a la même imprudence, n'ira-t-on pas se jeter comme lui dans les mêmes erreurs et les mêmes précipices?....

Quel est donc cet aveuglement qui désormais fait dévier ceux qui montent au faîte des honneurs? S'ils s'étaient jusque là montrés sages, ils se conduisent bientôt comme s'ils avaient perdu toute raison. L'air de ces régions supérieures est mortel pour le jugement et pour les pensées bienfaisantes. Une sorte de fatuité soudaine naît donc avec le *monseigneur*. L'homme ordinaire de la veille se croit un génie le lendemain. Tel qui eût demandé conseil pour ses petits

débats de famille, n'en veut plus écouter aucun quand il s'agit des destinées de l'empire. Timide et humble hier encore, il est aujourd'hui téméraire, et son orgueil veut que ceux-là mêmes qui l'ont élevé, ceux dont il n'est que la créature, ceux qui l'ont fait leur *économe*, baisent la poussière de ses pieds, jurent par son infaillible science, et admirent la sublimité de son silence ou de ses paroles!....

Cependant les temps sont passés où de telles prétentions étaient admises, où les ministres étaient de vivantes idoles qui ne se nourrissaient que d'encens. L'âge des vérités commence, et nous ne serons pas des derniers à faire entendre leur accent. Nous savons que nous ne plairons guère à ceux dont nous cherchons à dessiller la vue, et que nous faisons mal notre cour en nous servant de ce langage consciencieux à la fois et sévère : mais aussi nous avons entrepris une autre tâche que celle de flatter les ministres. Notre ambition à nous est d'un ordre plus relevé ; elle ne tend pas à moins qu'à nous faire contribuer au bonheur de notre pays en éveillant l'attention de tous sur l'état présent des affaires, et sur la comparaison qui peut en être faite avec ce qui fut et se dévoila aux grands jours de la révolution.

Nous sommes là, vedettes attentives, qui avertissons d'un seul coup les peuples ainsi que les rois. Qu'on n'accuse point notre faiblesse dans un aussi noble sujet. La difficulté nous excuse au contraire, et ce sera avoir assez fait que d'arrêter, sur la double époque que nous signalons, les regards de ceux qui ont su se faire une opinion, et qui peuvent obtenir une influence. Qu'ils s'unissent avec nous pour empêcher de toutes leurs forces que nous ne retombions dans les abîmes dont nous sommes à peine sortis. Tout ce qui respirait sur la terre a souffert, a été froissé au milieu des peines de tout genre qui ont affligé nos provinces. Puissent des désastres pareils être à jamais détournés de la France ! Puissent les citoyens vivre honorables et paisibles à l'abri de nos institutions ; à l'abri de la Charte et du trône ! Puissent les ministres être enflammés du vif

amour de la patrie ! Puissent nos avis et nos vœux parvenir au fond du palais, et, frappant l'oreille des princes, leur prouver, mieux qu'une basse adulation, notre respect pour le rang qu'ils occupent, et notre sincère espérance de les voir constamment marcher dans une voie toute de gloire, c'est-à-dire au milieu des champs de la liberté publique et du sanctuaire sacré des lois !... Louis XVI *n'eut que des instans de bonheur :* puissent ses fils et ses neveux jouir d'une félicité plus durable, entourés des peuples dont ils auront assuré la fortune sans jamais sortir des limites, *quelquefois même un peu gênantes,* que la reine, la reine elle-même, l'auguste Marie-Antoinette, voulut de sa main leur tracer !

TABLEAU COMPARATIF

DES

MANDATS ET POUVOIRS

DONNÉS, EN 1789,

AUX REPRÉSENTANS DE LA NATION.

ORGANISATION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

§ I. *Dispositions préliminaires.*

CLERGÉ. — Le premier devoir qu'auront à remplir les députés de l'ordre du clergé, sera de porter au pied du trône l'hommage du respect, de la reconnaissance et de la fidélité dont tous ses membres sont pénétrés pour le meilleur des rois; ils n'oublieront jamais que la nation est redevable à la justice de son souverain, et à son amour pour ses peuples, d'être rentrée dans l'exercice d'un droit presque oublié, et que le sacrifice d'un pouvoir que de longs abus avaient en quelque sorte consacré, a été volontaire et uniquement dicté par les principes d'équité qui le dirigent.

Mais ils se rappelleront en même temps que ce devoir si honorable, ils ne pourront mieux le remplir qu'en faisant connaître, avec une noble franchise et une respectueuse fermeté, les vœux de leurs commettans sur le maintien de la religion catholique, apostolique et romaine, la régénération de l'ordre public, le rétablissement des finances, et la réforme des abus de tous les genres.

Les députés de l'ordre du clergé se regarderont bien plus comme les représentans de la nation entière, nommés pour elle par des citoyens électeurs, que comme ceux d'un ordre particulier; sans cesse occupés du bien général et de l'intérêt public, c'est à leur zèle pour la religion, à la sagesse de leurs délibérations, à la justice et à l'équité de leurs jugemens, au désintéressement de leur conduite et à l'impartialité de leurs décisions, qu'on reconnaîtra seulement qu'ils appartiennent au premier ordre de l'État.

Les députés de l'ordre du clergé s'empresseront de faire connaître l'esprit de justice et de désintéressement qui a présidé à ses délibérations. Depuis longtemps une grande inégalité dans la répartition de l'impôt divise les trois ordres qui constituent la nation; et tandis que tous les membres de ce vaste empire participent tous également aux avantages de la société politique, que la protection est la même pour tous, une classe de citoyens contribue aux charges de l'État dans une proportion infiniment plus forte.

Il est temps qu'un tel abus cesse, et il est digne de l'ordre du clergé, qui s'est, dans tous les siècles, distingué par son patriotisme et sa bienfaisance, de

donner l'exemple de l'abandon de ses priviléges pécuniaires.

Il a dû les défendre contre l'usurpation du fisc; il a dû conserver avec soin le droit de consentir lui-même ses impositions, d'en régler la forme et la répartition, puisqu'il était important de perpétuer les vestiges d'un droit jadis commun aux trois ordres de l'État.

Mais aujourd'hui que la bienfaisance du Roi, que les lumières répandues dans tous les esprits, font rentrer la nation dans l'exercice d'un droit dont la raison prouve la justice, et dont l'avenir prouvera les avantages, les priviléges de l'ordre du clergé devenant inutiles aux deux autres ordres, il ne peut lui convenir de se séparer du corps de la nation; c'est d'elle qu'il reçoit sa considération; c'est d'elle qu'il a reçu ses biens, ses intérêts doivent être confondus avec les siens.

L'ordre du clergé, convaincu que les bases d'une bonne administration ne consistent pas uniquement dans la confection de lois sages; que les lois ne peuvent prévoir et empêcher que les désordres éclatans, et ne sauraient s'opposer aux dégradations insensibles qui minent l'édifice social, et en préparent la ruine; que ces lois ne sont utiles qu'autant qu'un sentiment supérieur aux passions en fait respecter l'autorité, et chérir même l'observation; que la première cause enfin de tous les abus et des injustices qui troublent la société, et font le malheur des hommes, se trouve dans l'oubli des principes religieux, recommande spécialement à ses députés d'imposer à la nation assemblée le respect profond que doivent attirer à la religion chrétienne la divinité de son origine et la pureté de sa morale, et d'indiquer aux états-généraux

les moyens de lui rendre toute l'influence qu'elle doit avoir sur l'ordre social et sur le bonheur des peuples.

Ce ne seront point des lois sévères qu'ils demanderont contre les détracteurs de cette religion sainte; en insistant, au contraire, pour que les lois proscrivent tout ce qui peut altérer la foi, troubler le culte et pervertir les mœurs, ils proposeront en même temps d'adoucir la rigueur des peines portées par les anciennes ordonnances du royaume.

Ils remonteront à la source des maux, et s'efforceront de faire voir que les abus que nous déplorons viennent principalement de l'infraction publique des lois de l'Eglise, du peu de respect pour les mœurs, du défaut d'une bonne éducation religieuse et civile, du défaut de pouvoir dans le clergé pour arrêter lui-même le progrès du relâchement insensible de la discipline ecclésiastique.

Les représentans de l'ordre s'attacheront bien plus à prévenir les abus qu'à les dénoncer; il est bien plus sage sans doute de demander des lois propres à rendre la nation heureuse, que d'entrer dans des détails longs et inutiles des abus qui blessent les droits et font le malheur des hommes.

Les états-généraux ne pourront pas sans doute d'une seule fois proposer toutes ces lois utiles, puisque le plus grand des abus serait de vouloir tous les détruire sans examen et sans discussion. Que les députés de l'ordre du clergé partent sans inquiétude; qu'ils assurent la constitution de l'État; qu'ils établissent les bases d'une bonne administration; qu'ils préparent la réforme de la justice, le rétablissement de la disci-

pline ecclésiastique; qu'ils s'occupent à détruire la trop grande inégalité qui existe dans la distribution et dans l'emploi des fondations pieuses; enfin, que les vrais principes de toutes les vertus soient l'objet de leur principale sollicitude : leur mission sera remplie, et ils se seront acquis des droits à l'estime et à la reconnaissance de leurs commettans. (*Lyon.*)

Que celui qui sera député pour le clergé se tienne en garde contre les insinuations frauduleuses et contre la vivacité pétulante, qui, en présentant l'appât du plus grand bien, entraînent dans des partis extrêmes; qu'il montre, et qu'il tâche d'inspirer, dans toutes les occasions, l'impartialité, la douceur, l'esprit de paix et de conciliation qui conviennent au représentant de l'ordre; qu'il seconde avec empressement tous les projets et les efforts tendant au soulagement du peuple; qu'il porte au fond de son cœur, et qu'il témoigne en toute circonstance, l'amour le plus sincère et le plus respectueux pour la personne sacrée de Sa Majesté, un zèle ardent pour les intérêts de la religion; et qu'il se joigne hautement à ceux qui professeront ces sentimens. (*Montargis.*)

Noblesse. — Les membres de la noblesse, remplis du désir de manifester leur patriotisme et leur vénération pour le Roi, pleins de reconnaissance d'être appelés auprès de lui pour lui servir de conseils et d'amis, s'empressent de lui jurer de nouveau le serment le plus sincère de respect et de fidélité.

Animés du désir ardent de seconder les vues bienfaisantes de Sa Majesté, de remédier aux abus qui se sont introduits dans le gouvernement, et d'établir un

tel ordre de choses, que la liberté et la propriété des citoyens soient à l'abri de toute atteinte, sous la sauvegarde sacrée des lois.

Considérant que les ministres du Roi, par le résultat de son conseil du 27 décembre 1788, ont avoué les droits incontestables et imprescriptibles de la nation, en déclarant : « 1° que sa volonté est non-seulement » de ratifier la promesse qu'il a faite de ne mettre au- » cun impôt sans le consentement des états-généraux, » mais encore de n'en proroger aucun sans cette con- » dition ;

» 2° D'assurer le retour successif des états-géné- » raux, en les consultant sur l'intervalle qu'il faudrait » mettre entre les époques de leurs convocations, et en » écoutant favorablement les représentations qui lui » seront faites pour donner de la stabilité à ces dispo- » sitions ;

» 3° Que Sa Majesté veut prévenir les désordres que » l'inconduite et l'incapacité de ses ministres (1) pour- » ront introduire dans les finances, en concertant » avec les états-généraux les moyens les plus propres » d'atteindre à ce but ;

» 4° Que l'intention est que, dans le nombre des dé- » penses dont elle assure la fixité, on ne distingue pas » même celles qui tiennent le plus particulièrement à » sa personne ;

» 5° Que Sa Majesté désire aller au-devant du vœu » légitime de ses sujets en invitant les états-généraux à » examiner eux-mêmes la grande question qui s'est » élevée sur les lettres de cachet ;

(1) Les rédacteurs n'avaient pas ménagé les termes.

» 6° Que Sa Majesté est impatiente de recevoir l'a-» vis des états-généraux sur la mesure de liberté qu'il » convient d'accorder à la presse et à la publicité des » ouvrages relatifs à l'administration du gouverne-» ment et à tout autre objet public;

» 7° Que Sa Majesté préfère avec raison, aux con-» seils passagers de ses ministres, les délibérations du-» rables des états-généraux de son royaume;

» 8° Que Sa Majesté a formé le projet de donner » des états provinciaux au sein des états-généraux, et » de former un lien salutaire entre l'administration » particulière et la législation générale. ».

Et attendu qu'il est indispensable pour la sûreté de tous les individus qui forment la nation, que leurs droits soient désormais établis sur des bases inébranlables, nous chargeons spécialement nos députés de déclarer aux états-généraux que notre volonté est que tous les articles ci-dessus, nécessaires pour assurer à chaque citoyen sa liberté et sa propriété, soient rédigés en une charte (1) qui sera l'égide des droits de la nation; et que cette charte, après avoir reçu le consentement des états-généraux et le sceau de l'autorité royale, soit solennellement proclamée dans tout le royaume.

(*Agénois*).

TIERS-ÉTAT. — Le tiers désire que ses députés se persuadent qu'ils ne trouveront la force que dans l'union; qu'autant l'esprit divise les opinions, autant le sentiment les rapproche; qu'une discussion aigre

(1) Ce mot de *charte* s'est retrouvé à la tête de notre loi fondamentale, 25 ans après le vœu émis.

parvient rarement à son but, tandis que la douce persuasion ne le manque presque jamais. Il désire et il exige que ses députés se souviennent qu'ils ne sont pas envoyés vers des ennemis dont ils doivent braver l'audace et l'orgueil, mais vers des citoyens avec lesquels ils vont traiter de la paix et du bonheur de la France; que dans le choc des opinions nécessaires à la recherche de la vérité, que dans la chaleur inséparable de l'amour du bien, la sagesse et la modération doivent toujours être les compagnes de la hardiesse et de la fermeté.

Enfin, considérant qu'en remettant ses pouvoirs entre les mains de ses députés, il leur confie son sort, et peut-être celui de la nation, il les prévient que si, par leur prudence, leur sagesse et leur courage, ils contribuent au bonheur de tous, ils seront couverts de gloire et de bénédiction; que si au contraire l'imprudence les passions ou l'intérêt particulier pouvaient les porter à compromettre ou à sacrifier les intérêts communs l'opprobre et l'infamie les attendent à leur retour.

La déclaration formelle du clergé et de la noblesse assure le tiers-état que les deux ordres, après avoir renoncé à leurs privilèges pécuniaires, ne porteront avec lui qu'un même vœu. Les petites difficultés qui ont empêché que les vœux ne soient portés par un même organe et consignés dans un même écrit, s'aplaniront d'elles-mêmes, puisqu'elles ne frappent en rien sur les choses, mais seulement sur des formes qui deviendront inutiles par le consentement des trois ordres. Que, réunis par le génie bienfaisant du monarque remplis du sentiment profond du bonheur de tout un peuple, les députés, enfans de la même famille, envi

ronnent leur père, et écartent avec horreur cet esprit de vertige et de fermentation, qui, passant rapidement de la menace à l'injure, de l'injure à la vengeance, a versé le sang des citoyens dans une de nos provinces (1). (*Château-Thierry.*)

---

§ II. *Composition de l'assemblée.*

CLERGÉ. — Les assemblées nationales seront composées de trois ordres distincts : le clergé, la noblesse et le tiers-état. (*Vicomté de Paris.*)

Le Roi sera supplié de prendre en considération l'inégalité des bailliages, qui donne lieu à l'inégalité de représentation, et de chercher dans sa sagesse des moyens et des remèdes, tels qu'une nouvelle division du royaume (2). Cette division pourrait se faire sans distinction de provinces; elle serait combinée en raison de l'étendue et de la population, de manière à donner à la représentation toute l'égalité dont elle est susceptible. (*Dourdan.*)

Que le nombre des représentans de chaque commune soit proportionné à sa population et à ses contributions, de manière à établir sur cette double base l'égalité de représentation entre les provinces et entre les districts. (*Cotentin.*)

Non-seulement les trois ordres, mais les différentes classes de ces ordres auront une représentation suffi-

(1) Malgré ces recommandations des trois ordres, et ces belles dispositions, on put prévoir, dès les premières séances, que les états seraient orageux.

(2) Principe de la division par départemens.

sante et bien proportionnée. A l'avenir, les chapitres séculiers et les communautés régulières n'auront plus à se plaindre de se voir traités d'une manière moins favorable que les titulaires de simples chapelles (1).

(*Laon.*)

Le clergé demande que les deux premiers ordres soient toujours représentés en nombre égal avec le tiers, et que la même égalité de représentation se retrouve constamment entre le clergé et la noblesse.

(*Bar-sur-Seine.*)

Une forme invariable assurera aux membres des trois ordres la représentation conforme au règlement fait pour la présente convocation, avec la liberté à tous les curés, à quelque distance qu'ils soient, d'assister aux assemblées convoquées à cet effet (2). (*Troyes.*)

On aura égard aux plaintes que font les chapitres des collégiales et cathédrales, les communautés séculières et régulières, rentées et non rentées, les collèges (3), séminaires et hôpitaux, de n'être pas suffisamment représentés ou de ne l'être nullement.

(*Auxerre.*)

(1) Évidemment le ministère, qui avait fait la convocation et l'organisation des états, avait dans la pensée la suppression des ordres monastiques : leurs biens devaient combler le déficit. Mais alors pourquoi des états? Un édit bien ferme suffisait. La dette nationale était payée, la plaie de la cour était cicatrisée, et le reste eût marché longtemps encore; car les peuples ont beau souffrir, tant que les gouvernemens ont de l'argent ils sont les maîtres, et ils ne périssent point.

(2) On réclamait pour les curés la même faculté que celle qui fut, sous l'empire, accordée aux militaires membres de la Légion-d'Honneur.

(3) Aux états de 1614, l'université de Paris voulut avoir ses députés particuliers. Sa représentation fut rejetée par le conseil du Roi. Il lui fut seulement permis de remettre ses plaintes aux représentans du clergé.

Les différentes classes du clergé seront représentées d'une manière proportionnelle. A cet effet, tous les chapitres, tous les titulaires de bénéfices tant séculiers que réguliers, les ordres et les congrégations réformées des *deux sexes*, conserveront un droit égal d'assister et d'être représentés avec voix délibérative aux élections, ainsi que les supérieurs généraux de ces ordres et congrégations (1).

(*Vicomté de Paris.*)

Le corps des évêques étant, dans la hiérarchie ecclésiastique, différent de celui des pasteurs du second ordre, le clergé du bailliage de Dourdan supplie Sa Majesté d'accorder au corps épiscopal une représentation distinguée de celle des autres ecclésiastiques; les évêques pourraient être convoqués par provinces ecclésiastiques, et nommer par chaque province un représentant à l'assemblée nationale.

(*Dourdan.*)

La colonie de Saint-Domingue sera admise, appelée même aux prochains états, à l'effet d'y discuter le droit qu'elle réclame d'y avoir des représentans.

(*Vicomté de Paris.*)

Noblesse. — Les électeurs représentant les nobles citoyens de Paris protestent solennellement contre le réglement et les ordonnances en vertu desquels s'est faite la convocation intérieure de cette ville. Ils déclarent que s'ils n'eussent pas regardé comme une espèce

(1) Il n'était plus temps de faire cette demande. Il n'y avait que très-peu de *réguliers* parmi les députés aux états de 1789; aussi la suppression des ordres religieux fut-elle mal combattue.

de crime public de retarder les états-généraux, ils n'auraient pu consentir à exécuter ces actes, et qu'ils ne cesseront jamais de réclamer, 1° pour le droit de la commune, anéanti par la séparation des trois ordres; 2° pour le droit de la noblesse qui, dès qu'on l'assemblait séparément, ne devait pas plus subir de réduction que les nobles des autres parties du royaume, mais surtout devait, comme eux, transmettre immédiatement ses vœux et envoyer directement ses députés à l'assemblée de la nation; 3° pour la liberté d'élection, altérée par les formes du réglement qui ont soumis ces premières élections à des circonscriptions arbitraires. L'assemblée charge expressément ses députés de porter cette protestation aux états-généraux.

(*Paris.*)

Une loi déterminera la composition des états et le lieu de leur réunion. (*Reims.*)

L'assemblée des états-généraux convoqués pour la fin d'avril, à Versailles, sera déclarée légale pour cette fois, mais il sera avisé par la nation elle-même à lui donner une organisation nouvelle pour l'avenir.

(*Mantes et Meulan.*)

On cherchera avec activité, quoiqu'avec discrétion, les motifs de la mesure prise pour que le nombre des membres du tiers fût, dans l'assemblée indiquée au 27 avril 1789, égal à celui des deux autres ordres réunis.

Les députés, inviolablement attachés au maintien de la monarchie, rangés sous l'abri des formes antiques et constitutionnelles, demanderont que cette disposition soit déclarée insolite, inadmissible pour l'avenir, et ne pouvant tirer à conséquence..... (*Poitou.*)

Les états continueront d'être composés des trois ordres distincts, indépendans, égaux en pouvoirs, quel que soit le nombre des individus qui composeraient chaque ordre. (*Clermont-Ferrand.*)

Les députés emploieront tous leurs efforts pour obtenir que le tiers ait un nombre de représentans égal à celui des ordres réunis de la noblesse et du clergé (1). (*Dauphiné.*)

Il est aussi juste que constitutionnel qu'aucun ordre ne soit opprimé par l'influence des autres, et que dans chaque ordre surtout il ne se trouve en trop grand nombre une classe de députés opposée aux intérêts d'une partie de l'ordre. Dans le clergé, les curés ont un intérêt directement opposé à celui des évêques et autres bénéficiers. En conséquence, il est constitutionnel que dans cet ordre il soit appelé plus d'évêques et de bénéficiers et moins de curés qu'on ne l'a fait. Il est aussi de toute justice que dorénavant l'ordre de la noblesse soit représenté par une quantité supérieure à celui du clergé, dont les membres ne sont qu'usufruitiers, tandis que les nobles sont propriétaires. La différence est essentielle. (*Bas-Vivarais.*)

Les états prendront en considération la demande des bailliages qui, ayant eu le droit reconnu par lettres de convocation de députer directement, ont cependant été exclus en 1789, malgré leurs réclamations. (*Troyes.*)

Les députés réclameront une représentation double

(1) Tous les votes de la noblesse dauphinoise ont ce cachet de désintéressement et de patriotisme.

de celle du clergé, ainsi qu'elle a été accordée au Dauphiné pour ses états provinciaux et pour l'assemblée nationale. (*Saumur*.)

Il ne sera plus distingué que deux ordres en France, la noblesse et le tiers : le clergé sera réparti dans l'un ou dans l'autre, suivant sa naissance (1).

(*Metz — Montargis.*)

Qu'il soit créé un quatrième ordre qui sera composé de tous les habitans des campagnes, de quelque profession qu'ils soient, à l'exception de ceux déjà compris dans les trois autres ordres, savoir : nobles, ecclésiastiques, et notamment les huissiers et praticiens, lesquels seront appelés à l'ordre proprement dit du tiers, en suivant le tribunal auquel ils sont attachés. Ce quatrième ordre, sous le nom *d'ordre des paysans* (2), sera représenté, ainsi que le tiers-état, par un seul député pour chaque députation. Il pourra choisir ses députés dans tous les ordres, pourvu qu'ils ne soient ni notaires, ni avocats, procureurs, gens de pratique, médecins et chirurgiens (3). Alors le corps des états ayant quatre voix au lieu de trois, les décisions passeront à la pluralité, et, en cas de partage, il n'y aura point de décision (4). (*Gien.*)

Les cultivateurs, cette partie la plus intéressante et la plus nombreuse du tiers, devront former au moins

(1) Ainsi ce sont les nobles qui veulent détruire l'influence politique des prêtres réunis en corps.

Un autre article portait : « qu'il soit créé un troisième ordre, celui » des paysans. »

(2) Comme en Suède.

(3) On redoutait une espèce de membres qui fut pourtant en grand nombre à l'assemblée. On voulait plus de bons sens que d'esprit.

(4) « Dans le doute, abstiens toi. »

la moitié des représentans de cet ordre, dans les états-généraux et provinciaux. (*Périgord.*)

Les états-généraux du royaume seront toujours composés de douze cents représentans au moins.

(*Orléans.*)

Les états seront réputés complets, et pourront délibérer et statuer, toutes les fois qu'il se trouvera dans l'assemblée les cinq sixièmes des députés de chaque ordre. (*Lyon.*)

Les citoyens des colonies françaises auront le même droit que les habitans de la France européenne à être représentés aux états-généraux.

(*Vitry-le-Français, Provins et Montereau.*)

Les colonies seront réputées provinces de France, soustraites au pouvoir de la marine, et assimilées aux autres provinces du royaume, pour jouir de tous les avantages qu'on doit attendre des lois constitutionnelles.

Quand leurs députés seront admis à siéger aux états-généraux, ceux-ci s'occuperont alors, et non auparavant, du sort des noirs. (*Paris.*)

Tiers. — Que le premier acte de l'autorité législative de la nation assemblée, soit de consacrer la formation actuelle des états convoqués.

Nos états-généraux n'ont qu'une existence éphémère. Ils doivent cependant servir à élever la constitution et à la conserver. Il importe de donner à cet être collectif et moral le principe de vie qui lui manque, et l'organisation la plus propre à déployer de grandes, de justes et de libres facultés. (*Ponthieu.*)

Les précédens états-généraux ne présentent qu'une

extinction absolue de principes. Il ne serait ni de la sagesse du souverain, ni de la dignité du peuple français, de se livrer à la discussion des formes incohérentes qui servirent à composer ces assemblées. Il est indispensable de consulter pour l'organisation actuelle les droits des hommes, les intérêts de tous les individus, et le bonheur de tous. (*Nîmes.*)

Les états-généraux déclareront qu'à eux seuls appartient de régler la forme de leur convocation, celle de leur composition, et la discipline intérieure de leur assemblée.

Les états détermineront la composition future des états-généraux pour la proportion des députés entre les ordres. (*Rouen.*)

Les états-généraux ne doivent pas être considérés comme porteurs de pouvoirs particuliers, mais comme représentans de la nation. (*Paris,* extra muros.)

Les états seront composés des députés de toute la nation, complétement et uniformément représentée dans tout le royaume sans distinction d'ordre.

Toutes les classes du peuple, de la ville et de la campagne, seront appelées à fournir et choisir les députés, sans aucune prépondérance, sans aucun avantage légal d'une classe sur l'autre. (*Rennes.*)

Le tiers, composant la nation entière, puisque les deux autres ordres en sont à peine la cinquantième partie, doit obtenir de la justice du Roi, de l'équité publique, et de la nature même des choses, un nombre de représentans proportionné au nombre des citoyens de cet ordre, à la somme de ses contributions à l'importance des services qu'il rend à la nation, c'est-à-dire qu'il se rend à lui-même, et à l'influence néces

saire que les deux premiers ordres exercent naturellement sur le troisième. (*Nîmes.*)

Le nombre des députés ecclésiastiques ou nobles sera toujours proportionné au nombre des votans de chacune de ces deux classes, sans pouvoir excéder cette proportion (1). (*Rennes.*)

Le nombre des représentans sera fixé pour toutes les provinces proportionnellement à leur étendue, richesse et population respectives. (*Rennes.*)

Appuyer la demande de la colonie de Saint-Domingue d'être admise aux états-généraux.

Étendre la mesure aux autres colonies peuplées de nos frères qui doivent participer à tous les avantages de la constitution française. (*Paris.*)

L'assemblée nationale, pour former une juste représentation, sera composée au moins de douze cents députés. (*Auch.*)

Les habitans des colonies seront appelés aux états.

Aucune cour n'aura droit, en aucun temps, de représenter les états-généraux, ou les états particuliers. (*Clermont-Ferrand.*)

---

§ III. *Convocation des états. — Durée des sessions.*

Clergé. — *Le droit de la nation est de déterminer et de fixer,* selon qu'elle le juge convenable à ses intérêts et à ses besoins, le retour périodique des états-

(1) Voyez nos chambres et la liste de leurs membres, et dites si ces proportions sont observées. On répond : Il n'y a plus de divisions d'ordres, et la Charte a conservé l'égalité consacrée en 1789...

généraux..... Les assemblées auront lieu tous les cinq ans, sans que, sous aucun prétexte, elles puissent être omises et différées, de sorte qu'à défaut de convocation expresse en l'année déterminée, elles seront de droit indiquées au 1er mai de cette année-là même, en la ville de ..... (*Dijon.*)

Les états-généraux seront permanens.... Dans le cas où cette décision ne pourrait être obtenue, le retour périodique des assemblées sera fixé aux époques les plus rapprochées; jamais les intervalles entre les tenues ne pourront excéder trois années. Les états se réuniront sans qu'il soit besoin de convocation préalable, attendu que les assemblées de la nation étant proposées par Sa Majesté comme un ressort désormais nécessaire du gouvernement français, *elles seules peuvent préserver le royaume de retomber dans le chaos d'où l'on s'efforce de le faire sortir.* (*Meaux.*)

Les états-généraux régleront et sanctionneront la forme de leur convocation pour l'avenir, soit qu'on les rende permanens, soit qu'ils demeurent périodiques. (*Auxerre.*)

Le retour périodique des états sera fixé au plus tard à cinq ans, en temps de paix; et en cas de guerre, toujours l'année qui aura suivi la publication de la paix (1). (*Vitry-le-Français.*)

A chaque tenue des états, l'époque de la suivante sera concertée avec le Roi, et solennellement indiquée. (*Vicomté de Paris.*)

(1) Quelle crainte on avait de voir tomber en désuétude les vieilles lois de convocation, et quelles précautions tous les ordres prenaient pour assurer le retour de nos assemblées nationales!

Les états ne pourront jamais se séparer sans avoir indiqué l'époque d'une nouvelle convocation.

(*Lyon.*)

En temps de guerre, trois mois après sa publication, les états seront de droit convoqués et assemblés pour consentir l'imposition de nouveaux subsides, s'ils sont jugés nécessaires (1). (*Montereau.*)

Le retour périodique des états aura lieu tous les trois ans. (*Melun.*)

Le retour périodique des états sera fixé à trois ans pour la première tenue, et à cinq ans pour la suite des autres, sans que sous aucun prétexte on puisse le différer au-delà de ce temps.

Sa Majesté pourra les assembler extraordinairement, en cas de guerre ou d'autres besoins pressans.

(*Meulan.*)

Dans l'intervalle des assemblées, il sera établi dans les différentes provinces des bureaux dont les fonctions se borneront à préparer les matériaux nécessaires pour éclairer les matières qui n'auront pas été réglées dans les tenues précédentes, et pour recueillir les plaintes et les preuves de la violation des lois arrêtées par les états. (*Mantes.*)

Qu'il plaise au Roi d'assurer la perpétuité du bienfait qu'il a si *libéralement* accordé à ses peuples, en ordonnant la convocation des états-généraux après une trop longue interruption, et que Sa Majesté mette le comble à ses bontés et à sa justice, en consentant qu'ils soient périodiquement convoqués à des époques fixes et rapprochées. (*Paris.*)

(1) Et si le gouvernement ne demandait pas de fonds?...

Puisqu'après un si long intervalle, le Roi a bien voulu accorder à la nation les états-généraux, comme un remède aux maux présens, que Sa Majesté soit suppliée d'en assurer le retour périodique à des époques que les états eux-mêmes détermineront. (*Laon.*)

Les cours rappelleront, à l'époque déterminée, la convocation périodique des états, si la loi qui l'aura fixée était méconnue. (*Colmar.*)

Noblesse. — Les principes de la politique étant aussi absolus que les règles de la morale, puisque les uns et les autres ont pour base commune la raison, nous ne pouvons, en réfléchissant sur la nature de la faculté législative, nous empêcher de penser que la permanence de l'assemblée nationale est une suite de son existence, et qu'elle doit être déclarée par une loi expresse, sauf le droit de se mettre en vacance et de s'ajourner. Dans le cas où cette permanence serait établie, les députés chercheraient les moyens d'un renouvellement partiel et périodique des membres qui composent l'assemblée. (*Mantes et Meulan.*)

Les états seront déclarés permanens, de manière que leur séparation n'entraînera jamais leur dissolution. Les pouvoirs des membres qui les composeront dureront jusqu'à une élection nouvelle.

(*Provins et Montereau.*)

Les états détermineront par une loi leur retour périodique, sans qu'il soit besoin de convocation.

(*Reims.*)

Que la nation confirme le droit de se convoquer elle-même à la mort d'un roi, pour décider les contestations qui pourraient s'élever sur la succession au trône,

et pour établir la régence, nommer un conseil, réformer les abus introduits pendant le dernier règne, et recevoir le serment que le roi doit faire.

(*Auxois, Évreux.*)

Les états-généraux et provinciaux seront à l'avenir convoqués par *élections* et non par bailliages.

(*Vendomois.*)

Le retour périodique des états-généraux sera assuré par une loi solennelle. Ils auront lieu de cinq ans en cinq ans. (*Roye et Montdidier.*)

Le retour périodique des états deviendra le régime permanent de la constitution du royaume. (*Senlis.*)

Les états statueront sur leur périodicité, seul moyen d'assurer l'exécution des délibérations nationales, et d'affermir la constitution. Le Roi, comme chargé du pouvoir exécutif, enverra les lettres de convocation pour les époques fixées, époques qui, sous aucun prétexte, même celui de la guerre, ne pourront être différées. Si, par une circonstance qu'on ne peut prévoir, la convocation n'avait pas lieu, dès ce moment les impôts cesseront dans tout le royaume.

(*Touraine.*)

Que la nation, réunie en états-généraux, ait le droit de se convoquer et de s'assembler elle-même lorsque les besoins de l'État l'exigeront; ce droit étant inhérent au pouvoir législatif, et ne pouvant en être séparé. (*Thimerais, Cotentin, Melun et Moret.*)

Vu la multiplicité des réformes à faire et des objets dont il faudra s'occuper dans la prochaine assemblée, il sera constitutionnellement arrêté que la nation s'assemblera au 1er avril ou mai 1791 ou 1792, sans qu'il soit besoin de nouvelle convocation. (*Chartres.*)

La nation s'assemblera à chaque vacance du trône, pour établir une relation nécessaire entre elle et le nouveau roi, s'il est majeur, ou pour nommer le régent, en cas de minorité. (*Chaumont, Magny.*)

Les pouvoirs des députés n'auront de valeur que pendant une année. (*Metz.*)

Le pouvoir des députés ne pourra, dans aucun cas, s'étendre au-delà d'une année, à compter du jour de l'ouverture des états pour lesquels ils seront élus. Ce temps expiré, leur mandat cessera de droit. (*Lyon.*)

Les états auront le droit de se proroger, pendant deux ans, à des termes fixes qui ne pourront jamais être reculés, mais seulement rapprochés par le Roi, dans des cas extraordinaires. Chaque session ne pourra être prolongée au-delà du terme de trois mois. (*Château-Thierry.*)

Les ministres n'auront point le pouvoir de dissoudre l'assemblée. (*Bugey.*)

Tiers. — Que la forme de convocation par bailliages et sénéchaussées, usitée dans des temps où les impôts étaient répartis dans cette espèce de ressort, soit remplacée par une division de districts, qui fera en même temps partie uniforme et constituante du système d'administration que les peuples attendent de la bonté du Roi; que les peuples s'assemblent où ils contribuent, et qu'ils aient parmi des concitoyens plus de facilité à faire un bon choix de représentans. (*Nîmes.*)

Les députés arrêteront la forme des convocations futures, tant pour les paroisses, bourgs et villes, que pour les assemblées de bailliages, par le concours des citoyens de toutes les classes, de manière qu'il n'inter-

vienne plus d'actes ni de réglémens du pouvoir exclusif, qui gênent à cet égard la liberté nationale.

(*Rouen.*)

Le retour constant et périodique des états-généraux, formés en raison composée de la population et contribution des provinces, sera établi comme loi nationale, et fixé à un temps qui ne pourra être au-delà de cinq ans, et qui sera plus rapproché s'il paraît convenable, sans préjudice d'une convocation extraordinaire dans la même forme, si les besoins du royaume l'exigent.

Les prochains états-généraux seront convoqués deux ans après la clôture des premiers, afin d'assurer l'exécution des réformes qui auront été arrêtées par ceux-ci, et de perfectionner, par des décrets mûrement combinés, les moyens d'organiser mieux toutes les parties de l'État (1). (*Dax, Saint-Sever, Bayonne.*)

Une loi sera faite pour déterminer le nombre des députés qui composeront les états, ainsi que les formes de leur élection. Les baillis seront autorisés à assembler à cet effet les députés de leurs bailliages, *sans qu'il soit besoin de lettres de convocation.*

(*Troyes.*)

Les états détermineront le retour prochain et périodique de leurs assemblées, qui ne pourront jamais être éloignées de plus de trois ans; le droit de convocation, la forme des élections, et la représentation de chaque province; en telle sorte que les députés soient choisis librement dans leurs ordres respectifs. Que

(1) La nation, qui venait de ressaisir ses droits, témoignait une crainte bien vive de se les voir de nouveau ravir.

ceux du tiers soient toujours en nombre égal à ceux du clergé et de la noblesse réunis, et que les suffrages se recueillent par tête. (*Lyon.*)

Des états permanens, et dont les membres seraient renouvelés périodiquement, paraîtraient ce qu'il y aurait de plus avantageux. Mais au moins qu'ils soient périodiques; et attendu les réformes urgentes qui ne peuvent aisément s'opérer en 1789, que le premier retour des états-généraux soit dans deux ans, à compter de leur clôture. [illegible]

Dans le cas de changement de règne, ou dans celui d'une régence, ils seront assemblés extraordinairement, dans un délai de six semaines ou deux mois. On ne négligera aucun des moyens propres à assurer l'exécution de ce qui sera arrêté sur tous les objets de cet article, et ces moyens feront partie de la constitution. (*Rennes.*)

Que la périodicité des états devienne une loi tellement constitutionnelle, qu'à la fin de chaque session, après avoir indiqué leur retour et le lieu de leur tenue, l'assemblée déclare que ces états se tiendront de manière à ce que les bailliages et sénéchaussées, ou états provinciaux, sans autre convocation, soient autorisés à nommer leurs députés de chaque ordre. (*Nevers.*)

Le retour périodique des états-généraux sera fixé à un terme court; dans le cas de régence, ils seront convoqués à la diligence du premier prince du sang, dans un délai de six semaines au plus. (*Pont-à-Mousson.*)

Que les états s'assemblent tous les trois ans, à jour et lieu fixes. (*Clermont-Ferrand.*)

La nation ayant seule le droit de déférer la régence, le cas arrivant, le premier prince du sang royal, majeur de vingt-cinq ans, et à son défaut le plus proche dans l'ordre de la succession au trône, et chacun des autres successivement, seront tenus de convoquer les états-généraux dans le délai de quinze jours.

(*Meaux.*)

Pour inspirer de plus en plus à la nation une juste confiance dans la bonté et les promesses du souverain, il est à désirer que les membres des états ne se séparent qu'après que toutes les lois et les réformes qui y seront arrêtées auront reçu leur dernière sanction par la signature du monarque, et l'enregistrement solennel dans l'assemblée nationale. (*Vannes.*)

Les états ne se sépareront qu'après qu'il aura été statué sur les différens objets de législation et de police qui auront été proposés. (*Troyes.*)

Les états ne doivent point se séparer sans avoir rédigé, de la manière la plus claire et la plus précise, la déclaration des droits de la nation et les lois de la constitution, pour être publiées et inscrites dans les registres des tribunaux et des municipalités. (*Toul.*)

Toute personne qui aura fait quelque acte tendant à empêcher la tenue des états-généraux, *sera déclarée traître à la patrie*, coupable du crime de lèse-nation, et *punie comme telle* par le tribunal qu'établira l'assemblée actuelle. (*Paris.*)

---

§ IV. *Choix des Députés.*

Clergé. — On établira les principes d'une bonne re-

présentation nationale. On en placera les premiers élémens dans les paroisses, et de là par des degrés intermédiaires et égaux, et par des élections parfaitement libres, on fera arriver les volontés individuelles jusqu'au centre commun de toutes les volontés.

(*Autun.*)

Si quelqu'un des deux premiers ordres est élu pour représentant du tiers, il ne pourra voter à l'assemblée sans renoncer aux priviléges de son ordre.

Les administrations provinciales et municipales ne pourront, en aucun cas, nommer les députés aux états-généraux, même en se réunissant aux députés de leur ordre respectif. (*Lyon.*)

Noblesse. — Le renouvellement des membres sera opéré par des élections libres, à chaque tenue des états. (*Montbrison.*)

Aucun député ne pourra être appelé deux fois de suite aux états-généraux sans avoir été élu de nouveau et dans les formes stipulées pour les tenues des états périodiques; nul ne pourra être réélu trois fois de suite (1).

Dans les élections à venir, les procurations, sauf

(1) Germe de ces idées qui firent décider, par les membres de l'assemblée constituante, qu'ils ne pourraient être réélus à l'assemblée qui lui succéda. Ceux qui avaient fait les premières lois ne furent plus là pour en maintenir l'exécution, ce qui causa les changemens subits, les oscillations, les malheurs. Il fallait que les élections fussent entièrement libres, c'est-à-dire que, soustraites à l'influence du pouvoir, elles ne fussent pas entravées par des exclusions et des réserves, qui faisaient que tel député, plein de vues droites et généreuses, ne pouvait plus siéger aux assemblées pour y soutenir les intérêts de ceux dont il avait mérité la confiance...

celles des veuves, des mineurs et des personnes légitimement empêchées, selon les cas prévus par le réglement qui sera fait à cet égard, ne donneront point droit de suffrage. (*Nivernais et Donziais.*)

L'usage des procurations données aux députés des bailliages, ayant les plus grands inconvéniens, les états les supprimeront, ou du moins y apporteront les restrictions convenables. (*Dourdan.*)

Il ne sera donné aucune procuration pour suppléer aux états un député en son absence ou celle de son adjoint. (*Chartres.*)

Une loi réglera les formes à suivre pour l'élection des députés. (*Reims.*)

On réglera constitutionnellement et irrévocablement la forme des élections, le nombre des députés, les moyens à employer dans le cas où le mécontentement de la conduite d'un député engagerait ses commettans à lui retirer ses pouvoirs; l'organisation future des états-généraux, la forme des délibérations, sans avoir égard au mode de la présente convocation et à toutes autres formes précédentes, mais seulement à ce qui tendra le plus directement à procurer à la nation les avantages d'une bonne constitution.

(*Provins.*)

Nul étranger, possédant des biens dans le royaume, ne pourra être élu aux états, ni habile à posséder aucune charge, s'il n'est régnicole ou naturalisé.

(*Bailleul.*)

Toute personne exerçant charges, places ou emplois à la cour, ne pourra être député aux états.

(*Nemours.*)

Aucun membre de la noblesse ne pourra être

nommé député d'une province, s'il n'y fait sa résidence, au moins trois mois par an. (*Auxerrois.*)

Les députés ne prendront séance aux états, qu'autant que les représentans des différentes provinces auront été librement élus, et qu'il n'y aura aucune plainte fondée à cet égard. (*Agénois.*)

Tiers. — Qu'avant de procéder à la nomination des députés aux états-généraux, il soit consenti que les privilégiés renonceront à leurs exemptions pécuniaires; que ceux qui sont dans la dépendance des seigneurs, comme les officiers de leur justice, ceux qui en reçoivent des gages, seront tenus de renoncer à leurs places et commissions, même d'en prêter serment lors du procès-verbal de leur acceptation, afin que le tiers puisse avoir une confiance entière dans ses représentans; qu'il en soit usé de même vis-à-vis de ceux qui auraient une commission ou un emploi dépendant des fermes-générales ou du fisc (1).

(*Provins et Montereau.*)

Il sera établi, pour les états à venir, une organisation complète, régulière, afin que les députés soient également, librement, universellement élus, et exclusivement dans leur ordre, sans que, pour les élections, aucun citoyen puisse se faire représenter par procuration, et sans qu'il y ait entre les citoyens et les représentans plus d'un seul degré intermédiaire, celui des élections. (*Paris,* extra muros.)

(1) On voit, par les précautions que prenait le tiers, qu'alors, comme aujourd'hui, ce qu'il avait le plus à craindre c'était les faux frères; sans eux il eût toujours été vainqueur.

Pour que la liberté et l'union président à l'assemblée nationale, il faut que leur règne commence dans les assemblées élémentaires. Le tiers proteste en conséquence, tant en son nom qu'au nom de la nation entière, contre la forme de réunion des assemblées d'élection : 1° après avoir été convoquées et formées, elles ont été présidées par des officiers publics : la liberté exigeait qu'elles choisissent elles-mêmes leurs présidens, aussitôt après leur formation ; 2° elles ont été soumises aux décisions provisoires des baillis : la liberté exigeait que la police y fût exercée par des présidens de leur choix, et que les questions y fussent résolues à la pluralité des voix ; 3° les assemblées ont été obligées de se réduire : la liberté exigeait que les citoyens y fussent représentés par tous les députés qu'ils avaient choisis ; 4° la représentation nationale a été formée d'une manière inégale : le clergé et les nobles ont nommé immédiatement leurs représentans ; ceux du tiers ont été nommés, pour les communautés comprises dans les petits bailliages, par l'intermédiaire d'une assemblée d'électeurs ; pour les communautés des grands bailliages, par le double intermédiaire d'une première assemblée d'électeurs, et d'une seconde assemblée réduite ; pour les villes, par le triple intermédiaire de députés choisis par corporation, ensuite d'une partie de ces députés choisis aux hôtels-de-villes, enfin d'une moindre partie de ces députés, réduits encore au bailliage ; 5° les députés des grandes villes, telles que Lyon et Bordeaux, ont été dispensés, par des ordres particuliers, de subir la dernière réduction dans l'assemblée de bailliages ; ceux des petites villes et des campagnes y ont été assujétis ;

6o les ecclésiastiques et les nobles ont joui du privilége de se faire représenter dans plusieurs bailliages; les membres du tiers n'ont pu exercer qu'un droit de représentation : en effet, un seul homme ne peut jamais être compté pour deux; 7o on a méconnu partout le principe fondamental, que la puissance exécutive, après la formation complétée par le serment, ne doit jamais exercer par elle-même ou par ses officiers, dans les assemblées élisantes, un pouvoir dont les actes blessent toujours la liberté, et ont souvent sur les élections une influence d'autant plus dangereuse, qu'elle est avouée et manifeste (1). (*Paris, extra muros.*)

Les élémens de la représentation seront dans les assemblées de paroisses. Ces assemblées députeront à l'assemblée de canton ou district convenablement arrondi. Les districts députeront aux *états provinciaux* (à former) et même directement aux états-généraux, afin que les députés, à la grande assemblée nationale, soient pris le plus près qu'il sera possible du peuple qu'ils doivent représenter (2). (*Rennes.*)

Il sera établi des règles fixes pour assurer à la nation la liberté dans le choix des députés.

Pour faciliter les élections, le royaume sera divisé en districts. Le nombre de députés pour chaque district sera réglé à raison de sa population et de ses

(1) La nomination des présidens par le pouvoir exécutif est aujourd'hui consacrée par une loi. L'influence ministérielle sur le choix des députés est *flagrante*...

(2) Les vues contraires prévalent dans l'esprit de ceux qui dirigent de nos jours les élections.

On désigne pour défendre les intérêts du peuple ceux qui se piquent d'y être le plus étrangers.

contributions. Les élections se feront dans les campagnes par communautés ; dans les villes, par arrondissemens, non par corporations. (*Lyon.*)

Qu'il soit dit que les propriétaires non domiciliés seront appelés aux assemblées de paroisses et y seront éligibles. (*Ponthieu.*)

Que le clergé et la noblesse n'aient plus le droit d'être électeurs en autant de bailliages qu'ils ont de bénéfices ou de fiefs ; faculté qui n'est pas accordée au tiers pour les fiefs qu'il possède en roture ou autrement. (*Provins et Montereau.*)

Que pour conserver et maintenir l'intégrité des députations et l'égalité des représentans des ordres aux états-généraux, les bailliages et sénéchaussées soient autorisés à nommer des suppléans en nombre égal aux députés, à l'effet de les représenter en cas de mort, maladie, ou empêchement légitime. (*Ponthieu.*)

Tous les citoyens âgés de vingt-cinq ans, et payant une somme déterminée d'impôt foncier ou personnel, seront admis dans les assemblées de paroisses comme électeurs et éligibles. On y admettra les procurations des veuves dont les maris auraient pu voter (1). Il sera réglé si leur suffrage personnel sera compté en pareil cas, et s'ils pourront avoir deux avis différens, l'un pour eux, l'autre pour la veuve (2). Nul citoyen ne pourra voter dans deux paroisses.

Les nouveaux nobles et anoblis seront comptés parmi les autres nobles. Mais en attendant la suppres-

(1) On a restreint le droit aux fils ou gendres.

(2) Singulière latitude qui marquait le respect pour le droit et la liberté du vote.

sion de la féodalité, les juges, procureurs fiscaux, officiers, receveurs et agens des seigneurs, ne pourront voter avec la noblesse, sinon comme procurateurs des veuves nobles ou des communautés religieuses. Seront absolument exclus, les magistrats de cours souveraines, les subdélégués des commissaires départis, les employés ou appointés dans les fermes, régies du Roi ou des provinces; enfin les employés sous l'autorité des assemblées de paroisses ou de districts des états-généraux ou provinciaux (1). (*Rennes.*)

Que tous les députés du tiers-état et du clergé du second ordre soient librement élus par leurs pairs, sans qu'aucun noble ni anobli puisse être ni électeur, ni éligible; les habitans des villes et des campagnes concourront dans leurs districts à l'élection des députés du tiers-état. (*Vannes.*)

Les députés ne pourront élire ni être élus que dans leurs ordres respectifs. (*Gien.*)

Qu'en cas de décès ou de retraite des députés de l'ordre du tiers aux états, ou de l'un d'eux dans le cours de la tenue, les électeurs actuels soient autorisés à se rassembler pour en élire d'autres à leur place. (*Dourdan.*)

Que les personnes que leur état et leur profession mettent dans une dépendance destructive de la liberté, de cette impartialité de suffrages qui doit caractériser

(1) Les employés faisaient, en ce temps-là, les grands seigneurs, et la guerre déjà commençait contre eux; ils ont bien perdu de leur ancien éclat, et à présent, non-seulement ils ne votent plus avec les nobles, mais ils n'ont plus droit de suffrage avec personne. On ne les conserve plus que pour une chose, pour le *jury*, qu'à leur gré forment les préfets, comme on ferait des *commissions*.

les représentans d'une nation, ne puissent être ni électeurs, ni éligibles; tels sont les agens du fisc, les dépositaires de quelque partie de l'autorité royale, et les officiers et agens des seigneurs ecclésiastiques et laïques. (*Nîmes.*)

Les députés demanderont que les pouvoirs de chacun d'eux soient reconnus et vérifiés, afin que rien ne puisse altérer la certitude qu'ils doivent avoir de n'être environnés que de vrais et de fidèles représentans de la nation. (*Pont-à-Mousson.*)

Les assemblées seront juges des élections, des procès-verbaux et des qualités de leurs membres (1).

(*Bretagne.*)

---

§ V. *Mode des délibérations.*

Clergé. — C'est le droit antique et constitutionnel de chacun des trois ordres, soit dans les assemblées préparatoires, soit aux états-généraux eux-mêmes, de délibérer et d'opiner séparément les uns des autres, et de former, à la pluralité de leurs voix, chacun leur vœu distinct et séparé.

Qu'on maintienne le droit de chacun des trois ordres d'être indépendant et de ne pouvoir être lié et forcé même par le vœu réuni des deux autres ordres;

(1) C'est le préfet qui, par ses cartes, fait les électeurs comme il cherche à faire des députés.

de sorte que, pour opérer une résolution ou décret national, la réunion des trois ordres en un seul vœu soit nécessaire.

Dans le cas où on mettrait d'abord en délibération la forme d'opiner, séparément et par ordre, ou en commun et par tête, comme, dans la disposition actuelle des esprits, ce sujet préliminaire pourrait faire naître des contestations capables de troubler l'assemblée, d'y semer la division, d'en retarder le travail, et d'empêcher peut-être les heureux effets que l'on en doit attendre, il est expressément recommandé aux députés de ce bailliage d'engager, autant qu'ils le pourront, les députés des deux premiers ordres de toutes les provinces à délibérer préalablement et à part sur les dix premiers articles du projet de loi de ce bailliage, et, s'ils les adoptent, à en faire aussitôt une déclaration précise à tout l'ordre du tiers-état.

Les députés représenteront ensuite fortement au tiers et aux membres des deux autres ordres qui pourront penser comme lui, qu'après une telle déclaration unanime de la part du clergé et de la noblesse du royaume (déclaration qui doit être aussitôt consacrée par une loi solennelle et fondamentale), toute discussion sur la forme de délibérer dans les états devient sans objet pour les intérêts particuliers de chaque ordre pris séparément et que par conséquent il ne peut rester aucun prétexte pour abandonner une forme liée à la constitution même, utile aux intérêts communs des trois ordres, nécessaire pour la conservation de la liberté nationale, et la seule qui puisse, dans tous les temps, prémunir de nombreuses assemblées contre les rapides et dangereux effets de la sur-

prise, de la séduction, de l'enthousiasme, du caprice et de la légèreté, d'où naîtrait une variation continuelle dans les principes et une instabilité funeste dans les lois. (*Dijon.*)

Attaché à la forme ancienne (1), usitée dans la monarchie française, le clergé demande que dans les assemblées on opine par ordre, et que jamais il ne puisse être dérogé à cette forme constitutionnelle, excepté seulement lorsqu'il sera question des impôts, auquel cas, et non autrement, il consent volontiers que les suffrages soient comptés par tête.

(*Bar-sur-Seine.*)

Que si le vœu patriotique que forme le clergé pour que les trois ordres se réunissent, même en matière de législation, ne pouvait pas s'accomplir, il sera déclaré que dans le cas où les trois ordres délibéreraient séparément, la pluralité ne sera censée acquise dans l'ordre opposant que par la réunion des trois quarts des voix contre la résolution prise par les deux autres ordres. (*Lyon.*)

Les voix seront prises par ordre, non par tête, en matière d'impôt, et pour le valider il faudra l'adhésion des trois ordres, donnée d'après ce mode.

(*Vitry-le-Français.*)

Les états continueront à délibérer par ordre, sauf les circonstances particulières où les trois ordres, d'un consentement unanime, par délibérations prises dans chaque chambre et pour un intérêt commun, s'accorderaient à opiner par tête. (*Vicomté de Paris.*)

On n'introduira pas le mode d'opiner par tête qui

(1) C'était précisément ce qu'on voulait changer.

produirait la confusion des rangs, et qui ferait dépendre la durée des lois, de la mobilité des opinions de la multitude. (*Evreux.*)

Les voix seront recueillies par tête, non par ordre, pour le vote libre de l'impôt, à l'assemblée des états-généraux. (*Saumur.*)

Que les trois ordres soient maintenus dans leur droit d'opiner par tête ou par ordre, selon les différences de leurs intérêts communs ou de leurs intérêts propres et particuliers. (*Aix.*)

On votera par tête, non par ordre; on ne délibérera sur les impôts qu'après le redressement des griefs.
(*Bas-Limousin.*)

Vote par tête dans tous les objets qui concernent l'impôt, par ordre dans tout le reste. (*Metz.*)

Dans les matières intéressant les trois ordres, on votera par tête; dans celles qui intéressent plus particulièrement un des trois ordres, on votera par ordre (1). (*Dourdan.*)

Noblesse. — *Les opinions du plus grand nombre doivent former la détermination générale.* Cette vérité est cependant de nature à perdre de sa force par les circonstances actuelles. Les têtes sont exaltées, les vrais principes du gouvernement sont peu répandus; on doit penser que, dans ce moment d'effervescence, les esprits les plus exaspérés seront choisis de préférence pour députés, que les propositions les plus hardies et les plus dangereuses seront présentées. Il ne

(1) Dans ce cas, et par ce second mode, quelles réformes aurait-on pu espérer?

semble donc pas sage d'exposer l'espoir d'une bonne et valable constitution, dont nous avons droit de nous flatter, à la vraisemblance que la pluralité des suffrages adopterait de préférence des propositions qui les rendraient impossibles. D'un autre côté, l'ordre du tiers ayant un principe d'indisposition contre les deux autres ordres, qu'il suppose se refuser à contribuer à proportion égale aux charges de l'Etat, et les deux ordres cependant étant déterminés à renoncer à toutes exemptions, il est important de le convaincre que cette méfiance est sans fondement. Ces deux conditions sont remplies par la précaution que prend la noblesse de prescrire à son député de donner son vœu pour que les opinions se recueillent par ordre, en toute matière, avec la simple restriction de le changer, de solliciter l'opinion en matière d'impôt seulement par tête, dans le cas où l'un des deux premiers ordres opposerait son *veto* à la répartition des charges de l'Etat proportionnées aux facultés de chacun.

On doit espérer qu'à la tenue suivante des états, les esprits seront assez refroidis, les préventions assez dissipées, l'intérêt de l'Etat assez reconnu, celui des trois ordres assez établi, pour qu'alors la raison puisse rentrer dans tous ses droits et l'opinion par tête prévaloir. On croit cet avis sage, conciliant et plus propre à la circonstance, mais peut-être ne prévaudra-t-il pas à l'assemblée actuelle. Alors les députés doivent se rallier au plus grand nombre, car il faut absolument les états-généraux, et si le bien qu'on avait le droit d'en attendre est rendu moins grand par la délibération qu'on aura prise à ce sujet, ils en produi-

ront cependant beaucoup, et le temps, en ramenant le calme et la raison, réalisera dans la tenue prochaine l'espoir que nous avions fondé sur celle-ci.

(*Clermont en Beauvoisis.*)

Les délibérations seront constamment prises par les trois ordres réunis. Les suffrages seront comptés par tête. On ne pourra voter sur aucune proposition avant que ces formes n'aient été définitivement arrêtées, la province déclarant qu'elle désavoue ses députés et leur retire ses pouvoirs, s'ils contreviennent au mandat spécial qu'elle leur donne. (*Dauphiné.*)

Chaque ordre doit délibérer à part.

Ce mode est consacré dans les ordonnances de 1355, 1356 (d'Orléans), et par l'usage constant de près de cinq siècles, espace immense, pendant la durée duquel on ne compte que trois exceptions, motivées par des circonstances particulières.

La bonté de cet usage est confirmée par l'expérience, qui prouve qu'une grande multitude désordonnée a toujours été menée par les brigues de quelques intrigans, et que ses délibérations ont été sujettes à la même instabilité que les volontés arbitraires d'un seul homme. (*Bugey.*)

Pour éviter les débats, l'assemblée statuera d'une manière précise et invariable sur la question de savoir s'il est plus constitutionnel d'opiner individuellement que par ordre. (*Auxois.*)

Les trois ordres seront réunis pour délibérer. Les voix seront comptées par tête, non par ordre, cette forme étant la seule raisonnable, *la seule qui puisse anéantir l'égoïsme de corps*, source unique de tous nos maux, la seule qui puisse rapprocher les hommes



et les conduire au résultat que la nation a droit d'espérer d'une assemblée où le patriotisme et les grandes vertus seront fortifiés par les lumières et le génie.

(*Thimerais.*)

Les délibérations des états seront motivées, signées de tous les membres, et imprimées. Lorsqu'elles ne seront pas prises à l'unanimité, l'avis contraire à celui qui aura eu la pluralité sera aussi motivé et signé de tous ceux qui y auront adhéré (1). (*Bugey.*)

Le clergé et la noblesse ayant fait tous les sacrifices qu'ils pouvaient faire, lorsqu'il s'agira aux états-généraux d'impositions pécuniaires seulement, ils consentiront que si les deux ordres ne sont point d'accord, des commissaires de l'ordre contraire se réunissent avec ceux qu'ils nommeront, pour tâcher de concilier les trois ordres ensemble. S'ils ne pouvaient y parvenir, alors, et dans ce seul cas, ils consentiraient d'opiner par tête. Dans tout le reste, ils ne voteront que par ordre. (*Bar-sur-Seine.*)

Les opinions seront données par ordre, non par tête. Dans le cas d'opposition des trois ordres entre eux, il sera formé un conseil national, composé de membres des états pris dans la proportion d'un pour le clergé, un pour la noblesse, deux pour le tiers, afin de régler les contestations conjointement avec Sa Majesté. Si un ordre se trouvait en opposition avec deux, il en sera référé au Roi pour régler l'objet de la division, et alors il sera élu des commissaires, moitié dans l'ordre qui aura élevé des difficultés, moitié par-

(1) On voulait qu'il y eût alors, comme il y a peut-être aujourd'hui, la grande et la petite loi, comme il y a aussi la grande et la petite église.



tagés entre les deux autres ordres. Ces commissaires, dans tous les cas, seront choisis par l'ordre dont ils seront membres, sans qu'ils puissent être désignés par le Roi. (*Auxerre.*)

Qu'il soit établi une combinaison de suffrages, recueillis par individus dans chaque ordre, telle que, sans soumettre précisément un ordre à la volonté des deux autres réunis, elle produise un résultat qui puisse être regardé comme le vœu général des trois ordres. (*Châlons-sur-Marne.*)

La noblesse prescrit à ses députés de ne délibérer que par ordre, avec le *veto* d'un ordre sur les deux autres, en observant que, si la pluralité de l'ordre de la noblesse était d'avis de délibérer par tête, ils y accéderaient, avec protestations sans scission. (*Angoumois.*)

Conformément à la loi promulguée aux états de 1555, l'usage de voter par ordre sera conservé comme base constante des délibérations nationales et de l'indépendance respective des ordres, en sorte que le vœu de deux ordres ne puisse lier le troisième.

Les ordres pourront se réunir pour discuter, mais ils se sépareront pour voter (1). (*Reims.*)

Il sera voté par ordre sur tous les objets de législation et d'administration, laissant la liberté de voter par tête sur les subsides. (*Agénois, Chartres.*)

Il sera voté par ordre, non autrement, selon l'antique usage, essentiel et nécessaire à toute constitution monarchique, prescrivant à notre député de se

(1) Les électeurs, en écrivant leurs instructions, étaient plus de sang-froid que ne purent l'être leurs députés une fois rendus à l'assemblée.

retirer plutôt que de voter par tête, les ordres réunis.

(*Les Lannes.*)

Les délibérations des états, prises par tête en ordres réunis, seraient sujettes à la plus effrayante versatilité, puisque l'absence, le retour, ou *la corruption* d'un seul membre, pourraient faire prendre les plus étranges résolutions et les plus contraires à ce qu'on aurait pu arrêter la veille.

On pourrait voir chaque ordre tour à tour opprimé et oppresseur, enflé par les succès, aigri par les défaites, donner le scandale de la plus odieuse dissension dans une assemblée de paix et de *fraternité*.

(*Bugey.*)

Que l'opposition d'un seul ordre puisse arrêter les projets formés par les deux autres, et n'acquérir le *veto* que par les deux tiers des voix au moins.

(*Dourdan.*)

Le concours des trois ordres sera nécessaire pour faire passer la loi. (*Limoges, Crépy.*)

Les ordres ne pourront voter par acclamation (1), et l'on commencera par prendre les avis, et ensuite les voix. (*Reims.*)

Lorsqu'une motion aura été suffisamment discutée, on ne prendra les opinions que le lendemain, et toute adhésion par acclamation sera proscrite (2).

(*Bas-Vivarais.*)

Tout arrêté fait dans une séance sera présenté trois jours après à une autre séance pour être confir-

(1) Les bonnes lois naissent de l'enthousiasme; les grandes pensées viennent du cœur....

(2) Les principales choses ne s'en firent pas moins par acclamation.

mé, et il en sera fait mention dans les procès-verbaux.

(*Auxerre.*)

Il ne sera pris de détermination qu'après que le sujet proposé aura été mis deux fois en délibération, à des intervalles de temps suffisamment éloignés.

(*Les Lannes.*)

Aucun arrêté des différens comités ou de l'assemblée générale ne sera définitif qu'après un délai de huit jours. (*Montargis.*)

Tiers. — L'opinion publique paraît avoir reconnu la nécessité de la délibération par tête, pour corriger les inconvéniens de la distinction des ordres, pour faire prédominer l'esprit public, pour rendre plus facile l'adoption des bonnes lois. Les représentans se souviendront de la fermeté qu'ils doivent apporter sur ce point; ils la regarderont comme un droit rigoureux, comme l'objet d'un mandat spécial.

(*Paris.*)

Les états délibéreront, tous les ordres réunis, et l'on y opinera par tête. (*Clermont-Ferrand.*)

Le vœu du tiers est que les états votent par tête. Si ce vœu éprouve d'abord quelque difficulté, nous désirons que du moins, dans le cas où les ordres ne parviendraient pas à s'accorder par des délibérations prises séparément, ils se réunissent alors pour prendre une résolution définitive.

(*Saintonge, Paris,* extra muros.)

Les délibérations seront communes aux trois ordres et les suffrages comptés par tête.

(*Saumur, Rhodez.*)

Tout objet d'intérêt majeur sera mis deux fois en

délibération (1) à des intervalles proportionnés à l'importance des questions, et ne pourra être décidé que par la pluralité absolue des voix, c'est-à-dire par plus de la moitié des suffrages. (*Paris.*)

Dans l'assemblée de la nation (formée par une ou plusieurs chambres), aucune décision ne sera prise par acclamation, et il n'y sera délibéré sur aucun objet le jour où il sera présenté pour la première fois, s'il y a une seule réclamation à cet égard.

(*Monfort-Lamaury.*)

On représentera à Sa Majesté qu'il est à désirer que les délibérations aient lieu par les trois ordres réunis, et que les suffrages soient comptés par tête.

(*Troyes.*)

La nation est, par les députés du tiers, légalement représentée aux états-généraux, mais il n'en est pas moins nécessaire que les trois ordres délibèrent conjointement et que les suffrages soient comptés par tête. (*Bayonne.*)

Toute délibération définitive sera prise par tête. Le vote par classe de privilégiés anéantit l'esprit public, fait dominer l'esprit de corps, multiplie les querelles, met obstacle aux lois et aux réformes nécessaires, soumet enfin vingt-cinq millions d'hommes aux despotiques volontés de quelques milliers d'individus.

(*Rennes.*)

Dans les délibérations où l'égalité des représentans se trouverait naître de l'absence de quelques membres, les ordres seront tenus de se réduire à une égalité parfaite, à moins qu'ils ne préfèrent d'accorder une

(1) Les bills, au parlement d'Angleterre, sont lus trois fois.

augmentation relative de voix à l'ordre qui sera incomplet. (*Ponthieu.*)

Si la noblesse et le clergé refusent d'opiner en commun et par tête, s'ils veulent rester séparés ou se retirer, *les députés du tiers qui représentent vingt-quatre millions d'hommes, pouvant et devant toujours se dire l'assemblée nationale*, malgré la scission de quatre-cent mille individus, tant nobles qu'ecclésiastiques, offriront au Roi, de concert avec ceux de la noblesse et du clergé qui voudront s'unir à eux, leur secours, à l'effet de subvenir aux besoins de l'Etat, après la promulgation qui aura fixé la constitution (1). Les impôts ainsi consentis seront répartis sur tous les sujets du Roi indistinctement. (*Dijon.*)

Si le clergé et la noblesse n'accédaient pas à la demande du tiers pour rendre communes les délibérations, les députés du tiers, usant du droit que donne à chaque ordre la faculté du *veto*, refuseront de concourir à leurs opérations ultérieures, jusqu'au réglement de ce premier point; protestant contre tout ce qui pourrait être délibéré par les deux autres ordres, et se retirant par-devers Sa Majesté, ils lui exposeront que le tiers-état formant la presque totalité de la nation, il est de toute justice que son opinion, sanctionnée par l'autorité du souverain, détermine la résolution du point contesté. En conséquence le tiers-état déclarera qu'il est prêt à concourir avec Sa Majesté, au nom de la nation, à l'examen de tous les objets qui devaient être soumis aux trois ordres réunis, of-

(1) On prévoyait ce qui arriva, et l'on y apportait un remède efficace.

frant d'admettre à ses délibérations les députés de la noblesse et du clergé qui voudraient y assister et y concourir. (*Dax*, *Saint-Sever.*)

---

§ VI. *Bureaux et Commissions.*

Clergé. — Les états-généraux ne pourront établir aucune commission intermédiaire. (*Lyon.*)

On demande avec instance que, pour écarter tout ce qui pourrait empêcher le retour périodique des états-généraux, les députés s'abstiennent de former aucune commission intermédiaire, les états de chaque province pouvant remplir avec moins de périls les fonctions de cette commission. (*Evreux.*)

On formera dans le sein des états quatre commissions chargées de rédiger des plans et projets, 1° pour une meilleure distribution des districts et arrondissemens où devront se faire les élections et instructions des députés, et pour la fixation des membres que chaque district, chaque ordre, chaque classe devra élire ; 2° pour l'assiette et la répartition des impôts qui pourraient remplacer ceux qu'on perçoit actuellement, et dont la suppression est généralement réclamée ; 3° pour la réformation des codes civil et criminel, et pour les changemens nécessaires dans les juridictions et procédures ; 4° pour un système général d'éducation publique et vraiment nationale, propre à donner à l'Etat des citoyens utiles dans tous les genres.

Il sera donné par les états-généraux eux-mêmes des instructions détaillées pour chacune de ces quatre

commissions, concernant les objets de leurs travaux respectifs. Les commissaires entreront en fonctions aussitôt après la clôture de la prochaine assemblée. Ils demanderont et recevront tous mémoires et renseignemens utiles, feront leur rapport dans un délai fixé, et le rendront public par la voie de l'impression, afin qu'il puisse être délibéré en connaissance de cause dans les assemblées de district pour l'élection et l'instruction des députés aux états subséquens, et pour que chaque district puisse faire connaître son vœu sur l'admission ou le rejet de tout ou partie des plans proposés par les commissions. (*Dijon.*)

NOBLESSE. — Si la noblesse se divise en gouvernemens ou bureaux, nulle délibération ne pourra avoir lieu que par la réunion des deux tiers de ces bureaux ou gouvernemens, et dans les affaires importantes, on votera toujours par tête, tout l'ordre réuni.

(*Les Lannes.*)

Les représentans de la noblesse demanderont que dans la composition des bureaux on ne réunisse pas en un seul tous les députés d'une province ou même des provinces adjacentes, mais qu'on la combine de manière que les membres des bureaux, étrangers chacun aux préjugés de telle ou telle province, ne puissent avoir en vue que l'intérêt général du royaume. (*Péronne, Montdidier et Roye.*)

Il sera créé par les états une commission intermédiaire pour surveiller l'établissement d'un ordre fixe et invariable, qui comprendra la réforme des lois, le redressement des abus dans toutes les parties de l'administration civile, politique et militaire, sous la

condition expresse d'un renouvellement annuel par les membres des états provinciaux.

(*Vermandois, Clermont.*)

Les états établiront une commission composée de leurs membres pris dans les trois ordres, dans les proportions suivantes : un pour le clergé, un pour la noblesse, trois pour le tiers.

Les états détermineront le nombre et régleront les pouvoirs des membres de cette commission.

(*Auxerre, Vermandois.*)

On demandera l'établissement d'une commission chargée de présenter à l'assemblée nationale suivante un plan de réforme; de consulter sur ce plan dans l'intervalle les différens ordres d'assemblées des provinces; de se procurer dans les archives, greffes ou registres des diverses compagnies et des divers ministères les instructions dont elle aura besoin, sans que cette commission puisse imposer ou sanctionner, sous quelque prétexte que ce soit, aucun réglement ou aucune loi fiscale. (*Mantes et Meulan.*)

Comme il est possible qu'il survienne pendant l'assemblée des objets importans de délibération sur lesquels les députés n'auraient pas d'instructions de leurs commettans, il sera établi dans les sénéchaussées une *commission intermédiaire*, qui subsistera seulement pendant la tenue des états-généraux, et avec laquelle les députés devront entretenir une correspondance suivie, et dont ils prendront les avis sur les points qui n'auront point été prévus. Cette commission sera composée de douze personnes choisies dans les districts en la même forme que les députés. (*Bigorre.*)

Si le système des commissions intermédiaires dans

l'intervalle des sessions prévalait, et que ces sessions fussent éloignées, ces commissions devraient être alors d'enregistrement ; car sans doute peu d'hommes sensés seront d'avis de détourner par des travaux d'administration les parlemens de l'auguste et importante fonction de rendre la justice. (*Clermont.*)

La noblesse défend à ses députés de consentir à l'établissement d'aucune commission intermédiaire représentative des états-généraux, comme contraire à leur véritable institution. (*Périgord, Bazas.*)

Les députés ne consentiront à l'établissement d'aucune commission intermédiaire représentative des états-généraux. (*Chartres.*)

Les états ne pourront instituer aucune commission intermédiaire, de crainte que ses membres, jaloux d'étendre ou de perpétuer leur pouvoir, ne s'accordent un jour avec les ministres pour retarder les sessions, et n'acquièrent une prépondérance *aristocratique* funeste au trône et à la nation (1).

(*Clermont-Ferrand.*)

Il ne sera établi dans l'assemblée aucune chambre composée de membres héréditaires ou à vie.

(*Mantes et Meulan.*)

Aucune commission intermédiaire ne sera consentie ; si l'on y pensait, les députés protesteront contre cette innovation inconstitutionnelle. La noblesse ne se croira jamais soumise à aucun des actes qui en pourront émaner. Ses députés se retireront de l'assemblée toutes les fois qu'il s'agira de commissions de ce genre, et leur présence aux états pour délibérer sur les au-

(1) Mieux eût valu dire *oligarchique*.

tres objets ne pourra faire induire qu'ils se désistent sur ce point. (*Bas-Vivarais.*)

TIERS. — La périodicité des états ne paraît pas suffisante; il faut encore que leur intervalle soit rempli par une triple assemblée nationale, *qui soit toujours en activité.* (*Mantes et Meulan.*)

Qu'il n'y ait aucune commission intermédiaire dans l'intervalle des états, et que tous les pouvoirs que l'on pourrait donner à une telle commission pour assurer les résolutions de l'assemblée soient réservés aux états-provinciaux, dont on va demander l'établissement. (*Châlons.*)

Tous les objets susceptibles d'être traités par les états-généraux n'étant pas susceptibles d'être portés à leur perfection pendant la durée d'une assemblée, nous donnons pouvoir à nos députés d'établir des commissions particulières pour préparer les travaux des prochaines assemblées nationales. (*Mont-de-Marsan.*)

Dans tous les bureaux, commissions ou commissaires, le tiers y aura au moins un nombre de députés égal à celui des deux ordres réunis; les voix s'y compteront par tête. (*Ponthieu.*)

Toutes les fois que la nature et la célérité du travail exigeront que l'assemblée se partage en bureaux, les députés du tiers y devront être en nombre égal à celui des deux ordres réunis.

(*Dax, Saint-Sever, Bayonne.*)

Pour empêcher l'effet de la séduction ou de l'effervescence, qui souvent entraînent les assemblées nombreuses, le tiers désire que l'assemblée de la nation se partage en trois sections égales, composées dans la

même proportion que l'assemblée générale; les députés du troisième ordre, égaux en nombre à ceux des deux autres. Il désire qu'aucune des sections n'ait le droit d'arrêter par sa seule pluralité; mais que les délibérations soient toujours prises par tête, les suffrages comptés à la majorité de l'assemblée totale, et que cette majorité, dans les délibérations sur la constitution et sur les nouveaux subsides, ne soit jamais censée acquise que lorsque les délibérations auront été votées par les deux tiers de l'assemblée générale.

(*Montfort-Lamaury.*)

Les commissions, députations et bureaux choisis dans le sein des états-généraux seront nommés par l'assemblée générale; les commissions, toujours par scrutin, le scrutin repris jusqu'à ce qu'un membre obtienne au moins la moitié des voix. (*Rennes.*)

Etablir dès le commencement quatre comités préparatoires : 1° pour l'examen des objets de recette; 2° pour ceux de la dépense; 3° pour la reconnaissance de la dette; 4° pour la méditation la plus réfléchie sur la nature des impôts à créer ou à continuer, et du genre de perception le plus simple et le moins onéreux à établir. (*Rouen.*)

---

§ VII. *Formes.* — *Préséances.*

Clergé. — Le clergé entend conserver, comme un précieux dépôt qui lui a été transmis par quatorze siècles de possession non interrompue, ses immunités, rangs, séances, ordres et prééminences, qui n'ont jamais reçu la moindre altération, et ont été formelle-

ment reconnus par une déclaration de Henri III, de 1580; laisser entamer ces droits constitutionnels, ce serait se rendre coupable aux yeux de la religion et de la postérité. (*Provins et Montereau.*)

Le clergé voulant conserver tous les droits personnels et honorifiques dont il a joui jusqu'à présent, il enjoint à ses députés de protester contre tout ce qui pourrait donner atteinte à la dignité de son ordre, le diviser ou le restreindre. (*Rouen.*)

Nous savons que, dans ces circonstances, des écrivains exaltés ont parcouru les extrêmes, et qu'il s'en est trouvé qui ont disputé au clergé le droit d'assister aux états-généraux comme ordre distinct de l'ordre de la noblesse et de celui du tiers-état. Nous devons donc à notre député une instruction, dans le cas où cette prétention serait élevée dans l'auguste assemblée des états-généraux. Un des moyens de conciliation qu'on a présentés pour faire adopter ce système sans fondement, était de demander que le clergé du premier ordre fût réuni à la noblesse, et celui du second ordre au tiers-état.

Nous chargeons notre député de s'opposer de tout son pouvoir à cette injuste prétention, et de s'unir avec tous les représentans du clergé de France, pour soutenir qu'il y a dans le clergé une hiérarchie qui descend depuis le souverain pontife jusqu'au dernier clerc, et qui remonte depuis celui-ci jusqu'au souverain pontife, chef visible de l'Église, et vicaire de Jésus-Christ, qui en est le chef invisible; qu'ainsi le clergé est un seul corps, un corps unique, divisé en plusieurs membres; que le premier ordre du clergé partage avec le second les mêmes prérogatives; qu'on

ne peut assigner de temps, dans les fastes de la monarchie, où le clergé n'ait eu la prééminence sur tous les autres corps; que ces droits anciens ont été reconnus et renouvelés par Louis XIV, dans l'édit d'avril 1695, article 45, par lequel il déclare « qu'il veut que les » archevêques, évêques, et autres *ecclésiastiques,* » soient honorés comme le *premier des ordres du* » *royaume,* et qu'ils soient maintenus dans les droits, » honneurs, rangs, séances, présidences et avantages » dont ils ont joui ou dû jouir jusqu'à présent. » Le Roi heureusement régnant a confirmé cette prérogative dans le réglement annexé aux lettres de convocation des états-généraux, article 39, par lequel il ordonne que le clergé aura la droite sur la noblesse dans l'assemblée générale; enfin, ces prérogatives sont fondées sur le caractère auguste dont ils sont revêtus et sur les fonctions saintes qu'ils exercent.

C'est pourquoi notre député ne négligera rien pour que le corps du clergé soit maintenu et conservé dans toutes ses prérogatives honorifiques, et notamment dans celle d'être le premier ordre de l'État. Il représentera qu'il est de l'intérêt même du Roi, que les curés et tous ceux qui partagent leurs fonctions, et qui sont la plus nombreuse et certainement la plus utile portion du clergé, jouissent de toute la considération des peuples; que cette ligne de démarcation entre le clergé du premier ordre et celui du second, en avilissant à leurs yeux leurs pasteurs, diminuerait et anéantirait bientôt ce respect que les inférieurs ont pour ceux qui leur sont présentés comme ayant une supériorité d'état et comme étant revêtus de priviléges distinctifs. (*Mantes et Meulan.*)

Que tous les droits, honneurs et priviléges, autres que l'exemption pécuniaire dont le clergé de Paris a fait le sacrifice volontaire par sa délibération du 27 avril dernier, soient conservés et maintenus, attendu qu'ils appartiennent au clergé comme premier ordre de l'État, et qu'ils concourent à faire respecter la religion et ses ministres. (*Paris.*)

Les membres de l'assemblée ne pourront être inquiétés pour ce qu'ils auront dit ou écrit sur les affaires publiques; l'assemblée fera justice elle-même de ceux qu'elle croira coupables, jusqu'à les exclure de son sein si elle le jugeait à propos. (*Dourdan.*)

Si les priviléges mettaient les ordres en opposition, et menaçaient l'assemblée d'une désunion, chaque ordre ferait le sacrifice des siens par esprit de concorde et par zèle pour le bien public. (*Dourdan.*)

Les états-généraux ne se sépareront pas sans avoir rédigé et signé le résultat de leurs délibérations. Ce résultat sera rendu public par la voie de l'impression, et déposé d'une manière légale dans tous les greffes des cours souveraines, des justices subalternes, et dans les archives des municipalités. (*Mantes et Meulan.*)

Noblesse. — Dans la salle des états, les places seront occupées sans distinction de province et de députation, afin d'éviter tout ce qui pourrait laisser présumer quelque prééminence de l'une de ces provinces sur l'autre. (*Nemours.*)

Les députés maintiendront avec toute la dignité de leur origine, *l'égalité essentielle de la noblesse*, qui ne peut être distinguée en plusieurs classes. La noblesse s'honore de considérer les princes du sang

comme les premiers de son ordre; elle connaît au parlement les fonctions de la pairie; mais elle ne reconnaîtra jamais la prééminence, encore moins les prétentions. Quant aux princes étrangers, leur mérite personnel est la seule mesure des égards qu'elle leur doit. Ainsi, ses représentans s'opposeront soigneusement à toute préséance qui pourrait compromettre dans la chambre de son ordre, la dignité et l'égalité de la noblesse française. (*Périgord.*)

Les formes humiliantes auxquelles les députés du tiers furent assujétis dans les états seront abolies. Il sera fortement réclamé contre ces formes, si on tentait de les introduire dans l'assemblée.... Le spectacle d'un homme à genoux devant un autre homme, blesse toute dignité, et annonce entre des êtres égaux par la nature, une infériorité incompatible avec leurs droits essentiels. (*Mantes et Meulan.*)

Rien de ce qui peut intéresser la dignité de l'homme ne peut rester indifférent à l'assemblée. En respectant la préséance de la noblesse et du clergé, la noblesse défend à ses députés de consentir aux distinctions humiliantes qui avilirent les communes dans les derniers états de Blois et de Paris. (*Dauphiné.*)

Les trois ordres se rendront réciproquement garans pour leurs membres respectifs. En cas de délits commis par quelqu'un d'eux, les états auront seuls le droit d'en prendre connaissance et de renvoyer le coupable aux juges ordinaires. (*Orléans.*)

La personne des députés sera sacrée. Ils ne seront responsables de leur opinion, de leurs paroles et de leurs écrits, qu'à Dieu et à leurs commettans.

(*Péronne et Montdidier.*)

Les députés feront tous réglemens nécessaires pour l'ordre, la police, la liberté et l'indépendence de leur assemblée.

Les députés reçoivent de l'assemblée qui les a nommés, et jamais d'autre source, leurs honoraires, qui ne doivent être que des indemnités.

(*Mantes et Meulan.*)

Les députés ne recevront aucune grâce ou faveur de la cour pendant la durée des états, et un an après la clôture, sans l'agrément de leur ordre. Le traitement pécuniaire de leur séjour aux états sera réglé de manière à offrir aux provinces un modèle de patriotisme et de désintéressement. (*Nomeny.*)

Les ecclésiastiques et les officiers civils ou militaires, membres des états, jouiront pendant leur tenue, et un mois après, de leurs appointemens et droits de présence. (*Saintonge.*)

Que l'on puisse appeler, s'il est nécessaire, toute personne hors des états pour discuter les plans proposés ou pour en offrir de nouveaux. (*Nemours.*)

Dans le cas où le chancelier, à l'ouverture des états, s'adresserait à l'assemblée en disant *Messieurs*, la noblesse ordonnerait à ses députés de réclamer que le mot *Messeigneurs* fût employé.

(*Chartres.*)

La noblesse désire que son président aux états soit membre de son ordre, élu par cet ordre librement, sans distinction de rang, car aucun ne doit exister entre les nobles qui siégent à l'assemblée.

(*Brisy, Nemours, Lille.*)

La noblesse s'étant toujours maintenue dans le droit d'élire son président à l'assemblée des trois états, et

n'y ayant jamais dérogé dans le fait, réclame expressément contre l'article XLI du réglement. (*Périgord.*)

Le vœu unanime étant que la périodicité des états soit à jamais assurée, les députés demanderont qu'il soit établi des *archives nationales* pour y enfermer les originaux de leurs délibérations.

Ces archives seront confiées à une garde particulière qui en répondra à la nation seule.

(*Péronne, Roye, Montdidier.*)

Pour assurer la conservation du résultat des états-généraux, il sera dressé treize expéditions du procès-verbal de leurs séances, qui seront déposées aux greffes des treize parlemens. (*Alençon.*)

Pour faciliter les communications de province à province, les états ordonneront la réunion et l'impression de tous les mandats qui auront été remis aux députés des trois ordres (1). (*Lyon.*)

Les cahiers des états et les réponses qui y seront faites, seront imprimés, les *vidimus* déposés dans les greffes des villes et parlemens, et copie déposée aux greffes des bailliages. (*Evreux.*)

Les citoyens nobles, après avoir arrêté les bases sur lesquelles ils désirent que soit établie la constitution, après avoir rassemblé dans leurs instructions les demandes qu'ils croient les plus importantes, sûrs de la fidélité de leurs députés, leur recommandent de modérer leur zèle pour le rendre plus fructueux, et de ne pas compromettre le bien en voulant le faire trop précipitamment. Qu'ils respectent tous les prin-

(1) Un *résumé* de ces cahiers fut publié en 1789, et il nous a été d'une grande utilité pour notre travail.

cipes, qu'ils concilient tous les devoirs; qu'ils songent que les vues les plus pures ont besoin d'être secondées par des mesures sages; et que le désir séduisant de réparer de longs désordres et de créer la félicité générale, ne les entraîne pas à vouloir trop de changemens à la fois, et à ébranler l'édifice social sans être encore assurés des moyens nécessaires au succès de leurs opérations. (*Paris.*)

Tiers. — Les trois ordres distingués par leur rang, seront égaux par leurs droits, comme les trois sortes de propriétés sont également franches.

(*Foix, Saintonge.*)

La prérogative de la préséance, accordée au clergé et à la noblesse, sera respectée; mais qu'il soit défendu aux députés du tiers de consentir aux distinctions humiliantes qui avilirent le troisième ordre dans les états de Blois et de Paris. (*Haut-Vivarais.*)

Le tiers-état demande que la distinction humiliante de ne parler au Roi qu'à genoux, soit supprimée.

(*Reims.*)

Le Roi sera supplié de trouver bon que les très-humbles supplications de son peuple ne soient plus qualifiées de doléances, puisque ce ne sont pas les accens de la douleur que son cœur aime à entendre, mais le langage de la raison, de l'amour, du respect et de la confiance de ses fidèles sujets.

(*Château-Thierry.*)

Ce qu'on appelle tiers-état, ce qui compose plus des quatre-vingt-dix-neuf centièmes de la population, a été qualifié d'*ordre*, et mis en balance avec deux classes de privilégiés. Cette erreur doit cesser, et ce

gagent solennellement sur leur honneur à ne sollici ter et à n'accepter de la cour aucune grâce, faveur pension, gratification, directement ou indirectement non-seulement pendant la durée des états, mais encore dans les trois années qui les suivront, à moins que le consentement des états provinciaux, ou des compagnies souveraines de la province, ne leur donne une permission à cet égard, ou que le vœu public ne les y appelle (1). Cet engagement sera la sauve-garde des âmes faibles et timides, et la punition de l'égoïsme de ceux qu'un esprit d'ambition, ou que la cupidité aurait portés à des machinations et à un système d'intrigue pour surprendre les suffrages d'une élection en leur faveur. (*Pont-à-Mousson.*)

Les présidens ne pourront avoir de voix prépondérantes. Il sera avisé par les états aux moyens de partager les voix. (*Vannes.*)

Les seuls députés auront séance dans le lieu de l'assemblée pendant les délibérations. Il n'en sera pris aucune en présence des commissaires de Sa Majesté (2). Les personnes qui ne seront pas du nombre des députés, pourront se placer dans des tribunes, dont la police appartiendra exclusivement aux états (3). (*Rennes.*)

Le président seul aura un siége particulier; tous les autres siéges seront égaux, et chacun se placera indistinctement (4). (*Rennes.*)

(1) On est bien revenu, vraiment, d'y faire tant de façons.

(2) On s'est bien relâché de ces rigueurs de formes.

(3) Voilà ces fameuses tribunes qui ont tant influé sur le sort des affaires.

(4) Il est des bancs distincts à la chambre des pairs, pour les évê

Chaque ordre pourra s'assembler séparément sous la présidence d'un orateur, qui ne sera choisi que dans son sein. (*Châlons-sur-Marne.*)

On élira, tous les quinze jours au plus tard, un président qui sera pris alternativement dans les trois ordres. (*Paris.*)

Il sera adressé des remercîmens à M. Necker, pour le zèle et le courage avec lesquels il s'est dévoué aux intérêts de la nation. (*Vermandois.*)

Il n'y aura qu'un seul président pour toute l'assemblée. Il sera hebdomadaire et pris indifféremment parmi le peuple, ou parmi les classes *maintenant privilégiées* de la noblesse et du clergé; il n'aura point de voix prépondérante. (*Rennes.*)

Les procès-verbaux des états-généraux et provinciaux seront imprimés (1), ainsi que les comptes annuels des finances du royaume, des états, des municipalités, des hôpitaux et maisons de charité, en un mot des principales administrations publiques (2). (*Rennes.*)

On fera publier, jour par jour, tout ce qui aura été arrêté dans l'assemblée (3). (*Rennes.*)

ques, les ducs, les marquis, etc. De ce qu'on a établi ces différences, cela ne veut pas dire absolument que l'amour de l'égalité soit éteint.

(1) On imprime des extraits, mais insuffisans et même incomplets, des votes annuels des conseils généraux de départemens : ils ont fait du bien.

(2) On n'imprime point les comptes des communes et hospices; à peine les rend-on, ou du moins on ne les rend que depuis peu, et tardivement.

(3) Principe salutaire de la publicité des travaux de la représentation nationale.

CONSTITUTION FRANÇAISE.

§ I. *Division des pouvoirs.* — *Formation de la loi.*

Clergé. — Le gouvernement monarchique étant la constitution inébranlable de la nation, la plus propre à sa tranquillité intérieure et à sa sûreté au dehors, la plus convenable à l'étendue de ses provinces, la plus conforme au caractère de ses peuples, qui, dans tous les temps, se sont distingués par leur amour pour leur souverain, nous ne nous prêterons jamais à rien de ce qui tendrait à altérer la forme de ce gouvernement; nous y sommes attachés par les devoirs sacrés de l'obéissance, par les liens du serment, par le respect pour nos maîtres et par le bonheur de leur être soumis. (*Dourdan.*)

Tous les principes qui jusqu'ici ont servi de fondement à la constitution française seront maintenus; il ne sera introduit aucune innovation qui tende à détruire ou altérer l'essence d'un gouvernement monarchique. (*Laon.*)

La nation conservera la forme de son gouvernement, qu'elle reconnaît, et veut être une pure monarchie réglée par les lois. (*Dijon.*)

Le gouvernement du royaume est monarchique, la couronne est héréditaire; les filles sont exclues du

trône; mais le pouvoir souverain n'existant dans un seul que pour le bonheur de tous, il ne peut bien remplir cette destination qu'autant que la nation sera consultée sur tout ce qui l'intéresse; en conséquence les assemblées nationales sont de l'essence du gouvernement; ces assemblées seront et demeureront composées des trois ordres distingués entre eux.

(*Melun et Moret.*)

Que la nation conserve, sans qu'il y soit rien changé, l'ordre de succession à la couronne, tel qu'il subsiste dans l'auguste maison régnante depuis Hugues Capet, sans que la monarchie puisse jamais être démembrée ni partagée. Mais en cas de défaut d'hoirs mâles dans l'auguste maison de France, la nation jouira de son droit d'établir roi celui qu'elle aura jugé digne de régner sur elle. En cas de minorité de ses rois, elle conservera le droit de nommer à la régence du royaume, si ce n'est qu'il ait été porté une loi qui dispose d'avance de la régence pour tous les cas. La nation conserve également le droit de fixer les apanages des frères et enfans puînés des rois, à la charge de la réversion à la couronne, faute d'hoirs mâles, légitimement issus. (*Dijon.*)

Les états-généraux s'occuperont de fixer irrévocablement et rendre publiques les lois constitutionnelles de la monarchie, les droits du Roi et ceux de la nation.

(*Auxerre.*)

Les lois fondamentales du royaume assureront à jamais à la nation son gouvernement purement monarchique. (*Troyes.*)

L'assemblée s'occupera avant tout de la constitution de l'Etat; elle renouvellera l'adhésion solennelle des

Français à la constitution monarchique; travaillera à une charte qui renferme les droits de tous, et par là raffermira l'autorité du Roi et celle de la nation.

(*Autun.*)

On confirmera l'ancienne constitution monarchique, reposant sur la distinction des trois ordres.

(*Vitry-le-Français.*)

Une des plus importantes lois de la monarchie, est la distinction des trois ordres, du clergé, de la noblesse et du tiers-état, dont aucun ne peut être lié par les délibérations des deux autres ordres, le consentement des trois ordres étant requis pour donner à un acte le caractère de loi nationale. (*Evreux.*)

Que la nation conserve inviolablement l'antique et constitutionnelle distribution de tout son corps en trois ordres distincts : *le clergé*, comprenant tous les nationaux ecclésiastiques, séculiers ou réguliers; *la noblesse*, comprenant tous les nationaux d'extraction noble ou anoblis; et *le tiers-état*, comprenant tous ceux des nationaux qui n'appartiennent à aucun des deux autres ordres, sans que le nombre des ordres puisse être augmenté ou diminué, ni leurs rangs intervertis. (*Dijon.*)

La distinction des trois ordres sera maintenue dans le gouvernement français, ainsi qu'elle existe depuis le commencement de la monarchie.

(*Troyes.*)

Le gouvernement français est purement monarchique. La personne du roi est inviolable et sacrée. La couronne est héréditaire dans la ligne masculine, suivant l'ordre de primogéniture et de proximité.

(*Vicomté de Paris.*)

L'autorité royale sera maintenue dans toute sa plénitude, selon la loi. (*Provins.*)

La constitution de l'Etat résulte des lois fondamentales qui fixent les droits respectifs du roi et de la nation. (*Vicomté de Paris.*)

Un des principes de la monarchie, c'est qu'il existe en France trois ordres distincts, égaux en pouvoirs et indépendans l'un de l'autre : le clergé, la noblesse, le tiers. (*Laon.*)

La nation est divisée en trois ordres : le clergé, la noblesse et le tiers. Ces ordres sont distincts et libres, de manière que l'un d'eux ne peut être lié par l'opinion réunie des deux autres.

(*Vicomté de Paris.*)

Aucune loi ne pourra être promulguée qu'après avoir été consentie par les états et sanctionnée par le souverain. (*Lyon.*)

La nation a le droit de s'assembler pour l'exercice et la conservation de ses droits, et de se choisir librement des députés, qui, réunis sous le nom d'*états-généraux*, la représentent et peuvent délibérer, en son nom, sur les lois, les subsides, et sur tous les autres objets concernant l'administration générale du royaume.

Qu'avant tout, il soit fait une loi générale qui énonce positivement les principaux droits des citoyens, des provinces, de la nation et des différens ordres qui la composent. (*Dijon.*)

Aucune loi nationale ne sera proclamée sans l'autorité du roi et le consentement libre des états ; si dans l'intervalle d'une tenue à l'autre, il s'élève quelques difficultés, elles seront réglées par des déclarations pro-

visoires dans la forme convenue avec Sa Majesté, sa
que ces déclarations puissent acquérir le caractère
loi, qu'autant qu'elles seraient consenties par les état

(*Auxerre.*)

Les lois faites sur la proposition, ou avec le consen
tement des états, seront envoyées aux cours, pou
être par elles enregistrées, avec la clause, *du consen
tement de nos seigneurs les états-généraux du roya
me.* Les lois rendues pendant l'intervalle des sessio
seront envoyées à la vérification des cours, qui cont
nueront de jouir, en ce cas, du droit d'adresser leu
remontrances au roi et aux prochains états. En to
temps les cours veilleront à ce qu'il ne soit porté a
cune atteinte à la constitution. (*Scélestat.*

Les édits, déclarations et ordonnances seront p
bliés dans toutes les paroisses du royaume.

(*Auxerre.*

Dans les intervalles entre les assemblées, les règl
mens particuliers que les circonstances auront e
gés ne pourront être exécutés qu'après avoir é
enregistrés dans les cours souveraines, auxquelles
nation confie le soin de les vérifier, c'est-à-dire, de
connaître s'ils ne contiennent rien de contraire à s
droits et aux principes constitutifs de la monarchie.

Nul réglement, même après avoir été enregistré p
les cours souveraines, dans l'intervalle de deux
semblées, ne pourra recevoir qu'une exécution pro
soire, jusqu'à ce qu'il ait été confirmé par la nati
assemblée, dont le consentement exprès peut seul l
imprimer le caractère de loi de l'Etat. (*Dijon.*

Avant la discussion de tout autre objet, il sera pr
mulgué solennellement une loi, consacrant dans l

termes les plus clairs et les plus énergiques, les véritables droits de la nation. Cette loi servira de base aux lois particulières que la variété des temps rendra nécessaires. (*Bailleul.*)

Les priviléges seront déclarés contraires à une bonne constitution. Ainsi donc aucun corps, aucune province, ville ou corporation, ne sera admis à opposer une exemption particulière pour se soustraire à une loi consentie par les états-généraux. (*Lyon.*)

La constitution devra être arrêtée avant qu'on ne procède à aucune délibération sur l'impôt.

(*Vitry-le-Français.*)

Noblesse. — Les pétitions qui ont circulé sous le nom du tiers s'appuient sur la supposition étonnante que les Français étaient sans constitution. Pour donner cours à cette assertion, on a dit qu'en matière de droit public des exemples n'étaient pas des titres; que des usages non délibérés ne faisaient pas loi et n'opéraient pas de prescription. On a demandé que, puisqu'on alléguait une constitution, il fallait en montrer la charte ou le diplôme.

Si ces principes étaient vrais, si des pièces probantes étaient partout nécessaires, il s'ensuivrait que nous serions sans constitution sur les points les plus importans; qu'on ne pourrait dire et reconnaître que la couronne est héréditaire; que les femmes sont exclues de la succession; qu'il y a un droit de primogéniture; puisque de toutes ces choses qui appartiennent bien au droit public il n'y en a aucune qui ait été sanctionnée par une charte et qui repose sur d'autre titre que l'usage et la possession.

Sans chercher à approfondir comment il a pu se faire qu'on n'ait pas aperçu les conséquences effrayantes des principes invoqués; comment, si on les a aperçues, on s'est permis de présenter les supplications des villes et communes comme autant de preuves de l'amour et de la confiance du tiers; convaincu que tous les Français seront amenés par le sentiment, autant que par la raison, à professer que, de tous les points qui viennent d'être indiqués, *il n'en est aucun qui ne soit constitutionnel et fondamental*, encore que tout repose sur de simples exemples, sur des usages non sanctionnés et délibérés, l'ordre de la noblesse se bornera à en prendre droit de déclarer « qu'on doit tenir pour constitutionnel tout ce qui, » n'étant pas contraire aux droits inaliénables de » l'homme, aux principes inhérens à tout pacte so- » cial, s'y trouve consacré par des faits et par la » possession (1). »

D'après ce principe, et pour ôter à l'esprit de système tout prétexte pour attaquer l'existence de notre constitution, la noblesse donne mandat spécial à ses députés de requérir qu'il soit solennellement proclamé « que la constitution de l'empire français est » et doit rester monarchique; que la couronne est hé- » réditaire et non élective; que les femmes et leurs » descendans y sont exclus de la succession; que cet » héritage est dévolu de droit, sans partage, à l'aîné » de la ligne masculine la plus proche dans la famille

(1) Ces maximes, interprétées d'une certaine manière, pouvaient mener loin, et mises en avant pour défendre, elles pouvaient également servir à attaquer.

» régnante, né français et regnicole; qu'à lui seul ap» partient, sans dépendance, le droit de régir et gou» verner l'Etat, sous le titre de roi avec la plénitude » des pouvoirs exécutifs, mais suivant et par des lois » fixes, qu'il ne peut changer à sa volonté, deux causes » devant toujours et expressément concourir à la for» mation et à l'abrogation de la loi, *le décret du » prince et le consentement de la nation.* »

(*Alençon.*)

La France a une constitution. En vain les novateurs voudraient persuader qu'un État qui subsiste depuis treize cents ans n'a jamais été constitué. Cette erreur ne pourrait s'accréditer qu'auprès de ceux qui admettraient que le Français n'a connu d'autres lois que celles du caprice, de l'arbitraire (1) ou d'un aveugle hasard. Cette erreur semée par des factieux, propagée par des ignorans, tendrait à transformer le peuple de France en un vil troupeau d'esclaves, et une longue suite de monarques chéris et respectés, en une dynastie de despotes.

Une des grandes preuves qu'il y a en France une constitution, c'est qu'il existe des ordres, des corps et des individus qui possèdent des droits et des prérogatives. Plusieurs de ces priviléges tiennent à l'essence de la monarchie, qui se corrompt quand on les anéantit.

(1) Cela pourrait rentrer dans les idées de ce bel esprit, qui, étant ministre, fit un si bel éloge de l'arbitraire, et le réclama pour tout moyen de gouvernement. C'était le plus commode en apparence, mais celui-là même aurait ses difficultés. Le plus facile et le plus sûr est de régner par des lois fixes, et de tour comprises et consenties.

Ne pas respecter les droits légitimes et bien établis, c'est amener l'anarchie, c'est-à-dire le despotisme de tous, après laquelle le despotisme d'un seul est un bonheur (1), car dans le dernier état un seul homme se met au-dessus des lois, tandis que dans le premier tous s'y mettent.

Il s'agit moins de créer ou de changer la constitution, que de déraciner les abus qui la minent sourdement; moins de fomenter des innovations, en établissant de nouveaux principes, que de respecter ceux qui sont établis, dont l'expérience a confirmé la bonté, et auxquels l'Etat doit sa splendeur et sa prospérité depuis son origine.

Il existe une constitution; l'assemblée s'est convaincue qu'en droit elle n'a nul pouvoir d'y rien changer. Les lois qui assurent la distinction des ordres dans la monarchie étant aussi sacrées que celles de la propriété. (*Cotentin.*)

Respectons notre constitution. Un roi citoyen nous invite à venir aux états prendre nos rangs et travailler à la réforme des abus. Voilà notre tâche! Que les députés de la noblesse s'y livrent, dépouillés de tout intérêt personnel. Notre reconnaissance sera mesurée sur le bien général que recueillera la nation entière, et jamais sur les avantages particuliers que pourrait en retirer notre ordre. (*Clermont-Ferrand.*)

La loi fondamentale du royaume est celle qui fixe les principes de la constitution, et celle qui étant accordée par le roi, sur le vœu et avec le consentement

(1) La noblesse avait deviné l'accueil fait au gouvernement de Bonaparte, après celui de la Convention et du Directoire.

des états-généraux, devient, comme la première, sacrée et inviolable. (*Château-Thierry.*)

Aucun acte public ne sera réputé loi du royaume, s'il n'a été demandé ou consenti par les états, et revêtu du sceau de l'autorité royale; et s'il n'en contient la mention expresse. (*Melun et Moret.*)

Aucun acte public ne sera réputé loi, s'il n'a été demandé ou consenti par les états.

Le pouvoir législatif appartient au roi et aux différens ordres de la nation. Le droit de proposition, d'acceptation ou de refus, leur appartiennent aussi respectivement. (*Metz.*)

Le respect dû à la majesté royale exige que la loi prenne naissance dans les états, pour être agréée ou refusée par le roi sans qu'il soit nécessaire, en aucun cas, que Sa Majesté explique les motifs de son refus. (*Banlieue de Paris.*)

Nous n'entendons par le mot *lois*, que les actes émanés des états et revêtus de la sanction royale. Nous pensons que ces lois, portant dans leur préambule les mots suivans : *de l'avis des trois ordres du royaume et du consentement du roi*, doivent être non pas vérifiées, mais transcrites, pour leur publication, sur les registres des cours souveraines, qui seront chargées d'en maintenir l'exécution par elles et par les tribunaux inférieurs, et responsables de leur exécution aux états-généraux. (*Saintonge.*)

Aucune circonstance aussi favorable ne s'est présentée à la nation, que celle où son Roi, plein de générosité et de justice, lui offre le sacrifice de ce qu'une longue suite d'années, passées sans trouble et presque sans réclamations, avait pu lui faire regarder comme

une partie de ses prérogatives et de ses droits. Ce serait méconnaître ce noble dévoûment du Roi au bonheur de la nation, que de ne pas établir sa propre félicité, son repos et sa gloire sur les bases à jamais immuables d'une constitution dont *il a lui-même esquissé le plan dans sa sagesse*. Le bonheur d'un roi juste et celui de sa nation sont indispensablement liés. Les lois et des *conventions sages* ne peuvent assurer l'un sans rendre l'autre certain et durable. Les députés demanderont avant tout qu'il soit fait une déclaration explicite des droits qui appartiennent à *tous les hommes*, et qu'elle constate leur liberté, leur propriété, leur sûreté. (*Clermont en Beauvoisis.*)

La France est un gouvernement purement monarchique. Le roi n'est subordonné qu'à la loi fondamentale du royaume. (*Château-Thierry.*)

Les états-généraux ne peuvent, de leur seule autorité, remplacer la monarchie par quelque autre institution, telle que l'aristocratie ou la démocratie (1).

La forme constitutionnelle de la monarchie sera établie sur les principes certains d'une monarchie tempérée par les lois (2). Elle portera sur la double base de l'égalité des droits et de la hiérarchie des rangs. (*Condom.*)

La diversité des classes et des intérêts, regardée comme utile par les premiers législateurs de la Grèce,

(1) C'était trop prévoir : en approfondissant les questions on fait naître des idées qui sans cela ne seraient pas venues. Dès qu'on ne dispute plus que sur les moyens d'arriver à un but, et sur les formes à suivre, on est sur le point d'y atteindre.

(2) Cela rappelle cette autre définition d'une *monarchie absolue, tempérée par des chansons.*

est nécessaire dans la monarchie C'est donc une constitution très-sage que celle qui a assuré à chaque classe, ainsi qu'au monarque, un droit négatif propre à garantir sa conservation. (*Bugey.*)

Dans la monarchie, le souverain est la nation jointe au monarque et présidée par lui.

Les droits du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif seront exactement déterminés et séparés l'un de l'autre. (*Meaux.*)

Les états-généraux n'étant pas la nation, mais son image, ne jouissent pas de la plénitude de la souveraineté. Ils sont revêtus du pouvoir exclusif de consentir les impôts et de faire des lois nouvelles, sans avoir le droit de proscrire celles qui servent de base au contrat social et à la forme du gouvernement sans le consentement exprès de la nation (1).

Le pouvoir souverain étant l'exercice de la volonté générale, il ne peut être restreint, limité et communiqué.

Le premier devoir des sujets étant de reconnaître et confirmer l'autorité du roi, on posera cette base essentielle des délibérations, qu'il est le seul législateur dans l'ordre civil et de police, centre de réunion, magistrat suprême en qui réside le point de décision, maître absolu d'admettre ou de rejeter les demandes et remontrances de ses peuples et des corps qu'il a créés pour l'ordre politique de son royaume ; l'autorité, indivisible entre ses mains, lui est confiée pour

(1) Ce fut d'après ce principe que la Convention nationale fut établie pour donner à la France, au nom du peuple, une nouvelle constitution.

garantir à chaque individu ses droits et propriétés ; cette autorité étant inaliénable, il n'est pas plus maître de s'en départir pour lui et ses successeurs que de nommer un héritier au trône (1). (*Gien.*)

Le roi est seul revêtu du pouvoir législatif, limité néanmoins par des lois constitutionnelles et fondamentales du royaume. Il est également revêtu seul du pouvoir exécutif, qu'il tient de la nation, et il violerait son serment s'il en abusait. (*Château-Thierry.*)

Tout pouvoir que le roi confie à des particuliers ou à des corps est regardé comme portion du sien. Nul ne peut, par un long usage, prétendre à se l'arroger. (*Gien.*)

Le roi sera reconnu comme partie essentielle de la puissance législative, en sorte qu'aucune loi ne pourra exister sans qu'elle n'ait été proposée par Sa Majesté et consentie par la nation, ou proposée par la nation et consentie par Sa Majesté (2). (*Auxerre, Evreux.*)

La noblesse reconnaît dans la personne du roi la plénitude du pouvoir exécutif qui comprend le droit de faire la paix ou la guerre et les traités qui s'y rapportent, et la disposition de la force publique *pour la défense de la nation et le maintien des lois.* (*Evreux.*)

(1) Ainsi un roi de France n'aurait pas le droit d'abdiquer, et en effet, aucun de nos souverains n'a donné d'exemple d'une pareille renonciation et transmission, car on ne peut citer que Louis le Débonnaire qui y fut contraint, et qui reprit la couronne sans avoir réellement cessé d'être roi.

(2) Cet article répondait à ceux qui allaient jusqu'à vouloir que le roi ne fût investi que du pouvoir exécutif.

Le pouvoir exécutif appartient tout entier au roi.

La royauté est un privilége, le plus grand de ceux que la nation peut conférer dans l'état monarchique. Les autres en sont des dérivations nécessaires. Les priviléges des ordres et des villes une fois anéantis, celui de la royauté ne subsisterait pas long-temps.

Après avoir constitutionnellement reconnu que la puissance législative appartient essentiellement à la nation, et que le consentement du roi est nécessaire pour donner le complément aux décrets nationaux, il sera fait une loi qui tracera d'une manière claire et distincte les limites des deux pouvoirs de manière à ce qu'ils ne puissent être confondus et à ce qu'ils n'empiètent jamais l'un sur l'autre. (*Paris.*)

Un des principes les plus sacrés, est que tout homme, même le prince, doit obéissance aux lois.

Le chef d'une grande nation doit être revêtu de grands pouvoirs. Il faut une puissante force motrice, pour faire mouvoir une machine compliquée; pour empêcher qu'aucun sujet, qu'une partie même de la nation, ne s'élève dans des momens de crise au-dessus de la loi, qui est la volonté du souverain.

La personne du roi est déclarée sacrée et inviolable. Quiconque osera porter atteinte à ses droits par écrit, parole ou autrement, sera déclaré coupable de crime de lèse-majesté et nationale, et comme tel, puni des des peines les plus sévères (1). (*Auxerre.*)

(1) Avant de punir il faut définir. Le crime de lèse-majesté est un de ceux qui, selon les temps et les princes, ont subi le plus de changemens, tantôt restreints, tantôt recevant une extension singulière.

Les malheurs de la France prennent leur source dans la violation des lois du royaume et des droits imprescriptibles de la nation, qui en sont une partie essentielle. Ces lois ne sont tombées en désuétude que parce que n'étant pas rassemblées en un seul corps, elles ont donné aux ministres plus de facilité de tromper nos souverains et de leur présenter les secours volontaires que leur offrait une nation libre et généreuse, comme le tribut d'un peuple asservi.

Enfin le temps, les abus multipliés des actes illégaux de l'autorité souveraine, ont fait perdre de vue les principes de la monarchie pour y substituer l'usage du pouvoir arbitraire, dont nous éprouvons les funestes effets.

Nous pensons que l'unique moyen qu'on doive employer pour remédier aux maux de l'Etat et pour prévenir ceux dont il est menacé, est de ramener la constitution à ses élémens primitifs et de le replacer sur ses antiques bases.

Les états, de concert avec le monarque, fixeront l'âge de la majorité des rois.

Dans le cas d'extinction totale de toutes les branches de la maison de Bourbon, le droit de disposer de

Sous Tibère, quelqu'un ayant ôté la tête d'une statue d'Auguste, pour lui en substituer une autre, l'affaire fut portée au sénat; et comme il y avait quelques doutes sur la culpabilité de l'accusé, on eut recours à la torture pour les éclaircir. La condamnation fut prononcée, et ensuite on alla si loin, que ce fut un crime capital d'avoir fouetté un esclave ou d'avoir changé de chemise devant une image d'Auguste; d'avoir porté son portrait sur une pièce de monnaie ou sur un anneau, dans les latrines ou dans un lieu de débauche; d'avoir blâmé quelqu'une de ses paroles et de ses actions...

la couronne appartient exclusivement aux états-généraux de la nation. (*Evreux.*)

La régence sera provisoirement déférée par les seuls princes et pairs du royaume, entre les mains desquels tout régent prêtera le serment de déposer son pouvoir aux états-généraux qui s'assembleront de droit et sans convocation dans les deux mois à dater du jour de l'événement qui aura donné lieu à la régence. Les états délibéreront seuls définitivement et régleront ce qui concernera les conseils de régence, l'étendue des pouvoirs des conseils et du régent, la sûreté de la personne du roi et celle du royaume. (*Lyon.*)

Lorsque les états-généraux ne seront plus assemblés, et qu'une province croira nécessaire d'obtenir, soit une administration utile à son régime, soit un impôt particulier à son arrondissement, la supplique sera adressée au roi, et ensuite communiquée à tous les états-provinciaux. Si Sa Majesté trouve la demande fondée, il faudra, pour qu'il y soit fait droit, qu'elle soit consentie par les trois quarts des états consultés, L'édit qui interviendra subsistera provisoirement jusqu'à la tenue des états-généraux, qui le transformeront en loi ou l'abrogeront. On fera mention des états-provinciaux qui auront consenti et de ceux qui auront refusé (1). (*Ponthieu.*)

Dans l'intervalle des sessions il se présentera des circonstances qui exigeront des réglemens provisoires. Les députés devront, de concert avec le roi, statuer sur la manière dont ces réglemens devront être faits, publiés et exécutés. Ces réglemens, soumis aux plus

(1) Ces formes lentes et ces consultations étaient impraticables.

prochains états, y prendront, s'il y a lieu, le caractère de lois. (*Saintonge.*)

Pour rendre plus imposantes les lois françaises, il sera rédigé une formule du serment que les rois doivent prêter à leur sacre. Ils jureront en présence des états, d'observer *l'acte déclaratoire*, dont un double sera déposé dans le trésor de l'église Saint-Remi de Reims, et qui sera présenté avec autant d'appareil que la sainte ampoule. Par ce serment, la constitution du royaume devra être entièrement garantie.

(*Dourdan.*)

Les cours souveraines seront dépositaires du registre des lois. Elles ne feront l'enregistrement que dans le cas où les actes qu'on y viendrait soumettre ne dérogeraient ni aux principes fondamentaux du royaume, ni aux coutumes municipales ; car les premiers doivent être gardés dans leur intégrité ; les autres ne peuvent être changées sans l'assentiment des états du pays. La promulgation d'une loi n'aura lieu du reste qu'après son enregistrement.

(*Château-Thierry.*)

L'observation des lois fondamentales et constitutionnelles sera jurée par le monarque et par la nation. Ces lois seront réunies en un seul corps, qui sera déposé dans les archives des états-généraux, et des copies dans les greffes de chaque état particulier et des cours souveraines. (*Les Lannes.*)

Il sera fait une révision de toutes les ordonnances rendues depuis les états de 1614, pour être les unes consenties, les autres abrogées : les simples enregistremens des cours souveraines n'ont pu, *comme elles osaient le prétendre*, suppléer au consentement de la

nation pour imposer à ces actes le caractère sacré de *lois*. (*Auxerre, Vermandois.*)

Les lois seront clairement énoncées. L'exécution en sera assurée par tous les moyens. Nul ne pourra, quels que soient sa naissance et son crédit, les enfreindre avec impunité. (*Labour.*)

Il sera établi une formule, tant pour la publication que pour la formation de la loi. On y exprimera le droit de la nation en même temps que celui du roi, par ces mots ou autres semblables :

« Les états libres et généraux déclarent que la vo» lonté générale est..... en conséquence, Sa Majesté » est suppliée de vouloir bien sanctionner ces articles » par l'adhésion de sa volonté royale..... *Nous, roi de* » *France*, sur la demande des états-généraux, avons » publié et publions..... ordonné et ordonnons..... Si » mandons à tous ceux qu'il appartiendra qu'ils aient » à y tenir la main et à faire exécuter tous les articles » ci-dessus énoncés selon leur forme et teneur, *car* » *tel est le résultat de la volonté nationale, qui a reçu* » *le sceau de notre royale volonté.* » (*Dourdan.*)

Après la promulgation de la loi constitutionnelle, véritable sauve-garde de la liberté et de la propriété, les clauses en seront redigées dans une espèce de catéchisme qu'on enseignera dans les paroisses et dont l'usage attachera dans peu d'années les Français à la loi par le lien d'une éducation nationale (1). (*Meaux.*)

Tiers. — Accablés long-temps sous le pouvoir

(1) Volney fit ce catéchisme, mais on ne l'enseigna pas dans les églises. Plus tard on eut l'idée d'introduire quelque chose de sembla-

absolu, mais éclairés maintenant sur tout ce qui peut nous servir et nous unir, nous avons à réparer les fautes et les malheurs de plusieurs siècles (1). (*Riom.*)

Comme on ne peut se flatter de dresser dès à présent la constitution et les lois les plus avantageuses; que les hommes vivant aujourd'hui ne peuvent lier leurs descendans et empêcher les améliorations; qu'il est nécessaire de rassembler en un seul corps les principes de l'ordre social, d'après lesquels on pourra corriger dans la suite les défectuosités reconnues; les députés aux états-généraux commenceront par une déclaration détaillée des droits des citoyens et de la nation; de ces droits qui ne peuvent être abrogés par aucune loi humaine. (*Rennes.*)

Il serait inutile de remédier aux abus si l'on ne remontait à la source, et si l'on n'empêchait que la nation n'y fût de nouveau exposée. La constitution sera le premier objet des travaux de l'assemblée. Le Roi, qui veillera à l'exécution des articles décrétés, aura la gloire d'avoir régénéré son peuple, et le bon-

ble dans les écoles d'enseignement mutuel, mais on y a renoncé, et bien peu de Français savent sous quelles lois ils vivent.

(1) Qu'on jette les yeux sur les deux époques de notre histoire qui se rapportent aux règnes de Clotaire II et de Louis XVI, on verra combien il y a de rapports entre elles; les mêmes causes, en un temps comme dans l'autre, amenèrent les mêmes effets; et ce que dit Montesquieu de la première, se rapporte également à la seconde : « On avait » vu jusqu'ici la nation donner des marques d'impatience et de légè» reté sur le choix et la conduite de ses maîtres; on l'avait vue régler » les différends de ses maîtres entre eux; mais ce qu'on n'avait pas en» core vu la nation le fit pour lors : elle examina ses lois *de sang-froid;* » elle pourvut à leur insuffisance, arrêta la violence, et régla le » pouvoir. »

heur digne de son cœur, d'avoir opéré la félicité de ses sujets. (*Nîmes.*)

Les états s'occuperont d'abord de la constitution. Des articles précis indiqueront la base du gouvernement français. Ce code sera imprimé, publié, et il en sera déposé des exemplaires dans les greffes des cours et tribunaux. (*Clermont-Ferrand.*)

Les bases de la déclaration des droits et de la constitution étant établies, nos représentans les érigeront en charte nationale, et nous entendons qu'ils obtiennent la sanction royale pour cet acte dont l'insertion, pure et simple, aura lieu dans les registres des cours et tribunaux, et des administrations provinciales et municipales. Cette charte sera affichée, et ces choses devront être faites avant que les états ne votent sur l'impôt.

Un emprunt provisoire, qui n'excédera pas cinquante millions, pourra néanmoins être accordé d'urgence, mais à condition qu'il y sera préalablement passé en loi, sanctionnée par le Roi, que les états ne pourront être dissous avant que la constitution ne soit faite.

La constitution régnéra sur toutes les parties de l'empire, même sur les états-généraux. La nation, qui est le pouvoir constituant, pourra seule exercer ou transmettre à des représentans *ad hoc*, le droit de réformer, améliorer ou changer la constitution. A cet effet il serait convoqué une assemblée extraordinaire, qui se réunirait à l'époque indiquée par les deux tiers des administrations provinciales.

(*Banlieue de Paris.*)

Les états s'occuperont avant tout de donner à la

France une constitution monarchique, qui fixe les droits du prince et de la nation, assure la puissance de l'Etat, l'autorité du monarque et le bonheur des sujets. (*Dax.*)

Les états mettront la main à cet important ouvrage et le finiront. Ils feront avec le souverain le saint contrat qui toujours doit exister entre un peuple et son roi. (*Ponthieu.*)

La constitution faite dans les états sera la propriété de la nation, et ne pourra être changée que par le pouvoir constitutif, c'est-à-dire par la nation elle-même, ou par ses représentans, nommés *ad hoc* par l'universalité des citoyens.

La charte de la constitution sera gravée sur un monument public, élevé à cet effet. Lecture en sera faite au roi à son avénement au trône; il y prêtera serment, et la copie en sera insérée dans le procès-verbal de la prestation de ce serment.

Tous les magistrats et fonctionnaires, avant d'entrer en exercice, jureront d'observer la *charte nationale*. Tous les ans, au jour anniversaire de sa sanction, elle sera lue dans les églises, les tribunaux, à la tête des corps militaires, sur les vaisseaux; ce sera une fête solennelle dans tous les pays de la domination française. (*Paris.*)

La puissance législative appartient à la nation, assemblée en états-généraux conjointement avec le roi. (*Rouen.*)

Les droits de la nation seront déclarés imprescriptibles. (*Saint-Yriex.*)

Les états et le roi lieront toutes les provinces, de manière à les incorporer intimement au trône natio-

nal ; il faut que les étrangers voisins de nos provinces frontières envient notre gouvernement juste et paternel. (*Toul.*)

L'assemblée déterminera quelles sont les lois fondamentales de la monarchie, afin qu'on ne puisse y porter atteinte, ni en établir qui n'aient pas ce caractère. (*Dunkerque.*)

La source des abus est dans l'absence d'une loi fondamentale qui fixe les effets de la constitution nationale, et les limites des pouvoirs. Il y sera pourvu solennellement aux prochains états. (*Rouen.*)

Les états déclareront que la puissance législative appartient à la nation seule; qu'aucune loi ne peut la lier si elle n'a été consentie par elle; qu'au Roi, comme souverain administrateur, appartient l'exécution de la loi adoptée; que lui seul a le droit d'en confier l'exécution aux tribunaux, qui en demeureront responsables au Roi et à la nation; que les lois seront envoyées aux parlemens pour y être publiées et enregistrées, sans que ces cours puissent se dipenser de l'exécution, ni être forcées d'en enregistrer de contraires. (*Nivernois.*)

Les états ne pourront s'occuper des besoins du trésor avant d'avoir arrêté la déclaration des droits et la constitution.

La constitution et les lois rendues d'après elle, seront les règles suprêmes dans tout le royaume. (*Rennes.*)

La loi est l'expression de la volonté générale sanctionnée par la volonté du Roi, ou l'expression de la volonté royale consentie par la volonté de la nation.

Les états-généraux sont la seule assemblée compétente pour déclarer la volonté nationale.

Il n'y aura de loi que celle qui aura été proposée par les états et sanctionnée par le Roi. (*Lyon.*)

Aucune loi ne sera établie qu'au sein des états-généraux, par le concours de l'autorité du Roi et du consentement de la nation.

Les lois porteront dans le préambule ces mots: *De l'avis et du consentement des trois ordres du royaume.* Elles seront envoyées aux parlemens pour être inscrites sur leurs registres et placées sous la garde des cours souveraines, qui ne pourront y faire aucune modification, mais continueront à être chargées de l'exécution des ordonnances, du maintien de la constitution et des droits nationaux; d'en rappeler les principes par des remontrances au Roi, et de dénoncer publiquement les infractions aux lois du royaume et aux droits de la nation. (*Metz.*)

Toutes les lois générales du royaume seront formées et consenties par les états-généraux. (*Rennes.*)

Le droit de conserver les lois appartient à la nation et est dévolu à ses représentans. Il n'y a de lois obligatoires que celles qui sont sanctionnées aux états-généraux. Pour en assurer l'exécution, elles sont confiées aux cours souveraines qui les enregistrent sans délai, restriction, ou modification. (*Bayonne.*)

Un arrêté ne sera définitif, qu'autant que, délibéré par un ordre, il aura été présenté par écrit aux deux autres.

Il ne pourra être pris que trois jours après la proposition. (*Nivernois.*)

Il sera reconnu que le gouvernement monarchique

est le seul admissible en France; que la couronne est héréditaire de mâle en mâle, dans la maison régnante, suivant l'ordre de primogéniture, à l'exclusion des femmes et de leurs descendans; que la personne du roi est sacrée et inviolable, et qu'en cas d'extinction de la race, la nation rentre dans le droit d'élire son roi. (*Bourbonnais.*)

Le pouvoir législatif appartient à la nation, et le pouvoir exécutif au souverain. Il est à souhaiter que le pouvoir judiciaire soit séparé des deux autres, et ne puisse mettre d'entraves à l'exercice du pouvoir législatif (1). (*Etampes.*)

Le pouvoir législatif appartient à la nation. Il doit être exercé par ses représentans. (*Rennes.*)

Les *états rédigeront* en charte les lois relatives à la succession au trône, aux domaines de la couronne, à l'établissement et aux pouvoirs de la régence, à la nécessité et au droit d'assembler la nation en cas de mort ou d'absence du souverain. (*Lyon.*)

La succession au trône français, dans la ligne masculine, étant reconnue et confirmée par une délibération expresse, le serment de maintenir Louis XVI dans tous ses droits sera renouvelé. (*Vannes.*)

A tout changement de règne les états seront assemblés dans les deux mois pour examiner les abus de l'administration, et les réparer. Le nouveau roi jurera, *en présence des états, d'observer la charte de la déclaration des droits,* et les lois constitutionnelles, *dont la copie sera insérée dans le procès-verbal du*

(1) Ceci était contre les parlemens. Ils avaient feint de se rendre populaires, et ils n'inspiraient que de la défiance à la nation.

sacre. Si le roi est mineur, le régent prêtera le serment national, qui sera renouvelé par le roi lors de sa majorité. Les états pourront seuls établir la régence, toutes les fois qu'elle sera nécessaire.

(*Paris*, extra muros.)

Les états décideront à qui appartiendra par provision et jusqu'à la tenue de l'assemblée, l'exercice de la régence, dans tous les cas où il pourrait y avoir lieu de la conférer. (*Paris.*)

Dans le Roi seul, comme chef de la nation, réside le pouvoir de gouverner suivant les lois. (*Rouen.*)

Les arrêtés pris par les états, et sanctionnés par le Roi, seront rédigés en forme de lois, et exécutés sans autre formalité que la publication (1). (*Saint-Yriex.*)

Les lois faites pendant la tenue des états-généraux et sanctionnées par Sa Majesté, ne pourront être suspendues, retirées ou modifiées, que du consentement des états (2). (*Nivernois.*)

L'inexécution des lois est la principale cause des abus qui existent. Le gouvernement prendra des moyens pour y remédier, et pour rétablir l'ordre dans toutes les parties du corps politique. (*Reims.*)

Si le Roi approuve les délibérations qui lui seront présentées, il les fera envoyer en son nom aux tribunaux, qui, sous aucun prétexte, n'en pourront retarder la publication, non plus qu'y faire de modifications.

(*Rennes.*)

(1) C'est-à-dire sans qu'il soit besoin qu'elles soient enregistrées au parlement.

(2) Il n'y aurait point eu d'article semblable au XIVe de notre charte, qui prévoit les cas d'urgence où l'effet des lois ordinaires peut être suspendu.

Il est à désirer que les lois soient lues au prône, affichées à la porte des églises, et qu'un exemplaire en soit déposé au greffe de la juridiction, et un à la municipalité.

On ne peut trop avoir devant les yeux les formes de la liberté publique. (*Mantes et Meulan.*)

Qu'aucune cour ne puisse se dire mandataire du peuple pour consentir ou modifier la loi passée aux états, mais seulement pour en recevoir le dépôt, la rendre publique, et en maintenir l'exécution (1).

(*Bourbonnais.*)

Aucune cour souveraine n'exercera le pouvoir de promulguer des lois que la nation n'aurait pas consenties; ni rejeter, modifier, ou différer l'exécution de celles que les états auront sanctionnées. (*Riom.*)

Il ne sera publié aucune lettre de dispense des lois nationales sans le consentement des états *généraux*, s'il s'agit de déroger à une loi générale; *provinciaux*, s'il est question d'une loi locale. Ces dispenses devront être rares, toute exception étant une source d'abus.

(*Rennes.*)

Les états, en terminant leur session, présenteront au Roi l'hommage de l'amour, de la fidélité, du respect, et de la reconnaissance de la nation française.

Il y aura fête solennelle tous les ans à l'anniversaire du jour où le Roi aura sanctionné la déclaration des droits et les lois constitutionnelles. Il sera érigé à Louis, restaurateur de la liberté, le plus magnifique des monumens que la France ait consacrés à la gloire de ses rois. Dans toutes les villes de trois

(1) Les parlemens étaient encore là sous-entendus.

mille hommes, il sera posé, à l'endroit le plus apparent de la place publique, une table de bronze (1), sur laquelle on inscrira l'histoire de la restauration et les articles fondamentaux des droits et de la constitution française. (*Vicomté de Paris.*)

Les réglemens d'administration et de police nécessaires dans l'intervalle des sessions, seront faits par le Roi, et intitulés : *Règlemens royaux et provisoires.* Ils ne pourront déroger ni à la constitution, ni aux lois nationales. Ils cesseront leur effet après la tenue des états subséquens, s'ils n'y sont transformés en lois constitutionnelles. (*Rennes.*)

Dans l'intervalle des sessions il ne sera fait que des réglemens provisoires pour l'exécution de ce qui aura été arrêté par les états.

Ces réglemens ne pourront être érigés en lois que dans les assemblées subséquentes. (*Paris.*)

Le Roi pourra, dans l'intervalle des sessions, faire seul les lois de police et d'administration.

(*Bas-Limousin.*)

Dans l'intervalle des sessions il ne sera fait ou publié aucune loi, soit locale, soit provisoire, tendant à modifier ou interpréter les *lois nationales* provoquées ou consenties par les états, sauf à proposer à la prochaine assemblée les modifications nécessaires (2).

(*Rouen.*)

(1) Idée du même ordre que celle des *pierres de la constitution* en Espagne.

(2) On redoutait beaucoup alors le régime des ordonnances.

§ II. *Responsabilité des Ministres.*

Clergé. — Le Roi, revêtu de la puissance exécutive, et ne pouvant remplir seul et par lui-même cette auguste fonction, est forcé d'appeler à son conseil des ministres, entre lesquels il partage son autorité, et qui peuvent en abuser; les états sont priés d'arrêter, sous le bon plaisir du Roi, que tous les ministres, et généralement tous ceux qui auront été chargés d'une partie d'administration, seront responsables de leur conduite, et poursuivis par-devant les tribunaux désignés, pour cause de prévarication, *n'étant pas dans l'ordre que l'impunité, et souvent des honneurs et des bienfaits, soient la récompense de l'inconduite et de l'incapacité* (1). (*Mantes et Meulan.*)

Pour que les ministres ne puissent oublier que la nation aura l'œil sur leur conduite, tant pour approuver les services qu'ils auraient rendus, que pour les empêcher de se départir des règles établies, il sera statué que tout administrateur, pour son département, sera responsable de sa gestion aux états-généraux.

(*Melun et Moret.*)

Les ministres seront responsables aux états, des in-

(1) Le président du conseil des ministres, est, dans un gouvernement représentatif, ce qu'était le maire du palais dans la monarchie des Germains et des Francs : « Le choix de leur *roi*, dit Tacite, » se déterminait par sa noblesse; et le choix de leur *chef*, par sa » vertu. »

fractions commises contre la constitution dans l'exercice de leurs fonctions. (*Meaux*.)

Noblesse. — Un roi n'ayant d'autre intérêt que celui du bonheur de son peuple et de la prospérité de l'État, ses fautes doivent être imputées aux conseils *des agens subalternes* (1) qu'il est obligé d'employer. Eux seuls peuvent avoir des intérêts opposés à l'intérêt public, et favoriser celui-ci aux dépens de ceux-là. Eux seuls doivent donc être responsables des attentats qu'ils cherchent à revêtir du nom sacré du Roi (2).

(1) Avec quelle irrévérence la noblesse traitait les ministres du Roi!

(2) *Quelque méchant que soit un roi, il est rare qu'il ne trouve pas un ministre encore plus méchant que lui.* Un roi n'est méchant que par erreur, un ministre l'est par calcul. Un roi méchant perd tout à sa conduite; il est haï et pauvre. Si du dehors on le vient attaquer, il n'a pour se défendre que ceux qu'il paie; et comme il ne les peut payer qu'avec l'impôt, dès que les recouvremens se font mal, il est en un moment sans gardes. L'amour n'entoure point sa personne; la gloire ne suivra point son nom: trop heureux s'il meurt tout entier, et si de longues malédictions n'accompagnent point sa mémoire!

Un ministre malveillant et cruel a une toute autre destinée; son âme, peu faite pour le véritable honneur, ne cherche que la célébrité, et met par-dessus tout la fortune. On peut le maudire et le mépriser; il s'en console par la faveur qu'il usurpe auprès de son roi; il croit d'autant plus à sa grandeur qu'il la fonde moins sur la justice; il s'enorgueillit de ses succès par la raison même qu'ils sont moins mérités. Ses triomphes lui plairaient moins s'ils étaient le prix de ses services. Son esprit faux a corrompu son cœur, et vicieux, il se félicite de ce qui eût fait son désespoir s'il avait eu un peu de vertu. Il se relève à ses propres yeux toutes les fois qu'il avilit son maître; et quand il a mis l'État qu'il gouverne au bord de l'abîme, il s'arrête froidement, se rejette en arrière, quitte les rênes du char qu'il a dirigé d'une manière si funeste.

La responsabilité des ministres et de tous les dépositaires du pouvoir sera établie par une loi qui fixera les cas et le mode de cette responsabilité (1).

(*Paris.*)

et va jouir en paix, dans ses terres, du fruit de ses exactions, des titres que lui ont valu ses bassesses, et des trésors qu'il arracha de la connivence du prince à toutes ses malversations.

(1) Nous avons fait le portrait d'un mauvais ministre, faisons maintenant celui d'un ministre vertueux. L'homme sage que la fortune a placé près du trône ne s'y maintient que par la probité, le travail et la justice. Il devance le jour au château, et c'est lui qui éveille le prince : « Sire, il en est temps, levez-vous, tout un peuple est là qui espère, et » le bonheur de tout l'empire se fonde sur vos paroles sacrées..... » Certain de la bonté du roi, il ne s'en sert que pour les autres, jamais pour lui ni pour les siens. Nuit et jour il n'est occupé que de la tâche auguste qu'il s'est imposée. Le commerce intérieur est-il protégé? L'agriculture fleurit-elle? Les beaux-arts ont-ils des prix et des couronnes? L'indépendance de l'État est-elle assurée? Sommes-nous respectés au dehors, et notre pavillon flotte-t-il paisible jusque sur les mers lointaines? Nos colonies sont-elles peuplées, sont-elles riches, sont-elles heureuses; et nos lois sont-elles établies sur une base assez généreuse pour que toutes les libertés soient défendues, tous les droits garantis, tous les citoyens reconnaissans? Il faut que toutes ces conditions soient remplies pour que le ministre ose lever la tête et regarder son souverain sans pâlir. Il étudie les hommes et les livres. Il ne s'entoure que de ceux qui ont un vrai mérite et qui ne sauraient l'égarer. Il puise dans l'entretien des uns, dans les argumens des autres, les idées saines qui vont le guider dans la conduite des affaires. Son hôtel est toujours ouvert; il n'a point d'audiences secrètes pour les courtisans et les femmes; il n'a que des audiences publiques, où le solliciteur sans appui peut aller sans crainte et sans obstacles exposer ses besoins, ses griefs. C'est ainsi qu'il apprend des choses que l'intérêt ou l'insouciance de ses secrétaires lui eussent laissé long-temps ignorer. Lui-même il lit les pétitions, il les annote, il y répond, il donne des ordres sévères pour le prompt envoi des décisions, calmant ainsi toutes les inquiétudes, redressant tous les torts, récompensant tous les services. Oh! que cette charge est noble et grande! et que pourtant elle est facile!

Les ministres, chacun dans leur département, seront responsables de la violation des lois et des atteintes portées aux droits tant nationaux que particuliers; Les auteurs de ces infractions seront poursuivis *par-devant la cour des pairs*, ou tel tribunal choisi par les états (1). (*Auxois.*)

il ne faut au ministre qu'une volonté ferme de ne céder jamais à la faveur; il ne lui faut que cet amour de la patrie, cette pitié pour les malheureux, cette passion des choses honnêtes qui double les forces, anime le courage, et multiplie les momens. Ainsi fut autrefois d'Amboise, ainsi furent Sully, Colbert, Turgot et Malesherbes, comme on le voit par les lettres, les actes, les mémoires qui sont demeurés après eux. Qui imite ces exemples, qui se règle sur ces modèles, passera comme eux à la postérité, avec une réputation pure et sans tache, après une vie aussi douce et tranquille que doit l'être celle d'un homme qui, revêtu d'une autorité presque sans limite, n'en usa que pour l'avantage de ceux qui mirent en lui leur confiance. Oui, sa vie est tranquille et douce, car c'est le repos de la conscience qui la rend telle : la calomnie et les périls ne pourraient même la troubler ! Ce qu'on nomme l'embarras de la discussion et des signatures est si peu de chose pour qui a l'esprit plein de franchise, et le cœur dégagé de toute cupide ambition ! Les fatigues ne naissent que de l'intrigue; les chagrins ne viennent qu'avec les vices, et les premiers ennuis de l'âme ne commencent qu'au moment où se développent les effets d'une richesse mal acquise ou d'une grandeur usurpée. Un ministre vertueux et sage ne craint pas la responsabilité, il la provoque, bien au contraire, et court au devant des instigations qui feront ressortir toute la noblesse de sa conduite. Il n'a rien à y perdre, il a tout à y gagner; et cette loi d'épouvante pour les faibles ou les coupables est le palladium de ceux qui se trouvent forts de leurs actes et de leurs pensées..... Heureux le prince qui possède un tel ministre, un tel ami, et qui a su le démêler au milieu de tant de prétendans indiscrets, sans foi, ssns mérite, qui l'environnent et qui l'obsédent !.....

(1) Le jugement par la *chambre haute* est consacré dans la *charte*.

Les ministres seront responsables de leur gestion aux états-généraux, qui pourront les faire juger, sur l'exercice de leurs fonctions, par des juges compétens. (*Agénois.*)

Les ministres seront punis juridiquement lorsqu'il sera prouvé que, par leurs intrigues, leurs cabales ou leurs menaces, ils auront cherché à troubler l'ordre qui doit régner dans l'assemblée si l'on veut y opérer le bien. (*Bugey.*)

Les ministres seront responsables des atteintes par eux portées aux droits nationaux et particuliers; les états pourront les faire juger sur le fait de l'exercice de leurs fonctions, par les tribunaux compétens, sans préjudice du droit qui seront conférés aux procureurs généraux du roi, dans les mêmes cas.

(*Saumur.*)

Que tout ministre prévaricateur, ou coupable d'abus d'autorité, soit comptable à un tribunal composé de citoyens de tous les ordres, choisis par l'assemblée même des états, pour instruire son procès, et le jugement confirmé par les états. (*Lyon.*)

Tout ministre, qu'il soit en place ou qu'il n'y soit plus, lors de la tenue des états, pourra être accusé par les provinces et les particuliers; et après l'avoir entendu, il sera prononcé sur la manière dont il doit être poursuivi, et par-devant quels tribunaux.

(*Bas-Vivarais.*)

Les ministres, commandans et autres commissaires du Roi, seront responsables à la nation des abus d'autorité et de confiance; mais pour prévenir les abus trop fréquens que la jalousie et l'insubordination pourraient faire de cette espèce de prise à partie, les

dénonciations ne pourront être admises qu'autant qu'elles auront été présentées par les états-provinciaux aux états-généraux; qu'elles auront été adoptées par ceux-ci, et par eux dénoncées à la cour des pairs; auquel cas le procureur général sera tenu d'en poursuivre l'instruction. (*Clermont-Ferrand.*)

TIERS. — Les ministres seront responsables de leur administration à la nation assemblée (1). (*Troyes.*)

(1) On a de tout temps parlé de la responsabilité des ministres, mais il n'y a jamais eu de loi à ce sujet. Au contraire, il y en a eu pour les défendre au lieu d'en avoir pour les attaquer. Non-seulement ils n'ont pas permis qu'on les atteignît, mais encore ils ont voulu atteindre ceux qui pouvaient se trouver dans les rangs de leurs censeurs. Pour se mettre mieux à l'abri, et pour porter leurs coups avec plus de sûreté, ils se sont placés sous le manteau de la majesté de ceux au nom de qui ils gouvernaient. Cela remonte bien haut, puisque dans le code des empereurs, on rencontre une loi qui déclare que ceux qui attentent contre les ministres et les officiers du prince, sont criminels de lèse-majesté. Cette loi date du règne d'Arcadius et Honorius, qui furent menés par leurs ministres, comme les troupeaux sont conduits par leurs pasteurs. *Princes esclaves dans le palais, enfans dans le conseil, qui ne conservèrent l'empire que parce qu'ils le donnèrent tous les jours.....* Ce fut pourtant sur cette loi que s'appuya le rapporteur dans le procès de *Cinq-Mars,* lorsque, pour prouver que ce jeune homme (ancien favori de Louis XIII, qui l'abandonna si cruellement en cette circonstance) était coupable de lèse-majesté, pour avoir voulu éloigner des affaires le cardinal de Richelieu, il dit : « Le crime » qui touche la personne des ministres, est réputé de pareil poids que » celui qui touche la personne de leur souverain. Un ministre sert bien » son prince et son État; on l'ôte à tous les deux; c'est comme si l'on » privait le premier d'un bras, et le second d'une partie de sa puis- » sance... » Montesquieu, de qui nous empruntons cette citation, la termine par ces mots : « Quand la servitude elle-même viendrait sur » la terre, elle ne parlerait pas autrement. »

Les ministres et agens de l'administration seront responsables envers la nation de l'autorité qui leur sera confiée. (*Banlieue de Paris.*)

Les juges et les ministres seront responsable à l'assemblée de la nation. (*Montfort.*)

La responsabilité des ministres sera de principe constitutionnel. Ils seront soumis aux cours pour les faits d'administration. (*Clermont-Ferrand.*)

Si par événement les intendans des provinces sont conservés, leur conduite et leurs jugemens seront soumis à une loi protectrice des droits des villes et des particuliers. (*Bigorre.*)

---

§ III. *Sûreté individuelle. — Égalité. — Propriété.*

Clergé. — La liberté individuelle et la propriété seront garanties par la loi. (*Vitry-le-Français.*)

On ne proposera d'autres changemens que ceux nécessaires pour assurer la propriété et la liberté individuelle. (*Laon.*)

La liberté est sacrée et inviolable.
(*Vicomté de Paris.*)

Il ne peut y avoir de liberté nationale qu'autant que celle de tout français soit inviolable, et qu'un citoyen ne puisse être privé de la sienne, autrement que par ordonnance du juge compétent, ou à la charge d'être remis à l'instant même entre les mains du juge, pour être interrogé dans les vingt-quatre heures.
(*Lyon.*)

Que tout citoyen conserve la liberté de sa personne,

sans qu'il puisse y être porté atteinte autrement que pour les causes et selon les formes prescrites par des lois expresses. (*Dijon.*)

Il sera défendu qu'aucun citoyen puisse être privé de sa liberté, sous quelque prétexte que ce soit, autrement que suivant les formes consacrées par les ordonnances du royaume, et qu'aucun citoyen puisse être détenu prisonnier, ailleurs que dans les prisons légales, pour y subir son jugement par-devant son juge naturel, suivant les formes judiciaires. (*Meaux.*)

Le bien le plus précieux du citoyen étant sa liberté, le clergé pense que tout acte qui peut l'en priver, sans que cette peine ait été prononcée légalement, est contraire au droit positif; que les lettres de cachet, en vertu desquelles, sans aucune forme ni procès, on enlève un citoyen à la poursuite de ses affaires, sont des actes contraires à toute idée de justice; que ces sortes d'actes, souscrits du nom respectable du Roi, ne sont souvent que des surprises faites à sa religion, par des ministres ou par des hommes puissans, qui n'ont en vue que d'assouvir des haines et des vengeances.

Le vœu unanime de l'ordre est que l'usage de ces *lettres* soit entièrement proscrit et aboli; que dans aucun cas, un citoyen ne puisse être privé de sa liberté, ni éloigné de ses foyers, qu'après un jugement régulier rendu par ses juges naturels. (*Metz.*)

Les lettres de cachet sont quelquefois nécessaires pour l'honneur des familles et la sûreté de l'État; mais que désormais il n'en soit décerné aucune que de l'avis du conseil, auquel il sera donné à ce sujet

un réglement concerté avec les états-généraux.
(*Limoges.*)

Qu'il n'y ait plus de lettres de cachet, ni prisons d'État, mais que dans le cas où il serait nécessaire d'arrêter un citoyen, il ait la faculté de faire présenter une requête pour invoquer ses juges naturels, auxquels on sera tenu de remettre, dans les vingt-quatre heures, copie de l'ordre, en faisant connaître les motifs de la détention; et que les états examiuent les moyens qu'on pourrait employer pour éviter l'éclat du crime et le déshonneur des familles. Qu'il n'y ait plus ni commissions extraordinaires du conseil, ni évocations. (*Auxerre.*)

Que l'usage des lettres de cachet soit entièrement supprimé, ou du moins restreint et modifié selon les conditions suivantes, savoir: 1° que s'il s'agit d'une détention correctionnelle, sur la demande des familles et autres intéressés, l'ordre n'en puisse être expédié que dans les cas d'absolue nécessité, reconnue telle par un conseil établi à cet effet; 2° que si la considération du bien public oblige de prendre des précautions promptes et secrètes, pour s'assurer d'une personne prévenue de quelque délit, cette personne soit remise, dans le moindre délai, entre les mains de ses juges naturels. (*Vicomté de Paris.*)

On fixera l'usage des lettres closes, pour les empêcher de servir à l'injustice et à l'oppression.
(*Vitry-le-Français.*)

Qu'aucun citoyen ne puisse être arrêté en vertu de lettres de cachet, si ce n'est dans les cas qui auront été fixés dans les états-généraux.
(*Ville de Paris. Pays d'Aunis.*)

Le pouvoir des commandans sera borné à s'assurer des vagabonds et gens sans aveu, mais le citoyen domicilié sera sous la sauve-garde des lois, et ne sera tenu de répondre de ses actions qu'à son juge naturel; dès lors, si ayant été impliqué dans quelque rixe, ou ayant excité du trouble dans la province, il est provisoirement arrêté, il sera dans les vingt-quatre heures renvoyé à son juge, pour être par lui statué, ainsi qu'il appartiendra.

Les propriétés des citoyens étant garanties contre les atteintes du despotisme ministériel, par la nécessité du consentement libre des états à toute espèce d'usurpations, il ne sera pas moins important de veiller à assurer leur liberté, qui est trop facilement compromise par des exécutions militaires.

(*Colmar et Schélestadt.*)

Que l'acte de justice, dont le monarque a donné l'exemple, soit imité dans toute la France; qu'on fasse disparaître les derniers vestiges de la servitude personnelle, sauf à indemniser les seigneurs lorsqu'il y aura lieu. Que la traite des nègres soit totalement supprimée, ou que du moins on assure par de bonnes lois, à tous les noirs des nos colonies, un traitement modéré, et tous les secours de la religion.

(*Paris.*)

L'humanité révoltée doit dénoncer à la nation un abus qui déchire toutes les âmes sensibles; cet abus, c'est le droit atroce que s'est donné l'homme d'acheter son semblable, et de le rendre, jusqu'à sa mort, la victime de ses caprices et de ses cruautés. Le Roi sera supplié d'encourager la société des amis des noirs, et de l'autoriser à proposer au gouvernement les moyens les

plus propres à abolir l'infâme commerce de la traite des nègres. (*Meulan.*)

Les états-généraux sont suppliés d'obtenir de la bonté du Roi l'abolition de la traite des nègres.

(*Metz.*)

C'est le devoir de tout homme sensible, et particulièrement celui de l'ordre du clergé, de solliciter des adoucissemens dans le sort des esclaves nègres de nos colonies. (*Saumur.*)

Le christianisme a fait connaître la véritable dignité de l'homme, et ses droits à la liberté; on a vu la servitude disparaître de l'Europe à mesure que l'Évangile s'est propagé; c'est un devoir pour le clergé de demander que tout reste de servage soit détruit en France; et puisqu'aux yeux de la religion la différence des couleurs n'en peut mettre aucune entre ses enfans, les ministres ne peuvent s'empêcher de réclamer sans cesse contre l'esclavage des nègres dans les colonies.

(*Melun et Moret.*)

Tous les citoyens en général seront égaux relativement aux emplois ecclésiastiques, civils et militaires; tous y pourront prétendre à raison de leurs talens, de leur vertu, de leur mérite et de leurs services. (*Dijon.*)

Les propriétés des corps et des particuliers sont sacrées et devront être inviolables.

(*Vicomté de Paris.*)

Le clergé adhère aux demandes formées par la noblesse et le tiers, autant qu'elles concourront au bonheur de la nation, à la prospérité du royaume, à la *conservation des propriétés des trois ordres.*

(*Ponthieu.*)

Que tous citoyens conservent leurs propriétés mobilières et immobilières, honorifiques et utiles, individuelles et communes, avec liberté d'en jouir, sans qu'elles puissent être attaquées autrement que par les voies ordinaires, devant les juges naturels, suivant les formes établies ou à établir, et sans que la cession en puisse être exigée autrement que pour construction d'ouvrages publics, tels que chemins, canaux, édifices, etc.; dans lequel cas l'indemnité doit être prompte, et pour le moins égale en valeur à celle de l'objet.

Que tous citoyens conservent leurs possessions usufruitières, avec libre jouissance pendant le temps de leur usufruit. (*Dijon.*)

Qu'il soit arrêté dans les états que toute propriété sera inviolable, que nul ne pourra en être privé, même à raison de travaux publics, sans avoir une juste indemnité. (*Mantes.*)

Noblesse. — Tout homme qui aura sollicité, signé ou mis à exécution une lettre close ou de cachet, illégale, attentatoire à la liberté d'un citoyen, sera pris à partie par-devant les juges ordinaires, non-seulement pour y être condamné à des dommages-intérêts, mais encore pour y être puni corporellement suivant toute la rigueur des lois. Entendant néanmoins, par cet article, ne porter atteinte à la discipline militaire dans les armées, places et quartiers, sur ceux qui y sont assujétis. (*Montargis.*)

En aucun cas, nul citoyen ne pourra être détenu par une lettre close ou autre ordre ministériel, au-

delà du temps nécessaire pour qu'il soit remis en une prison légale entre les mains des juges que lui donne la loi, ou de ceux que, dans certains cas, pourront désigner les états-généraux. Nul ne pourra, sous aucun prétexte, être enlevé à ses juges naturels.

(*Agénois.*)

Nous chargeons nos députés de déclarer à la face de la nation que nous entendons provoquer sur la tête de l'exécuteur de tout acte arbitraire et contraire aux lois l'anathème de l'opinion publique. S'il est gentilhomme, la noblesse le rejette de son sein, et notre vœu le plus ardent est qu'ayant cessé d'être citoyen, il soit privé du droit d'assister aux assemblées nationales, dans quelque ordre qu'il se trouve classé.

(*Evreux.*)

Aucune réclamation en faveur de l'humanité ne peut être étrangère à des amis de la liberté et de la justice. Nous demandons l'abolition de la glèbe, abolition dont le Roi a donné l'exemple dans ses domaines; nous demandons aussi la destruction de la traite et de l'esclavage des noirs; nous désirons que la France ait l'honneur d'effacer jusqu'aux dernières traces de la dégradation de la nature humaine.

(*Mantes et Meulan.*)

La liberté individuelle sera garantie à tous les Français. (*Angoumois.*)

La liberté de chaque individu étant aussi sacrée que celle de la nation, nul ne peut être enlevé à ses juges naturels. La noblesse voterait pour l'abolition totale des lettres de cachet, mais des circonstances graves exigent que la grande police ait un provisoire. Ces lettres, pour causes particulières, continueront d'a-

voir lieu : elles ne seront accordées que sur la décision d'un tribunal de dix-huit juges, dont six magistrats, six nobles, six ecclésiastiques, devant lesquels l'instruction sera faite sur de simples mémoires, et la défense de l'accusé sera entendue incessamment après sa détention (1). (*Gien.*)

Les citoyens, de quelque condition qu'ils soient, détenus en vertu de lettres de cachet ou autres ordres arbitraires, seront mis en liberté, ou remis entre les mains de leurs juges naturels, qui ne pourront néanmoins en aucun cas prononcer une peine plus forte que l'incarcération à temps ou à perpétuité. Toutes lettres d'exil seront révoquées. (*Douai, Orléans.*)

Aucun citoyen ne pourra être privé de sa liberté, que pour être remis dans une prison légale en vertu de ses juges naturels. (*Montfort.*)

Que toutes les personnes, autres que les juges ordinaires et les officiers de police, qui auraient signé un ordre de détention, puissent être prises à partie par-devant les juges compétens, non-seulement pour y être condamnées en des dommages et intérêts, mais encore pour être punies corporellement. (*Nemours.*)

Le Roi sera supplié d'ordonner *la démolition de la Bastille* (2). (*Paris.*)

(1) C'était la noblesse qui avait eu le plus à se plaindre des lettres de cachet, et qui prenait contre elles le plus de précautions. Mirabeau, qui en avait souffert, avait écrit un livre dont l'effet fut terrible contre la cour et l'arbitraire.

Il faudrait du moins que le pouvoir injuste sût à quels hommes il s'adresse, et qu'il ne risquât pas de se mettre à dos le génie.

(2) C'est la noblesse qui demande, mais les ministres ne se hâtent point d'accorder ; les événemens marchent, le peuple s'insurge, et la

Des commissaires nommés par les états-généraux feront la visite de tous les lieux de détention, pour connaître les victimes du pouvoir arbitraitre qui pourraient y être renfermées. (*Paris.*)

On doit mettre au nombre des usages qui portent atteinte à la liberté naturelle *l'abus des réglemens de police qui, chaque année, traînent arbitrairement* et sans jugement régulier, dans des prisons et maisons de force, une foule d'artisans et de citoyens utiles, souvent pour des fautes légères, et *même sur de simples soupçons.* (*Blois.*)

Sa Majesté sera suppliée d'accorder la faculté de se justifier à ceux de ses sujets qui se trouvent par l'effet de la volonté arbitraire des ministres, privés de leur état ou de leurs dignités (1). (*Douai et Orchies.*)

Bastille disparaît. Avec les pierres de ses tours on fit des modèles en petit de ce château fort, et il en fut envoyé à tous les départemens, où ils furent un grand objet de curiosité pour tout le monde. On ne se fait pas d'idée de l'effet de cette espèce de joujou pour faire *détester la tyrannie*, comme on disait alors. Il y a ainsi des choses simples qui frappent les esprits plus que de longs discours, et qu'il faut que les hommes d'État devinent s'ils veulent avancer les affaires. Les petites Bastilles existent encore dans les musées ou les bibliothèques de quelques villes. Il y en a une à Laon, entre autres, et il serait singulier qu'un jour à venir elle servît (que ne peut amener la succession des temps et des idées !) à donner le plan de reconstruction de prisons du même ordre, toujours regrettées de plusieurs.

(1) « Notamment, en faveur de M. Moreton Chabrillant, colonel du » régiment de la Fère, infanterie, et de M. le cardinal de Rohan, qui, » déclaré innocent par un jugement solennel, a néanmoins été privé » de ses emplois et de sa liberté. »

Cette requête dut blesser le cœur du Roi, car c'était ce cardinal imbécile et libertin qui, dans l'affaire du collier, avait si cruellement compromis la Reine.

à la rigueur des lois, les lettres de cachet paraissent devoir être employées, l'autorité sera tenue de dénoncer le délit qui l'aura provoquée au juge ordinaire dans les vingt-quatre heures. (*Chaumont, Magny.*)

Tous les gouverneurs, commandans, ou concierges des châteaux ou maisons de force, seront tenus de remettre l'état de leurs prisonniers, avec la date de leur détention, à l'assemblée de la nation, qui se fera, par les ministres, rendre compte de l'emprisonnement, et statuera sur le parti à prendre à leur égard. (*Orléans.*)

Les lettres de cachet pour raison d'État ne seront expédiées qu'après le rapport fait au conseil des dépêches. Elles seront signées de la main du Roi. Ceux contre lesquels elles seront expédiées seront remis dans les prisons soumises à la visite des tribunaux ordinaires, pour leur police seulement, et la sûreté des détenus. Tous les autres ordres donnés à titre de police, ou autres titres que ce soit, n'auront pas d'effet pendant plus de huit jours. (*Gien.*)

Dans le cas où le danger de l'Etat et du trône rendrait nécessaire l'arrestation d'un citoyen, sans le livrer au cours de la justice et sans en donner raison, les motifs en seront communiqués au conseil d'Etat, et l'ordre qui sera expédié sur son avis sera signé de la propre main du Roi (1), et contre-signé de tous les membres de son conseil. Ces conseillers, s'il y avait surprise ou oppression, en seront responsables aux états-généraux.

(1) Une loi récente réduisait cette formalité à la signature de trois ministres. Cela était plus expéditif, et c'est où l'on vise toujours.

Il pourra être expédié des ordres de réclusion, mais seulement à la demande d'un tribunal, qui sera établi, au nom du Roi, par les états provinciaux.

Ce tribunal ne pourra faire la demande au ministre que sur la réquisition par écrit et dûment motivée des familles, qui en seront responsables.

Ce tribunal sera chargé spécialement de visiter les détenus au moins tous les huit jours (1).

Copie de l'ordre de sa détention sera, dans le même intervalle, remise au citoyen détenu, qui pourra demander à être jugé par ses pairs, ou du moins par des tribunaux compétens. (*Bailleul.*)

Il serait à souhaiter que les pères de familles eussent une autorité correctionnelle, et que sur leurs vœux, appuyés de sept des plus proches parens, il pût être expédié des ordres qui réprimassent les écarts trop répréhensibles de la jeunesse de leurs enfans.

(*Bar-sur-Seine.*)

Que les propriétés personnelles, mobiliaires et foncières soient assurées de manière que sous aucun prétexte on ne puisse inquiéter un citoyen dans sa personne, dans son honneur ou dans ses biens, autrement que d'après les lois du royaume, ni le poursuivre ailleurs que devant les tribunaux ordinaires. Que tout ministre qui se sera permis d'expédier et de faire exécuter des ordres contraires aux droits nationaux ou privés, en soit responsable, et puisse être dénoncé, soit aux tribunaux, soit aux états, pour être ensuite jugé légalement, s'il y a lieu. (*Melun et Moret.*)

(1) C'est notre comité actuel des prisons. Une ordonnance de 1672 ordonnait ces visites.

Il sera déclaré qu'aucune autorité ne peut enlever au citoyen sa propriété mobiliaire ou immobiliaire, comme terrains pour chemins et canaux, chevaux, voitures, etc., à moins que l'utilité publique n'en soit reconnue indispensable, et jugée telle par les états provinciaux, à la charge, dans ce cas, d'une estimation au plus haut prix, et d'en payer la valeur sans aucune espèce de délai, que celui qu'accorderait volontairement le propriétaire; qu'il est de notoriété qu'on ne peut, sans violer le droit des gens, éteindre les priviléges qui jusqu'ici ont caractérisé l'ordre des nobles, et qu'ils tiennent de leurs ancêtres.

(*Montargis, Thimerais.*)

Que les droits, les coutumes, les contrats et capitulations de chaque province soient respectés, sauf à demander, au nom de la justice, à obtenir, par la voie de la confiance et de la persuasion, de chacune de ces provinces, l'abolition volontaire de ceux de leurs droits qui pourraient être nuisibles au bien commun, à l'harmonie de tout, et à l'intérêt général.

(*Alençon.*)

Que les états-généraux confirment et exécutent les capitulations et les traités qui unissent les provinces à la couronne. (*Briey.*)

Il ne pourra être porté atteinte aux lois locales, ni aux traités et capitulations, sous la condition et la foi desquels différens pays ont été réunis au royaume, que du consentement exprès des trois ordres de ces pays (1). (*Douai et Orchies.*)

(1) Les pays réunis et incorporés sous Louis XIII, Louis XIV, Louis XV, ont long-temps conservé le souvenir de leur ancienne

Si jamais les communes, égarées par des instigations, formaient des demandes attentatoires à la propriété; si, peu satisfaites de la déclaration des deux premiers ordres qui se soumettent à supporter en parfaite égalité tous les impôts pécuniaires, elles proposaient des décrets injustes, qui eussent pour but la violation des propriétés, tels que le rachat forcé des censives, la conversion des prestations en grains en prestations pécuniaires, il est enjoint aux députés de déclarer qu'ils ne peuvent assister à aucune délibération à ce sujet; que les états-généraux, conservateurs suprêmes des propriétés, ne peuvent permettre qu'on délibère s'il sera permis de les dilapider; et qu'ils ajoutent à cette déclaration une protestation spéciale contre tout ce qui sera délibéré à cet égard. Cela fait, les députés se retireront, et annonceront que la volonté de leurs commettans, en se soumettant à supporter en parfaite égalité tous les impôts, n'ayant été autre que de rendre justice au peuple, dans l'espoir qu'il respecterait les droits de propriété, et cette attente ayant été énoncée comme condition nécessaire à la renonciation de tous priviléges pécuniaires, l'ordre de la noblesse réclame dès ce moment tous ses priviléges, n'entend et ne veut se dépouiller d'aucun, jusqu'à ce que les communes aient sanctionné que les pro-

forme d'administration; ils se sont pliés moins promptement que les provinces de l'intérieur à l'organisation uniforme et générale du royaume, et souvent encore oubliant leur vieille origine gauloise et française, ils parlent de leurs priviléges, de leurs gouvernemens, comme s'ils les regrettaient, comme s'ils les voulaient ressaisir, et comme s'il était possible qu'ils se séparassent de ce noble empire dont ils ont depuis plusieurs siècles partagé la gloire et la fortune.

priétés sont inviolables et hors de toute atteinte (1).

(*Bas-Vivarais.*)

La liberté sera mise sous la sauve-garde des lois. Elle est le lien le plus fort qui attache le citoyen à la patrie (2). (*Labourd.*)

(1) M. de Ravenelle disait : « Prenez notre argent, soit, mais du » moins laissez-nous nos titres. » Il ne serait pas aujourd'hui peut-être de si bonne composition.

(2) Qui est esclave est sans patrie. La liberté est une vie nouvelle qui attache à l'autre, qui fait connaître le charme des relations, et qui donne à l'âme cette fierté incompatible avec la crainte et la gêne d'une tyrannie sourde et constante. Sans doute que dans l'état social on ne peut jouir de toute sa liberté naturelle, mais il est du devoir du législateur de nous en rapprocher le plus possible; et les meilleurs réglemens seront ceux qui, pour nous garantir la sûreté (autre genre de droit et de bonheur), nous enlèveront la moindre portion de cette liberté native, le plus impérieux des besoins de l'homme.

« Je vas, je viens, je m'arrête, je sors du royaume, ou j'y rentre sans » qu'on ait épié mes actions, sans qu'on s'informe de mes affaires; je suis » libre, parfaitement libre, tant que je ne trouble point l'ordre public; » et je n'aurais à redouter la main de la justice, ou de la police, son » auxiliaire, que dans le cas où elle pourrait me saisir et me prendre » en flagrant délit. Jusque là rien ne m'arrête ni ne m'enchaîne, rien » ne met obstacle à mes désirs, je dirai même à mes caprices. Nul » n'a le droit de me demander compte de mes projets ou de mes » actions.... »

C'est ainsi que nous concevons la liberté. Hors de ces formes, elle nous paraît incomplète. Si dans les auberges et les hôtelleries, sur les routes et dans les malle-postes, si partout enfin il y a des gendarmes qui vous entourent, vous surveillent; si quand, de Paris, on veut aller à Bruxelles (comme le docteur C.), il faut, pour avoir un passe-port, faire une pétition au préfet, la déposer chez le commissaire, indiquer ses motifs de voyage; si quand on se trouve à Calais, quand le paquebot est là tout prêt, et qu'on forme tout-à-coup le dessein d'aller faire une visite à Londres, il faut renoncer à ce plaisir parce que des ordres ministériels

Les droits de la nature et de la société, la propriété de toute espèce, la sûreté, la liberté, l'honneur, seront garantis à tous les citoyens indistinctement.

(*Condom* (1).)

Les états seraient des tyrans s'ils portaient une main sacrilége sur la liberté individuelle et sur la propriété : ce sont les bases de l'édifice social.

Tiers. — La liberté individuelle sera proclamée. Les lettres de cachet seront reconnues inconstitutionnelles. Si une personne est prise en flagrant délit, elle sera remise, dans les vingt-quatre heures, au juge ordinaire.

(*Clermont-Ferrand.*)

La liberté individuelle des citoyens sera mise sous la sauve-garde de la loi. Les lettres de cachet, les lettres closes et de tout ordre qui attenteraient à cette liberté, seront proscrites. Nul ne sera jugé au civil

exigent que votre passeport soit envoyé à Paris pour y être visé *s'il y a lieu*; nous disons qu'alors la liberté n'est pas suffisante, et que toutes ces cruelles formalités administratives nous privent des facultés précieuses que nous tenons de deux pouvoirs augustes : celui de notre essence divine et celui de nos constitutions.

(1) De ce que nous mettons le nom d'une ville, d'un bailliage ou d'une province au bas d'un *vote*, il n'en faut pas conclure que le vœu émi ne soit parti que d'un point seulement. La vérité est que souvent il s'est fait entendre dans plusieurs villes, et qu'il a été en beaucoup de circonstances énoncé dans tous les bailliages unanimement. Cependant nous ne le répétons, dans ce dernier cas-là même, qu'un certain nombre de fois, choisissant le cahier où la pensée se trouve exprimée tantôt avec une concision énergique, tantôt avec un développement que nous avons jugé nécessaire.

et au criminel, que par les juges que la loi lui aura donnés. (*Dax.*)

La loi assurera la liberté individuelle. Nul ne pourra être constitué prisonnier que par les juges ordinaires. Si l'emprisonnement provisoire était reconnu nécessaire à l'ordre public, toute personne ainsi arrêtée serait remise dans les vingt-quatre heures à ses juges naturels, qui statueront sans délai, et même lui donneront son élargissement sauf caution, à moins que le détenu ne soit prévenu d'un délit entraînant une peine corporelle. Il sera défendu, sous de fortes peines, à tout soldat ou exempt, s'il n'est porteur d'un jugement légal, d'attenter à la liberté d'un citoyen en vertu de quelque ordre que ce soit. Les contrevenans seront pris à partie et condamnés à des dommages-intérêts envers le citoyen lésé. (*Lyon.*)

Il ne sera porté aucune atteinte à la liberté par lettres de cachet, ordres de gouverneurs et commandans militaires, de magistrats ou de juges, enfin par aucun pouvoir arbitraire. (*Rennes.*)

S'il arrive que, pour des causes graves, une famille veuille soustraire à la société un de ses membres, alors les proches parens, au nombre de quatorze au moins, s'assembleront devant le juge du ressort pour exposer leurs plaintes. Si les trois quarts se trouvent d'accord pour la détention, le juge ordonnera que le sujet soit enfermé pour un temps proportionné aux circonstances. (*Troyes, Saintes.*)

On fera en sorte de concilier la liberté civile du citoyen avec l'autorité nécessaire des juges. (*Rennes.*)

Toute prison d'Etat sera supprimée. Les magistrats élargiront les prisonniers non prévenus de crime, et

remettront les autres dans les prisons civiles ou maisons de correction. (*Bigorre.*)

Pour empêcher toute atteinte à la liberté individuelle, les gouverneurs de citadelles, maisons fortes, concierges et geoliers de prisons, souffriront l'ouverture des portes de ces lieux, exhiberont le registre d'entrée et de sortie, laisseront les procureurs généraux ou leurs substituts faire des visites, dont le rapport devra être fait tous les mois à leurs siéges. (*Nivernois.*)

Nul ne sera accusé, persécuté et puni pour ses opinions et paroles, lorsqu'elles n'auront été accompagnées d'aucun acte tendant directement à l'exécution d'un crime condamné par la loi. (*Banlieue de Paris.*)

Aucun citoyen ne pourra être arrêté ou déplacé contre sa volonté, qu'en vertu d'un ordre légal émané de l'autorité judiciaire; en aucun cas l'ordre d'arrêter un citoyen ne pourra être signé par le Roi. Il sera prononcé des peines corporelles et sévères contre tout ministre, officier, soldat, exempt, recors ou autre qui signera, sollicitera, exécutera ou facilitera l'exécution d'un pareil ordre, même quand il serait signé de la main du Roi. Ces peines ne seront prescrites par aucun laps de temps. Le Roi ne pourra accorder pour ce crime ni grâce, ni abolition, ni commutation.

Les prisons d'Etat seront démolies; leurs terrains vendus ou employés à des objets d'utilité publique: qu'à Paris, sur le terrain de la Bastille, il soit élevé un monument à la liberté publique et à la gloire de Louis XVI (1). (*Montfort-Lamaury.*)

(1) Ce vœu fut renouvelé par l'assemblée des électeurs, après la

Une des dispositions de la loi sur la liberté individuelle statuera, 1o que dans le mois de l'ouverture des états, les personnes éloignées de leur domicile en vertu d'ordres ministériels jouiront de la faculté d'aller, venir et demeurer où bon leur semblera; 2o que les personnes retenues dans des châteaux ou maisons de force en vertu de lettres de cachet seront élargies ou remises à leurs juges naturels, pour leur affaire être instruite dans la forme légale. (*Thimerais.*)

La liberté individuelle sera assurée. *Cette liberté comprend la faculté de sortir du royaume, de vivre où l'on veut, d'aller et venir, de demeurer où il plaît, sans empêchement,* sauf les formalités de police, dont l'exercice n'appartient qu'aux juges ordinaires.

(*Rennes.*)

Il sera pris des mesures pour garantir les citoyens des effets de l'obéissance militaire, en conciliant les droits de la sûreté nationale avec ceux de la liberté individuelle (1). (*Banlieue de Paris.*)

Tout agent du pouvoir ministériel qui aura sollicité, signé ou exécuté un ordre de capture contre un ci-

prise de la Bastille. Il y a trente ans de cela, et encore aucun monument n'est élevé; on a fait plus de dix plans, et aucun ne se termine. L'empereur décida en principe qu'il y aurait une fontaine. On y devait placer un éléphant en bronze. On a fait les modèles qui ont coûté cinquante mille francs, puis on y a renoncé. On parle aujourd'hui d'un groupe de figures allégoriques représentant les fleuves qui donnent ici leurs eaux. Mais pourquoi ne pas revenir à l'idée de consacrer là un monument à la mémoire de Louis XVI? Une statue équestre de ce Roi le représenterait dans le moment où il reconnaît nos libertés et promet d'assurer le bonheur des Français.

(1) On prévoyait des meurtres comme celui d'Hostein, et l'on avait raison d'y vouloir remédier.

toyen (si celui-ci n'est remis dans les vingt-quatre heures au juge ordinaire) sera puni corporellement, n'entendant point ici parler de la discipline militaire établie ou à établir. (*Paris, Rennes.*)

Toute personne qui aura sollicité ou signé un ordre arbitraire contre la liberté d'un citoyen sera condamnée à des peines corporelles et à des dommages-intérêts. (*Rennes.*)

Il sera passé en loi que tous les hommes sont nés libres et ont un droit égal à la sûreté et à la propriété de leur personne et de leurs biens.

(*Paris*, extra muros.)

Les droits civils du dernier citoyen seront égaux à ceux des membres les plus distingués des premiers ordres. (*Foix.*)

Le tiers sera admis, concurremment avec la noblesse, à remplir les hautes places du clergé, du militaire et de la magistrature. (*Troyes.*)

L'état des noirs sera pris en considération. On cherchera des moyens prompts de les rendre à la liberté, à laquelle ils ont autant de droit que nous, puisqu'ils sont nos semblables. (*Marsan.*)

En attendant la suppression de l'esclavage des nègres, on réformera le code noir (1). Si des intérêts politiques nous empêchent de suivre le mouvement de nos cœurs pour interdire la traite des nègres, que leur sort du moins soit adouci; qu'on abroge les droits d'affranchissement des noirs, qui parfois empêchent la bonne volonté des maîtres. (*Rennes.*)

(1) A entendre certaines personnes, on dirait qu'on veut refaire le code noir pour les blancs.

Les fonctions de la puissance publique, même les plus éminentes, n'étant confiées que pour l'intérêt de la nation, ne sont pas susceptibles de devenir une propriété, ni de créer au profit des officiers qui en sont dépositaires aucun droit qu'on puisse opposer aux changemens jugés nécessaires dans l'organisation publique. Quant aux propriétés fondées en titre, celles qui nuisent à l'intérêt public sont susceptibles de rachat.

Les droits qui n'ont jamais pu être une propriété, comme étant une violation du droit naturel, seront supprimés, ainsi que ceux qui, étant une propriété, ont cessé de l'être par l'inexistence actuelle de la cause à laquelle ils étaient liés. (*Banlieue de Paris.*)

Les possesseurs d'héritages ne pourront être troublés par les seigneurs, à moins que ceux-ci ne justifient d'être eux-mêmes propriétaires. (*Troyes.*)

Le droit de propriété étant sacré, un citoyen ne pourra être privé d'aucune portion de la sienne, même à raison d'intérêt public ; du moins, dans ce cas, en serait-il dédommagé à dire d'experts. (*Rennes.*)

Cette demande aura un effet rétroactif en faveur des propriétaires qui auraient été dépouillés de leurs biens sans en avoir été indemnisés (1).

(*Banlieue de Paris.*)

(1) Ces principes de respect pour la propriété se trouvent reproduits à chaque page dans les cahiers. On les verra invoqués de nouveau au paragraphe des *Ponts et chaussées*, dans le chapitre *Administration*. Ce sont des choses en effet et des maximes qu'on ne peut présenter sous trop de faces, répéter en trop de manières différentes ; car ceux qui ont le maniement des affaires sont toujours portés à les oublier.

§ IV. *Publication des ouvrages. — Secret des lettres.*

Clergé. — L'oubli des principes religieux entraîne l'oubli des principes de la morale; aussi dans ce siècle où l'incrédulité a fait de si rapides progrès, on peut dire que la dépravation des mœurs a surpassé les égaremens de l'esprit; les lois, les usages qui paraissaient les plus inviolables à nos pères sont foulés aux pieds; les crimes et les scandales demeurent impunis: des esprits inquiets et téméraires semblent avoir formé une conspiration pour briser tous les liens qui attachent les hommes à la société. L'insouciance et la cupidité ont occasioné ces déprédations qui ont presque renversé l'État. Mille plumes audacieuses réclament aujourd'hui la liberté de répandre plus universellement par la presse (1) les conceptions d'une imagination dé-

(1) Il faut avouer qu'à cette époque il y eut un goût vif pour les livres licencieux; c'était le fruit des leçons de la régence. Tous les hommes voulaient être des Richelieu; toutes les femmes s'excusaient de leurs désordres sur l'exemple des femmes de la Cour et des princesses filles du duc Philippe. La Fontaine n'avait lancé qu'en cachette ses contes; il les avait reniés en mourant. Mais l'abbé de Voisenon. mais l'abbé Grécourt, ne cachèrent et ne voilèrent plus rien; ils s'affichèrent eux et leurs livres, et ce fut eux qui, à la toilette des femmes, se firent les colporteurs de leurs obscénités. Il en restait quelque chose au commencement du dix-neuvième siècle. Les années de la *terreur* et du Directoire n'avaient pas réformé les idées. Les temps de la conquête, sous l'empire, auraient semblé devoir prolonger la licence, car le régime militaire n'est pas propre à fonder de bonnes mœurs; cependant il se mêlait aux mesures despotiques d'alors beaucoup d'institutions salutaires, telles

réglée. Le clergé recommande à ses députés de solliciter les établissemens les plus efficaces pour réformer les mœurs dans toutes les conditions des citoyens; et si les états-généraux jugeaient que la liberté de la presse dût être accordée, les députés du clergé demanderont qu'il soit ordonné que les imprimeurs aient un livre signé de l'auteur, et qu'ils soient solidairement responsables pour les livres contraires à la religion et aux lois. (*Evreux.*)

On proscrira d'une manière solennelle cette foule d'écrits qui se répandent contre la religion et les mœurs; il sera fait information contre les auteurs, imprimeurs, colporteurs, et prononcé contre eux une peine plutôt infamante qu'afflictive.

On proscrira de même ces peintures et ces gra-

que celles qui peuvent asseoir et consolider les empires. On s'occupa beaucoup d'éducation publique et privée, et au total, on vit disparaître peu à peu le goût des compositions et des lectures, et des actions trop libres. Il y eut de la facilité sans désordre, et de la décence sans pruderie. Nous en étions là lors de la restauration. Les choses sous ce rapport ne se sont pas améliorées. Il y a assurément aujourd'hui dans les cœurs moins de hautes pensées qu'il y a dix ans. Nous ne sommes point conduits dans ces remarques par un esprit de censure absolue; nous sommes de simples observateurs et de fidèles historiens des temps et des événemens; mais il est impossible de ne pas s'apercevoir de la tendance de la foule à retourner vers la mollesse et les erreurs du siècle qui vient de s'écouler. En vain prêche-t-on la morale et fait-on force recommandations de se livrer aux dévotes pratiques; cela ne produit que de l'hypocrisie, toute cette pudeur est feinte, toute cette modestie est fausse, toute cette raison est plâtrée. Le fond est vicié, le cœur est atteint, la galanterie reprend ses allures, et la librairie rentre dans les voies d'œuvres défendues, d'éditions mystérieuses, de collections de figures qu'il ne faut voir qu'en petit comité, et dans le *laissé aller* du boudoir.

vures lascives qui corrompent le cœur par les yeux. (*Meulan.*)

Les ouvrages de librairie continueront d'être soumis à la censure. (*Metz.*)

Il sera établi un comité ecclésiastique autorisé à dénoncer les ouvrages dangereux au ministère public, après en avoir analysé les erreurs et les avoir combattues par une réfutation sommaire. (*Mantes.*)

La licence de la presse sera réprimée; aucun ouvrage ne pourra être débité dans le royaume, à moins qu'au préalable il n'ait été examiné, et que l'impression n'en ait été permise. (*Vicomté de Paris.*)

On proscrira la liberté *illimitée* de la presse; on soignera l'exécution des lois concernant les livres contre les mœurs et la religion; on veillera à en empêcher la distribution. (*Ponthieu.*)

Si l'on jugeait à propos d'étendre la liberté de la presse, ce que l'ordre du clergé ne saurait désirer, qu'elle ne soit jamais tellement illimitée qu'elle puisse nuire à la religion, aux mœurs et à la réputation des personnes. (*Lyon.*)

Si les états croient la liberté de la presse une conséquence de la liberté individuelle, qu'il soit au moins établi des peines contre les auteurs de livres contraires à la religion et aux bonnes mœurs, ou contre tout imprimeur d'ouvrages anonymes. (*Troyes.*)

La liberté de la presse sera accordée. L'auteur et l'imprimeur seront punis selon les lois, à raison de tout ce qui, dans leurs productions, serait contraire à la religion, au gouvernement, aux bonnes mœurs, et à l'honneur du citoyen. (*Saumur, Rhodez.*)

On interdira sévèrement les livres impies et ob-

scènes (1); et l'exposition si commune aujourd'hui des statues, peintures et gravures indécentes. (*Paris.*)

On empêchera l'exposition des estampes capables de révolter la pudeur.

La violation du sceau des lettres sera à jamais interdite. (*Vicomté de Paris.*)

L'autorité doit respecter les lettres et écrits de confiance. Il sera défendu de violer le secret des correspondances (2). (*Lyon.*)

Le Roi sera supplié de réformer les abus de confiance et l'inquisition qui s'exercent *quelquefois* sur le secret des lettres, ainsi que l'arbitraire sur la taxe (3). (*Dourdan.*)

(1) Qu'appelle-t-on livres impies? tous ceux qui ne sont pas écrits dans un système donné; ceux qui dénoncent les abus ténébreux, les envahissemens déraisonnables; ceux qui démasquent l'hypocrisie, la cupidité, et des vices plus honteux encore; ceux qui proclament des vérités et ne font point la part aux mensonges. Si l'on prohibe la liberté de la presse pour les autres, on la retient tout entière pour soi. On veut imprimer tout ce qui entre dans les desseins qu'on a conçus, sans encourir de blâme ni de censure; on veut faire afficher des mandemens et des lettres pastorales comme ceux de Rouen et de Toulouse, et comme tant d'autres de même espèce qui vont contre les lois constitutionnelles, contre les droits des peuples, contre les volontés des ministres même, et contre l'autorité du Roi, sans craindre les appels comme d'abus, et sans être arrêté par rien dans cette voie périlleuse où l'on trouvera sa perte en cherchant la gloire... gloire décevante qui ne se fonde que sur l'insubordination et l'ultramontanisme...

(2) Nous pourrions citer telle personne qui n'a dû sa fortune qu'à cet art du *décachetage* qui est réprouvé dans ces notes. Ce qui était une cause de ruine pour les autres, a été pour elle un moyen d'élévation.

(3) C'était pousser loin le privilége ou la vexation, que de faire payer plus ou moins, selon que ceux qui recevaient des lettres étaient amis ou ennemis.

Noblesse. — La liberté de la pensée étant aussi précieuse à l'homme que celle de sa personne, les députés insisteront pour qu'une loi expresse permette à tout citoyen de publier tout ce qu'il croira utile, soit pour sa défense, soit pour l'instruction de ses concitoyens, en ne restant assujéti qu'aux précautions de police nécessaires pour connaître les auteurs et imprimeurs, et aux censures ecclésiastiques, en ce qui concerne les livres traitant du dogme de la religion seulement. (*Berry.*)

La presse sera libre, sauf à poursuivre, suivant l'urgence, les auteurs, imprimeurs et colporteurs de libelles qui attaqueraient les mœurs privées des citoyens, et sauf aux juges de police à empêcher la distribution d'ouvrages contre la religion et l'Etat.

(*Péronne.*)

La presse sera libre. Une loi particulière définira clairement quels seront les délits en pareille matière, et par quelles peines ils seront réprimés et punis.

(*Paris.*)

Il sera fait un règlement pour la punition des auteurs de libelles, et la fixation des délits de la presse.

(*Chaumont.*)

On demandera la liberté de la presse. Mais en même temps il faudra une loi qui enjoigne aux imprimeurs de mettre leur nom aux écrits qu'ils publieront, et de faire connaître les auteurs quand ils en seront requis par les juges. Les réfractaires devront être soumis à des peines sévères. (*Vitry.*)

La liberté de la presse sera assurée, en obligeant les imprimeurs, sous de certaines peines, d'avoir la minute du manuscrit, signé de l'auteur; celui-ci sera responsable, soit aux particuliers, s'il les insulte, soit au public, s'il attaque la religion et les mœurs.

(*Bar-sur-Seine.*)

Il n'y aura d'entraves pour la publication d'aucun ouvrage quelconque, dès que l'auteur ou un imprimeur français y aura mis son nom. On ne procédera contre les délits de la presse que par la preuve des jurés. (*Auxois.*)

Tout citoyen aura droit d'adresser des pétitions au Roi et aux états-généraux, tant pour le bien public et le redressement des droits de la nation, que pour les torts particuliers faits à lui-même ou à ses concitoyens (1). (*Ponthieu.*)

(1) Que tous les rois se rendent accessibles, et ils seront chéris des citoyens. La noblesse du Ponthieu le demandait, et elle connaissait bien le caractère des Français. Ils ont besoin de parler, de se plaindre quand ils souffrent, de se féliciter quand on les gouverne sagement. Une injustice est oubliée si le Souverain en écoute le récit et entre dans les douleurs de celui qui en fut l'objet. Mais voyez en quel désespoir vous nous jetez, si, après qu'un agent cruel nous aura accablés de maux, il faut encore que nous taisions nos chagrins, que nous laissions en repos le barbare qui nous insulte, et que nous bénissions la main qui nous frappe.....

« Un sourire du monarque est comme un rayon du soleil, il fait descendre la joie dans l'âme, il est la source de l'espérance et de la vie, et si vous nous privez de son influence, c'est nous dire que vous voulez nous faire périr dans la disgrâce et le malheur.....

» Ouvrez-nous votre palais, laissez-nous approcher de votre personne, écoutez notre voix, répondez à nos vœux, et, au lieu du morne silence qui souvent accompagne vos pas, vous entendrez sur votre passage les acclamations d'un peuple sensible et reconnaissant. »

Le secret des postes sera inviolable. La surveillance en sera confiée aux états provinciaux.

(*Franche-Comté.*)

Les lettres confiées à la poste, ou aux messagers, ne pourront être décachetées, à peine pour le contrevenant d'être poursuivi extraordinairement. L'arbitraire de la taxe des lettres sera détruit. L'inexactitude, ou l'infidélité des préposés sera sévèrement punie. (*Auxerre.*)

Des réglemens établiront le service prompt et exact des messageries et postes aux lettres, ainsi que leur *fidélité.* (*Bugey.*)

Les lettres seront inviolables. Dans aucun cas une lettre ne pourra devenir un titre d'accusation ou de défense pour aucun autre que pour celui auquel elle sera adressée, ou celui par qui elle sera écrite.

(*Lyon.*)

L'abus intolérable d'ouvrir les lettres, dépôts sacrés des secrets de famille, sera proscrit, sous les peines les plus rigoureuses, et contre l'administrateur des postes, et contre le ministre ordonnateur.

(*Reims.*)

Il sera pris des moyens pour soustraire les lettres à l'inquisition des postes. Les administrateurs seront personnellement responsables à la nation ou aux tribunaux commis par elle pour punir les prévaricateurs. (*Chartres.*)

Tiers. — La presse sera libre (1). Les états cherche-

(1) « Dans une nation libre, il est très-souvent indifférent que les particuliers raisonnent bien ou mal; il suffit qu'ils raisonnent : de là

ront les moyens d'en prévenir les abus, sans que la connaissance puisse en être attribuée aux cours, à moins qu'il n'y ait partie civile plaignante. (*Nîmes.*)

Tout citoyen a le droit de parler, écrire, imprimer, sans être soumis à aucune peine, si ce n'est en cas de violation des droits d'autrui, déclarée telle par la loi. (*Banlieue de Paris.*)

Le droit d'exprimer sa pensée est inviolable. La liberté de la presse doit être entière, sauf les libelles contre les particuliers et sur la conduite privée des gens en place. (*Marsan.*)

Il y aura liberté indéfinie de la presse. L'imprimeur mettra son nom sur les livres sortant de ses ateliers, et en répondra. (*Rennes.*)

La presse sera dispensée de tout censeur, à la charge par l'imprimeur de mettre son nom sur tout ce qui sortira de ses ateliers, et de nommer les auteurs s'il en est requis. (*Saint-Sever.*)

Qu'il soit permis à tout homme qui signera un manuscrit de le faire imprimer pour sa défense ou pour l'instruction publique, sans autre censeur que sa conscience et les lois. (*Riom.*)

Qu'on autorise la liberté de la presse, mais que

sort la liberté qui garantit des effets de ces mêmes raisonnemens.

» Dans un gouvernement despotique, il est également pernicieux qu'on raisonne bien ou mal; il suffit qu'on raisonne pour que le principe de ce gouvernement soit choqué.

» Dans les monarchies extrêmement absolues, les historiens trahissent la vérité parce qu'ils n'ont pas la liberté de la dire; dans les États extrêmement libres, ils trahissent la vérité à cause de leur liberté même, qui produit toujours des divisions, fait que chacun devient aussi esclave des préjugés de sa faction, qu'il le serait d'un despote. »

l'imprimeur et l'auteur soient solidairement responsables envers le Roi, la nation et les particuliers.

(*Clermont-Ferrand.*)

La presse sera libre avec les réserves que les états jugeront nécessaires.

Il y aura une chambre syndicale pour la librairie dans les principales villes.

Les états prendront des mesures pour remédier aux abus qui se commettent dans les bureaux de poste aux lettres. (*Troyes.*)

Les députés représenteront qu'il existe à la poste aux lettres un bureau pour ouvrir toutes les lettres, en faire des extraits, et même les supprimer à volonté. Cette inquisition odieuse, violation de la foi publique, occasionne des abus de tous les genres, par la connaissance qu'elle donne des affaires des familles sans rapport avec l'État. On demandera la suppression de ce bureau. (*Étampes.*)

Les lettres et écrits confiés aux postes seront déclarés inviolables. (*Bayonne.*)

Le respect pour les lettres confiées à la poste sera ordonné. On prendra de sûrs moyens pour qu'il n'y soit pas porté atteinte (1). (*Rennes.*)

(1) On fouille jusque dans vos intimités, on porte une main téméraire sur les secrets de la pudeur, sur les confidences de l'amour, sur les aveux du repentir. Ce sont des préposés obscurs, légers et corrompus qui s'immiscent dans vos affaires, disséquent vos phrases, interprètent vos pensées, et torturent vos réflexions philosophiques pour en tirer des conjurations positives, et changer des hypothèses permises en combinaisons et actions criminelles.....

Oh ! que si nous étions juges, de tels crimes qui nous seraient dénoncés seraient sévèrement punis !... et que si nous étions appelés

Le Roi sera supplié d'accorder des audiences où ses sujets pourront aborder S. M., et lui faire parvenir directement leurs plaintes (1). (*Bas-Limosin.*)

dans le conseil des rois, nous insisterions et plaiderions avec chaleur pour qu'un abus aussi odieux fût réprimé sans délai ni réserve.....

Nous voudrions que le pouvoir s'échappât plutôt de nos mains que de ne le conserver que par ce déplorable manque de foi, et nous ne saurions nous soutenir qu'en donnant les premiers l'exemple du respect pour tout ce qui est sacré; au rang des choses pour nous saintes, seraient ces sentimens particuliers qui sont la plus haute propriété de l'homme, et dans lesquels nul que Dieu n'a le droit de descendre et de pénétrer !...

(1) Dans les promenades des rois on leur remet des placets, mais cela ne suffit pas. Il y a aussi des *audiences particulières*, mais qui ne sont que pour quelques privilégiés. Des audiences publiques et paternelles seraient plus d'accord avec la dignité des citoyens, sauf à prendre des précautions contre les fous et les furieux.

RELIGION.

§ I. *Culte dominant et public.*

CLERGÉ. — La religion catholique, apostolique et [illegible]aine est la seule qui puisse avoir un culte exté[illegible] et public. (*Vicomté de Paris.*)

[illegible]ue les états-généraux conservent dans son inté[illegible]é le précieux dépôt de la religion, spécialement [illegible]fié aux ministres de l'Eglise, et qu'ils rejettent tout [illegible]ui pourrait y donner atteinte, ainsi qu'à la so[illegible]ité et à la décence du culte public qui doit exclu[illegible]ment être réservé dans toute l'étendue du royaume [illegible] religion catholique, apostolique et romaine. (*Lyon.*)

[illegible] est impossible de se dissimuler que la principale [illegible]e des malheurs de la France est l'esprit d'irréli[illegible] qui s'y est introduit depuis plusieurs années; le [illegible]en le plus efficace de remédier à nos maux, et [illegible]urer la félicité publique, est de rétablir parmi [illegible] la pratique des devoirs de la religion et des règles [illegible] mœurs. (*Vicomté de Paris.*)

[illegible]a nation conservera inviolablement sa religion [illegible]onale; qu'elle reconnaît et veut être la religion [illegible]tienne selon la foi catholique, apostolique et ro-

maine, si ce n'est pour les villes qui ont des capitulations à ce sujet. (*Dijon.*)

Le clergé regarde comme une loi fondamentale du royaume, que la religion catholique, apostolique et romaine, la seule véritable, soit la seule reçue en France. Le flambeau de la foi avait éclairé les gaules avant que les Français en fissent la conquête. Les vainqueurs embrassèrent la religion des peuples subjugués; et depuis Clovis, cette religion sainte a toujours été la seule publiquement professée par la nation et par les princes qui l'ont gouvernée. Le clergé charge ses députés aux états-généraux de solliciter le renouvellement des lois nécessaires pour réprimer cette licence effrénée avec laquelle on se déchaîne de nos jours contre un culte si vénérable. (*Evreux.*)

La religion catholique, apostolique et romaine, la seule vraie, la seule religion de l'Etat, dont les principes sont si intimement liés au maintien de l'autorité et au bonheur des peuples, sera conservée dans toute son intégrité, et à elle seule appartiendra l'exercice du culte extérieur et public, à l'exclusion de toute autre. (*Paris.*)

Le clergé ne peut voir qu'avec la plus vive douleur la scandaleuse infraction du précepte de la sanctification des dimanches et des fêtes. On demande qu'il soit pris des mesures pour que les lois du royaume à cet égard soient exécutées, qu'il soit enjoint aux magistrats et officiers de police d'y tenir la main; qu'aucuns travaux publics ne puissent être faits en ces saints jours, à moins qu'il n'y ait une véritable et pressante nécessité. L'infraction des lois sur une telle matière fait perdre au peuple tout sentiment de religion, et

les sectes qui ont le malheur d'être séparées de l'Eglise nous donnent sur ce point un exemple capable de nous confondre (1). (*Vicomté de Paris.*)

Les lois concernant la sanctification des dimanches et fêtes, et la cessation des travaux, hors le cas d'une absolue nécessité, seront renouvelées et observées. Il sera pourvu à l'exécution des ordonnances concernant le respect dû aux ministres de la religion, soit dans l'exercice de leurs fonctions, soit hors de l'église (2). (*Paris.*)

Rien n'assure mieux l'observation de tous les devoirs, même de ceux de citoyen, que la religion et la piété; nous espérons que le Roi très-chrétien maintiendra par son autorité la décence du culte divin, le respect pour les lieux saints et pour le sacerdoce. (*Limoges.*)

Les cabarets seront fermés pendant tout le temps que durera l'office divin : aucun cabaretier ou limonadier ne pourra recevoir personne chez lui pour y boire, après le soleil couché. (*Colmar et Schélestadt.*)

Les lois contre les danses, et spécialement pendant la célébration des offices de l'Eglise, seront renouvelées. (*Metz.*)

Une des causes de l'affaiblissement de la religion et des mœurs est la violation des lois divines et humaines, qui prescrivent la sanctification des dimanches et des fêtes, si bien que, dans les campagnes surtout, où ré-

(1) Tout le monde doit encore avoir présent l'effet d'une circulaire que M. le comte Beugnot publia sur ce sujet, en 1814, comme directeur de la police.

(2) Il y a été pourvu en effet. Lisez la loi du sacrilége.

side la plus grande et la moins instruite portion de la nation, les églises sont désertes, et que dans ces jours destinés à l'instruction le zèle des pasteurs se trouve presque sans exercice : Sa Majesté et les états-généraux seront suppliés de renouveler les lois qui ordonnent la sanctification des dimanches et fêtes, et la suppression des marchés et autres assemblées dans ces saints jours; d'ordonner que tout ouvrage manuel et lucratif, que tout charroi particulier seront proscrits, et que, dans le cas d'infraction de la loi, la sentence qui interviendra sera publiée dans le lieu où le délit aura été commis. (*Dourdan.*)

Les plaintes et les inconvéniens qui résultent de la diversité des fêtes, bréviaires, rituels et catéchismes, font désirer que ces objets soient ramenés à l'uniformité (1). (*Saumur.*)

Noblesse. — Par le serment qu'ils prononceront à leur sacre, les monarques s'engageront formellement à protéger et maintenir dans sa pureté la religion catholique, apostolique et romaine. (*Paris.*)

Que la religion catholique, apostolique et romaine soit toujours la seule dominante en France. (*Lyon.*)

Les ordonnances qui enjoignent le respect dû au culte et à ses ministres seront remises sous les yeux

(1) « Quand une religion ordonne la cessation du travail, elle doit » avoir égard aux besoins des hommes plus qu'à la grandeur de l'Être » qu'elle honore. » Il sera toujours au-dessus des hommages qu'on croira lui rendre. « Lorsque Constantin établit qu'on chômerait le dimanche, » il fit cette ordonnance pour les villes (où les travaux n'étaient » qu'*utiles*), et non pour les campagnes (où les travaux sont *nécessaires*). »

des représentans de la nation, pour en ordonner plus que jamais l'exécution. (*Bas-Vivarais.*)

On emploiera les moyens que la piété et la sagesse du Roi peuvent suggérer pour réprimer les progrès effrayans de l'irréligion, et surtout la licence effrénée de la manifester avec autant d'impunité que d'audace. (*Rhodez.*)

La noblesse de Dourdan déclare qu'elle croit les états-généraux compétens pour la discipline, mais non pour le dogme. (*Dourdan.*)

Les fêtes trop multipliées nuisent aux travaux des champs, et fomentent les désordres. Les députés insisteront pour qu'il soit pourvu à la réforme de cet abus, soit par les états eux-mêmes, soit par les évêques. (*Vitry-le-Français.*)

Les fêtes seront supprimées, et reportées au dimanche suivant.

Attendu que la signature du *formulaire* (1) ne tend qu'à fomenter le trouble et la division, il sera fait défense de l'exiger. (*Auxerre.*)

On abolira entièrement la signature du formulaire, qui a produit près de cent mille lettres de cachet. (*Paris.*)

Tiers. — L'ordre public n'exige qu'une religion dominante. Cette religion ordonne la tolérance civile.

(1) On donne le nom de *formulaire* à tout écrit contenant une certaine profession de foi qui doit être signée. Mais on l'applique spécialement au fameux formulaire exigé d'après la déclaration du clergé qui condamnait, en 1661, les cinq propositions de Jansénius.

Tout citoyen doit jouir de la liberté de sa conscience.

La religion est reçue dans l'Etat sans porter atteinte à sa constitution. Elle s'établit par la persuasion, jamais par la contrainte. (*Paris.*)

La religion catholique aura seule le culte public dans le royaume (1). (*Rennes.*)

On mettra de l'uniformité dans le culte extérieur de la religion dominante (2), en établissant mêmes fêtes, même catéchisme, même bréviaire partout. (*Saint-Quentin.*)

(1) « La magnificence du culte extérieur a beaucoup de rapport à la » constitution de l'État. Dans les bons gouvernemens on n'a pas seule- » ment réprimé le luxe de la vanité, mais encore celui de la supersti- » tion. On a fait dans la religion des lois d'épargne. » Les Grecs et les Romains eurent des lois sur les funérailles. Numa en fit sur les sacrifices. « Il ne faut pas que la religion exige des peuples ce que les » nécessités de l'État leur ont laissé. »

(2) *Les premiers hommes*, dit Porphyre, *ne sacrifiaient que de l'herbe.* Pour un culte si simple, chacun pouvait être pontife dans sa famille. Le désir de plaire à la Divinité multiplia les cérémonies. Les hommes voués à l'agriculture furent incapables de les exécuter toutes. Il y eut des lieux particuliers consacrés aux dieux, et des ministres pour en prendre soin. Le culte demandait une attention continuelle, les peuples furent portés à faire du clergé un corps séparé. Chez les Égyptiens, les Juifs, les Perses, on consacra aux autels certaines familles. Ailleurs on ôta aux ecclésiastiques, non-seulement l'embarras des affaires, mais encore celui d'une famille, comme dans la branche de la religion chrétienne qui est romaine et catholique. Le célibat a fait des progrès dans le midi de l'Europe, où, par la nature du climat, il était plus difficile à observer; on l'a proscrit dans le nord, où les passions sont moins vives. On a admis cette règle dans les pays où il y avait le moins d'habitans, et on l'a rejetée dans ceux où il y en avait le plus : dites maintenant par *quelles raisons* vous croyez que l'homme se conduise.

Il faudra demander, pour l'intérêt de l'agriculture, une réduction considérable dans le nombre des fêtes; pour l'intérêt du commerce, une permission de tenir les foires le dimanche. (*La Rochelle.*)

Toutes formules (1) introduites depuis l'ordonnance d'Orléans seront abrogées. (*Paris.*)

§ II. *Discipline ecclésiastique. — Conciles et synodes.*

Clergé. — Nous ne pouvons nous dissimuler le relâchement de la discipline ecclésiastique. Comme citoyens, nous gémissons sur les malheurs de la patrie; comme ministres de la religion, nous devons déplorer amèrement les maux dont l'Eglise est affligée. La discipline ecclésiastique influe sur la religion, la religion sur les mœurs, les mœurs sur la constitution de l'Etat. Cette discipline ne peut donc rester indifférente à l'assemblée de la nation. (*Évreux.*)

Les députés déclareront que le clergé entend conserver ses assemblées, comme la seule barrière qui puisse arrêter la licence des écrits et des mœurs, comme seules capables de s'opposer au progrès d'une funeste philosophie qui multiplie chaque jour ses attaques contre la religion et l'Eglise, et comme nécessaires au maintien de son administration. (*Rouen.*)

Que les assemblées générales du clergé à Paris soient

(1) Notamment celle d'Alexandre VI.

moins dispendieuses, moins longues, et formées par le même nombre proportionnel d'abbés, de curés, de chanoines, de religieux et autres bénéficiers, tant des villes que des campagnes.

(*Provins et Montereau.*)

Les conciles provinciaux seront tenus tous les cinq ans; les synodes tous les trois ans. Sa Majesté sera priée de procurer le plus tôt possible la tenue d'un concile national. (*Vicomté de Paris.*)

Il sera substitué aux assemblées du clergé des conciles provinciaux, ou synodes diocésains; ils ont toujours été le désir de l'Eglise, le but des saints canons, et le vœu du dernier concile général.

Sa Majesté sera suppliée d'accorder aux vœux de l'Eglise de France la convocation périodique des conciles provinciaux, dont une trop longue désuétude est la cause principale des plaies multipliées faites à la discipline ecclésiastique. (*Paris.*)

Le clergé demande aux états d'accorder à l'Eglise de France des conciles nationaux ou provinciaux, à l'effet de rétablir dans sa vigueur la discipline ecclésiastique. (*Mantes et Meulan.*)

Le clergé prendra le formel engagement de remédier, dans le plus prochain concile national, à tous les abus dont on se plaint depuis long-temps, et que les circontances ont empêché de détruire; de manière que si le clergé ne parvenait pas à les supprimer, les états-généraux y remédieraient de leur propre autorité. (*Vitry.*)

En rendant à l'Eglise ses conciles provinciaux, il sera statué qu'ils se rassembleront tous les trois ans, pour s'occuper de tout ce qui intéresse le maintien de

la discipline ecclésiastique, la régularité des mœurs, et la pureté de la foi. (*Meaux.*)

Le concordat entre François I[er] et Léon X sera aboli. La liberté des élections sera rétablie. (*Saintes.*)

Sa Majesté est suppliée d'ordonner que l'agence du clergé, les lettres de grands-vicaires ne soient pas toujours données à des jeunes gens nouvellement sortis de licence, à l'exclusion d'anciens pasteurs que l'étude et l'expérience rendaient dignes de ces places. (*Dourdan.*)

NOBLESSE. — Que le titre clérical de chaque ecclésiastique soit porté à trois cents livres. (*Franche-Comté.*)

On n'admettra à la prêtrise que ceux qui prouvent un revenu réel de 150 livres. (*Auxois.*)

Les états s'occuperont des moyens propres à rappeler l'ordre et la régularité dans toutes les classes de la hiérarchie ecclésiastique, considérée comme faisant partie du corps politique. (*Touraine.*)

La noblesse croyant qu'il est de la plus grande importance de conserver tout l'argent du royaume, demande que les tributs envoyés à Rome, sous le nom d'annates et de dispenses, soient supprimés. (*Troyes.*)

Il ne sera plus porté d'argent à Rome pour annates, dispenses, etc. (*Beauvais.*)

TIERS. — Il sera statuté sur les anciennes protestations contre les *concordats*, notamment celui de François I[er]. (*Metz.*)

Comme l'intrigue et le despotisme nous ont souvent donné des pasteurs dont la conduite n'a que trop répondu au vice de leur promotion, que le concordat, après deux siècles d'une épreuve désastreuse, soit proscrit de nouveau, comme il le fut aux états d'Orléans.

L'élection des évêques sera rétablie; la forme en sera perfectionnée; elle s'étendra aux curés.

(*Rennes.*)

Les droits perçus pour les annates et dispenses cesseront d'être envoyés à Rome. Ils seront versés dans une caisse diocésaine pour servir aux réparations des églises paroissiales et des presbytères. (*Troyes.*)

Les députés insisteront pour qu'on renonce enfin à faire sortir du royaume les sommes destinées à payer à la cour de Rome l'obtention des bulles pour les bénéfices consistoriaux, les dispenses et autres grâces, que les Français ne doivent tenir que de leur souverain.

(*La Rochelle, Bailleul.*)

Les annates des abbayes, qui se paient aux papes, seront supprimées. L'institution des évêques appartiendra aux conciles provinciaux. (*Nantes.*)

Les annates seront supprimées. Les évêques accorderont gratuitement les dispenses, grâces et provisions qu'on allait chercher à la cour de Rome. (*Cotentin.*)

On supprimera les banquiers expéditionnaires en cour de Rome, et il sera défendu, sous des peines sévères, d'y faire passer aucune somme pour bulles et dispenses. Si le pape refuse de donner les dispenses *gratis*, les évêques s'en chargeront, et rentreront dans les droits qu'ils avaient aux premiers siècles de l'Église avant l'invention des bulles. (*Dunkerque.*)

Nos pères ont toujours désiré le maintien ou le rétablissement des élections aux prélatures, comme un sûr moyen d'avoir des ministres savans et vertueux ; il sera pris des mesures pour faire revivre cette discipline primitive.

Que dès à présent il ne soit nommé aux archevêchés et évêchés que des prêtres âgés de trente ans, et ayant exercé pendant cinq ans d'autres fonctions que celles de grands-vicaires. (*Paris.*)

Il est à désirer que les offices et prières publiques se fassent en français.

La déclaration faite par le clergé en 1682 sera sanctionnée par la nation et transformée en loi constitutionnelle.

Le *concordat* sera aboli. Les prélatures seront électives ; on ne pourra y être promu sans avoir exercé les fonctions curiales pendant quatre ans.

(*Banlieue de Paris.*)

La liturgie sera commune à toutes les provinces. La demande pareille qu'on fait partout prouve que les sentimens sont uniformes, puisque l'on désire que la manière de prier soit la même. Que cette réclamation n'a-t-elle été faite il y a trois cents ans (1)!

(*Mantes et Meulan.*)

La Pragmatique-sanction sera rétablie (2), à l'excep-

(1) C'est-à-dire avant le calvinisme. Mais c'était aussi une illusion ou une fiction singulière que de dire qu'en 1789 il n'y eût qu'une manière de penser sur la religion.

(2) La Pragmatique remonte à saint Louis. Ce fut lui qui établit le premier que les *élections auraient cours par toût le royaume.* Le peuple élisait lui-même ses pasteurs. Charles VII confirma cet usage, et le fit consacrer dans une assemblée de l'Église gallicane tenue à Bourges, en 1438. On

tion de l'article sur les réserves et préventions, et de celui qui était relatif aux nominations des prélatures.

(*Anjou.*)

Le vœu du tiers est que la Pragmatique-sanction soit rétablie, notamment l'article IX, relatif aux annates et aux dispenses (1). (*Saint-Quentin.*)

Le *concordat* sera aboli (2). La Pragmatique-sanction sera rétablie, à l'exception des libertés contraires aux libertés de l'Église gallicane et à l'autorité du Roi.

Si le concordat était conservé, il faudrait qu'il y eût un *conseil de conscience*, composé d'ecclésiastiques vertueux et éclairés, pour lui présenter ceux qui mériteraient les bénéfices. (*Dijon.*)

Pour assurer la réformation des mœurs, il sera tenu tous les ans des synodes diocésains où assistera la moitié au moins des curés, et où les villes et les

établit des réglemens de discipline ecclésiastique qui tendaient à mettre des barrières aux entreprises de la cour de Rome. Louis XI, hypocrite et rusé, accorda à Pie II, qu'il voulait mettre dans ses intérêts, l'abrogation de la Pragmatique, et le pape en eut une telle joie qu'il fit traîner et fouetter par les rues l'acte dont il venait d'obtenir la suppression. Cependant le parlement refusa d'enregistrer l'ordonnance, et continua de juger d'après l'ancienne forme. François Ier, adoptant les idées de Louis XI, consentit avec Léon X un *concordat* qui rétablissait formellement les *annates*, et que les cours souveraines refusèrent long-temps d'enregistrer. A l'époque de la révolution on reprit toutes ces vieilles querelles, et on crut les terminer au profit de la France; mais la suite a fait voir que nous n'étions pas au bout de ces discussions, et a donné l'idée de cette parodie d'un vers fameux:

« L'avare Tévéron ne lâche point sa proie. »

(1) Cet article les supprimait.

(2) Concordat de François Ier, qui lui-même avait remplacé la Pragmatique-sanction de saint Louis. Un roi libertin détruisait ce qu'avait édifié un roi pieux.

ampagnes auront des députés pour y faire leurs laintes, s'il y a lieu. Tous les cinq ans il y aura des onciles provinciaux, où les députés des communes ourront également réclamer au sujet de la résidence les évêques, mœurs des ecclésiastiques, etc. (*Auxerre.*)

Les dispenses seront accordées gratuitement par les évêques. (*Périgord.*)

Dans les cas d'éloignement de dix lieues, les évêques donneront pouvoir aux doyens ruraux d'accorder toutes dispenses, dont le tarif sera réglé par les états. (*Étampes.*)

Les évêques accorderont les dispenses, à l'exclusion du pape, et sans rien exiger, que les frais d'enregistrement. (*Nérac.*)

Les droits de secrétariat des évêchés, oppressifs pour les peuples, seront supprimés. (*Montfort.*)

Il sera pris des précautions pour s'assurer de la vocation et de la capacité de ceux qui se présentent pour entrer dans les ordres. (*Paris.*)

Pour maintenir la discipline de l'Église, il sera tenu les synodes et conciles, comme il est ordonné par les canons. (*Montfort.*)

Il sera convoqué par le roi un concile national, pour rétablir uniformément la discipline ecclésiastique. (*Nantes.*)

Un concile national, dont le retour sera périodique, réglera les objets de discipline ecclésiastique.
(*Châlons-sur-Marne.*)

Les synodes diocésains et conciles provinciaux seront rétablis et tenus exactement, pour le maintien de la discipline, le jugement des affaires *spirituelles*, sans exclure les appels comme d'abus. Ces assemblées

se tiendront à des jours marqués, et auront lieu d'elles-mêmes sans convocation. (*Rennes.*)

Les assemblées du clergé seront abolies. Si elles étaient continuées quelque temps, il faudrait que les curés et les religieux y eussent des députés.

(*Montfort.*)

Les réglemens des évêques ne pourront être faits qu'en synode. Les canons des conciles diocésains seront présentés au Roi et aux états provinciaux; ceux des conciles nationaux, au Roi et aux états-généraux, pour être confirmés ou rejetés; ils n'auront nulle force sans cette formalité. (*Rennes.*)

Aucun prêtre ne pourra être puni par ses supérieurs qu'après avoir subi le jugement de ses pairs.

(*Montfort.*)

En 1695, il n'y avait que des assemblées du clergé. Sur leur demande, un édit fut rendu qui étendait, outre mesure, la juridiction ecclésiastique. Cet édit sera revu par les états-généraux, et une loi sera faite qui en modifiera les dispositions, selon qu'il sera nécessaire. (*Toul.*)

La juridiction ecclésiastique ne s'étend nullement sur le temporel. Son exercice extérieur est réglé par les lois. (*Paris.*)

Les droits de visite des évêques et archidiacres, droits cathédraliques, censaux, synodiques, seront supprimés.

Le commerce et l'industrie seront interdits aux prêtres séculiers, à peine d'amende. (*Rennes.*).

Que les canons qui défendent aux ecclésiastiques de faire le commerce soient exécutés. (*Reims.*)

Les prêtres ne pourront s'occuper d'emplois ou tra-

fic peu convenables à leur état. Ils seront tenus de garder dans leurs habits et conduite la décence nécessaire pour se concilier le respect des peuples (1).

(*Paris.*)

---

§ III. *Ordres monastiques.*

Clergé. — Les ordres religieux seront conservés et protégés comme utiles, non-seulement à la religion, mais encore à l'Etat : pour y maintenir la régularité, ou pour la rappeler dans les maisons qui pourraient s'en être écartées, il ne sera employé que des moyens conformes aux lois canoniques, et jamais, sous prétexte de réforme, il ne sera fait usage de ceux qui ne peuvent qu'anéantir l'esprit de subordination, dégoûter de leur état les religieux attachés à la règle, et enhardir les infracteurs en leur montrant la liberté et l'aisance comme le prix assuré de leur défection.

(*Paris.*)

Qu'il soit arrêté que les ordres religieux de l'un et de l'autre sexe actuellement subsistans dans le royaume seront maintenus et conservés, attendu que l'incertitude des sujets qui les composent, sur la stabilité de leur état, les jette dans le découragement, et porte le plus grand préjudice à la discipline régulière.

(*Vicomté de Paris.*)

Que les maisons religieuses, tant à la campagne

(1) On en était là, qu'il fallait exiger de la décence des prêtres.

qu'à la ville, soient conservées telles qu'elles sont, à la charge par les religieux qui les habitent d'y mener une vie édifiante, régulière et conforme à l'esprit de leur ordre. Qu'elles soient mises sous la protection et l'inspection immédiate *de l'ordinaire.*

Qu'on les rende utiles, soit dans le ministère, soit dans l'enseignement, la distribution des aumônes ou le soin des malades. (*Dourdan.*)

Pour rappeler la discipline dans les maisons où elle pourra s'être relâchée, on rendra aux supérieurs une autorité suffisante; il sera pourvu surtout, en faisant revivre d'anciens et sages réglemens, à restreindre dans des bornes convenables les appels comme d'abus, devenus trop communs.

Dans aucun cas les maisons religieuses ne pourront être supprimées, parce que, indépendamment du droit sacré de la propriété, ces maisons sont utiles dans l'ordre de la religion et de la politique; la plupart de ces ordres acquièrent un nouveau droit à l'intérêt public, par l'offre qu'ils font de se vouer à l'éducation de la jeunesse, si on juge à propos de les employer; comme aussi de desservir, dans les lieux où ils sont décimateurs, les cures mal dotées, et où il serait difficile d'assurer une subsistance honnête à un prêtre séculier. (*Vermandois.*)

Qu'on anéantisse les priviléges et exemptions des religieux, par rapport à leurs commensaux, comme contraires aux droits des curés et de l'ordinaire.

(*Ponthieu.*)

Le Roi sera supplié d'ordonner que dans les lieux où il n'y aura pas de religieux mendians, les religieux rentés seront obligés de choisir parmi eux un certain

nombre de religieux prêtres, pour aider les curés infirmes, ou pour les représenter lorsqu'ils seront forcés de s'absenter, et que les services qu'ils leur rendront seront purement gratuits. (*Meulan.*)

Que le sort des religieux soit assuré, et que la crainte d'une suppression prochaine n'étouffe plus parmi eux tout principe d'émulation. (*Lyon.*)

En protégeant les religieux rentés, et en les conservant dans leurs possessions, on doit prendre les moyens de les rendre utiles aux lettres, aux sciences et à l'éducation publique. C'est pourquoi le Roi sera supplié d'ordonner que dans les communautés régulières rentées il sera établi des colléges et pensionnats, pour instruire la jeunesse.

Que dans les maisons religieuses dont les revenus excèdent de beaucoup les besoins, on établisse un certain nombre de lits pour les indigens de la campagne qui seraient attaqués de maladies dangereuses, et qui trouveraient dans la charité de ces solitaires des remèdes à leurs maux.

Les états prendront en considération la réclamation des chanoines réguliers supprimés, et qui, vivant dans le monde, demandent un état civil.

(*Mantes et Meulan.*)

Qu'il soit procédé à la révision de toutes les suppressions de maisons religieuses qui ont eu lieu depuis l'époque de la commission des réguliers en 1765, ainsi qu'à l'examen de l'emploi des fonds et revenus qui leur appartenaient. (*Vicomté de Paris.*)

Les ordres mendians seront secourus de manière à faire cesser leur mendicité ; ou du moins il leur sera permis de disposer de ceux de leurs emplacemens qui

pourraient produire un revenu nécessaire, pour suppléer aux aumônes infiniment diminuées, et qui ne sont plus en proportion de leurs besoins. (*Paris.*)

Qu'il soit pourvu aux besoins des religieux mendians, de manière cependant qu'ils continuent à exercer leurs fonctions auxiliaires. (*Vermandois.*)

Comme la charité publique se refroidit de jour en jour, et que ce refroidissement les expose ou à des refus humilians, ou à recevoir des aumônes assaisonnées de paroles plus humiliantes encore, et que leur nombre d'ailleurs diminue beaucoup, qu'on les fasse refluer dans quelques-unes de leurs maisons, et qu'on vende les terrains qu'ils abandonneront, pour leur en constituer des rentes, et les exempter d'une mendicité qui entraîne après elle des inconvéniens, et quelquefois des scandales. (*Mantes.*)

Qu'il soit défendu aux filles qui sont religieuses, ou qui sont seulement honorées de cet habit, d'errer dans les provinces, exposées aux dangers et à la dérision; que les couvens soient mis par d'autres secours à l'abri du besoin; qu'il soit de même pourvu au nécessaire des religieux mendians, et que leur zèle à aider les curés soit encouragé par d'autres moyens. (*Montargis.*)

L'expérience ayant prouvé que l'âge de vingt-un ans, fixé pour l'émission des vœux solennels, ne permet plus aux religieux de se procurer des sujets assez flexibles pour se former à la science, aux mœurs et à la discipline des cloîtres, qu'il soit fixé, par les états-généraux, un âge au-dessous de celui qui a été déterminé par l'édit de 1768. (*Lyon.*)

Qu'à l'avenir il ne soit plus reçu de dot dans les

communautés religieuses de l'un et de l'autre sexe, mais qu'il leur soit permis de recevoir des pensions viagères. (*Metz.*)

NOBLESSE. — Les motifs qui, en des temps reculés, autorisèrent l'établissement des corps monastiques, ne subsistant plus, et ces corps en s'éloignant eux-mêmes de l'esprit de leur institut, ayant rendu nuisibles à l'État leur existence et leur opulence, il sera demandé qu'il soit défendu aux corps religieux de recevoir des novices; il sera offert à chaque monastère d'en séculariser les sujets, en accordant des pensions. Les religieux, pour annoncer à cet égard leur volonté, délibéreront par tête; leurs biens seront employés à des objets de charité, mais les revenus ne pourront sortir des provinces où ils seront situés, et ne pourront être affectés à aucun évêché ni commanderie.

(*Bas-Vivarais.*)

Les religieux mendians étant une des charges réelles des peuples, les états s'occuperont de leur extinction.

(*Reims.*)

L'émission des vœux religieux sera fixée à trente ans pour les hommes et à vingt-cinq ans pour les filles.

(*Cotentin.*)

Il serait à désirer qu'on s'occupât de la réforme de l'ordre monastique, qu'on dimiuuât le nombre des couvens, et qu'ils fussent tous soumis à l'évêque diocésain. (*Touraine.*)

Qu'il soit avisé aux moyens d'augmenter la considération des ordres religieux, en augmentant leur utilité. (*Lyon.*)

Les religieux et religieuses seront rendus utiles, en

employant les uns à l'enseignement des sciences, et les autres à l'éducation des personnes du sexe.

(*Pont-à-Mousson.*)

Dans chaque province quatre maisons religieuses seront converties en maisons d'éducation, pour y élever gratuitement les enfans de la noblesse pauvre de l'un et de l'autre sexe. (*Bassigny.*)

Que les communautés régulières qui seront conservées soient appliquées à l'instruction publique, et qu'il soit fondé des places gratuites pour la pauvre noblesse. (*Clermont-Ferrand.*)

Que les ordres religieux, *afin qu'aucun citoyen ne soit perdu pour la patrie*, soient partagés en deux classes; l'une sera destinée à l'éducation de la jeunesse, et l'autre au soin de visiter les malades. (*Dourdan.*)

Il sera rendu compte aux premiers états provinciaux de l'administration des revenus des biens des ci-devant jésuites. (*Franche-Comté.*)

L'on recherchera l'emploi des revenus des menses monacales supprimées. (*Reims.*)

Que les biens des maisons religieuses qui sont ou seraient supprimées, ceux des prieurés ou des abbayes commendataires, au moment de leur vacance, soient appliqués à la dotation des hôpitaux, des colléges, aux réparations des églises et presbytères et autres fondations pieuses, pour remplacer les impôts et octrois qui sont consacrés à les soutenir. (*Paris.*)

Les monastères ne pourront être grevés de pensions au-delà du tiers net de leur revenu, défalcation faite de toutes les charges. Ces pensions ne pourront être données qu'à des ecclésiastiques résidens, ou à des établissemens pieux de la province. (*Bailleul.*)

Tiers. — Les chefs des maisons religieuses rendront compte aux assemblées provinciales des travaux auxquels ils s'occupent pour le bien de l'Eglise et de l'Etat. (*Paris.*)

Les religieux seront rendus plus utiles à la société qu'ils ne le sont. (*Paris*, extra muros.)

Les moines seront supprimés si l'on ne peut les rendre utiles. (*Vicomté de Paris.*)

Tous les moines seront supprimés et leurs biens vendus. (*Haut-Vivarais.*)

On avisera aux moyens de rendre les établissemens religieux plus utiles. (*Troyes.*)

Le Roi avait ordonné que les religieux ne pourraient être moins de neuf dans chaque maison. Les monastères qui n'offriront pas ce nombre devront être supprimés. (*La Rochelle.*)

Les couvens qui n'ont pas le nombre de religieux prescrit par les ordonnances seront supprimés. Leurs biens seront affectés aux hospices ou à tout autre objet d'utilité publique. (*Cotentin.*)

Toutes les maisons religieuses qui n'auront pas dix sujets seront supprimées, à l'exception de celles qui se trouvent seules dans les bourgs, mais à charge par les religieux d'ouvrir un cours gratuit d'instruction. (*Châlons-sur-Marne.*)

Il ne sera fait aucune suppression ni réunion de communautés sans la décision des états-généraux et sans que les communes et états provinciaux n'aient été entendus. Leurs revenus ne pourront être sequestrés avant que leur suppression ou réunion ne soit ordonnée. (*Clermont-Ferrand.*)

Toutes quêtes des religieux mendians seront supprimées. On interdira, comme contraires à la décence et aux bonnes mœurs, les quêtes que font dans les villes et les campagnes les sœurs converses, de quelque ordre qu'elles soient. (*Rennes.*)

Les ordres mendians seront supprimés, ou du moins une portion des aumônes qu'ils reçoivent seront affectées au soulagement des véritables pauvres. (*Calais.*)

Tous les corps ecclésiastiques inutiles seront supprimés et leurs revenus employés tant à l'extinction de la mendicité qu'à l'amélioration du sort des ecclésiastiques utiles. (*Mantes.*)

Le nombre des religieux sera réduit des deux tiers; leur revenu, proportionnellement, et le surplus employé comme il sera dit par les états-généraux. (*Saint-Yrieix.*)

On ne tolérera dans chaque ville et dans chaque faubourg qu'une maison de chaque ordre, de l'un ou l'autre sexe. (*Rennes.*)

Les édits sur le nombre des religieux de chaque monastère seront exécutés. Les maisons qui ne seront pas dans les règles voulues seront réunies à d'autres, ou supprimées. (*Rouen.*)

Si les ordres religieux ne sont pas supprimés, qu'il soit du moins défendu d'y entrer avant l'âge où l'on ne pourrait se marier sans le consentement de ses parens, et que ces ordres soient chargés de l'éducation publique (1). (*Nivernois.*)

(1) Encore eût-il fallu choisir les ordres, et commencer, en certains cas, par instruire les instituteurs.

Les vœux ne seront prononcés qu'à vingt-un ans accomplis. (*Lyon.*)

Les vœux ne lieront point les religieux et religieuses au monastère, et ne leur feront point perdre leurs droits civils. Nul ne pourra disposer de ses biens en faveur de son monastère. (*Paris.*)

Que les vœux monastiques soient supprimés... Que du moins nul ne puisse entrer en noviciat avant vingt-cinq ans, et faire profession avant trente.

(*Paris*, extra muros.)

Il n'y aura point de dot pour les religieux et religieuses. (*Vicomté de Paris.*)

Les hommes ne feront point de vœux avant trente ans, les femmes avant vingt-cinq. (*Cotentin, Anjou.*)

Les vœux ne seront admis qu'à vingt-un ans pour les religieux, à dix-huit ans pour les religieuses.

(*Ponthieu.*)

Les lois fixent à vingt-cinq ans l'âge où un citoyen peut disposer d'une modique propriété foncière. Il est contraire à toute raison et justice qu'on puisse avant cet âge faire le sacrifice absolu de sa liberté et de ses facultés civiles. Il faut qu'à l'avenir on ne puisse (homme ou femme) faire de vœux qu'à trente ans.

(*La Rochelle.*)

Les biens des monastères supprimés seront vendus, et leur produit, ainsi que celui des annates, dispenses, droits de régale, seront versés dans une caisse ecclésiastique établie dans chaque diocèse.

(*Paris*, extra muros.)

---

§ IV. *Paroisses, Fabriques, Églises, Presbytères.*

Clergé. — Il sera procédé à une nouvelle démarcation des limites des paroisses. Celles dont la trop vaste étendue nuirait à l'administration des secours spirituels, seront démembrées, et chaque arrondissement sera placé à portée de son église et de son pasteur. (*Paris.*)

Qu'on rapproche des églises la demeure des curés, et les églises des paroissiens; qu'il n'y ait qu'un seul curé dans une église paroissiale, et qu'une seule paroisse dans un village; qu'on procède pour cela à l'arrondissement des paroisses enclavées. (*Saumur.*)

Que les succursales et annexes soient érigées en cures. (*Auxerre, Lyon.*)

Que le service des paroisses soit rendu plus facile par des arrondissemens mieux combinés, et qu'on rapproche les diocésains des supérieurs ecclésiastiques, en imposant aux évêques l'obligation d'établir des grands vicaires à des distances convenables. (*Tulle.*)

Il sera fait une loi générale pour l'administration des fabriques de toutes les églises paroissiales et des hôpitaux. (*Auxerre, Saumur.*)

Les gros décimateurs suppléeront à l'indigence des fabriques.

Les fabriques sont exposées à la diminution graduelle de leurs revenus, par la loi qui leur interdit la

faculté de reconstituer les capitaux provenans du remboursement des rentes constituées à leur profit : de là résulte l'impuissance de faire acquitter les fondations, et d'entretenir les établissemens des maîtres et maîtresses d'écoles, et même les aumônes fondées pour les pauvres des paroisses. Le clergé demande qu'on laisse aux fabriques la faculté de reconstituer ces capitaux.

Les deniers des fabriques étant destinés à l'entretien des églises, le clergé demande que ces deniers ne puissent être employés à d'autres usages, tels que réparations de presbytères, chemins vicinaux, etc.

(*Evreux.*)

Pour concilier le respect aux pasteurs dans leurs paroisses, il leur sera attribué le droit de présider les assemblées qui se tiennent pour l'administration des fabriques, d'y recueillir les voix, et d'avoir la prépondérance en cas de partage d'opinions. Le droit de voter à ces assemblées sera également attribué à tous vicaires, et même de les présider en cas d'absence du curé.

(*Bar-sur-Seine.*)

NOBLESSE. — Les fonds provenant des couvens supprimés seront employés aux réparations d'églises et presbytères, et autres objets de religion et de charité.

(*Beauvais.*)

L'entretien des églises et presbytères sera mis à la charge des biens ecclésiastiques de la paroisse.

(*Clermont-Ferrand.*)

Il sera prélevé sur les biens ecclésiastiques les fonds nécessaires pour les réparations des églises et presbytères. L'emploi en sera fait sous la surveillance des états provinciaux. (*Auxerre.*)

Les constructions des églises seront à la charge des économats. (*Orléans.*)

Tiers. — Pour la commodité et l'honneur du sacerdoce, il sera fait de nouveaux arrondissemens des cures, et les grosses dîmes seront restituées aux paroisses. (*Ponthieu.*)

Qu'une paroisse qui se trouve de plusieurs généralités, diocèses et bailliages, partant sujette à des droits divers, soit mise dans un seul arrondissement d'administration spirituelle et temporelle. (*Thimerais.*)

Les succursales seront érigées en paroisses. Il sera formé des paroisses nouvelles dans les quartiers éloignés de plus d'une lieue de toute église. Partout les diocèses et paroisses seront convenablement arrondis. (*Rennes.*)

Chaque annexe aura son titulaire quand les habitans le demanderont, et que les états provinciaux l'auront approuvé. (*Châlons-sur-Marne.*)

L'entretien des églises et presbytères sera à la charge des décimateurs, et ce n'est qu'en cas d'insuffisance des fonds perçus par ceux-ci que les paroissiens seront tenus d'y pourvoir. (*Bigorre.*)

Le tiers lot des bénéfices simples sera affecté aux réparations des églises et presbytères, sous l'inspection des états provinciaux. (*Nivernois.*)

Les dîmes ecclésiastiques et inféodées supporteront les charges décimales et les réparations des églises, sans distinction de la nef d'avec le chœur. A défaut, les charges seront supportées par les paroissiens, si mieux ils n'aiment supprimer leurs paroisses. (*Rennes.*)

Partie des revenus trop considérables des archevê-

és et évêchés sera employée aux réparations des
lises et presbytères, à l'établissement d'ateliers de
arité et d'écoles primaires, sous l'administration des
its provinciaux. (*Poitiers.*)

Les constructions d'églises, presbytères, maisons
charité, seront payées sur la caisse ecclésiastique.
(*Paris*, extra muros.)

Il serait juste que les constructions d'églises et pres-
tères fussent faites aux dépens du clergé, puisqu'il
ssède les revenus destinés à cet usage. (*Provins.*)

---

§ V. *Curés et Vicaires.*

Clergé. — L'état où se trouve réduite la partie du
rgé employée au service pénible des paroisses, à
dministration des sacremens, à l'instruction des
uples, sera pris en considération. Ces ministres,
laborieux et si utiles, ne seront plus exposés à
inquer souvent des moyens de subsistance les plus
cessaires, d'encouragement dans leurs travaux, de
ssources dans leurs maladies et la vieillesse. Les
incipes de la justice, la destination sacrée des biens
clergé, l'honneur même du sacerdoce, réclamant
leur faveur des secours indispensables, il y sera
urvu par l'application de telles menses abbatiales ou
ieurales et opulentes qu'il appartiendra. (*Paris.*)

Les petites cures seront augmentées de manière
'il n'y en ait pas au-dessous de quinze cents livres
ns les campagnes, et de deux mille livres dans les
les. Les cures bornées au moindre de ces revenus

ne seront point grevées de la charge des vicaires; les honoraires de ceux-ci seront de six cents livres dans les campagnes, et de huit cents dans les villes.

(*Montargis.*)

Les vœux se réunissent pour demander la suppression de tout casuel forcé. Cette espèce de revenu, d'une indispensable nécessité dans le système actuel, révolte toute âme honnête et avilit le plus respectable des ministères. Cette suppression facilitera l'arrondissement des paroisses. (*Mantes.*)

Pour assurer l'amélioration du sort des curés et vicaires, et pour la dotation des séminaires, il sera uni à chaque diocèse des bénéfices, même de ceux à la nomination royale; la direction et l'administration des revenus de ces bénéfices sera laissée à des bureaux composés par les synodes, et les procédures pour opérer ces unions se feront sans frais. (*Auxerre.*)

Qu'il soit assuré à tout curé ou vicaire une subsistance suffisante, proportionnée à son travail et convenable à son état; pour ne plus varier elle sera fixée en denrées, et s'il y a quelque inconvénient à grever les décimateurs plus qu'ils ne le sont, les sommes nécessaires pour assurer la dotation des curés et vicaires seront prises sur les revenus des bénéfices de tout le diocèse. Lorsque de cette manière, ou d'autre quelconque, on aura pourvu à la subsistance honnête des curés et vicaires, le casuel sera supprimé, comme onéreux au peuple et peu convenable à la dignité du ministère ecclésiastique. (*Vermandois, Auxerre.*)

Ces améliorations, pour être toujours en proportion avec la cherté des denrées, se paieront en bon blé-froment, à raison d'un muid, mesure de Paris,

pour deux cent vingt livres; ces augmentations n'auront lieu qu'après une estimation juste des biens que possèdent actuellement les curés, et celles dont les revenus s'élèveraient à une somme supérieure seront conservées et respectées dans leur intégrité (1).

(*Dourdan.*)

Le revenu assigné aux curés, soit portion congrue, soit de simples *gros*, ainsi que leurs vicaires, ne pourra être regardé que comme représentatif du même revenu en nature; il sera calculé sur le prix commun du blé, à l'époque de l'année où ce revenu aura été fixé. (*Meulan.*)

En cas d'insuffisance de la dîme pour les cures de la campagne, et pour faire un revenu suffisant aux cures des villes qui n'en ont pas la ressource, il sera uni à ces cures différens bénéfices; il en sera de même pour les vicaires. (*Bar-sur-Seine.*)

Les curés de l'ordre de Malte et des autres ordres religieux jouiront de la même dotation et de tous les priviléges des curés séculiers. (*Troyes.*)

La chambre ecclésiastique de chaque province sera autorisée à présenter tous les ans à Sa Majesté un curé distingué par ses vertus et ses talens, pour être promu à une dignité prééminente, ou être gratifié d'un bénéfice qui lui procurerait un repos honorable, grâce très-propre à ouvrir une plus grande carrière d'émulation dans l'ordre le plus laborieux du clergé.

(*Montargis.*)

Qu'il y ait dans les cathédrales et collégiales des

(1) On voit que les curés prévalaient dans les assemblées : ils se faisaient fort bien traiter.

prébendes affectées aux prêtres qui auront travaillé un certain nombre d'années dans le saint ministère.

(*Paris.*)

Tout curé ayant vingt-cinq ans d'exercice dans le saint ministère pourra requérir, concurremment avec les anciens gradués, les canônicats des cathédrales ou collégiales; dans le cas d'égalité de titre, le choix sera laissé au collateur. (*Vermandois.*)

Sa Majesté sera suppliée d'ordonner qu'il soit pris sur les bénéfices à sa collation des fonds destinés à établir des maisons de retraite pour les curés et vicaires infirmes, ou à leur faire des pensions; ces faveurs seront accordées sur le vœu de la chambre ecclésiastique du diocèse. (*Montargis.*)

La même réserve s'étendra jusqu'aux bénéfices simples, à nomination soit ecclésiastique, soit laïque.

(*Mantes et Meulan.*)

Que les portions congrues soient portées à la somme de douze cents livres dans la campagne; de cent louis dans les villes, et les pensions des vicaires à celles de six ou huit cents livres, suivant les circonstances ou les lieux, avec un logement convenable.

(*Vitry-le-Français.*)

Les curés à portion congrue ne paieront aucun impôt. Ceux dont le revenu ne passera pas douze cents livres ne seront assujétis qu'à une modique contribution. Les novales, qui ont été ôtées aux curés par les édits de 1768 et 1786, leur seront restituées, sans qu'on les oblige à payer la rétribution d'un vicaire dans le cas où la population de leurs paroisses en exigerait un. (*Saumur.*)

Les maisons religieuses qu'on jugerait n'être pas

dans le cas d'être rétablies seront employées à l'augmentation de la portion congrue des curés, de manière à opérer, s'il est possible, la suppression du casuel dans les paroisses de campagne.

(*Vicomté de Paris.*)

Les curés, chanoines, prébendiers jouiront de la portion congrue sans être obligés à la présence; et dans les collégiales, où les prébendes ne sont pas au taux de la portion congrue, les chanoines pourront la demander, par la suppression de quelques prébendes, ou forcer les décimateurs fonciers de la compléter. (*Vitry-le-Français.*)

Les curés doivent s'intéresser à ce que ceux d'entre eux qui sont purement portionnaires, et qui ont participé à la contribution fixée dans les chambres diocésaines, en soient à présent déchargés, et que leurs décimes soient supportées par les seuls décimateurs, qui, de droit, en sont tenus. (*Bar-sur-Seine.*)

Les gros décimateurs doivent être assujétis au paiement de la portion congrue des vicaires nécessaires, eu égard à la population et à l'étendue des paroisses, concurremment avec les curés et à proportion des dîmes qu'ils possèdent. (*Évreux.*)

Dans le cas ou un curé opterait pour la portion congrue, les décimateurs ne pourront s'emparer des terres dont il jouissait avant l'option, à moins qu'il ne soit reconnu que ces terres sont un domaine de la cure et ne proviennent pas de fondation.

(*Vicomté de Paris.*)

Pour fournir à la dépense qu'exigeront, soit l'amélioration des congrues, soit l'augmentation des honoraires des vicaires, soit la pension de retraite à assigner

aux anciens prêtres, soit le supplément que l'on donnera aux curés décimateurs qui n'ont pas la portion congrue, soit enfin l'établissement de petits séminaires et autres objets intéressans pour la religion, il sera formé une caisse commune. Le revenu de cette caisse proviendra de la suppression des bénéfices les moins utiles, des prieurés, des chapitres du second ordre, des consœurs, des fraternités et autres bénéfices de ce genre à collation ecclésiastique, des menses conventuelles et des maisons religieuses des deux sexes où il n'y a plus de conventualité. (*Rhodez.*)

On déterminera la quantité d'habitans nécessaire pour établir un ou plusieurs vicaires, au paiement desquels les curés gros décimateurs ne contribueront qu'en raison de leurs revenus excédant la portion congrue. (*Auxerre.*)

Toute paroisse ayant plus de cent feux sera autorisée à demander un vicaire. (*Mantes et Meulan.*)

Les députés exposeront l'état des vicaires et des autres prêtres chargés dans les villes des travaux d'un ministère pénible, surtout dans les grandes paroisses où le repos de la nuit est si souvent interrompu, et où tous les instans les rendent nécessaires à tous les besoins. Ils solliciteront en faveur de ces prêtres utiles les moyens de vivre conformément à la décence de leur état, et l'assurance d'une retraite pour tous les ecclésiastiques des villes et des campagnes qui auront vieilli dans l'exercice noble et respectable de la religion et de l'humanité. (*Rouen.*)

Il est de toute justice que les honoraires des vicaires soient payés par les décimateurs, au prorata de la portion de dîme dont ils jouissent. (*Metz.*)

Les curés devront être représentés en nombre suffisant dans les conciles. On déterminera le rang qu'ils devront occuper dans ces assemblées. (*Lyon.*)

Qu'il soit fixé un certain nombre de prébendes pour être affectées à la retraite des anciens curés et anciens vicaires qui auront travaillé dans le diocèse; qu'il soit encore assigné des fonds pour procurer une retraite honnête à ceux à qui l'âge ou des infirmités ne permettraient plus de remplir leurs fonctions.

(*Auxerre, Lyon.*)

Les curés, souvent épuisés de travaux et de fatigues avant l'âge où la nature appelle ordinairement la caducité, ont un droit légitime à la reconnaissance publique. Les députés proposeront que l'on fixe dans les églises cathédrales et collégiales un nombre déterminé de prébendes, pour servir de récompenses aux curés, vicaires et autres prêtres qui auront long-temps exercé.

(*Rouen.*)

Que les prébendes et les canonicats, et notamment ceux des cathédrales, soient la retraite des curés, vicaires et autres prêtres qui auraient desservi pendant vingt ans les églises paroissiales. (*Saumur.*)

Nul collateur ne pourra nommer aux cures que des ecclésiastiques âgés de trente ans, ayant exercé les fonctions de vicaires ou de desservans pendant cinq années. (*Auxerre.*)

Il serait à désirer que toutes les cures fussent à la nomination de l'évêque, avec conseil d'un certain nombre de curés choisis dans les synodes. (*Vitry.*)

Les curés auront seuls le choix des prêtres qui travaillent conjointement avec eux dans le ministère.

(*Ponthieu.*)

On demandera une juste interprétation de la loi qui concerne les priviléges des curés primitifs (1).

(*Provins et Montereau.*)

Qu'on supprime les titres et les droits honorifiques des curés primitifs, et qu'on prenne sur leurs fonds pour doter plusieurs curés et vicaires. (*Saumur.*)

Il sera obvié à l'inconvénient des droits des curés primitifs. (*Auxerre.*)

Que les droits des curés primitifs, pour la célébration du service divin dans la paroisse, soient bornés au seul jour de la fête patronale, et que dans les églises communes aux chapitres et paroisses, l'heure des offices soit réglée par l'ordinaire, afin que rien ne puisse nuire au service spirituel et à l'instruction des paroissiens. (*Vitry.*)

On a rendu inamovibles les curés qui n'étaient jadis que les chapelains des curés primitifs; ce n'est pas assez, il faut encore demander la même justice pour les curés dépendans de l'ordre de Malte. Leurs portions congrues et celles de leurs vicaires seront augmentées. (*Rouen.*)

Les états détermineront le rang que devront occuper les curés dans les assemblées politiques et ecclésiastiques. Ils doivent être classés selon l'importance et l'utilité de leurs fonctions. (*Evreux.*)

Les curés réclament la préséance après l'évêque dans les assemblées religieuses et politiques.

(*Troyes.*)

(1) Le curé primitif était celui qui, s'étant réservé les fruits d'une cure, les droits honorifiques et quelques droits de prééminence, la faisait desservir par un vicaire perpétuel auquel il donnait une portion congrue pour subsister.



Les réglemens seront réformés en ce qui concerne la place assignée aux curés dans les assemblées municipales. (*Vicomté de Paris.*)

En l'absence des seigneurs, la présidence des municipalités sera donnée aux curés (1). (*Rouen.*)

Noblesse. — Les états amélioreront le sort des curés et vicaires de *province et de campagne.* (*Beauvais.*)

La dotation des curés sera augmentée au moyen des fonds provenant des couvens supprimés par défaut de sujets en nombre voulu (2). (*Dreux.*)

Dans le cas où les portions congrues seraient augmentées, l'augmentation sera supportée en premier

(1) Le clergé de Rouen ne dirait pas mieux aujourd'hui. Le spirituel ne lui put jamais suffire, il lui fallut toujours du temporel. Et sans doute que pour rédiger ses cahiers il y eut des grands-vicaires aussi habiles que ceux qui depuis ont rédigé ses mandemens.

(2) Ceux qui, à l'heure qu'il est, veulent qu'on refasse aux prêtres une dotation immobilière, feront bien de méditer ces passages d'un livre qu'on ne peut trop souvent citer (l'*Esprit des Lois*).

« Les familles particulières peuvent périr; ainsi les biens n'y ont point une destination perpétuelle. Le clergé est une famille qui ne périt point; les biens y sont donc attachés pour toujours et n'en peuvent pas sortir.

» Les familles particulières peuvent s'augmenter : il faut donc que leurs biens puissent croître aussi. Le clergé est une famille qui ne doit point s'augmenter : les biens doivent donc y être bornés. »

Si on admettait les dotations, et qu'on ne les limitât point, il arriverait ce qu'on a vu déjà à plusieurs époques de la monarchie, que la plupart des biens, et les meilleurs, tomberaient dans les mains du clergé. A notre avis, des prêtres salariés sont préférables à des prêtres rentés, et les traitemens sans fondation sont plus convenables en ce qu'ils croissent ou décroissent selon les temps, les circonstances et les services.

ordre par les décimateurs ecclésiastiques; en second ordre, par les biens des bénéfices simples; en troisième ordre, par tous les autres biens ecclésiastiques.

(*Clermont-Ferrand.*)

L'administration des sacremens sera gratuite; la dotation des curés, plus forte dans les villes que dans les campagnes, sera fixée, pour ces derniers, de quinze à dix-huit cents livres, et le traitement des vicaires de sept cents à mille livres. (*Dourdan.*)

Le casuel des curés et vicaires en chef des campagnes sera entièrement supprimé; la portion congrue sera portée à dix-huit cents livres pour les premiers, et à mille livres pour les seconds; il sera pourvu à ce supplément par les dîmes et par les réunions des bénéfices. (*Franche-Comté.*)

Le casuel des curés sera supprimé; *les portions congrues* seront augmentées en raison du nombre des feux de leurs paroisses; leurs revenus seront fixés en grains. (*Vermandois.*)

Il ne sera établi aucune levée de deniers pour le culte divin, lumière, ornemens, entretien des églises, ministres de la religion, etc., sous aucune dénomination quelconque, les biens ecclésiastiques devant y fournir. (*Lunéville.*)

Il y aura un tiers des canonicats affectés aux curés et prêtres qui auront servi pendant vingt-cinq ans.

(*Orléans.*)

Il sera établi des maisons de retraite pour les prêtres, ou il leur sera donné des pensions alimentaires sur les biens ecclésiastiques. (*Dreux.*)

La noblesse sollicite la suppression de toutes les abbayes et prieurés en commande; la réduction des

revenus excessifs de plusieurs archevêchés, évêchés, et l'application de l'excédant au clergé du second ordre. (*Pont-à-Mousson.*)

Il faut accorder la suppression du privilége que l'université de Paris prétend exercer sur les cures; celles-ci continueront d'être données au concours, conformément au concile de Trente, et aux anciens priviléges et usages de la province. (*Bailleul.*)

Les patrons et collateurs ne pourront présenter aux cures, ni en pourvoir aucun ecclésiastique qui ne produise un certificat portant qu'il a exercé pendant cinq ans le ministère de la prédication et de la confession. (*Vicomté de Paris.*)

Il faut supprimer les chapitres des églises collégiales; les prêtres qui les composent seront employés dans les paroisses. (*Toulon.*)

Les ordres religieux, qui sont *curés primitifs*, seront tenus de desservir eux-mêmes leurs cures. (*Auxois.*)

TIERS. — Les députés procureront à l'ordre des curés les soulagemens que nécessitent l'utilité de leur ministère, la charité dont ils sont animés, et l'injuste modicité des revenus perçus par la plupart d'entre eux. (*Poitiers, La Rochelle.*)

Une déclaration de 1786 portait toutes les portions congrues des curés à 700 fr.; les états en assureront l'exécution, révoquant toute loi dérogatoire, notamment le brevet obtenu par l'ordre de Malte, dont les bénéficiers gros décimateurs ne paient que 350 fr. aux curés. (*Monfort.*)

Il sera assigné aux curés des villes un revenu suffi-

sant sur les objets qu'on croira devoir y affecter. Leur casuel, à ce moyen, sera supprimé (1).

La portion congrue des curés de campagne sera fixée par les états à une somme que paieront les *gros décimateurs* (2), si mieux n'aiment ceux-ci abandonner aux curés la totalité des dîmes. Du reste, les curés devront exercer gratuitement toutes les fonctions de leur ministère. (*Troyes.*)

La portion congrue des curés sera fixée à 1200 fr.; celle des vicaires à 900 fr. Les curés seront appelés dans les assemblées du clergé; ils seront électeurs et éligibles pour toutes députations des corps.

(*Dunkerque.*)

Les curés de campagne auront au moins 1200 fr.; les vicaires 600. Ceux des villes seront suffisamment dotés. Mais on supprimera le casuel.

(*Vicomté de Paris.*)

Les portions congrues des curés et vicaires seront fixées à raison du nombre de feux et de l'étendue des paroisses. On supprimera du reste les droits pour baptêmes, mariages, sépultures. (*Cotentin.*)

Les gros décimateurs porteront les portions congrues à 1500 fr., et même à une plus forte somme, si la population et l'étendue des paroisses l'exigent.

(*La Rochelle.*)

(1) Il n'y a rien en effet qui avilisse plus le prêtre que de tendre la main pour les droits tout humains qu'on lui laisse exiger.

(2) Le gros décimateur percevait les dîmes de la paroisse et du canton, et donnait au curé une somme qu'on nommait portion congrue, pour dire les offices, marier, baptiser, enterrer. Il fournissait les livres, entretenait l'église, et exploitait ce fonds comme une métairie dont il tirait le plus et abandonnait le moins possible.

Les portions congrues seront portées à 1500 fr. pour les curés, à 600 fr. pour les vicaires. Les casuels seront supprimés. (*Saintes.*)

La portion congrue des curés et recteurs sera doublée. On fera un traitement aux desservans et prêtres infirmes (1). (*Vannes.*)

Qu'il soit laissé aux curés seuls des paroisses le choix des prêtres qui travaillent conjointement avec eux dans le ministère. (*Ponthieu.*)

Les résignations des cures seront faites devant les *ordinaires*, au lieu de l'être en cour de Rome (2).

(*Troyes.*)

Les cures seront données au concours. (*Dourdan.*)

Les paroisses choisiront leur curé parmi les vicaires ou prêtres habitués ayant cinq ans d'exercice. Le droit de patronnage et de collation ne sera plus que l'honneur de confirmer l'élection paroissiale.

(*Paris* extra muros.)

Si l'élection des curés est admise, elle se fera dans l'assemblée du district, en laissant la prépondérance aux députés de la paroisse vacante.

(1) L'esprit de justice régnait alors. On en voulait aux gros bénéficiers qui avaient tout et ne faisaient rien. On chérissait les prêtres des paroisses, qui rendaient de véritables services et vivaient de privations. Les curés étaient généralement respectés du peuple, et ils inspiraient une telle confiance, que, dans les campagnes surtout, leur opinion entraînait presque toujours celle de leurs paroissiens. Au temps du cardinal de Retz c'était de même : avoir les curés, c'était avoir le menu peuple, et disposer du peuple, c'était tenir le pouvoir.

(2) Certes, ceux qui ont fait la révolution n'étaient pas ultramontains. Tous leurs vœux tendaient à nous soustraire temporellement et spirituellement à l'influence étrangère.

Si cette forme d'élection est rejetée, il faut laisser subsister la nomination par les divers collateurs. Elle a de grands abus, mais elle balance le despotisme des évêques.

Nul ne pourra être nommé curé d'un canton dont il ne connaîtra pas l'idiome, sous peine de nullité de sa provision (1). (*Rennes.*)

Moitié des canonicats sera affectée aux curés ayant vingt-cinq années d'exercice dans le diocèse.

(*Troyes, Nantes.*)

Les canonicats seront donnés de préférence à d'anciens curés pour les récompenser de leurs travaux apostoliques (2). (*Dunkerque.*)

Les cures et moitié des canonicats seront données à des prêtres nés dans le diocèse. (*Troyes.*)

Les curés auront le choix de leurs vicaires. Les canons et les lois le leur attribuent, mais les évêques les en privent en ne donnant que des approbations limitées : de là de grands désordres. (*Rennes.*)

Le sort des vicaires sera amélioré. Les curés rentreront dans le droit de les choisir eux-mêmes.

(*Evreux.*)

Les vicaires n'ont souvent que le produit des quêtes, moyen d'existence insuffisant et peu digne. Le Roi sera supplié d'y pourvoir. (*La Rochelle.*)

On supprimera les quêtes des vicaires, avilissantes

(1) Sans doute il faut que les curés du Finistère parlent le bas-breton ; mais il serait bien d'ouvrir des écoles pour que le peuple pût apprendre le français.

(2) Anciennement les curés des villes composaient le conseil des évêques et le clergé des cathédrales.

pour eux, onéreuses pour les peuples, et on leur fera un traitement annuel de 1000 fr. (*Anjou.*)

Le casuel des curés sera supprimé, et leur portion congrue augmentée sur les biens ecclésiastiques.

(*Nantes.*)

Les cures et les vicariats seront dotés de manière à fournir aux titulaires une existence honorable. On supprimera du reste le *casuel, qui déshonore la religion, et les quêtes, qui rabaissent le clergé* (1).

(*Rennes.*)

Les curés prêcheront eux-mêmes, ou feront prêcher à leurs frais, sans faire de quête pour cet objet (2).

(*Vannes.*)

(1) Les quêtes, qu'on réprouvait alors, aujourd'hui on les encourage. On les placarde dans les rues, et c'est parmi nos femmes les plus élégantes à qui sera choisie pour faire, un petit sac à la main, le tour de l'église. On a des lettres imprimées pour y inviter ses amis comme à un bal ou à un spectacle; on y va paré comme à la cour d'assises; et toute cette toilette est tolérée en un lieu où elle devrait être proscrite, parce qu'en définitive elle concourt au but qu'on se propose, qui est d'ajouter à l'intérêt de la séance et d'augmenter le nombre des *parties donnantes*. Il y a des hiérarchies et des degrés jusque dans le temple, où l'égalité devrait être parfaite. Il y a les grands et les petits jours, les grandes et les petites quêteuses. On a des dames du grand monde ou de jeunes pensionnaires; des comtesses ou des bourgeoises, selon l'effet qu'on veut produire, selon le coup qu'on veut frapper; quelquefois on réunit dans une même solennité la patricienne bienveillante et l'ambitieuse plébéienne. On y vient de toutes parts apporter son offrande, toutes les âmes charitables s'empressent, les cœurs les plus endurcis sont attirés, toutes les bourses sont ouvertes, et ces aumônes abondantes, qu'il y a trente ans on croyait s'avilir de provoquer, sont à présent jugées très-dignes; elles relèvent ce qu'elles abaissaient, et elles aident à rétablir ce qu'elles ont contribué à renverser, car tel est le mouvement des idées, et telle est la marche des choses!

(2) La quête revient encore ici. Véritable impôt, qui forme double

§ VI. *Dîmes, novales, déport.*

CLERGÉ. — Les dîmes seront regardées comme de droit inviolable et de fondation nationale. De sages lois préviendront tout débat sur le mode de perception. (*Tulle.*)

Toutes les dîmes seront restituées aux curés. La nation n'a consenti à donner une portion de ses propriétés que pour faire subsister ceux qui lui consacrent leurs travaux. (*Saumur.*)

On fixera par des lois claires les points litigieux en matière de dîmes. (*Auxerre.*)

Il sera fait un réglement général pour les dîmes (1).

emploi, puisqu'on paie pour avoir un prêtre, et qu'il faut payer de nouveau pour avoir la parole de Dieu, que ce prêtre devrait donner, mais qu'il ne sait pas faire entendre. Nous avons ouï de ces prédicateurs de province et de campagne : ils voulaient faire révérer la religion, et ils seraient bien plutôt parvenus à la rendre ridicule, si jamais elle pouvait le devenir. Sa sainteté doit être bien prouvée quand elle résiste aux maladresses de tous les ignorans sucesseurs des apôtres. Elle se soutient par sa propre force, par le besoin que l'homme a d'un refuge contre les injustices des grands et du sort, par cette confiance des âmes tendres dans une vie future, qu'elle promet dégagée de tous les vices et de toutes les inconstances de la terre....

(1) Charles Martel trouva tout le patrimoine public dans les mains des ecclésiastiques. Il le fit passer aux gens de guerre.

Charlemagne, pour indemniser le clergé, leur permit de prélever les dîmes. Lui-même il y soumit ses domaines ; mais le peuple, malgré cet exemple, refusait encore de payer.

Au synode de Francfort on fit un capitulaire portant que dans la

Les novales seront rendues aux curés, et une possession immémoriale de percevoir la dîme suffira, sans titre pour y être maintenu. (*Vitry.*)

Les députés réclameront contre la déclaration de 1768, qui prive les curés du droit de dîmer les novales. (*Rouen.*)

Les nouvelles lois relatives aux novales se trouvant contraires aux droits des curés qui ne sont pas à portion congrue, les députés demanderont que lesdites novales soient réglées comme elles l'étaient avant 1768. (*Evreux.*)

Que l'arrêt qui, sous prétexte de tarir la source des procès, adjuge la totalité des novales aux gros décimateurs, soit anéanti comme ayant été sollicité sans appeler les curés à défendre leur cause, et obtenu contre leurs intérêts et contre ceux de l'agriculteur. (*Montargis.*)

Tout curé décimateur partiel ne sera tenu aux réparations et constructions des chœurs et cancels de son église, qu'en raison de la partie de ses revenus excédant la valeur de la portion congrue. (*Vitry.*)

Les députés demanderont un réglement qui fixe une indemnité aux curés pour les terres converties en herbages, bois, parcs et jardins ; que cette indemnité soit jugée par arbitres et sans frais, et que l'estimation puisse être renouvelée tous les neuf ans.

Les *déports* laissent les paroisses long-temps privées

dernière famine on avait trouvé des épis vides ; qu'ils avaient été dévorés par les démons, et qu'on avait entendu leurs voix qui reprochaient de n'avoir pas payé la dîme. En conséquence on prit des mesures sévères pour que le droit fût mieux acquitté.

de leurs pasteurs légitimes, et multiplient les abus : on sollicitera une loi qui les abolisse, et un dédommagement pour les évêques et autres personnes qui en perdraient la jouissance. (*Rouen.*)

Lors du décès des curés, les héritiers jouissent quelquefois du revenu de l'année commencée, et les évêques de Normandie jouissent du revenu de l'année suivante, à charge de payer le service ; l'année des héritiers peut à la vérité servir de gages pour les réparations du presbytère ; mais de cet usage reçu dans la province, il résulte que le titulaire ou le desservant, pendant l'année des héritiers et pendant l'année du déport, sont privés des ressources nécessaires pour leur subsistance et pour le soulagement des pauvres des paroisses. Le clergé charge ses députés de solliciter aux états-généraux une loi qui abolisse ces droits, en indemnisant les intéressés, et qui ordonne que les héritiers ne participeront aux revenus des cures que jusqu'à la prise de possession du successeur.

(*Evreux.*)

Les *novalles* (1) appartiendront aux curés, exclusivement à tous autres décimateurs. (*Auch.*)

Tout laïque ou ecclésiastique qui ne paie point de dîmes (étant réputé décimateur sur son propre terrain) cessera d'en être exempt, et sera assujéti aux communes charges. (*Vicomté de Paris.*)

Pour prévenir les difficultés entre les décimateurs et les contribuables, un réglement déterminera quels sont les fruits décimables, la quotité de la dîme, la

(1) *Novale*, terre nouvellement défrichée et mise en labour ; *novales*, dîmes prélevées sur cette terre.

manière de la percevoir ou d'en prouver l'exemption.

(*Lyon.*)

Sa Majesté sera priée de supprimer le droit odieux connu sous le nom de *spolium*, ainsi que le droit de *déport* (1), sauf à donner aux évêques et archidiacres qui les perçoivent un dédommagement moins onéreux, s'il est nécessaire. (*Dourdan.*)

Le *déport* sera supprimé dans tout le royaume. On indemnisera ceux que la perte de ce droit priverait d'un revenu nécessaire au soutien de leur dignité.

(*Paris.*)

On abolira le *déport*, si odieux en Normandie, et autres provinces, comme contraire aux *droits des curés et au salut des peuples.* (*Ponthieu.*)

Les bailliages de Mantes et Meulan réclament contre un abus qui leur est particulier, le droit de déport que les évêques, particulièrement en Normandie, s'attribuent dans leurs diocèses. Ce droit est contraire à la propriété des curés, puisqu'il les prive pendant une année d'un bien qui leur appartient; mais il est encore bien plus contraire aux droits des paroissiens, qui se trouvent livrés à un étranger qui est venu marchander le droit de vivre à leurs dépens, et pour lequel les mœurs et la religion sont des objets à peu près indifférens : il est affligeant pour l'Eglise de voir, dans ces circonstances, le revenu temporel adjugé à l'enchère, et le ministère spirituel au rabais.

(*Mantes et Meulan.*)

(1) Espèce d'*annate* au profit des évêques et archidiacres, qui se partageaient les fruits de la première année des cures vacantes.

NOBLESSE. — La dîme est une prestation pieuse et volontaire, accordée par les fidèles pour les dépenses du culte. Mais aujourd'hui la plus forte partie se perçoit par des curés primitifs, qui ne l'emploient nullement à procurer aux peuples les secours spirituels. Ils se font remplacer par des vicaires perpétuels très-âpres à exiger un casuel, qui fait que les propriétaires ont double charge à payer, casuel et dîme. Ce sont des abus qu'il faut réformer. (*Gien.*)

La dîme sera supprimée, sauf à dédommager les prêtres.

Les dîmes seront éteintés au profit des propriétaires des terres à mesures que les titulaires des bénéfices mourront. (*Bayonne.*)

Les dîmes pourront, conformément aux capitulaires de Charlemagne de l'an 800, être remboursées par les propriétaires. Le remboursement se fera pardevant les états provinciaux, au denier vingt de leur produit. Il sera fait emploi des deniers de ce remboursement, et les revenus seront d'abord affectés à la subsistance des ministres des autels; l'excédant formera dans chaque province, entre les mains de ses états, une caisse particulière dont la destination aura pour objet, 1° la fourniture de tout ce qui concerne le service divin, en cas d'insuffisance des fabriques; 2° le soulagement des pauvres; 3° l'entretien et la reconstruction des églises et des presbytères. Les dîmes seront à l'avenir prescriptibles; les terres qui n'en ont point été chargées en demeureront affranchies. (*Ponthieu.*)

Les dîmes, également nuisibles au progrès de l'agriculture, et à la considération due aux curés, qui sont obligés d'avoir des disputes d'intérêts avec des personnes auxquelles ils doivent prêcher le désintéressement, pourront être échangées, d'après une convention faite entre le décimateur et la communauté entière qui serait grevée de la dîme. (*Dourdan.*)

Il faut supprimer les dîmes, et, à défaut, permettre par abonnement aux communautés. (*Toulon.*)

Il sera déterminé quels fruits de la terre sont sujets à la dîme, et dans quelle proportion. (*Thimerais.*)

Une loi nouvelle sur les dîmes ne sera plus, comme la loi présente, un obstacle au défrichement, aux nouvelles cultures, et une source de contestations.

(*Clermont-en-Beauvoisis.*)

Attendu la preuve acquise pendant l'hiver désastreux que nous venons de passer, de la dureté de certains gros bénéficiers, qui ont refusé des secours aux pauvres de leurs terres ou dîmeries, il sera ordonné de donner aux malheureux une somme égale au sixième des dîmes autres que celles des curés, car ceux-ci, ainsi que les laïques, ont été la providence des souffreteux. (*Lunéville.*)

TIERS. — Les dîmes, d'après les anciennes lois, seront divisées en quatre portions; l'une pour les ecclésiastiques en général, l'autre pour les curés; la troisième pour la réparation des églises; la quatrième pour les pauvres. (*Bigorre.*)

Les dîmes, en attendant leur suppression, seront réduites aux seuls gros fruits dans chaque canton.

(*Rennes.*)

Une loi déterminera les fruits sujets à la dîme, et anéantira les procès que le défaut de règle engendre. Les vins et gros grains y seront seuls assujétis. (*Vitry.*)

Que les dîmes soient perçues dans la même paroisse d'une manière uniforme; que celles de *charnage* et de *verdage* soient supprimées. (*Troyes.*)

Que les dîmes en nature soient abolies; qu'il soit, pour en tenir lieu, prélevé une somme en argent par arpent de terre. (*Provins.*)

Si les dîmes sont conservées, qu'elles soient payables dans les champs pour les grains; et dans les vignes, pour le raisin. (*Haut-Vivarais.*)

Que les dîmes insolites soient supprimées, et les autres converties en prestations pécuniaires. (*Vicomté de Paris.*)

Pour éviter les procès dont la dîme est l'occasion, un réglement fixera le principe de la perception de manière à alléger ce fardeau pour l'agriculture. (*Rouen.*)

Le foin est nécessaire pour la culture : toute dîme sur ce produit sera supprimée. (*Auch.*)

On supprimera la dîme de laine, de sang, de charnage, en ce qu'elle occasione beaucoup de procès et fait double emploi avec la grosse dîme. (*Ponthieu.*)

Les semences seront prélevées avant la perception de la dîme. (*Dax.*)

Il sera fait un réglement général sur les dîmes. (*Cotentin.*)

On fera sur les dîmes un réglement portant réduction. (*Rhodez.*)

La dîme sera réduite à la *trentième* partie. Tous les

biens y seront assujétis. Elle sera affectée au paiement les prêtres chargés du service divin, et aux frais de réparation des églises. Aucun autre impôt ne pourra être mis pour ces dépenses. (*Haut-Vivarais.*)

§ VII. *Bénéfices.* — *Résidence.*

CLERGÉ. — Rien n'étant plus contraire à l'esprit de l'Eglise que d'accumuler sur une même tête des bénéfices qui, sagement répartis, serviraient à l'entretien de plusieurs ministres utiles, les anciennes règles, spécialement celles du concile de Trente, concernant la pluralité des bénéfices, seront mises à exécution.

(*Paris.*)

Que l'on abolisse la pluralité des bénéfices.

(*Auxerre.*)

Que Sa Majesté soit très-humblement suppliée de refuser sa nomination à un bénéfice à tout ecclésiastique qui sera pourvu d'un autre, à moins qu'il n'en fasse la démission, sous peine d'être exposé au dévolu, pour cause d'incompatibilité.

(*Mantes et Meulan.*)

Un abus contraire à l'émulation et proscrit par les canons, est la pluralité des bénéfices : de bons prêtres vivent dans l'indigence, meurent sans récompense; beaucoup, qui n'ont d'autres mérites que la protection et leur noblesse, sont chargés des fruits de l'Eglise. Dans un moment où la nation veut se régénérer, où le monarque pratique pour lui-même la réforme, le

clergé doit solliciter Sa Majesté de rendre une déclaration par laquelle aucun ecclésiastique ne pourra posséder deux bénéfices à la fois, lorsque l'un des deux suffira à une honnête existence. (*Moret.*)

Que l'observance des saints canons soit de rigueur pour la pluralité des bénéfices, jusqu'à la concurrence de quinze cents livres. (*Troyes.*)

Que l'on fasse observer les lois qui prescrivent la résidence des évêques et des autres pasteurs; qu'on impose aux bénéficiers riches l'obligation de faire leur résidence ordinaire dans le lieu principal de leurs bénéfices, et en cas de non résidence, qu'ils laissent le dixième de leurs revenus pour subvenir aux besoins des pauvres. (*Vitry.*)

Que les titulaires de bénéfices à résidence soient obligés de remplir ce devoir. (*Vicomté de Paris.*)

Que Sa Majesté soit suppliée d'ordonner, sous peine d'une privation de fruits, proportionnelle au temps de l'absence, à tous archevêques, évêques, curés, de résider dans le lieu de leur bénéfice. (*Mantes.*)

Que les lois canoniques et civiles qui prescrivent la résidence soient exactement observées. (*Paris.*)

Que les droits de commensalité, en vertu desquels les chanoines se prétendent dispensés de la résidence ou de l'assistance au chœur, soient renfermés dans de justes bornes (1). (*Vermandois.*)

Les canons, d'accord avec la raison, veulent que les places soient données aux plus dignes. Si ce principe était la règle de conduite de tous les collateurs, il ren-

(1) Cela rappelle les chanoines du Lutrin de Boileau, qui laissaient
« A des chantres gagés le soin de louer Dieu. »

rait toutes les brigues de l'ambition, et l'Eglise
ait pas à gémir tous les jours sur tant de minis-
ui font sa douleur et qui la *déshonorent par leurs*
ales. La probité du Roi, la pureté de ses mœurs,
mour pour le bien général, nous sont un sûr ga-
lu désir qu'il a de ne laisser tomber ses grâces
ur ceux qui en sont dignes. (*Meulan.*)
e le Roi veuille bien ne nommer aux bénéfices
toriaux que des ecclésiastiques qui lui soient
ntés par un conseil de conscience. (*Metz.*)
conseil serait composé d'un certain nombre d'ec-
tiques chargés de prendre des informations sur
et sur la capacité de chacun des ecclésiastiques
és à recevoir des marques de bonté de Sa Ma-
et de lui indiquer ceux qui, selon l'esprit des ca-
méritent la préférence. (*Mantes et Meulan.*)
Roi sera supplié d'avoir égard, dans la nomina-
ux évêchés, moins à la naissance qu'aux vertus
mérite, et de choisir les évêques, autant que
e pourra, parmi les ecclésiastiques nés dans la
ce du siége vacant, et exercés dans le ministère
al. (*Troyes.*)

talens nécessaires aux grandes places ne se
nt pas avec elles, et étant de toute nécessité d'a-
it une espèce de noviciat dans les places infé-
s, Sa Majesté sera suppliée de n'élever à l'épis-
que ceux qui auront exercé avec édification les
ons du saint ministère pendant un temps déter-
(*Auxerre.*)

on ne puisse être pourvu de bénéfice à charge
s qu'après avoir passé dans le ministère un cer-
emps. (*Ponthieu.*)

Tous les bénéfices-cures de collation ecclésiastique seront à la disposition de l'ordinaire des lieux.

(*Troyes.*)

Que Sa Majesté soit suppliée d'ordonner qu'il ne sera point accordé de bénéfice au-dessus de trois cents livres depuis l'âge de douze ans jusqu'à dix-huit, et de six cents livres, depuis dix-huit jusqu'au temps où l'on entrera dans les ordres sacrés.

(*Mantes et Meulan.*)

Tout ecclésiastique (1) sera regardé inhabile à posséder un bénéfice au-dessus de mille livres, s'il n'est constitué dans les ordres sacrés. (*Troyes.*)

Aucun ecclésiastique ne sera dorénavant apte à obtenir un bénéfice au-dessus de six cents livres, sans être engagé dans les ordres sacrés; on fera revivre les règles de discipline, qui défendent la pluralité des bénéfices, et ordonnent la résidence.

(*Dourdan.*)

Que les collations attribuées au Roi depuis dix ans en vertu d'union soient rendues à l'évêque (2).

(*Paris.*)

Les motifs qui ont donné naissance aux économats, étaient si visiblement utiles à l'Eglise et à la religion, que les docteurs les plus sévères en ont approuvé l'irrégularité apparente; l'emploi des deniers provenans des bénéfices mis en réserve était destiné à rétablir les bâtimens qui dépendaient des bénéfices, à soutenir

(1) On avait ici en vue les *petits collets*, abbés de cour et de salon, abbés poupins.

(2) Le clergé de Paris luttait contre Sa Majesté, et voulait ressaisir sur elle les droits utiles.

des communautés pauvres, et à faire des pensions aux nouveaux convertis : le Roi sera supplié de vouloir bien rappeler cet établissement à sa première destination, et d'ordonner le retranchement des abus qui peuvent régner dans son administration.

(*Mantes et Meulan.*)

Les économats qui, dans le principe, étaient destinés à veiller en qualité de séquestres à la conservation des bénéfices, et à réparer la négligence des bénéficiers, ne présentent plus qu'une organisation vicieuse et onéreuse. La caisse des économats est devenue, par une progression rapide et effrayante, un gouffre où vont s'engloutir les revenus des plus riches abbayes. Pour alimenter cette caisse, il faut que les titres des églises restent long-temps vacans; que l'acquit des charges, tant civiles qu'ecclésiastiques, soit alors abandonné à des créanciers avides, bien plus occupés à faire profiter leurs traités, qu'à remplir les obligations des bénéfices. Mais si l'administration de ces biens est vicieuse, l'usage des fonds qui en proviennent n'est ni régulier, ni canonique; souvent on leur donne des applications qui n'ont aucun rapport au service de l'Eglise, ou bien on les emploie à des libéralités obscures, que l'on craindrait de publier. Un dépôt aussi extraordinaire des revenus de l'Eglise contrarie trop ouvertement les vrais principes, pour que le clergé entier n'en demande pas la suppression.

(*Meaux.*)

Vu les abus des économats, que la chambre du clergé s'occupe dans les états-généraux de les remplacer en ce qu'ils peuvent avoir d'utile par rapport aux réparations des bénéfices, et que le Roi soit supplié

de pourvoir à la nomination des bénéfices dont il dispose, à mesure qu'ils vaqueront. (*Paris.*)

L'administration des économats est onéreuse aux bénéficiers et à leurs familles, le Roi sera supplié d'en ordonner la suppression, et d'établir dans chaque diocèse une commission composée de l'évêque diocésain, d'un chanoine, d'un bénéficier commendataire, d'un curé et d'un régulier, pour vérifier les dégradations des bâtimens, d'en provoquer les réparations, et de les faire juger dans la forme ordinaire.

(*Vicomté de Paris.*)

Que les économats soient supprimés, comme administration inutile et ruineuse.

(*Auxerre, Vermandois.*)

Le bureau général des économats, comme onéreux à tout le clergé, et d'une faible ressource pour l'Etat, sera supprimé et remplacé par le bureau diocésain présidé par le seigneur évêque, et composé des représentans du clergé, séculier et régulier, légalement convoqués et librement élus, et dans lequel les représentans des curés seront en nombre égal à ceux des autres bénéficiers. (*Angoumois.*)

Les députés demanderont l'abolition des économats, qui servent de prétexte pour laisser les bénéfices sans titulaires. (*Péronne.*)

Noblesse. — On remédiera à la dépravation des mœurs, et pour y parvenir, les évêques seront tenus de résider dans leurs diocèses. (*Rhodez.*)

Les états s'occuperont des moyens de borner les fortunes ecclésiastiques et d'en faire une répartition plus juste. (*Labour.*)

Que le concordat soit aboli; les élections aux bénéfices seront rétablies, l'usage des résignations anéanti, et toutes les institutions canoniques et dispenses données par les évêques diocésains, sans recours au saint Siége. (*Lyon.*)

Sa Majesté sera très-humblement suppliée de rétablir le conseil de conscience, qui a eu lieu sous ses augustes prédécesseurs, pour la disposition de tous les bénéfices qui sont à sa présentation et collation. (*Vicomté de Paris, Auxerre.*)

Sa Majesté sera suppliée de créer un comité qui puisse éclairer son choix dans la dispensation des bénéfices, et prévenir l'abus des réunions de plusieurs bénéfices sur une même tête. (*Reims.*)

Que les bénéfices des diocèses soient donnés de préférence aux diocésains. (*Sézanne et Châtillon.*)

Il ne sera accordé à l'avenir aucune survivance ni coadjutorerie. (*Auxerre.*)

Les pensions sur les abbayes seront appliquées aux ecclésiastiques de la province; dans aucun cas, la commende ne sera introduite dans cette province, même en faveur des cardinaux. (*Cambrai.*)

Toute résignation de bénéfice à charge d'âmes sera interdite, comme une plaie faite à la discipline canonique. (*Bugey.*)

Qu'aucun bénéficier ne puisse résigner, et qu'il soit destiné des fonds au soulagement des prêtres infirmes. (*Franche-Comté.*)

Il faut supprimer les commendes des abbayes et bénéfices dans les églises belges; les droits qui les en exemptent sont établis par les conciles. (*Bailleul.*)

La nation rentrant dans la propriété des bénéfices,

à mesure que les usufruitiers mourront, les bénéfices à charge d'âmes seront donnés à des ecclésiastiques, et les bénéfices simples seront *concédés dans toutes les classes de la société pour récompenses des services utiles*. (*Bayonne.*)

Les canonicats des églises cathédrales ne pourront être conférés qu'à des prêtres(1).

(*Vicomté de Paris.*)

La non résidence des bénéficiers fait un tort inappréciable aux provinces, dont les richesses vont alimenter le luxe des grandes villes ; les députés demanderont qu'une loi pourvoie à ce qu'aucun bénéficier, excepté ceux que leur ministère attache à la cour, et ceux qui font leurs études, ne soit dispensé de résider, et cela, sous des peines sévères.

(*Vitry-le-Français.*)

Que tous évêques, abbés commendataires ou prieurs, ne puissent jamais s'absenter plus de six mois chaque année, de la province, sans l'agrément du Roi, manifesté aux états provinciaux, sous peine de perdre les revenus de leur bénéfice, proportionnellement au temps de leur absence ; les revenus, en ce cas, seront applicables aux bureaux de charité chargés de s'occuper des moyens de détruire la mendicité.

(*Franche-Comté.*)

Il sera fait défense à tous évêques et abbés commendataires de résider ailleurs que dans leurs évêchés ou abbayes. (*Auxerre.*)

(1) Souvent ils avaient été concédés à des officiers. Témoin le canonicat du comte de Chastellux, dans la cathédrale d'Auxerre. Voyez *le Constitutionnel* du 20 avril 1825.

Les ecclésiastiques sans fonctions particulières, et jouissant de bénéfices, seront répartis dans les diocèses. (*Alençon.*)

Que les abus sur la pluralité des bénéfices soient réformés. (*Orléans.*)

Que les lois contre la pluralité des bénéfices soient strictement exécutées; n'entendant comprendre sous ce nom les chapelles, prébendes, prestimonies et commissions des messes. (*Lyon.*)

Que les archevêques et évêques ne puissent posséder plusieurs bénéfices, non plus que les abbés et prieurs commendataires, et qu'ils soient tenus de résider neuf mois de l'année, sans pouvoir s'en dispenser sous prétexte d'affaires ou de fonctions à la cour. (*Sézanne.*)

Il sera fait défense à l'avenir à tous ecclésiastiques de cumuler deux bénéfices, à moins que l'un et l'autre réunis ne soient inférieurs à trois mille livres de revenu (1). (*Auxerre.*)

Ceux qui ont plusieurs bénéfices dans des lieux différens, seront tenus de verser le dixième du revenu des bénéfices où ils ne résideraient pas, dans une caisse destinée au soulagement des pauvres. (*Metz.*)

Les bénéficiers feront leurs baux par adjudication publique, et leurs successeurs les tiendront. (*Orléans.*)

Le clergé de chaque diocèse veillera à l'entretien et réparation des bénéfices. L'administration générale des économats sera supprimée. (*Touraine.*)

(1) La cumulation, toujours combattue, revient toujours; elle se glisse tour à tour, et sous toutes les formes, dans le clergé, dans le militaire, dans l'administration, dans les lettres : c'est une plaie incurable.

Tiers. — Les ecclésiastiques ne pourront posséder plusieurs bénéfices ou pensions qui excèdent trois mille livres. (*Dijon.*)

Nul ecclésiastique ne sera pourvu d'un bénéfice excédant douze cents livres. Il sera tenu à résidence. (*Troyes.*)

Les courses en cour de Rome, regardées comme ambitieuses, favorables à la pluralité des bénéfices, seront défendues. (*Anjou.*)

La pluralité des bénéfices sera supprimée. La résidence, pour les bénéfices qui l'exigent, sera au moins de dix mois l'année. En cas d'absence, les officiers municipaux saisiront les deux tiers des revenus pour les employer en secours aux pauvres. (*Lyon.*)

Un prêtre pourra posséder plusieurs bénéfices, pourvu que tous n'excèdent pas trois mille livres. (*Saint-Quentin.*)

Nul ne pourra posséder plus d'un bénéfice si celui qu'il a vaut plus de mille écus. Les bénéfices excédant ce revenu seront impétrables (1). (*Dourdan.*)

Tout *titre clérical* (2) sera supprimé. Nul ne pourra posséder bénéfice s'il n'est dans les ordres; nul n'en pourra posséder deux. (*Nivernois.*)

La pluralité des bénéfices sera supprimée comme entraînant les plus scandaleux abus (3). (*Rennes.*)

(1) Vacans de fait.

(2) Rente exigée ou allouée pour tout individu qui voudrait entrer dans les ordres.

(3) Nous avons un discours de Chilpéric, petit-fils de Clovis, qui se plaignait déjà que ses biens avaient presque tous été donnés aux églises. « Notre fisc est devenu pauvre; nos richesses ont été trans-

Il ne sera accordé aux prêtres étrangers naturalisés aucun bénéfice dans le royaume qu'après dix années de domicile et d'exercice. (*Metz.*)

La régie des *économats* (1) sera supprimée. La perception du revenu et l'entretien des bénéfices vacans seront faits à la diligence des états provinciaux. (*Lyon.*)

On préviendra la dissipation des biens ecclésiastiques, notamment des successions qui tombent aux *économats*, administration dont il convient de réformer les abus. (*Nantes.*)

Les receveurs des économats seront comptables aux états provinciaux. Leurs comptes seront imprimés et publiés. (*Rennes.*)

Les *commendes* (2) seront abolies, comme contraires aux lois de l'Eglise et de l'Etat. (*Reims.*)

Les bénéfices à charge d'âmes ne seront donnés qu'au concours. (*Dourdan.*)

Les bénéfices à charge d'âmes ne pourront être confiés qu'aux prêtres ayant six ans d'exercice dans le diocèse. (*Montfort.*)

Il ne sera ordonné de prêtres qu'en nombre proportionné aux bénéfices ou places à remplir.

(*Rennes.*)

Les bénéfices simples, chapelles, prébendes, collégiales, seront conservés comme une ressource pour les

» portées aux églises; il n'y a plus que les évêques qui règnent; ils » sont dans la grandeur, et nous n'y sommes plus. »

(1) Administration des biens d'abbayes, évêchés et bénéfices vacans.

(2) Cet abus remontait aux premiers siècles. C'était dans le principe une façon de procurer des moyens d'existence aux prêtres pourchassés par les Sarrasins. Ce fut ensuite un moyen de multiplier les bénéfices en faveur des ecclésiastiques, et même des laïques favorisés.

familles. Nul ne pourra être chanoine s'il n'a exercé quinze ans dans le ministère. (*Châlons.*)

Les cononicats qui ne seront pas en présentation laïque seront affectés aux seuls prêtres du diocèse : ils y seront élevés dans le synode diocésain, à la pluralité des voix. (*Rennes.*)

Nul ne pourra être pourvu d'un canonicat, ou d'un bénéfice quelconque, s'il n'a rempli pendant dix ans les fonctions du ministère dans une paroisse ou une chapelle publique. (*Dunkerque.*)

Les abbayes en commendes seront, lors des vacances, affectées à la dotation de colléges et hôpitaux, d'établissemens pour les chirurgiens et les sages-femmes dans les campagnes; soit enfin à donner des pensions aux prêtres infirmes.

Les bénéfices des abbés et prieurs commendataires seront supprimés au décès des titulaires actuels.

(*Nantes.*)

Sur les bénéfices dont le revenu excédera deux mille livres on imposera une taxe applicable aux besoins des communautés de filles non rentées, à des prêtres infirmes, à l'établissement d'écoles et hospices de charité dans les campagnes. (*Lyon.*)

Les titulaires des bénéfices verseront annuellement une somme dans la caisse de la municipalité du chef-lieu. Cette somme servira aux réparations du bénéfice; s'il y a un reliquat de deux cents livres, il sera prêté à intérêt, et cet intérêt sera donné au bureau de charité.

(*Anjou.*)

Les lois sur la résidence des bénéficiers à charge d'âmes seront strictement observées. Leur exécution sera surveillée par le juge du lieu. (*Cotentin.*)

Les évêques, abbés, prieurs et autres bénéficiers seront tenus de résider dans le lieu de leur bénéfice.

(*Nérac.*)

Les évêques et les curés, surtout les premiers, seront résidens. Des précautions sévères seront prises sur ce point d'importance. (*Rennes.*)

Les prélats seront assujétis à la résidence pendant neuf mois, les autres bénéficiers à charge d'âmes, pendant l'année, à peine de la perte du revenu pendant l'absence au profit de la province.

(*Saint-Quentin.*)

Les évêques résideront dans leur diocèse. On réunira les biens de l'évêché à la mense du chapitre, qui en paiera le produit à l'évêque, sauf déduction pour le temps d'absence. (*Paris*, extra muros.)

Les prélats et curés résideront perpétuellement, ou bien ils encourront la perte de leurs bénéfices.

(*Poitiers.*)

Le Roi sera supplié de ne plus accorder aux évêques de places d'aumôniers ou de précepteurs à la cour, et de ne leur point confier d'ambassade qui les enlève à leurs premiers devoirs.

(*Paris*, extra muros.)

Les bénéficiers sans charge d'âmes résideront pendant la plus grande partie de l'année, ou bien ils perdront leur bénéfice. (*Dourdan.*)

L'ordonnance d'Orléans, sur la résidence, sera observée. On n'en sera point dispensé pour service à la cour, mais seulement pour assistance aux conseils.

(*Paris.*)

Les prêtres ayant des bénéfices simples seront tenus de résider dans le diocèse de leur domicile ou

de la situation de leur bénéfice, pour s'y livrer à des occupations relatives à leur état (1). (*Rouen.*)

Des abus révoltans résultent des démissions que font certains bénéficiers, qui par ce moyen enlèvent aux fermiers avec lesquels ils ont traité les pots-de-vin qu'ils en ont reçus, et les privent du remboursement de leurs avances. Il sera fait une loi pour obliger les successeurs de ces bénéficiers de tenir les baux comme s'ils les eussent faits eux-mêmes.

(*Château-Thierry.*)

Les baux consentis sans fraude pour les bénéfices ne pourront être résiliés par mutation des titulaires.

Les pots-de-vin seront prohibés, et les baux passés par bannissement judiciaire. (*Cotentin.*)

Sa Majesté sera suppliée de remédier aux abus scandaleux provenant des pots-de-vin pour les baux des biens ecclésiastiques (2). (*Vitry.*)

Les baux faits par les bénéficiers et commendataires seront entretenus par leurs successeurs, à moins qu'ils ne renferment une lésion qui excède le tiers du juste prix (3). (*Rouen, Nantes.*)

Les gens de main-morte pourront accorder des baux de vingt ans. Ils n'emporteront pas aliénation et ils se-

(1) On voulait à toute force les tirer de Paris, où ils donnaient leur temps à des occupations bien différentes.

(2) Les bénéficiers prélevaient ainsi de fortes sommes, qu'ils dépensaient à Paris promptement. Ils résiliaient alors les baux, et ruinaient impunément leurs fermiers d'un jour.

(3) Joyeux enfans de famille, ils mangeaient le bien en herbe, et faisaient bon marché de la rente pour se récompenser sur le pot-de-vin.

sont d'exécution nécessaire, même par les successeurs à titre singulier. (*Bailleul.*)

Les bénéficiers ne pourront comprendre leurs fermes dans un bail général. Ils ne recevront aucune somme à titre de franc-vin, non plus qu'aucun terme d'avance, à peine de restitution. (*Metz.*)

Les pots-de-vin et deniers d'entrée seront répartis sur la durée des baux. (*Saint-Quentin.*)

---

§ VIII. *Non catholiques.*

Clergé. — Le retour des Protestans, et les droits à leur rendre, sont de trop graves objets pour n'être pas soumis à l'examen de la nation assemblée.

On peut se flatter que l'abondance des lumières disposera les esprits à la concorde. Nous ne pensons pas qu'on doive refuser à nos frères errans le rang qu'ils réclament dans la société au nom de la nature. Beaucoup d'entre eux le méritent par leurs vertus morales et civiles. Cet acte de justice ne peut servir qu'à les ramener dans le sein de l'Église. *Néanmoins*, nous adhérons aux dernières remontrances du clergé pour solliciter une déclaration interprétative de l'édit concernant les non catholiques (1). (*Evreux.*)

La nation a le droit d'accorder, autant qu'elle le jugera convenable, la tolérance civile à toute reli-

(1) Ce *néanmoins* fait voir qu'à Evreux on savait

« . . . . d'une même haleine
» Souffler et le froid et le chaud. »

gion ou secte, n'entendant leur accorder jamais l'exercice public de leurs cultes. (*Dijon.*)

Que l'édit du mois de novembre 1787, en faveur des non catholiques, soit révoqué comme contraire aux lois ecclésiastiques. (*Metz.*)

L'édit de 1787, concernant les non catholiques, sera soumis à la révision des états-généraux. (*Troyes.*)

Que Sa Majesté soit suppliée d'ordonner la révision de l'édit du mois de novembre 1787, concernant les non catholiques; le clergé ne pouvant se dissimuler les vives alarmes que cet édit lui inspire, et se croyant obligé de charger expressément ses députés aux états-généraux d'employer tous leurs soins pour faire réussir cette demande. (*Paris.*)

Les dispositions de l'édit de 1787, qui ne devait rien changer à l'existence civile et politique des Protestans dans plusieurs provinces, ayant étendu leurs vues ambitieuses et fait naître la prétention d'aspirer à des charges distinguées dont ils avaient été exclus, qu'elles soient expliquées d'une manière si claire et si positive qu'ils ne puissent plus se faire une arme de l'esprit de tolérance qui a dicté cette loi, pour aspirer à des offices de judicature, réservés par les lois à ceux-là seulement qui professent la religion du prince. (*Colmar.*)

Que le Roi soit supplié de vouloir bien donner une loi qui fixe invariablement et qui explique l'étendue des effets civils accordés aux non catholiques par l'édit de 1787. (*Provins.*)

Nous pensons qu'il ne convient point à la sainteté de l'Eglise d'être forcée de recevoir ses ministres de la main des patrons qui ne croient pas à ses mystères; les députés des bailliages d'Evreux demandent que

l'exercice du patronage *dorme* lorsqu'il sera possédé par des non catholiques.

Les commissaires ecclésiastiques aux états-généraux examineront si l'on devra recommander aux prières nominales les patrons non catholiques. (*Evreux.*)

Que l'exercice du droit de patronage tombant aux mains d'un non catholique soit dévolu au suzerain catholique. (*Limoges.*)

Que l'état des trois religions autorisées en Alsace, en vertu des traités de paix, soit maintenu tel qu'il était en l'année décrétoire de 1624. Qu'il soit défendu aux Luthériens et Calvinistes d'étendre leur culte dans les lieux où ils n'en avaient pas eu cette année (1), et que le temple ou oratoire que ces derniers ont bâti à Strasbourg, et celui que les Luthériens ont érigé à Ribeauvillé, contrairement à la teneur expresse du traité de Westphalie, soient démolis.

(*Colmar et Schélestadt.*)

Noblesse. — Les états rendront une loi formelle qui abolira tous édits pour ou contre les non catholiques. Ceux-ci rentreront dans tous leurs droits de citoyens, de participation aux emplois et honneurs publics; toute distinction qui leur serait préjudiciable et humiliante sera proscrite. (*Montargis.*)

Persuadée que la différence de religion ne doit pas désunir les hommes, pourvu que la morale et les principes sociaux soient les mêmes, la noblesse veut

(1) C'est le même principe qui a empêché d'accorder un pasteur aux Protestans de la commune des Agens (Oise).

qu'on étende la loi en faveur des non catholiques, et qu'on les assimile aux autres citoyens.

(*Clermont en Beauvoisis.*)

Que tous les régnicoles, quelle que soit leur croyance, jouissent dans le royaume du droit de cité.

(*Metz.*)

Que les états-généraux prennent en considération l'édit de novembre 1787, concernant les non catholiques, et s'occupent de le porter à toute la perfection dont il est susceptible.

Que la régie, établie sous le nom de régie des biens des religionnaires fugitifs, soit supprimée; que ces biens soient restitués à leurs vrais propriétaires, et que le compte de cette régie, qui n'a jamais été rendu à personne, le soit aux états-généraux.

Que les états prennent en considération le sort des Juifs. (*Paris.*)

Les usures pratiquées par les Juifs étant un des fléaux redoutables des campagnes, on demandera qu'il soit avisé aux moyens de les prévenir, soit par des précautions semblables ou analogues à celles qui avaient été établies en Lorraine par les édits des 13 août 1720 et 30 décembre 1728, soit en leur procurant des moyens de subsistance plus étendus, et propres à les détourner des spéculations usuraires.

(*Nanci.*)

Tiers. — Les non catholiques ne pourront participer aux élections des évêques et des curés. (*Rennes.*)

On avisera aux moyens de rendre utiles les Juifs.

(*Metz.*)

Les biens mis en régie comme provenant de reli-

onnaires fugitifs seront rendus aux héritiers na-
rels. (*Périgord.*)

On demandera la pleine exécution des lois accor-
ées aux non catholiques, et la suppression des réserves
ue les cours souveraines y ont apportées (1). (*Nérac.*)

Les Protestans jouiront d'une liberté semblable à
elle qu'ils avaient avant la révocation de l'édit de
antes, afin d'attacher de plus en plus à la patrie
eux qui y résident, et d'attirer ceux qui désirent de
y fixer. (*Nivernois.*)

La tolérance sera comprise de manière à ce qu'il
'y ait plus d'exception pour les emplois civils (2).
(*Montereau.*)

(1) Béranger a dit :

« L'intolérance est fille des faux dieux. »

(2) Où en sommes-nous de la tolérance, et quels pas avons-nous faits
epuis trente ans? Y a-t-il encore un rit exclusif pour adorer le Créa-
eur, ou bien toutes les voies sont-elles ouvertes et permises pour se ré-
ugier dans sa clémence? C'est vous qui êtes les heureux et que l'on
ourrait croire athées, car les faveurs de la fortune font les esprits
orts et les ingrats; c'est nous qui sommes dans la disgrâce et qui, vi-
vant dans les chagrins, n'avons de ressource et d'avenir qu'un ciel
propice, un Dieu vengeur (1) : c'est pourtant nous qui sommes les ac-
cusés, vous qui êtes les accusateurs!.... Quoi! c'est par vous que nous
souffrons; c'est vous qui avez détourné le sens de nos paroles, et qui,
dans toutes nos relations, n'avez montré que de la mauvaise foi?
Vos âmes se corrompent dans la joie; tandis que nous, dans la re-
traite, nous restons fidèles à l'honneur. Tantôt vous fûtes les bas
auxiliaires de l'injustice, tantôt les oppresseurs cruels de la faiblesse
et cependant il faut que nous n'écoutions que les préceptes qu'il vous
plaît de semer et de répandre; que nous n'ayons de loi que vos déci-
sions, de règles que vos obscurités? Vous donnez à nos actions les
plus innocentes et les plus louables une intention et une fin crimi-
nelles. Vous nous ferez à votre gré une doctrine, une croyance, et

(1) « Si Dieu n'existait pas, il faudrait l'inventer. »

Rien n'était plus digne de la sagesse du Roi que de permettre la profession libre de toute religion, fondée sur la saine morale. L'ouvrage a été commencé par l'édit de 1785; il attend son complément des hautes

vous direz dans votre orgueil : *C'est là seulement ce qui est bon?* Tout le reste est proscrit par vous, tout le reste est condamné à mort, à cette mort éternelle et infinie dont vous disposez comme d'une arme qui soit à vous, et qu'on ne puisse retourner contre vous-mêmes!...

Quelles imprudentes questions avez-vous soulevées? quelles menaces téméraires avez-vous faites? Qui donc pensez-vous ébranler par la crainte et enchaîner par les supplices? Savez-vous où peuvent conduire ou le mépris ou la terreur que vous seriez parvenus à inspirer? Ignorez-vous que l'intolérance mène également à deux choses: à l'indifférence ou à la rébellion? Remontez un peu en arrière, et voyez dans la nuit des temps, comme dans les siècles plus rapprochés, tous les cultes persécuteurs être abandonnés tour à tour et répudiés par ceux-là mêmes qui avaient suivi leurs bannières et s'étaient faits leurs défenseurs. L'époque est venue des libertés civiles ainsi que religieuses. En vain lutteriez-vous contre elles, leur force est à l'abri de vos coups, elles ont bravé vos attaques, elles vaincront vos résistances. Voici l'aurore du grand jour où la raison sainte et sacrée doit enfin éclairer le monde. Toutes les religions seront admises, toutes professées sans redouter la rigueur des gouvernemens ou le fanatisme des peuples. La sanglante superstition sera reléguée chez les hordes barbares et chez les familles sauvages; mais nous, qui voulons jouir des bienfaits de la civilisation, nous, qui avons passé par tant d'épreuves et qui avons payé si cher l'expérience par nous acquise, nous laisserons à chacun son temple, ses hymnes, et les formes révérées qu'il prête au seul Dieu puissant et suprême qui fit et régit l'univers.

Vous tous qui respectez nos chartes, qui obéissez à nos princes, qui pratiquez notre morale, venez, la France vous est offerte comme asile et comme séjour; vous y trouverez protection et repos. Quel que soit l'accent de vos prières, nous mêlerons nos voix à la vôtre, et la fumée d'un pur encens, s'élevant de tous les autels, montera en colonne radieuse vers le trône de celui qui juge les hommes de toutes les conditions, les ministres de tous les cultes, les souverains de tous les empires!...

vues de Sa Majesté, et du progrès des lumières de la nation. (*Nîmes.*)

La tolérance doit être admise chez une nation éclairée; les députés la feront proclamer, et demanderont la restitution des biens de fugitifs pour cause de religion (1). (*La Rochelle.*)

La régie des biens de religionnaires fugitifs sera supprimée. Ces biens seront restitués aux héritiers. (*Poitiers.*)

(1) Si les mêmes réclamations étaient faites aujourd'hui, qu'auraient à répondre ceux qui ont trouvé bon de restituer les biens d'émigrés?

LÉGISLATION. — JUSTICE.

§ I. *Code civil.*

Clergé. — Le vœu du clergé est que tous les Français n'aient qu'une seule loi, comme ils n'ont qu'un seul souverain (1).

Sa Majesté sera suppliée de communiquer aux états le travail des commissaires chargés de rédiger le *code français*. Le plan sera discuté, et, s'il y a lieu, approuvé par l'assemblée nationale. (*Lyon.*)

Quoiqu'il y ait d'excellentes dispositions dans les codes, plusieurs articles cependant ayant besoin d'être perfectionnés, le Roi sera supplié de faire travailler à la réformation des lois. Les projets en seront mis sous les yeux de l'assemblée. (*Melun et Moret.*)

L'obscurité de la législation civile, ses contradictions, l'embarras et la lenteur de ses formes, demandent nécessairement une révision. (*Rouen.*)

Qu'on proscrive ce qu'on appelle *jurisprudence des arrêts*, d'où il résulte un arbitraire dans les jugemens qui ne doivent être fondés que sur la loi, sans qu'il

(1) Ce point a été obtenu, et ce bienfait de la révolution est à lui seul suffisant pour la faire bénir.

soit permis aux juges de s'en écarter par des considérations et des prétendus motifs d'équité. (*Metz.*)

L'amas de plusieurs lois et de plusieurs coutumes qui régissent souvent une même province, devient le désespoir de ceux qui sont forcés de s'engager dans cet obscur dédale; que le Roi soit supplié d'ordonner qu'il n'y ait désormais qu'une loi et une coutume, du moins dans chaque province, comme il serait à désirer qu'il n'y eût qu'un poids et une mesure.

Que Sa Majesté ordonne que le texte de plusieurs lois obscures soit éclairci; que des lois anciennes, presque tombées en désuétudes, soient remises en vigueur, notamment celle contre les banqueroutiers, dont les coupables manœuvres désolent les honnêtes commerçans. (*Montargis.*)

Chaque province conservera ses coutumes et ses tribunaux (1), sans qu'il y soit fait de changement que de sa volonté. (*Dijon.*)

Noblesse. — Les lois romaines seront traduites en français, pour mettre tous les citoyens en état de connaître leur droit. (*Toulon.*)

Qu'il n'y ait dans tout le royaume, ou au moins dans chaque ressort de parlement, qu'une seule coutume. Si l'on arrêtait que les coutumes subsisteront toutes malgré leurs contradictions, qu'on détermine du moins comment on décidera les points sur lesquels les coutumes ne s'expliquent pas (2). (*Auxerre.*)

(1) Ici l'amour des libertés particulières l'emportait sur les avantages [illegible]ne règle générale.

[illegible]n reconnaissait partout le besoin d'une législation claire et po-

Qu'il y ait dans chaque province une seule et même coutume, un seul et même poids, une seule et même mesure. (*Saint-Quentin.*)

On révisera les lois civiles, criminelles et de police. On reformera tout ce qui concerne l'administration de la justice. (*Mantes.*)

Qu'en matière civile nul ne soit tenu de répondre de son héritage ou de sa chose que devant les juges ordinaires, indiqués par la loi. (*Alençon.*)

Le titre précieux de membre de la noblesse sera accordé par le Roi, seul dispensateur de pareilles grâces, au citoyen qui aura fait le meilleur projet de code civil et criminel et le meilleur plan pour la réformation du ressort et de la composition des tribunaux. (*Château-Thierry.*)

On changera la forme des saisies réelles, des consignations et des hypothèques, car la fiscalité seule a présidé aux édits rendus pour ces objets. (*Montargis.*)

Des réclamations trop justifiées ont démontré que le délai de deux mois accordé aux créanciers pour mettre opposition à la vente de l'immeuble sur lequel leur créance était hypothéquée, était insuffisant. On le portera à six mois. (*Angoumois.*)

Le délai pour s'opposer aux lettres de ratification d'une vente de fonds sera de trois mois. (*Auxerre.*)

Tiers. — L'objet des lois est d'assurer la liberté et la propriété. Leur perfection est d'être humaines et justes, claires et générales, assorties aux mœurs et au caractère national; de protéger également tous les

citoyens, et de frapper sans distinction des personnes sur quiconque viole l'ordre public ou le droit des individus.

Un assemblage informe de lois romaines et de coutumes barbares, de réglemens et d'ordonnances sans rapport avec nos mœurs actuelles, comme sans unité de principes, conçu dans des temps d'ignorance, de troubles, pour des circonstances et un ordre de choses qui n'existent plus, ne peut former une législation digne d'une nation grande et éclairée. (*Paris.*)

On s'occupera de la rédaction d'un code unique, clair et précis, qui ôte tout prétexte de décisions arbitraires. (*Paris*, extra muros.)

Les états travailleront à un code qui embrasse les différentes parties de notre législation et s'étende à tous les pays. Les projets seront répandus par la voie de l'impression. Des prix seront proposés pour les meilleurs plans; aucun ne recevra la sanction des états et du monarque avant d'avoir subi l'examen et le jugement du public. (*Clermont-Ferrand.*)

Il sera dressé un corps de droit coutumier général des articles communs aux coutumes des différentes provinces; et un autre corps des coutumes qui seront particulières à chaque bailliage. (*Dourdan.*)

Les lois romaines, les coutumes des provinces et les lois du royaume seront fondues en un seul code, sous des titres qui contiennent tous les droits à des actions civiles.

Une des dispositions principales de ce code sera la maxime de droit naturel, de justice et de raison. (*Riom.*)

Les coutumes qui sont pour la plupart devenues



inintelligibles, seront réformées par les trois ordres des provinces : le tiers-état y étant pour moitié. (*Nivernois.*)

Pour la refonte des lois, les états consulteront les plus distingués des jurisconsultes, des juges et des savans, et s'éclaireront de leurs lumières. (*Anjou.*)

On abolira les substitutions, à la réserve d'un seul degré, et seulement pour les immeubles réels. (*Paris,* extra muros.)

On voudrait que le but des lois civiles fût d'unir les époux par des intérêts communs; de rendre l'autorité paternelle plus respectable; d'assurer les propriétés et le repos des familles par l'abréviation du terme des prescriptions. (*Lyon.*)

Les biens meubles et immeubles seront partagés également dans tout le royaume entre les héritiers, sans distinction de droit d'aînesse. La grande inégalité des fortunes qui résulte du contraire est vexatoire pour les individus, et préjudiciable au bien général. (*Angers.*)

La coutume du Nivernois (1) qui exclut les sœurs et leurs descendans des successions collatérales au profit de leurs frères et de leurs enfans, sera supprimée : elle établit une différence que réprouve le droit naturel. (*Nivernois.*)

Les veufs auront comme les veuves le douaire légal ou conventionnel, acquis du jour de la bénédiction nuptiale.

Les testamens faits dans la dernière maladie, ou

(1) Beaumannoir dit qu'il ne croit pas qu'autrefois il y eût en France deux seigneuries qui eussent les mêmes coutumes.



dont la date antérieure ne sera point constatée, seront dès à présent déclarés nuls. (*Rennes.*)

Les consignations seront versées gratuitement dans la caisse de l'assemblée départementale. Les receveurs de ces dépôts seront supprimés. (*Saint-Quentin.*)

Les dépôts judiciaires et les consignations seront versés dans une caisse publique, qui paiera des intérêts au profit des ayans-droit (1). (*Paris.*)

Les lettres de ratification de vente ne seront délivrées à l'acquéreur que sur le vu d'un certificat de publication au prône, pendant trois dimanches, et d'une pièce pareille attestant la publication faite, audience tenante, au tribunal du lieu (2). (*Nivernois.*)

L'édit des hypothèques, onéreux aux peuples dans son état actuel, leur deviendra utile si les droits sont réduits à l'enregistrement, si une seule opposition peut suffire, si les contrats de ventes sont publiés au prône, et affichés à la porte des églises (3). (*Nîmes.*)

L'édit de la régie des hypothèques sera refondu sur un plan nouveau qui rendra les hypothèques plus assurées et empêchera les incertitudes qui résultent

(1) Ce vœu a été rempli. On a fait verser à cette caisse les dépôts d'argent des communes et hospices; et en des temps de presse, le gouvernement a profité de ces ressources, malgré les solennelles promesses de ne jamais les effleurer.

(2) Tant de précautions contre la surprise et la fraude prouvent l'état des mœurs dans les hautes classes, qui sont toujours celles qui achètent et vendent le plus.

(3) On n'a admis qu'une partie des réformes nécessaires et des mesures proposées, en sorte que la régie des hypothèques n'offre point toutes les garanties que l'on avait droit d'en attendre.

des formes actuellement adoptées en cette partie par les tabellions des seigneurs (1). (*Toul.*)

Les oppositions au bureau des hypothèques dureront six ans, et porteront sur toutes les ventes qui auront lieu successivement pendant le temps de leur durée. (*Dijon.*)

Grande publicité sera donnée aux contrats de vente pour purger l'hypothèque. (*Nérac.*)

Il y aura prescription par cinq ans des honoraires et salaires des médecins et chirurgiens. (*Périgord.*)

---

§ II. *Code criminel et pénal.*

Clergé. — La dureté du code criminel exige une réforme. (*Rouen.*)

Que les *commissions* en matière criminelle soient irrévocablement prohibées. (*Meaux.*)

Que le code criminel soit examiné et réformé; que tout accusé soit interrogé en la même forme et de la même manière, quelles que soient les conclusions du ministère public; qu'on donne un défenseur à l'accusé et qu'on ne lui fasse point prêter serment (2).

(*Paris.*)

(1) Ces matières étaient tellement embrouillées, que les biens seigneuriaux échappaient toujours aux mesures prises par les créanciers de bonne foi.

(2) Le sublime de la législation criminelle, c'est de trouver cette combinaison de sagesse et de vigilance qui garantit l'accusé innocent du danger d'être égorgé par le glaive égaré de la justice, et l'homme de bien de périr par le fer de l'assassin.

Le clergé demande la réforme des lois criminelles; l'énoncé des motifs de condamnation dans les arrêts de mort; l'abrogation de la sellette et de la question préalable; l'adoucissement du code pénal (1) : bienfait inestimable que Sa Majesté a promis à la nation, et qu'on désire de voir continuer dans le même esprit qu'elle a bien voulu annoncer à ses peuples.

(*Péronne.*)

Qu'on fasse disparaître la différence des supplices entre les citoyens, l'égalité sur ce point étant au moins aussi précieuse qu'en fait d'impôts. (*Auxerre.*)

Qu'il n'y ait aucune distinction dans l'application des lois pénales; qu'elles frappent également sur toutes les classes de citoyens; que la rigueur des peines capitales soit modérée, pour ne pas exposer au désespoir ceux qui y sont condamnés. Le crime étant personnel, pourquoi ne nous serait-il pas permis de désirer de voir cesser l'antique, mais injuste préjugé de l'influence de la peine sur l'honneur des familles qui ne sont point distinguées par la naissance et le rang ou la fortune. (*Vicomté de Paris.*)

Que la modération des peines afflictives, l'abolition des supplices qui révoltent l'humanité, la suppression de la confiscation des biens des condamnés, la suppression de la peine du bannissement, soient les premiers actes de l'assemblée. (*Evreux.*)

Le vœu du clergé serait 1° que toute question fût abolie, excepté pour le crime de lèse-majesté au premier chef; 2° que l'instruction de la procédure se fît

(1) Qu'avec de tels votes le clergé acquérait de droits à la vénération des peuples !

publiquement, interrogatoires, dépositions des témoins et confrontation ; 3° qu'on accordât un conseil à tout prévenu ; 4° qu'on établît une proportion entre le délit et la peine ; 5° que la loi ne prononçât pas indifféremment la peine de mort contre des crimes qui ont entre eux une énorme différence ; 6° que la peine de mort ne fût prononcée que contre les grands crimes, tels que ceux de *lèse-majesté divine* (1) et hu-

(1) Ces mots rappellent le discours prononcé par M. Royer-Collard dans la séance du 12 avril 1825, relativement à la loi sur le sacrilége. Tout ce discours est admirable et de pensée et de diction ; l'impression qu'il fit le jour où il fut prononcé à la chambre des députés, et le lendemain quand il parut dans les journaux, restera long-temps présente à notre mémoire. Cependant la loi passa.... comme ces chars de guerre, qui, lancés dans le champ des combats, renversent, écrasent, franchissent tout ce qu'on oppose à leur action meurtrière. Citons de ce discours quelques traits qui se rapportent précisément à notre sujet : « Il s'agit du crime de sacrilége !.... Qu'est-ce que le sacrilége ? c'est la » profanation des hosties consacrées. Qu'est-ce que la profanation ? » c'est toute voie de fait commise par haine de la religion. Qu'est-ce » que les hosties consacrées ? C'est Jésus-Christ, le Saint des saints, » Dieu et homme tout ensemble, invisible et présent dans le plus au- » guste de nos mystères. Ainsi la voie de fait se commet sur Jésus- » Christ lui-même. L'irrévérence de ce langage est choquante, car la » religion a aussi sa pudeur.... En substituant Jésus-Christ, Fils de » Dieu, vrai Dieu, aux hosties consacrées, qu'ai-je voulu, Messieurs, » si ce n'est établir d'une part que le crime que la nouvelle loi punit » sous le nom de sacrilége est l'outrage direct à Dieu même, c'est- » à-dire, selon les anciennes ordonnances, le *crime de lèse-majesté* » *divine*, et d'une autre part que ce crime sort tout entier du dogme » catholique de la présence réelle, tellement que si votre pensée sé- » pare des hosties la présence de Jésus-Christ et sa divinité, le sacri- » lége disparaît avec la peine qui lui est infligée.... Sans doute, » Messieurs, l'outrage à Dieu est aussi, en certaines circonstances, » un outrage non-seulement aux âmes pieuses, blessées dans leurs » croyances, mais à la société entière, qui a besoin de religion parce

maine et les assassinats; 7º que les supplices atroces fussent abolis; 8º qu'aucun tribunal, excepté une cour souveraine, ne pût juger les procès criminels en dernier ressort; 9º que tout arrêt de peine de mort n'eût son exécution qu'après trente jours, et que, pendant tout ce temps, on laissât ignorer au criminel le supplice auquel il aurait été condamné; 10º enfin qu'on accordât la communion aux condamnés à mort, lorsqu'ils demanderaient cette grâce.

(*Mantes et Meulan.*)

Que la peine de mort et la note d'infamie soient réduites à peu de cas; qu'il ne soit attaché aucun déshonneur aux familles des criminels, et par conséquent plus de confiscation. (*Auxerre.*)

Que l'infamie résultante des crimes n'empêche pas les parens des coupables de parvenir aux charges, et que le Roi soit supplié de renoncer à la confiscation des biens qui se prononcent à son profit. (*Vitry.*)

» qu'elle a besoin de morale, et que la morale n'a de sanction positive » et dogmatique que dans la religion; mais l'outrage à Dieu et l'outrage à la société sont deux choses si prodigieusement différentes, » qu'elles restent toujours distinctes alors même qu'elles semblent se » confondre dans le même acte. Il y a de l'une à l'autre la distance du » ciel à la terre. L'outrage à la société est punissable, l'outrage à » Dieu est inaccessible à la justice humaine.... En punissant le premier » outrage, on se désiste du sacrilége, car le sacrilége envers la société » est inintelligible; on déserte le dogme de la présence réelle, et les » principales dispositions de la loi sont inutiles, puisqu'elles rentrent » dans le code pénal qui a des peines pour les outrages à la religion » dans ses rapports humains avec la société..... » Nous n'irons pas plus loin dans nos citations. De telles matières perdent trop à n'être lues que par analyse. Nous renvoyons au discours de l'honorable député qui eut cette fois si peu de succès dans le dépouillement du scrutin, mais qui en eut un si glorieux au dehors et dans toute la France.

Que le sort des galériens malades et alités soit pris en considération. Que cette vie que la loi leur conserve soit respectée, et que leurs chaînes tombent au moment où, n'étant plus nécessaires pour le maintien de l'ordre, elles deviennent un supplice insupportable et meurtrier. (*Paris.*)

NOBLESSE. — Un conseil s'occupera de la réforme du code criminel. Ce conseil ne sera pas seulement composé de magistrats et de jurisconsultes; la vertu la plus éclairée n'est pas à l'abri de la séduction du préjugé. Il est nécessaire d'y admettre des citoyens de tous les états, de tous les ordres, et de ceux surtout qui ont été à portée d'étudier la jurisprudence criminelle d'Angleterre. (*Blois.*)

La formation d'un code criminel qui détermine la gradation et l'application des peines à infliger à chaque espèce de crime et de délits, est un des principaux bienfaits que la nation doit signaler en se régénérant. Le crime étant un, il ne doit y avoir qu'une loi pour condamner et punir les coupables, de quelque rang et classe qu'ils soient.

(*Clermont en Beauvoisis.*)

Que la question de la jurisprudence par jurés soit examinée avec la plus grande attention. Qu'il soit nommé dans chaque juridiction un certain nombre de citoyens de bonne réputation, pour faire les informations sur les délits et en faire leur rapport; que de ce nombre de citoyens, un tiers soit toujours révocable à la volonté de l'accusé, et le prononcé de la peine portée par la loi, réservé aux juges ordinaires; qu'il ne puisse être instruit aucun procès criminel que le

juge ne soit assisté dans tous les actes de la procédure d'un ou de plusieurs citoyens de l'ordre de celui qui sera accusé, et que tous les citoyens jouissent du droit qu'a conservé le clergé suivant les anciens usages nationaux (1). (*Vermandois.*)

Que la procédure criminelle s'instruise publiquement par le concours des juges ordinaires de l'accusé,

(1) A Athènes, tout citoyen âgé de trente ans, d'une réputation sans reproche, se faisait inscrire sur un tableau pour remplir les fonctions de juge dans une des cours de justice. Chaque tribunal, présidé par un archonte, était composé de cinq cents, de mille, de deux mille juges, qui prononçaient à la pluralité un jugement définitif, tant au civil qu'au criminel. Ainsi tout citoyen était jugé, non par des juges d'office, mais par des pairs, c'est-à-dire par des citoyens ayant les mêmes droits et les mêmes intérêts que lui.

Chez les Romains, les juges n'étaient pas des magistrats permanens, c'étaient des citoyens choisis tous les ans par la voie du sort, et parmi lesquels on tirait (encore au sort) ceux qui devaient assister à chaque procès. Le nombre était de quatre-vingt-un. Ils prêtaient serment avant d'être admis au tribunal, et c'est pour cela qu'on les appelait jurés, *jurati homines.* La pluralité décidait. Le préteur, ou le magistrat qui présidait le tribunal, ne faisait qu'exposer l'état de la cause, et prononcer la sentence des jurés.

Les uns tirent de ces faits la conséquence que c'est à Athènes et à Rome qu'on trouve l'origine du jury et du jugement de l'homme par ses pairs. Mais c'est dans la Germanie que d'autres vont chercher cette origine, comme celle de la plupart de nos coutumes. A les en croire, *ce beau système a été trouvé dans les bois.*

Pour nous, modifiant les idées des uns par celles des autres, nous croyons que les usages des peuples du Nord et du Midi ont contribué également à la formation de nos chartes; et nous pensons qu'au commencement de la révolution, l'assemblée qui rédigea notre première constitution, fort instruite des lois de tous les peuples divers, anciens et modernes, prit chez eux tous pour établir ses théories et former des institutions qui devaient réunir tous les avantages et écarter tous les inconvéniens qu'avait signalés l'expérience.

et de douze de ses pairs assermentés; que ces derniers prononcent uniquement et exclusivement sur le fait, et que les cours de justice n'aient plus à prononcer que sur le droit, et qu'à appliquer la peine articulée par la loi sur le délit textuellement défini. (*Cotentin.*)

Que l'unanimité entière des pairs assermentés soit nécessaire pour opérer la conviction qui doit soumettre un accusé à la peine de mort. Que les pairs assermentés prononcent, en portant la main sur l'Evangile, par ces mots, *coupable, non coupable; qu'ils se retirent ensuite*, et que les cours de justice prononcent l'absolution ou la peine (1). (*Dourdan.*)

Un juge qui entend les témoins en première instance et reçoit les dépositions, est souvent un juge peu instruit, quelquefois prévenu; l'arrêt de mort dès lors est déjà prononcé sur l'accusé, sans qu'il puisse espérer de s'y soustraire, puisque le tribunal d'appel ne juge que sur la procédure, et sur les dépositions reçues par le premier juge. (*Blois.*)

Qu'aucun juge ne puisse prononcer seul (2) un décret de prise de corps contre un domicilié, ni entendre seul les dépositions des témoins. (*Beauvais.*)

Que la publicité de la procédure criminelle soit établie; qu'un juge seul ne puisse lancer un décret, ni recevoir une déposition. Qu'en laissant à l'accusateur tous les moyens de conviction, on assure à l'ac-

(1) Admirables formes, pourquoi ne sont-elles pas suivies? pourquoi faut-il moins que l'unanimité pour condamner à mort un citoyen? pourquoi néglige-t-on l'effet de ce départ solennel du jury après que sa déclaration est faite et que sa mission est remplie?

(2) Il faut savoir gré à la noblesse de l'humanité qui inspirait ses votes relatifs au code criminel.

cusé tous les moyens de défense; à l'innocent tous les moyens de réparation; et que dès cet instant, il soit donné un conseil à tout accusé. (*Paris.*)

Que l'élargissement provisoire soit accordé après l'interrogatoire, en fournissant caution, excepté dans le cas où le détenu serait prévenu d'un délit entraînant peine corporelle. (*Alençon.*)

Que les accusés aient des conseils pour la confrontation et les actes subséquens. (*Lyon.*)

Que l'accusé, constamment secondé de son conseil, puisse, dès le commencement jusqu'à la fin de la procédure, administrer toutes preuves justificatives, et qu'il soit défendu à tout juge de refuser d'y faire droit.

Que les faits dont l'accusé sera chargé soient articulés dans la plainte qui sera la base du procès, et que nul autre ne puisse l'être dans la sentence de condamnation. (*Dourdan.*)

Que les cours souveraines ne se servent jamais, en prononçant les condamnations, des expressions : *pour les cas résultans du procès;* elles devront spécifier les délits pour lesquels les accusés sont condamnés. (*Bar-sur-Seine.*)

Que le crime du coupable soit énoncé d'une manière précise dans l'arrêt de sa condamnation. (*Montargis.*)

Tous les juges, *même ceux des cours souveraines,* seront tenus de motiver leurs jugemens. (*Paris.*)

Il sera assigné sur le domaine du Roi des fonds destinés à indemniser ceux qui, ayant *été* accusés et constitués prisonniers en vertu de décrets, auront *été* renvoyés absous. (*Douai et Orchies.*)

Les erreurs trop fréquentes de la justice criminelle, devenant annuellement la source du malheur de plusieurs familles, qu'il soit voté un fonds destiné à réparer les préjudices qu'emporte une longue captivité, ou l'exécution d'un jugement erroné. (*Montargis.*)

Que l'usage abusif des commissions, en matière criminelle, soit proscrit à jamais et sans restriction, et que tous juges ou autres qui accepteraient de pareilles commissions puissent être poursuivis comme prévaricateurs et coupables d'attentat à la liberté publique.

Que la juridiction des prévôts soit abolie (1), afin que tout accusé puisse jouir du bénéfice des deux degrés de juridiction. (*Alençon.*)

Quiconque sera détenu pour dettes sera mis en liberté, en donnant suffisante caution; si c'est pour accusation de crime ou de délit, il sera interrogé dans les vingt-quatre heures par les juges compétens; si c'est pour fait de police, les formes seront observées, et la détention dans ce dernier cas ne pourra être prolongée au-delà de huit jours. (*Arras.*)

Que les mêmes délits soient punis par le même genre de supplice, quels que soient le rang et l'état du coupable; que la peine de mort soit infiniment plus rare; qu'elle ne soit exécutée que d'une seule manière, la moins douloureuse, et que tous ces supplices, stérilement barbares, qui répugnent aux mœurs d'une nation douce, qui offensent la religion et l'hu-

(1) La noblesse, pas plus que le tiers, ne voulaient alors de tribunaux d'exception. Cependant on a vu depuis, et les *commissions militaires*, et les *tribunaux révolutionnaires*, et les *cours prévôtales*.

manité, en dévouant à la rage les derniers momens du condamné, soient à jamais proscrits (1). (*Dourdan.*)

Que la peine de mort soit rendue plus rare; qu'elle se borne uniquement à la privation de la vie, et que tous ces supplices stérilement barbares, qui ont la funeste conséquence de détourner l'horreur du crime, par la pitié qu'inspire le coupable, soient à jamais proscrits. (*Paris.*)

Que la peine la plus grande qui puisse être encourue soit la privation de la vie, et que les douloureux supplices qui n'auraient jamais dû être connus chez un peuple renommé par la douceur de ses mœurs, soient abolis à jamais. (*Beauvais.*)

Que le supplice de trancher la tête soit commun à tous les condamnés à mort, de quelque ordre qu'ils soient. (*Lyon.*)

Que la peine de mort ne soit prononcée que contre les homicides volontaires et les incendiaires; que la question et la sellette soient supprimées.

Qu'aucun condamné ne puisse être exécuté sans la signature personnelle du roi. (*Montargis.*)

On établira quels sont les crimes de lèze-nation. (*Dreux.*)

Que tout juge qui, après un arrêt de condamnation porté, oserait étendre la peine arbitrairement, et faire subir à l'accusé un genre de supplice ou d'opprobre auquel l'arrêt ne l'aurait pas condamné, soit déclaré coupable de *lèse-humanité*, dégradé, déchu de son emploi, et incapable d'en exercer aucun à l'avenir. (*Dourdan.*)

(1) Voilà de véritables sentimens *nobles*.

Que la déclaration du Roi, datée du 10 mai 1788, qui suspend d'un mois l'exécution des arrêts de mort, soit exécutée dans toutes ses dispositions et dans tous les tribunaux, en attendant que la nouvelle ordonnance criminelle, qui est annoncée, soit faite. (*Gien.*)

L'usage de la sellette sera supprimé, et la réclusion dans une maison de travail substituée au bannissement. (*Douai et Orchies.*)

Que la confiscation des biens, qui punit toute une famille pour le crime d'un seul, ne soit plus prononcée. (*Paris.*)

Que chaque juge, au lieu d'infliger la peine du bannissement hors son ressort, soit obligé de la prononcer hors du royaume. (*Franche-Comté.*)

Afin que désormais l'espoir de l'impunité ne puisse servir d'encouragement au crime, et que le bras de la justice ne puisse être arrêté par la considération d'une famille exposée à partager la honte attachée au supplice d'un coupable, que la nation assemblée frappe d'anathême l'opinion injuste qui imprime cette flétrissure, en déclarant solennellement qu'elle l'improuve et la rejette. (*Nanci, Arras.*)

Que l'édit d'Henri II, concernant les déclarations à faire par les filles enceintes, soit abrogé; qu'elles ne soient plus condamnées à mort, à moins qu'il ne soit démontré qu'elles ont, de dessein prémédité, détruit leurs enfans; que les hôpitaux soient tenus d'avoir des salles secrètes, destinées à recevoir les filles enceintes, avec la liberté d'y rester inconnues, et de les traiter sans reproches. *Cette manière de prévenir le crime évitera jusqu'à l'embarras de trouver des coupables.* (*Gien.*)

Les peines portées par l'édit de février 1556, concernant les recélés de grossesse, et celles portées par la déclaration du 4 mars 1724, concernant les vols, seront diminuées. (*Douai et Orchies.*)

Il serait à désirer que les états-généraux s'occupassent, de concert avec le Roi, de la rédaction d'une loi qui assurerait à jamais l'état et la subsistance des bâtards; la fameuse loi d'Henri II, qui prononça la punition corporelle la plus sévère, dans le cas où périt, sans la déclaration devant les juges, le fruit des nœuds illégitimes, est digne des temps barbares; elle établit la cruelle alternative de la punition ou du déshonneur, et force les malheureuses victimes de la séduction à devenir criminelles, dans la crainte d'être découvertes. (*Tours.*)

Que Sa Majesté conserve la prérogative, si précieuse pour un bon roi, de pouvoir faire grâce; mais qu'elle soit suppliée de ne jamais étendre sa clémence aux crimes atroces qui font honte à l'humanité, *quelle que puisse être la naissance du coupable.* (*Labour.*)

Que le droit de faire grâce, la plus belle, la plus touchante prérogative de la couronne, celle qui est sans doute la plus chère au cœur du roi qui nous gouverne, lui soit conservé dans la plus grande étendue, excepté pour les crimes *de trahison, de prévarication et de concussion, qui seront poursuivis à la requête des états-généraux.* (*Troyes.*)

Le Roi pourra commuer toutes les peines prononcées, en une peine moins sévère, ou faire grâce à son gré, à l'exception des crimes de lèse-majesté, de péculat et concussion; mais dans aucun cas, il ne pourra empêcher la prononciation des jugemens. (*Touraine.*)

TIERS. — Le code criminel sera abrogé. Une forme naturelle et simple d'obtenir la punition des coupables sera adoptée.

Il sera avisé aux moyens d'admettre le jugement par *jurés*. En attendant, la procédure sera publique, le dénonciateur sera déclaré *in limine litis* (1).

Les délits, les fautes et les peines ne pourront préjudicier qu'aux coupables, non à leur famille.

(*Rennes.*)

Un code pénal sera fait. Les peines seront proportionnées aux délits (2).

La condamnation à mort, *capitale* ou *civile*, n'entraînera en aucun cas la confiscation des biens. Les

(1) Le jury est une très-belle institution, mais il ne faut pas qu'elle soit *faussée* par la forme de procéder à la nomination des membres. Les agens du pouvoir ne doivent point être les maîtres des listes à faire, sans cela vous n'avez que des *commissaires*, et vous retombez dans un régime d'arbitraire, d'injustice, de partialité, qui révoltait il y a trente ans.

La justice est d'essence divine : elle est la sauve-garde de la société et des citoyens ; elle est surtout l'espoir du faible. Qu'il soit à l'abri dans son sanctuaire, et qu'il ne trouve pas dans ses bras, où il va chercher du secours, des fers préparés d'avance qui l'enchaînent, ou un poignard déjà aiguisé qui l'immole.

Les tribunaux doivent être aujourd'hui ce que furent long-temps les églises, des asiles sacrés où l'innocence, où l'accusé, vont confier leur honneur et leur vie.

Ce vœu est dans tous les intérêts, car le poids du soupçon peut peser sur toutes les têtes, et il n'en est pas de si auguste qui ne puisse un jour avoir besoin d'assistance !...

(2) Ce sont ces demandes, venues de tous côtés, qui ont amené la réformation dans une partie qui était si vicieuse et si cruelle.

enfans nobles des condamnés ne seront plus privés de leurs droits.

Le condamné ayant *satisfait à la justice* sera admis à la sépulture ordinaire. Sur les registres de l'état-civil il ne sera point fait mention du genre de mort, et les descendans des condamnés ne pourront être, sous ce prétexte, éloignés d'aucune place ou charge.

(*Troyes.*)

Un des points importans c'est la réforme du code criminel. L'instruction des affaires ne se fera qu'en présence de deux juges. L'avis des juges sera nécessaire pour décerner une prise de corps. Dans des cas urgens, le premier interrogatoire pourra être fait par le magistrat seul, mais il ne pourra prendre au procès le caractère d'une pièce de conviction.

Le Roi sera supplié de considérer la disproportion effrayante qui existe en plusieurs cas entre les délits et les peines. Le vol sans effraction est trop puni par la mort (1). Le bannissement est une peine absurde, nuisible à la société; il laisse au coupable une liberté dont il abuse, et qui devient funeste à la province où il se retire (2). Le fouet n'est qu'une punition illusoire. La flétrissure, trop légèrement infligée, note d'infamie un sujet qui perd tout remords, et qui, réduit au

(1) Avec effraction même, le vol mériterait-il la mort? non sans doute. C'est un penchant fatal que la société doit réprimer, mais sans violence. Il y a tant de grands voleurs impunis, qu'il faut user de quelque réserve pour les petits.

(2) Le bannissement à l'étranger a été introduit dans nos lois. Mais quand il est arrivé qu'aucune nation n'a voulu recevoir nos bannis, on les a laissés périr et pourrir dans les cachots. Pourquoi n'avons-nous pas notre *Botany-Bay?* Pourquoi le plan que le capitaine Freycinet avait offert n'a-t-il pas été adopté?

désespoir, se jette dans l'excès du crime (1). La peine de mort suffit pour les plus grands forfaits, et le feu, la roue, tous les supplices extraordinaires (2) doivent être abolis comme contraires à l'humanité.

Le Roi, souverain législateur, doit punir des mêmes châtimens tous les hommes arrivés par le crime au même degré d'avilissement. L'infamie du supplice doit être égale pour tous. L'opinion contraire est destructive des mœurs publiques et de tous les principes de sociabilité. Il est révoltant qu'après un crime commis de complicité par un noble et un roturier, les enfans de celui-ci soient déshonorés par la peine capitale que leur père a subie, tandis que les enfans de celui-là trouvent dans son genre de supplice un titre probatif de leur extraction. Que ces abus cessent, et que toute inégalité disparaisse du moins sur l'échafaud.

L'égalité des peines ne suffit pas. Il faut demander l'égalité des supplices (3). *La corde* a été le signe de l'infamie. Le Roi sera supplié de supprimer ce mode d'exécution des arrêts, et de lui en substituer un qui

(1) On marque, on met au carcan pour le plus mince vol domestique, et la dureté des maîtres envoie aux galères de malheureux serviteurs, souvent ivres, aveuglés, idiots.

(2) On vient de rétablir la peine du poing coupé : la peine du parricide pour le sacrilége! C'est bien le cas de dire que la compassion sauvera les coupables. Mais s'ils périssent enfin, qu'aurez-vous obtenu? Vous aurez fait que le peuple, confondant deux crimes si différens, n'aura pas plus d'horreur de l'un que de l'autre! Vous ajouterez à l'erreur que vous vouliez détruire, et vous bouleverserez toutes les idées par une fausse application de vos rigueurs.

« Notre âme se révolte à l'aspect de ce sang...
» Du sang, toujours du sang. . . . . »

(3) Où nous conduit l'état social? à nous disputer les instrumens de mort.

ne rappelle pas des souvenirs liés de trop près au préjugé qu'on veut déraciner (1).

Le genre de mort des condamnés nobles pourrait être adopté généralement pour toutes les classes de condamnés. Ce supplice, que le peuple ne regarde point comme infâme, aiderait à la révolution qu'il faut opérer dans toutes les idées. Il est usité en Alsace indifféremment pour tous les ordres. Le Roi sera supplié de le substituer à celui de la corde (2).

Les députés réclameront, au nom de l'humanité et de la raison, l'abolition des lois pénales sur le fait des contrebandiers (3). La réhabilitation des condamnés en

(1) Les Anglais n'ont de supplice pour tous les crimes (excepté celui de haute trahison) que la potence, mais avec trois circonstances qui distinguent les crimes; l'effet en est tèrs-remarquable : 1° le corps d'un voleur de grand chemin qui a assassiné, est suspendu au haut d'un gibet; 2° celui du meurtrier est livré au chirurgien pour être disséqué; 3° le corps du pendu pour les crimes moins atroces est remis aux parens pour recevoir les honneurs de la sépulture. « Ces » nuances, dit un écrivain, qui sembleraient devoir ajouter peu de » terreur à la perte de la vie, excitent cependant des sentimens bien » divers. En 1761, un nommé Darking, pendu à Oxford, déclara » qu'il ne craignait point la mort, mais que l'idée d'être disséqué lui » faisait beaucoup de peine. En 1773 milord Ferrey fut condamné à » être pendu pour avoir tué son intendant. Il ne laissa pas aperce- » voir la moindre altération sur son visage lorsqu'on lui lut la partie » de la sentence qui le *condamnait à être étranglé jusqu'à ce que mort* » *s'ensuivît;* mais lorsqu'il entendit ensuite que *son corps serait porté* » *à l'amphithéâtre de chirurgie pour y être disséqué,* il s'écria en joi- » gnant les mains d'un air pénétré : *Ah! que Dieu ait pitié de moi!* »

(2) Il est singulier qu'on réclame un genre de supplice avec tant d'instance. Mais dans l'état des choses, la demande n'était pas à dédaigner.

(3) Il s'agissait de la contrebande de province à province. La gêne du commerce était telle, que la fraude devenait inévitable.

cette qualité, et la décharge des amendes encore non payées. (*La Rochelle.*)

Les rigueurs de la procédure criminelle laissent des impressions fâcheuses contre les personnes qui ont été accusées d'un crime capital dont elles étaient innocentes; pour détruire ces impressions, les jugemens d'absolution seront rendus publics par l'impression et les affiches aux frais de l'État.

La peine de mort ne sera prononcée que pour les cas d'incendie, de poison, d'assassinat et de viol (1).

Le ministère public ne pourra interjeter appel des jugemens d'absolution lorsqu'ils auront été rendus par cinq juges (2). (*Nivernois.*)

Un édit d'Henri II condamne à mort les filles enceintes qui ne déclarent pas leur grossesse. Cet édit n'aura d'exécution que lorsqu'il y aura preuve suffisante que les filles ou veuves auront détruit le fruit dont elles étaient enceintes (3). (*Dijon.*)

(1) Nous avions retranché cette dernière condition, mais voici que depuis peu nous l'avons remplacée par le sacrilége : quel abus on en pourra faire! Une loi des empereurs (Gratien, Valentinien et Théodose) poursuivait comme *sacriléges* ceux qui, mettant en question le jugement du prince, doutaient du mérite de ceux qu'il avait choisis pour quelque emploi. « Ce furent bien le cabinet et les favoris qui établirent ce crime. » Qu'on se reporte à la note de la page 314.

(2) Que cette sollicitude pour les accusés était louable! Ils sont tant à plaindre! Tout les abandonne, tout les renie, et s'il s'agit surtout de délits politiques, quelles précautions ne doit-on pas prendre en leur faveur, car les criminels d'aujourd'hui seront innocens demain, et si on les peut sauver des coups de la passion du moment, qu'on s'en devra savoir gré un jour!

(3) On alla plus tard jusqu'à récompenser les filles mères. Maintenant qu'on penche de nouveau vers la sévérité, on voit davantage d'infanticides.

Les accusés pourront, dès leur premier interrogatoire, établir leur justification par titres ou par enquête.

Les témoins, lors de la confrontation, pourront se rétracter sans encourir la peine de faux, à moins que la rétractation ne soit frauduleuse (1).

Sa Majesté sera suppliée de supprimer par la loi la plus authentique l'*insigne et exécrable* préjugé qui entache des parens vertueux par le châtiment infligé à un parent criminel.

Que des peines sévères soient prononcées contre le téméraire qui reprocherait à un citoyen le supplice d'un de ses proches; que les fautes, étant regardées comme personnelles, les corporations favorisent et consolent par des emplois et des distinctions ceux dont les sentimens, les mœurs et le patriotisme contrasteront avec la conduite d'un parent noté d'infamie. (*Saintes.*)

L'information et le premier interrogatoire seront faits en présence de trois juges. Un conseil sera donné à l'accusé. Les débats du procès seront publics. Hors le cas de sédition, il sera sursis pendant trois mois à l'exécution de toute condamnation à mort. Durant ce temps le jugement sera un secret pour l'accusé. Huit jours avant l'exécution le procès sera révisé. La peine de mort pour vol sera abolie. (*Lyon.*)

Principes à admettre : 1° motivé des condamnations; 2° affiche des jugemens; 3° point de déshon-

(1) Charondas, qui donna ses lois à Thurium, dans la quatre-vingt quatrième olympiade, fut le premier qui introduisit les jugemens contre les faux témoignages.

neur pour les familles des condamnés; 4° jamais de confiscation des biens.

Les sermens, ou plutôt les *parjures*, qu'on exige des accusés, seront supprimés.

Des conseils gratuits leur seront donnés pour communiquer avec eux à tout moment, et faire valoir sur papier libre tous les moyens qui militent en leur faveur.

La peine de mort ne pourra être prononcée qu'à l'unanimité (1).

Les dénonciateurs seront civilement responsables des dommages-intérêts de l'accusé absous (2). (*Vannes.*)

Celui qui, accusé d'un crime, aura subi une peine, et plus tard aura prouvé son innocence, sera indemnisé par les états de sa province s'il ne peut l'être sur les biens de ses dénonciateurs. (*Provins.*)

La confiscation par suite de condamnation à des peines capitales sera supprimée. Les crimes sont personnels; les parens du coupable ne doivent point être punis (3). (*Ponthieu.*)

Il faut que dans les affaires criminelles la procédure commence et s'achève publiquement. On donnera à

(1) « C'est le triomphe de la liberté lorsque les lois criminelles tirent » chaque peine de la nature particulière du crime. Tout l'arbitraire cesse. » La peine ne dépend point du caprice du législateur, mais de la nature » de la chose, et ce n'est point l'homme qui fait violence à l'homme. »

(2) Vœu salutaire : que n'est-il exaucé! que ne condamne-t-on à l'amende ou à des peines corporelles, l'infâme délateur qui traîne devant les tribunaux celui dont il provoqua la colère!

(3) On a abusé de la confiscation à plus d'une époque; on a ruiné les uns pour favoriser les autres, et l'on a dit, avec raison, qu'un grand nombre de nos familles les plus illustres n'avaient été enrichies que par ce moyen aujourd'hui réprouvé.

'accusé un conseil et tout moyen de prouver son innocence. (*Nîmes.*)

Un cri général s'élève contre certaines dispositions le nos lois criminelles; de tristes exemples ont appuyé ces tristes réflexions : il faut y pourvoir. On donnera aux accusés des conseils et du temps pour produire leurs témoins. Le *conseil* verra l'accusé après l'interrogatoire. Celui-ci se fera devant la compagnie qui devra juger (1). (*Toul.*)

Le bannissement sera aboli (2); on y suppléera par les travaux forcés.

La condamnation à mort ne doit être prononcée que contre les assassins, les empoisonneurs et les incendiaires (3).

(1) Pour le meurtre on n'était puni autrefois que d'une amende pécuniaire. Pour le vol on a été depuis puni de mort. « Recourir au fer, » dit Plutarque, sans une extrême nécessité, n'est ni d'un grand mé» decin, ni d'un grand politique, et annonce au contraire, dans l'un » et dans l'autre, une profonde ignorance de l'art. » Des hommes éclairés et humains (Beccaria, Condorcet, Pastoret et d'autres) ont soutenu que la société n'avait pas le droit, même pour sa propre sûreté, d'ôter la vie à un de ses membres. M. Jallet, curé du Poitou, membre de l'assemblée nationale, publia une *opinion* très-lumineuse, dans le même sens.

(2) Le bannissement est une peine conseillée par Beccaria dans le cas où un citoyen, sans être entièrement convaincu d'attenter à la sûreté publique, a mis la nation dans l'alternative, ou de le craindre, ou de lui faire une injustice. Dans cette opinion, il peut se couvrir de l'autorité de Cicéron. Cet orateur, apostrophant Catilina au nom de la république elle-même, s'écrie : « Éloigne-toi et affranchis-moi des terreurs que tu me causes, afin que je ne sois pas opprimé par toi si ces terreurs sont fondées, ou que je cesse enfin de craindre quand même elles seraient chimériques. »

(3) Nous avons emprunté nos lois, nos peines et nos supplices, tantôt

Qu'aucun arrêt de mort ne soit lu au coupable ni mis à exécution qu'il n'ait été signé par Sa Majesté (1).

Il sera adjugé une indemnité à ceux qui seront renvoyés absous, car il ne faut pas qu'ils soient les victimes de la justice. (*Etampes.*)

La publicité des procès criminels existait autrefois en France. Qu'elle soit sans délai rétablie. Elle a lieu chez toutes les nations éclairées, et elle sauve les tribunaux du malheur de bien des injustices.

Le serment exigé des accusés est contraire au sentiment naturel qui attache l'homme à sa propre conservation. Il est inutile pour la découverte de la vérité. Il ne fait que des parjures. Il faut qu'on le supprime dans l'intérêt de la morale et de l'humanité.

En matière criminelle le jugement *du fait* sera séparé du jugement du *droit*. L'institution des jurés

d'Allemagne et tantôt d'Italie, tantôt du Nord et tantôt du Midi. Les usages des Germains, peuples barbares, ont été moins cruels que ceux des Romains, peuples civilisés. Tite-Live raconte le supplice de Metius Suffetius, dont les membres attachés à deux chars tirés en sens contraires furent ainsi déchirés par un supplice nouveau que depuis nous avons imité. Nous voyons, dans l'histoire, des criminels précipités de la roche Tarpéienne, d'autres battus de verges jusqu'à la mort. Les vestales infidèles étaient enterrées vivantes. Le supplice de la croix, précédé de la fustigation, dura plusieurs siècles. Les parricides, enveloppés dans un sac de cuir, avec un singe, un coq, un serpent et un chien, étaient jetés ainsi à la mer. Quelquefois on enduisait les criminels d'un manteau de poix et on y mettait le feu. On en livra des milliers aux bêtes féroces; un seul lion dévora souvent deux cents victimes!.... Est-ce du *peuple-roi* que nous parlons, ou d'un peuple de cannibales?

(1) Tâche pénible pour la royauté, mais forme solennelle qui eût évité bien des maux.

pour le jugement du fait est plus favorable à la sûreté personnelle et à la liberté publique. Les états-généraux chercheront par quels moyens on pourrait appliquer cette forme à notre législation (1).

La modération des lois pénales caractérise la liberté du gouvernement. La sévérité des peines a l'effet contraire au but de la loi : elle endurcit les âmes et rend les mœurs cruelles en familiarisant l'imagination avec des spectacles atroces. Elle diminue l'horreur du crime et en favorise l'impunité en excitant la compassion pour le criminel. Il faut donc supprimer la torture et tout supplice qui à la perte de la vie ajoute des souffrances prolongées (2).

S'il faut des peines contre les coupables, il faut des réparations pour l'innocent injustement accusé. Celui-ci pourra réclamer l'affiche du jugement d'absolution, et des dommages-intérêts qui seront pris sur les biens du dénonciateur, et subsidiairement sur le trésor public (3). (*Paris.*)

L'instruction sera publique. Les juges pourront interpeller les témoins sur les circonstances de la plainte, ainsi que de leurs dépositions.

Toute sentence contiendra le motif de la condamnation, et le texte de la loi en vertu de laquelle l'ac-

(1) Rien n'était plus facile, et une fois le principe admis, l'établissement se fit peu attendre.

(2) Quel temps glorieux que celui où des principes d'indulgence et de pitié prévalaient en faveur même des coupables.

(3) Si le trésor devait payer des dommages-intérêts à ceux qu'il met à tort en jugement, on serait moins prompt peut-être à accuser; mais peut-être aussi serait-on plus âpre à faire condamner : on préférerait l'injustice à la dépense.

cusé sera condamné, sans que jamais il puisse l'être pour les cas résultant du procès (1).

(*Paris*, extra muros.)

On déterminera enfin, d'une manière précise, le crime de lèse-majesté humaine et divine (2).

(*Montfort.*)

Qu'on supprime les droits attribués dans les marchés à l'*exécuteur des hautes œuvres* (3).

(*Vicomté de Paris.*)

Il ne pourra être accordé, sous aucun prétexte,

(1) Importantes dispositions qui sont entrées maintenant dans notre jurisprudence.

(2) « Il faut éviter les lois pénales en fait de religion. Elles impriment de la crainte; mais comme la religion a ses lois pénales aussi qui inspirent de la crainte, l'une est effacée par l'autre. Entre ces deux craintes différentes les âmes deviennent atroces. »

(3) Le mot de *bourreau* n'était pas connu encore au XIIIe siècle; il est proscrit de nos codes actuels. On le fit dériver de *bourrée*, ou *poignée de verges de saule*, premier instrument de supplice, ou de *burrus*, *roux*, parce que le bourreau devait être habillé de *jaune et de rouge*. Il avait un droit de prélèvement sur les échoppes et les légumes : on assignait ainsi son traitement sur les biens de ceux parmi lesquels étaient le plus souvent ses victimes. Au XVe siècle il avait le droit de tuer les cochons qui erraient dans les rues de Paris, et de s'en approprier la tête. Chez les Israélites, c'était, ou tout le peuple ou les parens de l'homme assassiné qui étaient chargés de l'exécution des sentences de mort. Dans quelques cantons de l'Allemagne les bourreaux acquéraient les titres de noblesse quand ils avaient coupé un certain nombre de têtes nobles. A Florence ils portaient la bourse et l'épée. A Rome ils étaient privés de domicile *légal*. Scaliger dit que de son temps un gentilhomme savoyard, irrité contre ses frères, s'alla faire bourreau à Genève : singulière façon de se venger! Dans son Dictionnaire philosophique Voltaire fait d'amères plaisanteries sur le passage de l'Émile où Rousseau parle de la fille du bourreau.

es de grâce qu'après le jugement définitif et
ier ressort (1). (*Meaux.*)

umation des suppliciés se fera comme celle
:es citoyens. Il ne sera point fait mention du
e mort dans l'acte mortuaire.

(*Château-Thierry.*)

---

§ III. *Juges et Tribunaux.*

GÉ. — L'ordre du clergé aura dans chacun des
ux supérieurs un nombre d'offices qui lui sera

rmation des tribunaux sera telle, que ceux de
re et ceux de seconde instance seront entiè-
distincts et séparés. (*Lyon.*)

les magistrats soient nommés sur la présenta-
s corps, et à vie, parmi les magistrats des tri-
 inférieurs pour les cours supérieures, et parmi
cats pour les tribunaux inférieurs, après exa-
eurs honoraires seront payés par la province.

(*Vitry-le-Français.*)

rait à souhaiter que le Roi voulût bien accueil-
c sa bonté ordinaire la supplication que lui
t les états-généraux de donner entrée dans ses
s à des personnes éclairées et d'une probité
ue, que Sa Majesté leur permettrait de lui
ter.

laissait périr le roturier, mais on savait soustraire le noble à
de la procédure, à l'infamie de la condamnation.

'ordre des tribunaux sans le con-
tion, à laquelle ils seront respon-
ions. (*Meaux.*)
'raux portent une loi positive,
confirme l'inamovibilité des
(*Metz.*)
'roit de n'être jugée que
artient de concourir
ctionnel, de sorte
être changé que
u'il ne puisse
ir commis-
ait priver le
(*Dijon.*)
on des lois, par un
enant à ceux qui, char-
sont les dépositaires naturels,
vant être aussi sacrées que la loi
i qu'aucun magistrat ne pourra
r jugement de ses pairs, ou pour
(*Melun.*)
de la justice sera confiée à des
cempts de tout soupçon d'intérêt;
eront suivies plus exactement; les
de l'assiduité et de la capacité (1).
(*Montargis.*)

ngleterre il faut être habile, et voici pour-
tribunal les avocats; sur cette table sont je-
sprudence. On discute les points en litige,
émoires ou de fastidieux plaidoyers. On vé-
'interpelle, on se répond, et quand le juge-
juge motive son opinion; tout cela au milieu

Il sera fait à Sa Majesté de très-humbles supplications de maintenir les tribunaux ecclésiastiques et civils dans l'exercice de leurs pouvoirs, trop souvent interrompu par des commissions ou attributions particulières. (*Meulan.*)

Qu'on supprime tout ce qu'on appelle tribunaux d'exception, en attribuant, soit aux états provinciaux, soit aux tribunaux de justice ordinaire, la connaissance des matières qui les concernent (1).

Le député portera aux états-généraux les plaintes du clergé contre l'établissement des commissaires particuliers, les arrêts d'évocation, et les cassations trop fréquentes des arrêts des cours souveraines; il demandera en outre la suppression de la juridiction des intendans. (*Douai.*)

L'inamovibilité des offices de magistrature est tellement liée à l'ordre public, qu'elle n'a été établie, sur la demande de la nation, que pour rendre l'administration de la justice indépendante de l'autorité arbitraire, et communiquer aux magistrats, dans l'exercice rigoureux de leurs fonctions, l'impartialité de la loi dont ils sont les organes; cependant le statut national qui les a déclarés inamovibles, *a souvent été éludé par des destitutions déguisées sous les noms de suppression et de rétablissement d'offices sur la tête de nouveaux officiers*, par des changemens versatiles dans le nombre des offices et de la compétence des tribunaux : il sera demandé qu'en consacrant de nouveau la loi de l'inamovibilité des offices, il ne puisse être fait aucun

(1) Le clergé demandait la suppression de *tous* les tribunaux d'exception, mais il n'entendait pas celle des tribunaux ecclésiastiques.

changement dans l'ordre des tribunaux sans le consentement de la nation, à laquelle ils seront responsables de leurs fonctions. (*Meaux.*)

Que les états-généraux portent une loi positive, précise et claire, qui confirme l'inamovibilité des magistrats. (*Metz.*)

Que la nation conserve le droit de n'être jugée que par ses propres juges. Il lui appartient de concourir à la constitution de l'ordre juridictionnel, de sorte qu'une fois établi, cet ordre ne puisse être changé que du consentement des états-généraux, et qu'il ne puisse d'ailleurs être interverti par évocations, par commissions, ou par tout autre moyen qui pourrait priver le justiciable de son juge naturel. (*Dijon.*)

La promulgation et la vérification des lois, par un usage antique et utile, appartenant à ceux qui, chargés de leur exécution, en sont les dépositaires naturels, et leurs personnes devant être aussi sacrées que la loi même, il sera établi qu'aucun magistrat ne pourra être destitué que par jugement de ses pairs, ou pour cause de forfaiture. (*Melun.*)

L'administration de la justice sera confiée à des hommes éclairés et exempts de tout soupçon d'intérêt; les études de droit seront suivies plus exactement; les degrés seront le prix de l'assiduité et de la capacité (1). (*Montargis.*)

(1) Pour être juge en Angleterre il faut être habile, et voici pourquoi : une table sépare du tribunal les avocats; sur cette table sont jetés quelques livres de jurisprudence. On discute les points en litige, sans employer de longs mémoires ou de fastidieux plaidoyers. On vérifie le texte des lois, on s'interpelle, on se répond, et quand le jugement se prononce, chaque juge motive son opinion; tout cela au milieu

Que personne ne soit admis à remplir dans les cours souveraines les fonctions de juge, qu'il n'ait acquis la confiance publique par ses services distingués dans un siége inférieur ou dans le barreau. (*Douai.*)

Il serait à souhaiter que les juges, tant supérieurs qu'inférieurs, fussent responsables de leurs jugemens, lorsque, par l'ignorance des lois qu'ils doivent connaître, ou par corruption, ils auraient rendu des jugemens injustes. (*Meulan.*)

Noblesse. — Multiplier les tribunaux ne servirait qu'à multiplier les procès, sans donner l'espoir d'être mieux jugé; les juges étant plus connus des plaideurs, il y aurait encore plus d'acception de personnes. On ne peut se dissimuler que les cours souveraines ne se composent aussi bien qu'elles peuvent l'être : elles ont droit de choisir dans tous les ordres, et s'il se présentait pour en remplir les places des sujets plus vertueux, plus instruits, il n'est pas douteux qu'elles ne les reçussent dans leur sein; il est donc évident que, si l'on multiplie les tribunaux, et qu'on affaiblisse leur considération, en diminuant l'étendue de leurs ressorts, ils seront encore plus mal composés; car, d'un côté, on avilira la magistrature, ce qui éloignera beaucoup de sujets, tandis qu'on multipliera le nombre des magistrats.

d'un grand silence mêlé de respect de la part de l'assemblée. On conçoit qu'un juge obligé tous les jours de sa vie à tenir tête, sur les questions les plus délicates, aux plus habiles avocats, serait exposé, s'il n'était pas lui-même très-instruit, à éprouver des dégoûts publics et une humiliation journalière qu'aucun homme ne pourrait supporter. Aussi là point de juges ineptes, indifférens ou endormis.

Le moyen de remédier à ce malheur serait d'obliger les juges à acquérir une plus grande instruction sur les matières dont leurs fonctions les obligent de s'occuper; d'augmenter leur considération, parce qu'on respecte peu les arrêts des juges qui ne sont pas respectés; enfin, de les borner à n'être que les dispensateurs de la loi, et non ses interprètes (1). (*Bugey.*)

Que les états-généraux s'occupent des moyens de rendre la composition des tribunaux, et surtout des cours supérieures, plus digne de la confiance de la nation. (*Les Lannes.*)

Qu'il soit établi dans chaque province une cour souveraine sous la dénomination de parlement; deux motifs dictent cette demande : l'un est l'intérêt de tous les justiciables, qui se trouveront affranchis des énormes frais qu'entraîne la poursuite des affaires dans la capitale; l'autre est l'intérêt de la noblesse, qui trouvera dans les charges dont cette cour sera composée une ressource pour ceux de ses membres qui se dévoueront aux fonctions de la magistrature. (*Vitry-le-Français.*)

(1) Dans une note écrite en 1790, Suard, de l'Académie française, disait : « On a eu des juges avant d'avoir des lois. Pour le bonheur et la » paix de la société, il est encore plus essentiel d'avoir de bons juges » que de bonnes lois, car les juges peuvent corriger les mauvaises lois, » et les lois ne peuvent corriger les mauvais juges. » On voit que Suard admettait le système de l'interprétation, qui est si vivement repoussé en Angleterre, et qui devrait l'être également en France. Quand on ne connaîtra que la *lettre* de la loi, et qu'on ne voudra plus dans les tribunaux argumenter sur son *esprit*, les phrases de l'académicien devront être retournées, et il faudra dire : « Avec de bonnes lois on n'a » point de mauvais juges, tant qu'on trouve des gens de bonne foi qui » se bornent à appliquer les *textes* aux cas qui ont été *prévus*, car où » la loi n'a point parlé, il n'y a plus de jugement permis. La loi est un » métal pur sur lequel ni l'air ni le temps ne peuvent avoir d'influence. »

Il sera défendu d'ériger aucun tribunal sans avoir obtenu le consentement des états provinciaux.

(*Bas-Vivarais.*)

Que les juges soient nommés par le Roi, sur la présentation du peuple; qu'ils ne puissent être destitués que pour forfaiture jugée. (*Péronne.*)

Tous les citoyens seront admis aux charges de magistrature. Ces charges seront données au concours.

(*Vivarais.*)

Que tout citoyen d'un mérite reconnu puisse parvenir aux places de magistrature, et que nul n'y soit reçu qu'il n'ait fait preuve de capacité. (*Metz.*)

Que, pour être admis aux fonctions de juge, il faille être préparé par des exercices graduels; qu'on n'y reçoive que des sujets qui aient une naissance et une fortune honnête, et qui, s'ils ne sont pas originaires du pays, aient du moins été élevés dans les tribunaux de la province. (*Evreux.*)

Qu'aucune personne ne puisse être pourvue d'un office, si ce n'est après avoir exercé pendant cinq ans la profession d'avocat. (*Roye.*)

Que les conseillers aient atteint l'âge de vingt-cinq ans, les présidens celui de trente, et qu'il ne puisse être accordé aucune dispense d'âge. (*Montdidier.*)

Les membres du *tribunal de cassation* auront quarante ans; ceux des parlemens trente; ceux des bailliages et sénéchaussées vingt-cinq. Les places de baillis d'épées et sénéchaux seront électives; on ne pourra en être pourvu qu'à trente ans; ils devront être choisis parmi les nobles de la province. Aucune place de magistrature ne pourra être donnée qu'à des sujets qui auront fréquenté le barreau cinq ans, dont deux dans

une cour inférieure, et trois dans une cour supérieure. (*Ponthieu.*)

Que le Roi n'accorde plus de dispenses pour des charges de magistrature avant vingt-cinq ans.

(*Lunéville.*)

La profession de juge ne sera exercée dans aucun siége sans responsabilité, remède nécessaire pour prévenir le défaut d'instruction et de probité.

(*Château-Thierry.*)

Les provisions des magistrats seront à vie; mais le droit de les accorder sera réservé au Roi seul, qui, chargé de la dette de la justice, doit choisir ceux qu'il commet pour l'acquitter. (*Bugey.*)

Que les membres des cours souveraines ne soient amovibles que par le concours de la volonté du Roi, et de la décision des états-généraux.

(*Château-Thierry.*)

Les magistrats seront inviolables, et ne pourront être destitués que par jugement. (*Douai et Orchies.*)

Que l'inamovibilité des juges soit confirmée par une loi, et qu'il soit établi que le cours de la justice ne puisse être suspendu ni par l'autorité du gouvernement, ni par la délibération des tribunaux.

(*Banlieue de Paris.*)

Aucun tribunal ne pourra être troublé dans l'exercice des fonctions qui lui seront confiées, soit par translation, dispersion, ou autrement, sans le consentement des états-généraux.

Les états-généraux puniront les prévarications du tribunal de cassation, ainsi que celles des parlemens; toute personne pourra leur adresser ses mémoires; les parlemens jugeront les prévarications des bailliages et

sénéchaussées ; chaque juridiction aura la surveillance sur les officiers qui lui seront subordonnés.

(*Ponthieu.*)

Les magistrats ne pourront être dépossédés de leurs offices que pour les prévarications ou forfaitures jugées par la loi. (*Berry.*)

Les tribunaux supérieurs seront maintenus dans les droits qui seront déterminés par les états-généraux, auxquels seuls ils seront comptables ; les tribunaux inférieurs ne seront comptables qu'à ceux qui leur seront supérieurs, sauf à eux à se pourvoir par-devant les états-généraux. (*Auxerre.*)

Les conseils du Roi ne seront point considérés comme tribunaux (1) ; ils ne rendront aucune espèce d'arrêts. Si le Roi jugeait qu'un article des lois eût besoin d'éclaircissement, une déclaration aurait lieu alors, et serait, après avoir été enregistrée, annexée à la loi, mais sauf à être soumise à l'acceptation de la plus prochaine assemblée nationale. (*Roye.*)

Que le grand-conseil, la chambre des comptes et des monnaies, et toutes les juridictions qui leur sont subordonnées, soient supprimées sans délai, et leurs fonctions attribuées aux parlemens, cours souveraines, ou bailliages (2). (*Montdidier.*)

(1) Cette forme a prévalu jusqu'ici. Le conseil d'État donne des avis interprétatifs, mais il n'est point regardé comme cour souveraine.

(2) Une cour des comptes a été depuis rétablie à Paris pour tout l'empire. Ses membres se considèrent comme des *magistrats* fort importans, et ils disent que leur *cour* est la première du royaume ; mais la judicature en corps n'admet point ces prétentions. La cour de cassation s'est prononcée formellement à ce sujet, et la cour des comptes n'a plus eu rang véritablement que comme la première chambre de vérification de titres financiers, la première compagnie administrative de France.

Que les tribunaux d'attribution, tels que conseils, requêtes de l'hôtel, prévôtés, etc., soient supprimés; ces tribunaux ruinent les citoyens, entraînent l'oppression du faible, et servent rarement autre chose que l'injustice. (*Dreux.*)

Les intendans de justice, police et finances, seront à jamais supprimés; les matières dont la connaissance leur est attribuée seront portées devant les juges ordinaires. (*Ponthieu.*)

Que les tribunaux des trésoriers de France soient supprimés et remboursés; leurs fonctions de juridiction seront rendues aux juges ordinaires; celles d'administration seront mieux remplies par les états provinciaux; l'administration du domaine deviendra dans la main des états de chaque province la source féconde d'un revenu, dont les impôts ne doivent être que le supplément. (*Vitry-le-Français.*)

Tous les tribunaux d'exception seront supprimés, tels qu'intendances des provinces, trésoriers de France, chambres des domaines, élections, eaux et forêts, greniers à sel, mairies, tribunaux de police, officialités; et il n'existera qu'un corps de magistrats dans chaque bailliage qui rendront la justice sur toutes sortes de matières, conformément aux ordonnances sur chacune d'elles; sauf à augmenter le nombre des membres du tribunal. (*Auxerre.*)

Que la portion de pouvoir judiciaire qui a été abandonnée aux intendans leur soit retirée, pour être confiée à un tribunal qui sera établi dans chaque généralité. (*Blois.*)

Si les états jugent nécessaire de supprimer quelques tribunaux, il sera aussitôt pourvu au remboursement

des finances de ceux qui les composent ; ils jouiront des priviléges attachés à leurs charges.

(*Bas-Vivarais.*)

Les offices de judicature pourront être remplis à l'avenir par des gentilshommes ; les fonctions de la magistrature, même dans les siéges inférieurs, sont, aussi bien que la profession militaire, honorables et respectables ; elles ont l'avantage de rendre nécessaire le savoir ; que les enfans des nobles s'empresseront d'acquérir quand ils auront la perspective d'en faire un si bel usage (1). (*Vitry-le-Français.*)

Les juges recevront l'intérêt de leurs offices, et pour leur exercice journalier, ils auront un *droit de présence,* que ne toucheront point ceux qui manqueront d'assiduité. Épices et vacations seront supprimées (2).

(*Montargis.*)

(1) Suard écrivait il y a trente-cinq ans : « En Angleterre, tout jurisconsulte qui joint une connaissance approfondie de la constitution à la connaissance pratique des lois positives, et le talent de la parole à une réputation pure, est certain, quelles que soient sa naissance et sa fortune, d'obtenir des places aussi honorables que lucratives dont plusieurs élèvent aux honneurs de la pairie. On a remarqué que la classe des gens de loi a fondé plus de familles de pairs qu'aucune autre classe de la société. » S'il eût vécu jusqu'à ce moment-ci, il aurait pu appliquer ces paroles à la France ; car le barreau n'a-t-il pas fourni à notre chambre des pairs le plus grand nombre et les plus illustres de ses membres ?

(2) Les juges à Londres ont des traitemens considérables. Il y en a qui ne touchent pas moins chaque année de 4 à 5,000 livres sterling (environ 100,000 francs de notre monnaie). Ils sont mis par là et par leur inamovibilité au-dessus de toute séduction. Toute sollicitation directe ou indirecte auprès d'un juge est sévèrement interdite par l'opinion : elle serait regardée comme un affront. Lord Mansfield disait que depuis plus de trente ans qu'il était au banc du roi, le hasard



Des commissaires seront périodiquement envoyés r les parlemens, pour vérifier et punir les malrsations des officiers subalternes de justice.

(*Quercy.*)

Chaque présidial ou sénéchaussée présentera tous s dix ans aux états provinciaux les deux meilleurs jets de son corps, ayant trente ans d'exercice s'ils nt à la première génération, vingt s'ils sont à la sende, dix s'ils sont à la troisième; et dans le nombre s candidats de la province, les états en présenteront ois, à l'un desquels le Roi accordera des lettres de blesse (1). (*Clermont-Ferrand.*)

Les magistrats des cours supérieures, les chefs de illiages et présidiaux, acquerront la noblesse par ngt ans d'exercice.

Les officiers secondaires de ces présidiaux et bailges, après vingt ans de possession, anobliront au oisième degré. (*Auxerre.*)

TIERS. — Le pouvoir judiciaire sera exercé, au nom Roi, par des tribunaux indépendans du pouvoir écutif.

Tout changement dans l'ordre et l'organisation des bunaux appartiendra à la puissance législative.

(*Paris.*)

La puissance judiciaire, essentiellement distincte du uvoir législatif, ne peut être exercée au nom du Roi e par des magistrats approuvés par la nation.

me ne lui avait pas fait connaître vingt des personnes dont il avait é les procès.

(1) Cette forme de présentation n'a point été admise par la Charte, i laisse au roi seul le droit de faire des nobles.

La justice sera rendue gratuitement. Les honoraires des juges seront payés par la nation.

On supprimera tous les tribunaux d'exception.

(*Paris*, extra muros.)

On réunira les tribunaux d'élection, traites foraines, greniers à sel, marque de fer, en un seul tribunal, et les intendans ne pourront connaître de ces matières.

On abolira les *commissions*, notamment celle des contrebandiers, comme onéreuse à l'État, et privant les citoyens de l'avantage d'être jugés par les juges naturels.

Les tribunaux supérieurs (1) seront maintenus dans tous leurs droits contre les actes de la puissance exécutive, et ne répondent en corps qu'aux états-généraux.

(*Reims*.)

L'administration de la justice sera gratuite. Les magistrats auront des appointemens convenables payés par les provinces. Ils passeront des tribunaux inférieurs aux supérieurs par ordre d'ancienneté.

Il sera accordé aux juges des lettres et marques de distinction après un certain temps de service.

Que l'inamovibilité des juges soit une loi publique et stable. Que nul ne puisse *être destitué* que pour forfaiture préalablement jugée (2). Que les parlemens ne puissent, sous quelque prétexte que ce soit, être anéantis, supprimés, ou transférés que du consentement des états-généraux. (*Nivernois*.)

(1) On voulait sauver les parlemens de l'exil et des coups d'État.

(2) Nous supposons qu'on étend la mesure aux *officiers d'administration*. En Prusse on ne peut perdre un emploi que par jugement; on fait ainsi des postes fixes, honorables, et qu'on remplit avec dignité.

bonnes lois sont illusoires quand les magistrats ent d'instruction. On ne fera juges que ceux qui exercé pendant cinq ans comme avocats.

états d'Orléans et de Blois, Charles IX et III ordonnèrent la réduction des offices du par- et la suppression des cours extraordinaires. Ces nt point été exécutées. On y pourvoira, et l'on nera toutes les charges à privilége, en rem- nt du reste ces offices, afin que ceux qui les pos- ne se plaignent pas d'être les seules victimes de rme des abus.

s les tribunaux d'exception seront réunis aux rdinaires. (*La Rochelle.*)

s les tribunaux d'exception, hormis ceux des , seront supprimés. Le remboursement des ara lieu en argent comptant (1). (*Montereau.*)

ucune commission extraordinaire en matière ou criminelle ne soit établie; que celles exis- soient supprimées. (*Limosin.*)

ustice sera administrée dans le chef-lieu de la tion. (*Auxerre.*)

ours de la justice ne pourra jamais être sus- Les magistrats seront comptables envers le Roi ation de l'exercice du pouvoir à eux confié, ssi ils ne seront point troublés dans leurs fonc- Rien n'influera sur leurs délibérations. Ils ne

(1) supprima et l'on ne remboursa rien. Il y avait une foule de ns diverses, fiscales, féodales, qui devaient disparaître pour ce à des tribunaux d'arrondissement réunissant toutes les ons. Il eût été convenable de rendre aux familles les sommes vaient payées *pour juger*. Mais l'argent avait été mangé : où, lre?

pourront être dépossédés de leurs offices qu'en cas de forfaiture et de malversation avérée.

(*Château-Thierry.*)

On accordera des distinctions aux offices de présidiaux, après un certain temps de service. (*Provins.*)

La vertu porte avec elle sa récompense, cependant qu'il soit établi une distinction purement personnelle pour les officiers des bailliages qui auront exercé pendant un certain temps *et bien mérité de la patrie*(1).

(*Mantes.*)

Les magistrats ne pourront être suspendus ni individuellement, ni en corps, que pour forfaiture préalablement jugée : à l'égard des individus, par les corps dont ils seront membres ; à l'égard des corps, par les états-généraux (2), ou par un tribunal que ces états formeront. (*Nérac.*)

Qu'il ne soit accordé ni dispense d'âge, ni dispense de parenté pour occuper une charge de judicature.

(*Dunkerque* (3).)

Les magistrats seront responsables du fait de leurs charges à la nation assemblée. (*Agénois.*)

Les juges vaqueront assidûment à leurs fonctions, sous peine d'être destitués par les états provinciaux.

Entre les juges il n'y aura de préséance que par ancienneté. (*Anjou.*)

(1) On reconnaît là une expression qui fit fortune, et qu'on prodigua par la suite.

(2) Si le ministre de la justice est responsable ; s'il est accusable devant la cour des pairs pour forfaitures dans son département, il suffit, et le but de la demande de Nérac est rempli.

(3) Il était arrivé que telle cour n'avait été composée que des membres d'une même famille, qui avait ainsi disposé des biens et de l'honneur de tous les citoyens d'une ville et d'un pays.

Aucune dispense d'âge ne sera accordée pour être ıge. Pour être admis dans les justices royales, il faura avoir exercé pendant trois ans comme avocat.

Les juges auront des traitemens suffisans. Ils ne paieont aucunes finances. Les jugemens seront rendus sans ais.

Qu'il ne puisse être fait aucune évocation au conil, hors les cas prévus par les ordonnances. (*Troyes.*)

Qu'on ne puisse exercer la justice civile et crimielle qu'à l'âge de trente ans, et après avoir, par dix as de travail, donné des preuves de capacité (1).

(*Etampes.*)

Les cours souveraines ne pourront être supprimées, unies, interdites, transférées, exilées ou privées de urs fonctions sans le consentement de la nation.

Rigoureux examen sera fait des mœurs et des talens e ceux qui se proposeront pour être juges. Une liste e candidats sera formée dans chaque province par les otables des trois ordres, et sur cette liste le Roi fera s désignations.

Nul ne sera reçu dans un bailliage s'il n'a exercé la rofession d'avocat et fréquenté le barreau pendant inq ans. (*Metz.*)

Les juges seront élus par le Roi, sur la présentation le trois candidats que lui soumettront les tribunaux.

(*Ponthieu.*)

Les juges seront choisis par le Roi, sur la présentation de trois candidats par les communes.

Les présidens, avocats, procureurs du roi des cours

(1) On avait vu plus d'une fois sortir du collége ou des camps pour aller siéger sur les fleurs de lis.

souveraines, seront choisis parmi les membres de ces cours. Ces places donneront la noblesse transmissible (1). (*Châlons.*)

Les juges seront électifs et inamovibles; ils ne pourront siéger dans un tribunal de premier degré qu'après avoir exercé pendant quatre ans comme avocats; pendant six, comme avocats ou comme juges, pour un tribunal d'appel; pendant dix, pour le parlement.

Dans les parlemens et tribunaux moitié des charges seront pour les roturiers.

Aucune charge de judicature ne donnera la noblesse transmissible (2). (*Vannes.*)

Les magistrats exerceront le pouvoir judiciaire sans mélange du pouvoir législatif. Ils ne feront pas de réglemens : ils pourront en solliciter du Roi et des états. Leurs demandes ne regarderont jamais que ce qui concerne la justice.

A l'exception des *amirautés* et des *consulats* (3) qui seront perfectionnés, des siéges de police des villes (4), et des tribunaux de paix de campagne, toutes les juridictions d'attributions seront supprimées, ne servant qu'à désoler le citoyen qui, placé au milieu d'une multitude de tribunaux, ne peut démêler celui qui doit le protéger.

Il sera établi un tribunal d'instruction, avec un ar-

(1) Comme on voulait d'ailleurs que les cours fussent formées, le plus possible, de citoyens du tiers-état, on obtenait leur anoblissement par la règle qu'on établissait ici.

(2) Vannes émet un vœu tout opposé à celui de Châlons. Ici on vise à la noblesse, et là il semble qu'on n'en veut plus.

(3) Tribunaux de commerce et des prises.

(4) Nos tribunaux correctionnels.

rondissement réglé sur la commodité du public; et un tribunal d'appel et souverain dans chaque province.

Le duel, les émeutes populaires, aucun crime, aucune affaire ne seront exceptés de cette règle, sans laquelle il n'y a ni sûreté, ni liberté.

Le plus grand nombre des magistrats sera toujours de citoyens non nobles et non anoblis.

Les juges seront élus par les justiciables. Ils seront changés tous les cinq ans; ils auront un traitement convenable, et rendront gratuitement la justice.

(*Rennes.*)

Les commissions données aux membres du conseil du Roi, avec juridiction attributive sur les personnes ou sur les biens, seront déclarées inconstitutionnelles (1). (*Clermont-Ferrand.*)

Dans aucun tribunal le titre de noble ne sera nécessaire pour être juge. (*Nîmes.*)

(1) Tous les ans, lors de la discussion générale du budget, le conseil du Roi, qu'on nomme à présent le conseil d'État, est attaqué par les deux oppositions, de droite et de gauche; mais le centre lui reste fidèle, et tous les ans les attaques sont sans effet. On dit que ce conseil n'est pas dans la Charte, et cela est vrai; mais s'ensuit-il que ce corps en soit moins solidement établi que les chambres, plus fondées en droit quoique plus jeunes en date. M. de Girardin s'est long-temps signalé par ses votes pour la suppression, votes émis en phrases courtes, spirituelles, scintillantes, qui brillaient comme l'éclair et mouraient comme lui. M. Leclerc de Beaulieu, d'une opinion bien différente en beaucoup de cas de celle de M. de Girardin, s'est rencontré cette fois avec lui pour la critique des formes du conseil. Il en provoque la réorganisation, et fait remarquer qu'en cette *chambre royale*, si l'on peut la nommer ainsi, on voyait autrefois fort peu de magistrats. Le chancelier n'était appelé que rarement aux séances, il dominait de fort haut les cours judiciaires, et n'allait point, pour diriger l'application de la loi, prendre langue auprès des ministres. Ceux-ci n'étaient point

Les nobles et le tiers entreront par moitié dans les tribunaux supérieurs, à l'exception des places du clergé qui lui demeureront réservées. Il faudra, pour être admis à siéger, être âgé de trente ans, et avoir exercé dix ans comme avocat, ou cinq ans dans les bailliages. Pour siéger dans les bailliages, il faudra avoir été cinq ans avocat et être âgé de vingt-cinq ans. Un mérite bien reconnu exemptera de subir ces règles (1). (*Dijon.*)

Toute délibération des compagnies de magistrature, qui tendrait à en éloigner le tiers, sera cassée, comme injurieuse à cet ordre, attentatoire à l'autorité du Roi dont elle limiterait les choix, et contraire à la justice, qui deviendrait le patrimoine de la naissance au lieu d'être confiée au mérite et à la vertu. (*Dourdan.*)

Le tiers aura dans les tribunaux un nombre de juges égal à celui des autres ordres réunis. Le président sera pris dans la noblesse, le procureur-général dans le tiers. (*Pont-à-Mousson.*)

---

§ IV. *Ressort. — Compétence.*

Clergé. — Chaque province aura dans son sein une cour souveraine avec les mêmes prérogatives que

obsédés par les juges, leurs salons n'étaient point tapissés d'habits noirs; les officiers, les financiers, les intendans se mêlaient seuls de luttes, d'ambition et d'intrigues, et les accusés ou les plaideurs étaient toujours certains de trouver à l'étude ou au palais les arbitres de leurs destins....

(1) Cette dernière disposition détruisait l'effet de toutes les autres.

les parlemens, et des bailliages dont le ressort sera arrondi pour la commodité des justiciables.

(*Vitry-le-Français.*)

Chaque province aura un tribunal supérieur auquel seront portées toutes les causes d'appel, de quelque nature qu'elles soient (1).

Que Sa Majesté veuille rapprocher la justice royale des justiciables, pour éviter les appels multipliés, et

(1) Il y a à Londres trois tribunaux ordinaires, composés de trois juges et d'un président. Il y a un quatrième tribunal, qui est la cour de chancellerie. La cour des pairs est un tribunal suprême d'appel et de révision. Il ne faut pas parler de quelques juges d'exception qui n'ont que des juridictions très-bornées et qui ne s'étendent pas aux grandes affaires civiles et criminelles.

Si bien qu'on peut dire que le chancelier et les douze magistrats des cours principales sont les seuls juges de l'Angleterre. A des époques fixés, tous les ans, ils se divisent deux à deux et vont dans les chefs-lieux de chaque province pour y recevoir les plaintes, visiter les prisons, juger tous les procès criminels et terminer les affaires civiles qui ne sont pas, à cause de leur importance, portées aux tribunaux séans dans la capitale.

La procédure civile en Angleterre est en général compliquée, lente et dispendieuse; mais c'est la faute des lois, non des juges. Les lois sont encore entachées de bien des vices de la barbarie féodale. Du reste, il faut convenir que cette manière d'aller porter aux peuples la justice dans leurs foyers, sans les détourner de leurs travaux et les séparer de leurs familles, est aussi humaine qu'expéditive.

Nous avons quelque chose de semblable dans nos tribunaux d'arrondissemens et nos cours d'assises qui, répartis sur tout le territoire avec un ressort limité, offrent à chacun des moyens prompts et faciles d'obtenir justice. Mais si l'on suivait les desseins que quelques personnes paraissent avoir conçu de réunir les cours, c'est-à-dire d'en réduire le nombre, on perdrait tous les avantages de l'organisation actuelle et tout le fruit de l'expérience qui l'avait fait substituer au régime ancien.

Cette refonte ne peut avoir lieu que par les formes législatives, et

les différens tribunaux par lesquels il faut passer pour être jugé en dernier ressort; qu'elle diminue aussi les formalités qui mettent tant de lenteur dans la justice. (*Dourdan.*)

Les abus de la multiplicité des degrés de juridiction seront réprimés. Ils éternisent les procès et augmentent les frais sans mesure. (*Douai.*)

La juridiction ecclésiastique sera conservée dans son entier selon les lois et canons reçus dans le royaume. La jurisprudence des cours sera rappelée à des principes clairs et invariables. (*Paris.*)

Les états ramèneront à de justes limites et à des règles fixes l'enregistrement des lois et les remontrances. (*Laon.*)

L'arrondissement des tribunaux sera formé au plus grand avantage des justiciables. (*Vicomté de Paris.*)

Prompte justice est deux fois justice : pour l'obtenir il faudrait que le ressort des parlemens fût moins étendu; que les présidiaux jugeassent en dernier ressort jusqu'à la concurrence de douze mille livres. (*Mantes.*)

Noblesse. — Par un oubli des principes de toute constitution, tous les pouvoirs se sont confondus dans le pouvoir judiciaire : sous le prétexte d'arrêts de réglement, les tribunaux supérieurs se sont attribué une portion du pouvoir législatif; et sous le prétexte de réglemens de police, les tribunaux inférieurs, sou-

quand le plan en sera soumis aux chambres, la discussion et la tribune éclaireront le ministère sur le parti vraiment à prendre dans une matière qui importe aussi essentiellement au repos des citoyens et au salut de l'État.

vent même un seul homme, au gré de ses systèmes particuliers, se sont permis de rendre des ordonnances qui attaquent la liberté des citoyens, et qui portent atteinte au droit de la propriété. (*Blois.*)

Que les tribunaux se bornent aux seules fonctions judiciaires, conformément à la jurisprudence du royaume, et qu'ils n'usurpent le pouvoir législatif dans aucun cas. (*Orléans.*)

Les parlemens seront revêtus d'une puissance suffisante pour rendre des arrêts de défense dans les cas où l'on voudrait percevoir sur les peuples des impôts qui n'auraient pas été consentis par la nation (1). (*Metz.*)

(1) Dans la séance du 9 mai 1825, à la chambre des députés, M. Bourdeau a fait un discours remarquable sur les tribunaux, sur leur ressort et leur indépendance. Il a parlé d'un projet de ramener les parlemens, et il a fait voir combien ce dessein était contraire à toutes nos idées, et bouleversait tout notre système. Rétablir les parlemens comme cours judiciaires seulement, ce ne serait rien faire que ce qui existe aujourd'hui, où il y a des tribunaux qui les remplacent, et qui ne gagneraient rien à changer de nom. Les remettre sur le pied où ils étaient avant la révolution serait-il praticable? et si cela était possible, serait-ce politique? Ces deux questions ont été résolues par la négative.

Rappelons donc un peu ce qu'étaient les parlemens. Les trois pouvoirs, législatif, exécutif et judiciaire, se trouvaient confondus dans leurs fonctions, et c'était bien avec raison qu'ils s'arrogeaient le titre de cours *souveraines*. Ils partageaient la puissance législative par la vérification, et la frappaient de paralysie par le refus d'enregistrement. Ils exerçaient cette puissance en interprétant les lois à leur gré, en modifiant ou en suspendant leur exécution. Ils faisaient des lois eux-mêmes, et tandis que les ordonnances du monarque, à qui ils attribuaient quand ils voulaient le pouvoir législatif, ne pouvaient cependant avoir d'effet sans le consentement des cours, celles-ci faisaient des arrêts de réglement qui s'exécutaient sans le concours d'aucune autre puissance. Les parlemens allaient jusqu'à usurper dans le fait les fonctions administratives et financières, en réglant eux-mêmes les for-

Que les présidiaux puissent juger en dernier ressort jusqu'à la concurrence de quatre mille livres.

(*Château-Thierry.*)

Que tout citoyen, qui aurait un procès dans un parlement contre un de ses officiers, puisse demander son renvoi à une autre cour. (*Les Lannes.*)

Tous les citoyens, de quelque étendue de pouvoir qu'ils soient revêtus, doivent également dépendre de l'autorité de la loi et de la juridiction des tribunaux.

(*Mantes.*)

Le droit de *committimus* (1) sera aboli comme contraire à la justice. (*Les Lannes.*)

Le droit de committimus sera supprimé à l'égard des ordres, corps et particuliers, autres que les princes et pairs, et grands officiers de la couronne.

(*Vitry-le-Français.*)

On ne supprimera pas le droit de committimus, mais on le restreindra de manière à ce qu'on n'en jouisse qu'aux conditions d'un service réel et indispensable à la cour. (*Sézanne.*)

mes et les conditions de l'impôt par les conditions qu'ils attachaient à l'enregistrement des lois bursales.

Est-ce là ce qu'on veut renouveler? Alors que ferait-on des chambres? Les pouvoirs de celles-ci sont définis; ceux des parlemens ne l'ont jamais été d'une manière précise. De ces deux corps, celui dont on voit les limites est assurément moins *à craindre* que celui qui ne borna jamais ses prétentions : voilà dans les intérêts du monarque. Quant à la nation, les chambres sont mieux en rapport avec ses besoins actuels; elles sont sorties des circonstances, elles sont filles de l'opinion, elles doivent, quoi qu'il arrive, marcher avec elle, et leur sort se trouve lié à celui de toutes les nouvelles institutions.

(1) C'était un privilége des commensaux de la maison du roi, et autres que le roi voulait, de plaider en certains cas aux requêtes de l'hôtel ou *du palais*.

Tiers. — Le ressort des parlemens sera réduit. D'autres cours pareilles seront établies, et leur arrondissement formé de manière à ce que les citoyens puissent avoir justice dans le siége le plus voisin de leur domicile. (*Thimerais.*)

Il sera établi dans chaque province, notamment dans le Lyonnais, une cour souveraine pour connaître en dernier ressort de toutes matières civiles et criminelles : les charges en seront électives, inamovibles et ouvertes à tous les ordres ; quelques-unes seront attribuées à des négocians recommandables. (*Lyon.*)

La compétence des présidiaux sera clairement déterminée ; ces tribunaux jouiront des prérogatives dues à l'importance de leurs fonctions ; leurs officiers feront toujours partie du tiers-état.

La connaissance des *cas privilégiés* dont les ecclésiastiques pourraient être accusés, sera attribuée aux juges ordinaires (1). (*Saintes.*)

On fera de nouveaux arrondissemens de bailliages, mais on ne dérogera point aux coutumes. (*Troyes.*)

Il n'y aura qu'une seule juridiction royale dans chaque ville. On fixera le pouvoir des présidiaux à quatre mille livres, même pour les affaires consulaires. (*Provins.*)

La compétence des présidiaux sera fixée à dix mille livres dans les affaires susceptibles d'appréciation ; jusqu'à concurrence de cette somme, les appels des conseils et amirautés leur seront dévolus. (*La Rochelle.*)

(1) Les ecclésiastiques voulaient juger les laïques et ne pas être jugés par eux.

Chaque ville ou bourg considérable aura un tribunal unique auquel on circonscrira un arrondissement, et qui connaîtra en première instance (sauf l'appel en cour souveraine) de toutes matières, excepté celles de commerce (1). (*Châlons-sur-Marne.*)

Chaque bailliage aura un arrondissement tel, que les justiciables ne soient pas éloignés de plus de trois à quatre lieues de leurs juges (2). (*Dourdan.*)

Il y aura trois espèces de tribunaux supérieurs: parlemens, cours des aides, présidiaux; et quatre juridictions inférieures: pour la justice ordinaire, pour l'impôt, puis les consuls et l'amirauté.

Les pouvoirs des présidiaux seront portés à quatre mille livres sans appel. Pour éviter les déplacemens ruineux des justiciables, et l'établissement de nouveaux tribunaux, l'appel des sentences de tous bailliages, sénéchaussées et présidiaux, jusqu'à dix mille livres, sera porté au présidial le plus prochain pour être jugé en dernier ressort. (*Ponthieu.*)

L'arrondissement des tribunaux sera perfectionné et formé par paroisses entières.

Les committimus et autres priviléges attributifs de juridiction seront supprimés (3). (*Cotentin.*)

(1) Nos tribunaux de première instance sont constitués d'après ce vote.

(2) Là, comme partout, on voulait justice et prompte et gratuite. Il n'y a que trop de lieux, encore aujourd'hui, où ceux qui ont affaire à un tribunal, sont obligés de faire quinze à vingt lieues pour s'y rendre et pour en revenir.

(3) Quand on avait un procès à soutenir contre une personne favorisée du committimus, on pouvait à peu près regarder sa cause comme perdue.

Le droit de committimus attaché à certains offices de la maison du Roi, ou résultant de priviléges accordés à des suppôts des universités, de l'exercice de quelques charges, de l'habitation dans quelques grandes villes, sera supprimé, ainsi que les *scels* attributifs de juridiction (1).

La connaissance des délits commis par les gens de guerre dans leurs marches, séjours et garnisons, sera attribuée aux juges ordinaires. On exceptera les seuls faits purement militaires; dans cette exception les duels (2) ne seront point compris. (*Auxerre.*)

Dans les matières de cassation, le conseil du Roi ne pourra jamais prononcer sur le fond des contestations; il renverra le jugement au tribunal le plus prochain et de même espèce que celui dont l'arrêt aura été anéanti. (*Paris.*)

On abolira les priviléges de l'ordre de Malte qui, de l'extrémité du royaume attirant à un seul tribunal

(1) Par là, on vous faisait juger où l'on voulait, et par conséquent, comme on voulait.

(2) Les duels cesseront d'eux-mêmes quand il y aura de meilleures lois, et par elles des mœurs meilleures; quand tous les droits, étant clairement reconnus, seront tous également protégés par les tribunaux; quand les agens de l'autorité abuseront moins de leur pouvoir et donneront moins l'idée de leur demander vivement compte des maux qu'ils auront fait souffrir. Alors on ne verra plus parmi les duellistes ces hommes de cœur qui ont à se venger de mille offenses, et qui n'ont trouvé d'appui que dans leur épée; et facilement alors on distinguera les spadassins et les bretteurs, et toute cette classe d'aventuriers altérés de sang, oublieux de tous principes, qui ne sont si hautains et si fiers que parce qu'ils se croient invulnérables à l'abri de leur adresse meurtrière, et qui, rangés parmi les assassins, pourront être punis et flétris des mêmes peines.

les causes où il est intéressé, ruine ou décourage le particulier malheureux qui veut attaquer ou se défende. (*Clermont-Ferrand.*)

La juridiction contentieuse de la cour des monnaies de Paris sur les hôtels des monnaies de province, lui sera retirée pour être rendue aux tribunaux ordinaires. (*Metz.*)

Qu'il ne soit plus loisible à personne de traduire les citoyens ailleurs que devant leurs juges naturels, et que toutes lettres d'évocation et de committimus soient annulées sur-le-champ, sans exception.

Qu'il ne soit jamais créé aucune commission, aucun tribunal extraordinaire, sous quelque nom et sous quelque prétexte que ce soit. (*Nivernois.*)

Que nul agent de l'administration ne puisse jamais prononcer de jugemens; que le conseil du Roi ne connaisse jamais par évocation d'aucune affaire contentieuse, ou d'*aucune inculpation* contre un citoyen non soumis actuellement à la discipline militaire. (*Riom.*)

---

§ V. *Jugemens et procédures.*

Clergé. — Pour concilier à l'administration de la justice et aux magistrats le respect et la confiance des peuples, le clergé demande que toutes les causes soient jugées publiquement, et que tous les arrêts soient motivés. (*Bar-sur-Seine.*)

Que les rapporteurs fassent leurs rapports en public et en présence des avocats des parties, sans secrétaires,

Que les juges soient obligés de motiver leurs jugemens. (*Vitry.*)

Que tous les juges, même subalternes, soient tenus de résider dans le chef-lieu de leurs juridictions, et obligés de motiver leurs sentences et arrêts. (*Saumur.*)

Que les arrêts de surséance, autrement appelés *lettres d'Etat*, soient abolis, et qu'on ne puisse en accorder dans aucun cas et sous aucun prétexte. (*Metz.*)

Le clergé se plaint de la facilité d'obtenir en chancellerie des lettres de cession misérable, de répit, de surséance, etc.

Qu'il ne soit plus donné d'arrêts du propre mouvement du Roi pour les affaires des particuliers ou des corps, à moins qu'ils ne soient susceptibles d'opposition. (*Douai.*)

Qu'il soit fait une loi précise pour régler l'usage légitime des arrêts de défenses dont tant de plaideurs de mauvaise foi abusent tous les jours (1), et qu'il soit exactement pourvu à son exécution. (*Paris.*)

L'administration de la justice, qui devrait être tout à la fois gratuite et expéditive, est devenue cependant un fardeau accablant pour les peuples, tant par les procédures longues et dispendieuses, que par les droits attachés à une multitude d'offices inutiles, et par les vacations et les épices des juges; il sera demandé aux états-généraux de supplier le Roi de réformer ces abus scandaleux et crians. (*Meaux.*)

Qu'on s'occupe d'abréger les longueurs des procé-

(1) Un grand faisait défendre de s'occuper d'une mauvaise cause où il était engagé, et comme cela, il était certain de ne pas perdre son procès.

dures, d'en diminuer les frais, et d'abolir les épices en fixant un sort honnête aux juges, et qu'on les oblige à déduire les raisons de retard des jugemens. (*Auxerre.*)

Que l'on s'attache à simplifier les formes établies pour la conservation des droits; elles sont aujourd'hui entre les mains des officiers subalternes une source de déprédations. (*Laon.*)

Les frais de procédure étant devenus très-à charge au peuple, le Roi sera supplié de donner un réglement pour les modérer. (*Vicomté de Paris.*)

Comme la mauvaise foi, l'animosité sont ingénieuses pour inventer des chicanes, il est d'un intérêt général qu'on mette un frein à l'une et à l'autre. Nous sollicitons qu'il plaise à Sa Majesté d'ordonner qu'il ne soit intenté aucun procès sans que le demandeur y soit autorisé par la consultation de trois avocats, et qu'on ne puisse faire aucun appel sans la même formalité.

Que les appels comme d'abus, souvent fondés sur les plus légers prétextes, soient restreints; que les évêques soient rétablis dans le droit de prononcer sur les matières de doctrine et de sacrement, et que les ecclésiastiques n'aient plus à répondre à ce sujet devant les juges laïques, absolument incompétens sur ces augustes objets. (*Limoges.*)

Que la publication des monitoires soit restreinte aux meurtres, incendies et crimes d'État[1], et que, hors ces deux cas, l'official ait la liberté de les refuser aux juges civils. (*Tulle.*)

(1) Les *monitoires* étaient des lettres qui, sur la demande des juges laïques, s'obtenaient des juges d'église, et étaient lues au prône des paroisses; chacun alors étant tenu, sous peine d'excommunication, de déclarer ce qu'il savait des choses portées dans ces lettres.

Les députés observeront que les abus qu'on fait des monitoires pour des causes de la plus faible importance, souvent même ridicules, les exposent au mépris et en détruisent l'effet; ils demanderont qu'ils ne soient accordés que pour des crimes capitaux ou d'État.

(*Rouen.*)

Que l'usage des monitoires soit aboli, si ce n'est dans des cas graves, comme crime d'Etat ou meurtre, et que le juge d'église ne puisse être pris à partie pour cause de refus(1). (*Paris.*)

Noblesse.—L'administration de la justice est moins un droit qu'un devoir de la souveraineté; elle doit être gratuite, surtout pour le pauvre; la procédure doit être simple et sommaire; toutes les juridictions inutiles doivent être supprimées; l'on ne doit consulter dans la fixation du ressort que l'avantage des ressortissans, non celui des magistrats : les magistrats sont établis pour le peuple, et non pas le peuple pour les magistrats. La noblesse n'a vu qu'avec douleur et épouvante le calcul de l'énormité des frais que coûte à la nation l'administration de la justice. (*Blois.*)

Que les états-généraux avisent aux moyens de surveiller la manière dont se rend la justice dans toutes les parties du royaume et dans les colonies. (*Beauvais.*)

(1) En Angleterre il n'y a pas de *monitoires*, mais il y a un zèle des particuliers fort remarquable pour découvrir les crimes et délits. A Londres, il y a une association d'honneur pour la recherche gratuite des fautes à punir et des révélations à faire aux juges sur les choses contraires à la loi. Une société de ce genre aurait en France peu de succès, et pourtant combien d'*honnêtes gens* marquent du dégoût pour ces dénonciations apparentes, qui s'arrangent fort bien des délations clandestines!.....

me de procéder dans les tribunaux soit
ple par un nouveau code, à la rédac-
appelés, non-seulement des magis-
cours souveraines, mais surtout
rit et d'une capacité connue,
siéges inférieurs.

(*Vitry-le-Français.*)

par eux-mêmes soit
e jugeront à pro-

(*Evreux.*)

plaideurs in-
qui succomberont
e sur ceux convaincus
manifeste: la peine de cette
être motivée dans le jugement.
ans de ces amendes doivent suffire
mens de tout l'ordre des magistrats.

(*Montargis* (1).)

e toutes les instances ou procès soient jugés
l'espace de deux ans; et que les juges ne puissent
onger les délais sans en être responsables.

(*Mont-Didier.*)

La justice sera rendue gratuitement à tous les sujets;
ne sera dans aucun cas perçu par les juges ni épices,
vacation; on leur rendra d'ailleurs l'honneur et le
spect qui sont dus à l'importance de leurs fonctions.

(*Auxerre.*)

Qu'il soit procédé à un nouveau tarif des frais de
stice, clair et précis, afin que les citoyens qui ont

(1) Voilà une ressource toute trouvée, pourquoi ne pas en pro-
er?

à défendre leurs propriétés ne les voient pas dévorer par la chicane. (*Vitry-le-Français.*)

Les sentences et arrêts régleront les frais. Les assignations fixeront les jours et heures d'audiences. (*Evreux.*)

TIERS. — On demandera la prompte expédition de la justice et la réforme des abus qui en entravent l'administration. Il sera fait un rôle des causes, pour le suivre rigoureusement (1). (*Nérac.*)

Il ne sera plus obtenu d'arrêts de défense des cours souveraines contre l'exécution des sentences de juges inférieurs (2). (*Dunkerque.*)

Il sera établi des formes simples pour tous les actes judiciaires, notamment pour les saisies et criées, et pour les ordres et contributions entre les créanciers. (*Calais.*)

Que dans aucun cas il n'y ait que deux degrés de juridiction (3). (*Nîmes.*)

Il y aura nécessairement deux degrés de juridiction en matière criminelle, et l'on n'en pourra éprouver que deux en matière civile. (*Cotentin.*)

Il n'y aura que deux degrés de juridiction : le juge de première instance, et le juge d'appel. (*Nivernois.*)

Les jugemens seront motivés; les parties les pourront faire imprimer.

(1) Quelquefois les causes avaient été pendantes des années, et vous mouriez avant qu'elles fussent appelées.

(2) Quand à grand' peine on avait gagné un procès contre un homme puissant, il trouvait moyen d'en faire suspendre l'exécution.

(3) L'instance et l'appel.

Il sera établi en matière civile et criminelle un double degré de juridiction seulement, comme fondement de la liberté civile, et unique moyen de tempérer le pouvoir personnel des juges sans affaiblir la force de la loi. (*Reims.*)

Les affaires civiles n'auront que deux degrés de juridiction.

Les enquêtes sommaires qui se font à l'audience dans les bailliages sont abusives, en ce que tous les témoins sont entendus en présence les uns des autres; il serait à désirer que le juge ne pût les entendre que séparément (1).

Les droits du Roi sur la procédure doivent être supprimés, sauf le contrôle sur les exploits, nécessaire pour en assurer la date, mais qu'il faudra réduire.

Les autres droits augmentent considérablement les frais, et il n'est pas convenable que le Roi retire un tribut particulier et aussi exorbitant de ceux qui sont forcés de réclamer sa justice. (*Étampes.*)

Le rapport des procès ne se fera qu'en présence des parties et de leurs défenseurs (2).

Les juges seront tenus d'opiner haut, et de motiver leurs arrêts. (*Paris.*)

La procédure sera simplifiée (3).

(*Paris*, extra-muros.)

(1) Cela se fait ainsi à présent; mais avant la révolution on évitait les ennuis d'une longue audience, et l'on ne s'inquiétait guère de la recherche de la vérité.

(2) Auparavant on obtenait de faire appeler une cause en l'absence de son adversaire, et l'on gagnait ainsi aisément son procès.

(3) « Quand un peuple a de bonnes mœurs, les lois deviennent » simples : Rhadamante, qui gouvernait un peuple extrêmement reli-

Les *droits réservés*, concernant les actes judiciaires et les prélèvemens pour le greffe, seront supprimés. (*Dourdan.*)

Dans aucun procès les dépens ne pourront excéder la valeur du fond. (*Auxerre.*)

Les droits de petits scels, contrôles des greffes, vérificateurs des défauts, receveurs des épices et vacations, contrôles des dépenses, syndic et garde des archives, et tous autres connus sous le nom de *droits réservés*, seront supprimés. (*Metz.*)

Tous les officiers du sénéchal assisteront aux audiences; il en faudra au moins trois pour qu'un jugement soit valable (1). (*Bigorre.*)

Que la procédure pour parvenir à la distribution du prix des ventes soit simplifiée (2).

Les droits de greffe, sceau, etc., seront réglés par un tarif modéré. (*Troyes.*)

---

§ VI. *Justices seigneuriales.*

CLERGÉ. — Les seigneurs, après avoir institué des juges dans leurs terres, ne pourront les destituer

» gieux, expédiait tous les procès avec célérité, déférant seulement » le serment sur chaque chef. »

(1) On avait des charges pour ne les pas remplir, et vous étiez souvent ruiné par un seul juge.

(2) On expropriait un mauvais débiteur, on vendait ses biens, mais la justice emportait la plus forte part souvent du prix de vente, et les créanciers n'avaient rien.

que du plein consentement des états provinciaux.

(*Franche-Comté.*)

Qu'il soit avisé aux moyens les plus prompts et les plus efficaces de réformer les abus qui se sont introduits dans les justices seigneuriales.

(*Vicomté de Paris.*)

Que les officiers de justice seigneuriale soient tenus de produire des attestations d'exercice pendant deux ans dans des études de siéges royaux ou de tribunaux supérieurs, avant de pouvoir exercer leurs fonctions.

(*Laon.*)

Il sera avisé au moyen de rendre les juges moins dépendans du caprice des seigneurs; il ne sera plus possible à ceux-ci de prendre, sous la dénomination de simple agrément, des sommes plus considérables que ne pourrait être la plus forte finance. Qu'un juge soit certain de conserver sa place, tant qu'il n'aura contrevenu ni à l'honneur, ni à ce qu'il doit à son seigneur; qu'en un mot il soit mis en situation de n'être pas forcé à se trouver chaque jour dans l'odieuse alternative de choisir entre son devoir et le désir de conserver sa place par sa bonne conduite.

(*Colmar et Schélestadt.*)

Que les justices seigneuriales soient supprimées: assez long-temps elles firent le tourment des peuples.

(*Meaux, Vannes, Dauphiné.*)

Il serait avantageux de supprimer les justices seigneuriales. Plusieurs degrés de juridiction multiplient les frais. Les baillis tiennent peu d'audiences à cause de leur éloignement du lieu où ils doivent rendre la justice. Parmi eux on ne trouve souvent ni lumières ni impartialité. (*Mantes.*)

Les abus des justices seigneuriales seront réprimés.
(*Douai.*)

NOBLESSE. — Porter atteinte aux *justices patrimoniales* des seigneurs, ou leur laisser à des conditions impossibles à observer un bien qu'on n'a pas droit de leur enlever, serait un attentat formel au droit de propriété.

Cette innovation fourmillerait d'inconvéniens; il faut divers degrés de juridiction pour réparer les injustices que l'ignorance ou la prévention peuvent faire commettre. Les pouvoirs judiciaires, en première instance, ne peuvent être mieux confiés qu'à des juges surveillés par les seigneurs intéressés à ce que leurs vassaux ne soient pas foulés. Ces tribunaux subalternes ont le double avantage de maintenir la police dans les campagnes, de faire, à peu de frais, les procédures qui exigent le transport sur les lieux, et de terminer la plupart des contestations qui ruineraient les justiciables, s'ils étaient obligés de s'éloigner de leurs domiciles. (*Bugey.*)

Que les justices seigneuriales soient conservées ainsi que tous les droits honorifiques et utiles, sauf ceux des servitudes personnelles, qui répugneront toujours au cœur généreux de la noblesse. (*Berri.*)

Il n'y aura que trois degrés de juridiction, celui de la justice seigneuriale, celui du bailliage ou présidial, et celui de la cour souveraine ou du parlement.
(*Vitry-le-Français.*)

Possédant le droit de faire exercer la justice dans ses terres, la noblesse, dont la plus grande partie des individus consacre presque toute sa vie au service du

Roi et de la patrie, voit avec douleur, lorsqu'elle revient dans ses possessions, que la police y est sans force, par le défaut de sujets propres à exercer cet emploi avec l'activité et l'intégrité qu'il exigerait; pour obvier à cet inconvénient et à celui de faire le traitement d'un procureur fiscal, on proposera : 1° que tout sujet aspirant à la profession de procureur du roi dans les siéges royaux, soit tenu d'avoir exercé pendant deux ans la profession de procureur fiscal, qui lui donnera par avance la connaissance locale des fautes, exactions et crimes qui peuvent se commettre dans le territoire ; 2° que le juge institué par le seigneur puisse prononcer, sous la réserve des cas prévôtaux, en première instance sur toutes les matières qui sont soumises au jugement des hommes : ce qui entraîne la suppression des tribunaux d'eaux et forêts, et de tous tribunaux d'exception reconnus susceptibles des plus grands abus (1); 3° que le seigneur possédant plusieurs justices dans un même canton puisse obtenir, sans frais, de réunir ses différens siéges, et de commettre le même juge pour cette réunion (2). (*Château-Thierry.*) On fixera une somme modique sur laquelle les juges seigneurs pourront prononcer en dernier res-[illegible]

(*Aval en Franche-Comté.*)

[illegible] Les juges de la noblesse voulaient attirer toutes les causes, [illegible] où on allait toutes les leur retirer.

[illegible]ant, c'est-à-dire, en réduisant le nombre des siéges, [illegible] des justiciables; on augmentait les peines et les dé-[illegible] mais on diminuait les charges du seigneur, qui [illegible]sser de percevoir ses droits entiers, eût fait [illegible]stice. Ces abus déjà poussés trop loin, exci-[illegible]mer avec violence.

[illegible] prix que ce fût, conserver le type de ces [illegible]'étaient jadis étendus si loin.

Lorsque les nobles auront des procès entre eux, ou avec le seigneur du lieu qu'ils habitent, ils pourront décliner la justice seigneuriale, porter leur cause devant les juges royaux (1) et ne reconnaître qu'eux seuls en matière criminelle. (*Bas-Vivarais.*)

Les seigneurs ne pourront affermer les amendes de leurs justices. (*Franche-Comté.*)

Les juges des seigneurs ne pourront être ni fermiers, ni régisseurs, ni feudistes, ni receveurs de leurs terres (2). (*Clermont-Ferrand.*)

L'usage des assignations verbales sera aboli (3). Nul ne sera tenu de comparaître devant un tribunal qu'en vertu d'un mandat écrit. (*Aval.*)

Tiers. — Les justices seigneuriales seront restreintes à la juridiction féodale. Les membres en seront nommés par les seigneurs sur la présentation de candidats par les vassaux. (*Ponthieu.*)

Pour siéger dans les justices seigneuriales il faut avoir travaillé trois ans chez le procureur. (*Troyes.*)

Les justices seigneuriales seront formées par arrondissemens de deux à trois lieues et jugeront en dernier ressort jusqu'à vingt livres, sauf à déterminer sous quel titre, de *royal* ou *seigneurial*, ces tribunaux seront institués. (*Auxerre.*)

(1) Ils se défiaient pour eux-mêmes de leur justice, mais ils y voulaient astreindre la roture.

(2) A la bonne heure; car, avant cela, ils étaient juge et partie. La noblesse rougissait des abus qui s'étaient introduits sous son nom.

(3) Auparavant cela, un simple *veniat* forçait un roturier à comparaître devant le juge seigneurial.

Tout seigneur qui n'aura pas de deux en trois lieues des juges selon les lois, et des prisons saines et sûres [1], ne pourra, jusqu'à ce qu'il y ait pourvu, exercer ses droits de haut-justicier. (*Metz.*)

Les hautes-justices seront supprimées, sauf indemnité aux seigneurs et sans toucher à leurs autres droits utiles et honorifiques. (*Cotentin.*)

Les justices des seigneurs sont mal suivies. Il faut dans les bailliages royaux établir des assises tous les trois mois, pendant trois jours, pour y porter et y terminer sans frais les affaires des justices seigneuriales. (*Etampes.*)

Les justices seigneuriales donnent aux paysans la facilité de plaider, augmentent le nombre des procès, multiplient les degrés de juridiction, favorisent la chicane, font perdre le temps, ruinent les parties. Elles manquent presque toutes d'*auditoires* et de prisons; elles n'ont pour juges que des praticiens ignorans, qui tiennent l'audience au cabaret et restent dans l'absolue dépendance des grands. Il faut les supprimer, sans indemnité, car la justice est une partie de la souveraineté qui n'a jamais pu être cédée et aliénée. (*Nivernois.*)

Vices de composition, incertitude de ressort et de compétence, multiplicité des degrés d'appel portés quelquefois jusqu'à sept, tout parle contre les justices seigneuriales; elles favorisent l'excès des petits despo-

(1) Ces demandes font voir à quels excès en étaient venues les choses: les seigneurs avaient des justices, et se contentaient de *bridoisons* pour juges; ils avaient des prisonniers, et ils les mettaient en de vieux cachots infects, ou dans des granges insuffisantes, d'où les malfaiteurs s'échappaient.

tismes ; elles sont proscrites par l'opinion, et elles doivent être supprimées comme inconciliables avec la prospérité, la liberté et la dignité du peuple français. Il ne faut plus que la puissance publique soit une propriété privée. (*Rennes.*)

---

§ VII. *Juges de paix.*

Clergé. — Le seigneur et le curé de chaque paroisse formeront, avec deux officiers municipaux, un tribunal de paix pour obvier aux procès et concilier les parties. (*Troyes.*)

Pour prévenir les procès, surtout entre les habitans des campagnes, il sera établi par arrondissement un conseil d'arbitrage, composé de jurisconsultes présentés par les municipalités, et nommés par les états provinciaux.

Aucune communauté ne sera autorisée à plaider en corps que de l'avis de ce conseil d'arbitrage. (*Lyon.*)

Il n'y a pas d'endroit où le seigneur, le curé et quelques notables ne puissent former un comité de conciliation, qui réglerait les contestations subites, et arrêterait les procès dans leur principe; qu'il plaise au Roi d'établir ces tribunaux domestiques, qui jugeraient sans frais les affaires dont la plupart viennent plutôt de colère que d'intérêt, mais qui les jugeraient avec une amende, *applicable aux besoins de la paroisse.* (*Montargis.*)

Les députés demanderont qu'il soit établi dans cha-

que paroisse des juges de paix pour statuer sans frais sur les affaires de peu d'importance. (*Rouen.*)

Un juge de paix sera établi dans chaque paroisse : nommé par Sa Majesté, agréé par les habitans, renouvelé tous les trois ans, et pouvant être continué (1), il jugera sommairement sans frais et sans appel des débats et querelles qui, ne résultant souvent que d'un mouvement de colère, n'en conduisent pas moins à des procès interminables, et nourrissent la haine et la vengeance dans les familles. (*Angoumois.*)

Chaque paroisse aura une *chambre d'arbitrage*, composée du syndic, de six notables, et du curé, qui présidera. Avant tout procès, les parties seront tenues d'y expliquer elles-mêmes, non par procureur, l'objet de leur discussion. Une sentence arbitrale sera prononcée, et ce n'est que dans le cas où elle ne terminerait pas le différend qu'on en appellerait aux tribunaux. Que de procès étouffés dans leur naissance, si on choisit de bons juges de paix! (*Mantes.*)

NOBLESSE. — Il sera établi dans les campagnes des juges de paix, élus parmi les gens les plus honnêtes et les plus éclairés, pour arranger les affaires jusqu'à 50 livres (2). (*Agénois.*)

Il sera érigé, près des cours souveraines, des tribu-

(1) Le fréquent renouvellement des juges de paix serait salutaire; ils s'accoutument comme d'autres à juger, et ne mettent pas toujours dans leurs fonctions cet esprit de conciliation et d'impartialité qui est le fondement de leur institution : ils ont fait beaucoup de bien, ils en pourraient faire davantage.

(2) On a adopté et étendu cette idée, qui venait au surplus de la législation de nos voisins d'outre-mer.

naux de *pacification*, où les parties pourront se présenter avant de poursuivre un jugement d'appel (1).

(*Bas-Vivarais.*)

Que jusqu'à vingt-cinq ans les pères et mères aient sur leurs enfans une autorité absolue. Que dans le cas où les parens et les tuteurs auraient besoin du secours de la loi contre leurs enfans ou pupilles, il y ait dans les tribunaux des audiences à huis clos pour recevoir les plaintes. (*Dourdan.*)

TIERS. — Chaque paroisse aura son tribunal de prud'hommes juges de paix, toujours présidé par le recteur-curé, et composé de quatre notables élus ou continués tous les ans. (*Vannes.*)

Il sera établi dans chaque paroisse un juge de paix, élu par les habitans pour décider leurs contestations; dans chaque district, un *conseil* pour aider d'avis et d'avances, les pauvres dans l'exercice de leurs droits.

(*Lyon* (2).)

Souvent le pauvre s'engage, faute de lumières, dans des contestations ruineuses. Il faut établir dans chaque commune une commission qui l'empêchera de soutenir une cause injuste, ou qui le dirigera dans sa défense, s'il est fondé. (*Château-Thierry.*)

Les habitans de cinq ou six communes se réuniront pour choisir un certain nombre de notables, qui jugeront sans frais, sans appel, les contestations qui naissent journellement dans les campagnes. (*Paris.*)

(1) Cette vue nous paraît bonne, pourquoi ne l'a-t-on pas adoptée?

(2) Nous avons la première institution, non la seconde; nous avons des juges de paix, mais non pas élus par les citoyens.

Dans chaque paroisse il y aura des prud'hommes qui jugeront des dommages ruraux. (*Nivernois.*)

Dans chaque paroisse il y aura des juges de paix, des *commissions conciliatoires*, qui prendront gratuitement la défense du pauvre et de l'accusé, et préviendront le plus possible les procès. (*Bigorre.*)

Il y aura dans chaque paroisse un tribunal de paix formé de cinq membres, à la nomination des habitans. Il suffira de trois membres présens pour juger : ils s'assembleront le dimanche et jugeront toutes les contestations pour gages de domestiques, salaires d'ouvriers, dommages de bestiaux, jusqu'à la somme de 90 fr. de principal. (*Nîmes.*)

Il sera créé dans toutes les paroisses un tribunal de conciliation, auquel les plaideurs pourront soumettre leurs prétentions avant d'entamer un procès. (*Mantes.*)

Il sera établi des tribunaux de famille pour assurer la juste autorité des pères (1), la tranquillité domestique, le maintien des mœurs, et pour prévenir, par des compositions à l'amiable, le malheur des haines des proches. (*Paris*, extra muros.)

(1) « La puissance paternelle est de toutes les puissances, celle dont » on abuse le moins; c'est la plus sacrée de toutes les magistratures; » c'est la seule qui ne dépende pas des conventions, et qui les a même » précédées..... Dans les pays où l'on met dans les mains paternelles » plus de récompenses et de punitions, les familles sont mieux ré» glées...... Les Français ont pris des Romains une foule de lois inu» tiles ou même pis, et ils ont négligé la puissance paternelle, qu'à » Rome on avait établie comme la première autorité légitime. »

§ VIII. *Avocats, notaires, procureurs, huissiers.*

Clergé. —Les notaires inscriront leurs minutes sur un registre paraphé. On réduira leur nombre dans les campagnes (1). Un tarif nouveau fixera leurs honoraires. (*Vitry.*)

Que la loi qui permet aux curés et vicaires de recevoir des testamens dans les lieux destitués de notaires, soit étendue partout. (*Metz.*)

Que les notaires et greffiers soient tenus de déposer au siége royal du ressort le double de leur minute en papier libre. (*Auxerre.*)

Pour la sûreté des familles, et pour prévenir la perte des titres importans, il sera ordonné que tous les actes sujets au contrôle seront copiés en entier sur les registres du contrôleur, qui serviront de dépôt public. (*Lyon.*)

Les droits de contrôle ayant été établis pour donner de l'authenticité aux engagemens réciproques des citoyens, qu'il en soit dressé un tarif précis et détaillé, afin que chacun sache d'une manière fixe et invariable ce qu'il doit payer. (*Vicomté de Paris.*)

Il faut supprimer les offices d'huissiers priseurs et de

(1) Réduire le nombre des notaires, comme Vitry le voulait, et permettre aux prêtres de recevoir des testamens, comme Metz le demandait, c'était le moyen d'augmenter rapidement les portions congrues.

greffiers de l'écritoire dans les campagnes, leurs fonctions étant abusives et vexatoires. (*Troyes.*)

Il sera statué que la même personne ne pourra réunir l'office du juge, procureur et notaire. (*Angoumois.*)

Qu'on diminue le nombre des procureurs, et qu'on réunisse, s'il est possible et convenable, leurs fonctions à celles des avocats. (*Vitry-le-Français.*)

Que le nombre des offices de procureurs et huissiers soit réduit.

Que l'on supprime les offices d'huissiers priseurs et vendeurs de meubles. (*Auxerre.*)

Que les huissiers priseurs créés en charges soient supprimés, et qu'on révoque tous leurs priviléges, qui sont absolument vexatoires et ruineux pour les habitans des villes, et surtout pour ceux de la campagne, dont ils absorbent presque la totalité des successions. (*Metz.*)

Noblesse. — La dégradation de l'état de notaire dans les campagnes est une des sources des malheurs publics et des procès qui dévorent les familles. L'indigence des tabellions cause la perte des registres et le peu de soin qu'ils ont de la conservation des actes. Il est essentiel de relever cette profession, et l'un des moyens serait de faire que la noblesse y pût vaquer sans dérogeance, après toutefois un examen de capacité (1). Les états provinciaux limiteraient le nombre des notaires selon les besoins. (*Bas-Vivarais.*)

(1) Les notaires sont autrement riches aujourd'hui qu'ils n'étaient alors. Tous les biens mis dans la circulation ont accru indéfiniment

Qu'il ne soit permis à aucun avocat d'insérer, dans ses mémoires ou plaidoyers, aucunes phrases qui puissent, dans une affaire civile, intéresser l'honneur ou la réputation des ancêtres ou des parens vivans des parties, s'ils ne sont eux-mêmes parties dans la cause.

(*Château-Thierry.*)

Qu'aucun procureur ne puisse se charger de la défense d'une cause sans avoir l'aveu d'un des avocats consultans qui seraient désignés à cet effet par les différens tribunaux. (*Dourdan.*)

Qu'il soit établi dans chaque bailliage un conseil et des défenseurs gratuits pour les pauvres.

(*Saint-Quentin.*)

Que les notariats soient exercés par des sujets capables; qu'il soit pourvu à la garde de leurs minutes, et qu'il soit pris des précautions pour faciliter aux familles la recherche de leurs généalogies.

(*Evreux.*)

Qu'à l'avenir aucun office de notaire ne fasse (1) déroger, et qu'on ne puisse en être pourvu sans avoir exercé les fonctions d'avocat pendant dix ans.

(*Pont-à-Mousson.*)

Qu'il soit imprimé, publié et affiché un réglement pour fixer les honoraires des notaires, greffiers et ministres inférieurs de la justice. (*Toulon.*)

On établira dans chaque sénéchaussée principale et secondaire un dépôt public où seront remises les

le nombre des ventes et reventes et des actes à passer. Le métier pouvait devenir lucratif, les nobles consentaient à s'en emparer.

(1) La noblesse s'humanisait, le nombre de ses membres croissait, il fallait les pourvoir. On demandait l'autorisation d'entrer dans le notariat avec les roturiers; bientôt ceux-ci en eussent été exclus.

minutes des actes des notaires ; cette remise sera faite après la mort des titulaires et dans un court délai. (*Angoumois.*)

Que les notaires, qui répondent de la nullité de leurs actes, soient obligés de donner un cautionnement proportionné aux lieux qu'ils habitent. (*Franche-Comté.*)

Qu'il soit fait une taxation des honoraires des gens d'affaires, procureurs, notaires, greffiers, huissiers et avocats, de manière, que sous aucun prétexte, ils ne puissent demander plus qu'il ne sera porté par ce réglement. (*Saint-Yriex.*)

Que les huissiers-priseurs soient supprimés, ainsi que l'impôt de quatre deniers pour livre à eux attribué, comme une des inventions fiscales les plus oppressives qu'on ait mises en œuvre contre le pauvre peuple. (*Montfort.*)

Que le greffier de l'écritoire soit restreint à la seule justice royale où il est établi. (*Troyes.*)

On annullera ces places de vérificateurs des actes, qui, par leurs recherches indiscrètes, portent le trouble dans les familles, et empêchent souvent les arrangemens privés qui préviendraient les procès et rétabliraient la paix entre des parens. (*Poitou.*)

Tiers. — Dans chaque ville de parlement il sera établi un cours public de notariat. Nul ne sera reçu notaire qu'après trois ans de leçons à ces cours, et le même temps de pratique chez un ancien titulaire.

Des examens attesteront la capacité. Des distinc-

tions sociales relèveront le ministère et l'état des notaires (1). (*Bigorre.*)

Nul ne pourra être reçu notaire royal ou seigneurial sans avoir travaillé cinq ans chez un notaire en titre, ou chez un procureur, et avoir été examiné devant les juges du ressort.

On ne pourra cumuler l'état de notaire avec celui de contrôleur des actes et d'huissier (2). (*Reims.*)

Les seigneurs n'établiront pour notaires dans les campagnes que des personnes qui aient au moins travaillé trois ans chez des notaires ou procureurs de ville (3). (*Troyes.*)

L'importance des fonctions de notaire exige un examen rigoureux avant leur réception. Que cet examen se fasse à l'audience du tribunal, et que chacun puisse faire des questions au postulant. Que de plus, une attestation de bonne vie et mœurs, signée du curé et de quatre notables, soit exigée. (*Auch.*)

On déterminera les cas où les notaires seront responsables de la nullité de leurs actes. (*Lyon.*)

L'abus qui résulte de la multiplicité des notaires de campagne exige qu'on en réduise le nombre, et qu'on les astreigne à des épreuves. (*Ponthieu.*)

Dans les villes et bourgs où il y a bureau de contrôle, les notaires seront assujétis à porter jour par jour sur un registre leurs minutes d'actes. (*Vannes.*)

(1) On n'en reçoit plus maintenant qui n'aient suivi les cours de droit; mais peut-être se montre-t-on encore trop facile.

(2) Cette confusion était à la vérité singulière.

(3) Les tabellions étaient les très-humbles et souvent très-ignares serviteurs des seigneurs de paroisses.

Des bureaux d'enregistrement des actes de notaires e Paris en assureront la date. (*Étampes.*)

Ces actes seront assujétis au contrôle.

(*Château-Thierry.*)

Les minutes des actes étant le dépôt des fortunes, les otaires seront tenus d'inscrire dans un registre, à chaue page numérotée, les expéditions, de suite et sans ıterruption, de tous les actes. (*Clermont-Ferrand.*)

L'inviolabilité des dépôts publics d'actes sera assuée. (*Paris*, extra muros.)

On remboursera les offices de procureurs. C'est le eul moyen d'abréger les procès. (*Toul.*)

Les droits des procureurs seront réglés par un tarif.

(*Calais.*)

Les huissiers et procureurs seront responsables de la nullité des procédures provenant de leur fait.

(*Lyon.*)

Les huissiers et sergens seront réduits au nombre nécessaire. Ils seront tenus à résidence dans leur juridiction. Les archers et gardes répondront aux juges de l'exécution des sentences.

Les experts jurés et *greffiers de l'écritoire* (1) seront supprimés et remboursés.

Les offices de jurés-priseurs seront supprimés, sauf emboursement des finances. (*Troyes.*)

Les huissiers auront un tribunal et un arrondissement où ils pourront exercer, sans qu'ils puissent étendre leurs fonctions au-delà de ces limites.

(*Dourdan.*)

(1) Il y avait toutes sortes de charges et toutes sortes de noms; il allait plier et payer partout, car à chaque pas dans les affaires on trouvait des officiers et des *parties prenantes.*

Les huissiers, à quelque juridiction qu'ils appartiennent, seront soumis à l'inspection et correction des juges ordinaires (1). (*Auxerre.*)

§ IX. *Vénalité des offices.*

CLERGÉ. — Les offices de judicature ne pourront être acquis à prix d'argent (2). On remboursera les offices actuels à mesure des suppressions et des vacances. (*Lyon.*)

La vénalité des offices sera abolie. (*Auxerre.*)

On remboursera les offices supprimés, afin de préparer l'extinction totale de la vénalité des charges (3). (*Vitry-le-Français.*)

La vénalité des offices sera abolie. (*Montargis.*)

Les états balanceront les avantages et les inconvéniens de la vénalité des charges de magistrature. Ils

(1) C'est une classe qui ne peut être trop surveillée. Elle est utile, mais il ne faut pas qu'elle devienne tyrannique.

(2) Il était pourtant bien agréable pour les riches d'acheter un état tout fait sans se donner la moindre peine, et de décider de l'honneur, de la fortune, de la vie des citoyens sans avoir ouvert jamais les Pandectes et les Institutes.

(3) Cette vénalité était excellente pour avoir de l'argent dans un cas pressant. Quand on avait dépassé le revenu de l'empire, et qu'on avait en maîtresses ou en guerres prodigué les trésors de l'État, on créait des offices dans une partie quelconque, et l'on se formait un capital qui permettait d'achever gaîment et bravement un règne sans s'inquiéter des suivans.

proposeront au Roi le plan, selon eux, le plus convenable au bien public. (*Bar-sur-Seine.*)

La vénalité des charges sera abolie et les tribunaux composés de juges pris dans les trois ordres (1).

(*Laon.*)

Noblesse. — Il faudrait abolir la vénalité des offices de judicature si l'on ne craignait que cette mesure ne les fît tomber dans les mains de petites gens que le besoin porterait à prévariquer. Pour prévenir cet inconvénient, on réduira le prix des charges, et il ne sera pas permis aux titulaires de les rétrocéder à un taux plus élevé. Nul ne sera nommé juge qu'il n'ait été soumis à l'examen des états provinciaux et s'il n'obtient d'eux un certificat de bonnes mœurs constatant ses capacités pour cet emploi.

Il serait à désirer qu'on pût abolir la vénalité des charges et que tous les membres des tribunaux fussent choisis au concours. (*Touraine.*)

La noblesse considérant combien l'emploi de juge dans un tribunal honore celui qui l'exerce avec probité et désintéressement, propose la suppression de la finance attachée à l'obtention de cet emploi.

(*Château-Thierry.*)

(1) La vénalité des offices est quelquefois utile dans un gouvernement absolu. C'est alors un mal qui empêche un plus grand mal: la fortune et le hasard peuvent donner de meilleurs juges que l'intrigue et la faveur de la cour. Mais dans une monarchie constitutionnelle, cette vénalité serait un scandale. Un poison peut très-bien être l'antidote d'un autre poison, mais ne peut jamais être le régime de la santé.

TIERS. — La vénalité des charges sera supprimée.
(*Paris, extra muros.*)

La vénalité des offices sera supprimée. Il sera pourvu au remboursement des sommes payées pour les obtenir. (*Rennes.*)

La vénalité, les épices et les vacations seront supprimées. (*Ponthieu.*)

§ X. *Prisons.*

CLERGÉ. — Que dans tous les siéges de justice il y ait un *auditoire* (1) décent, des prisons sûres et saines et un geolier probe. (*Auxerre.*)

Il sera formé un bureau de miséricorde pour les besoins spirituels et temporels des prisonniers; il sera pourvu à ce que les débiteurs ne soient point confondus avec les criminels. (*Troyes.*)

Que chaque prison soit pourvue d'un aumônier chargé de la conduite et de l'instruction des malheureux qui y sont renfermés. (*Rhodez.*)

Que les prisons où gémit trop souvent l'innocent à côté du coupable, cessent d'être, contre l'intention de la loi, un séjour d'horreur et d'infection; que les malheureux qui y sont détenus, jouissent au moins d'un air salubre, d'une nourriture saine et suffisante; que les infirmeries de ces prisons soient tellement disposées, qu'on y puisse faire le service des malades, et que

(1) Salle d'audience.

jamais ils ne réclament en vain les consolations de la religion, si nécessaires à leur état.

Que toujours il soit loisible aux curés de visiter leurs paroissiens détenus en prison. (*Paris.*)

Dès qu'un homme prévenu de crime sera constitué en prison, il lui sera loisible de demander à se confesser (1), et le prêtre averti pour remplir ce ministère sera sans délai introduit dans la prison (2). (*Metz.*)

(1) On introduit quelquefois dans les prisons des misérables qui, sous le nom de *moutons*, provoquent l'accusé à des confidences qui peuvent le perdre. Ce moyen de parvenir à connaître la vérité est odieux. Il n'atteint pas toujours son but et il blesse tous les principes de la morale et de l'humanité. Il faut le réprouver et le proscrire.

(2) Le prêtre qui se dévoue à ce ministère, et qui le remplit avec probité, se rend digne de tous nos respects; il assiste aux angoisses de la douleur qui se mêle de regrets et de honte. Il voit l'homme à ce moment suprême où, toutes les passions étant calmées, l'âme du malheureux le plus enraciné dans le crime, se reporte vers d'autres idées que celles du monde, et entre, quoique tard, dans une voie meilleure que celle qui vient d'être parcourue. Quelquefois à son heure dernière, le plus vil assassin obtient tout-à-coup et mérite la pitié par son repentir, son effroi, et la connaissance profonde qu'il acquiert des devoirs de la vie, que souvent on négligea trop de lui apprendre.

La mort prochaine lui révèle les vérités sociales, et c'est l'échafaud qui est son maître. Le voilà qui sort de l'humide prison, et qui passant le guichet en baissant la tête, s'élance vers la charrette fatale et s'avance dans la *parure* du supplice vers les champs de l'éternité; il ne s'appartient plus, il n'est plus à lui-même, il est à ce peuple, auquel il sert de spectacle et d'exemple; c'est une victime consacrée, qui va non-seulement expier son crime, mais prévenir les crimes de plusieurs. Le sinistre cortége fait quelques pas au milieu de la foule empressée: il approche du lieu de sang et de destruction; tous les visages pâlissent, tous les yeux sont inquiets, tous les cœurs battent; le moment de la grande scène arrive, et le héros de cette *fête lugubre* s'est déjà séparé de la terre avant que le coup mortel ne l'ait frappé..... Cependant un prêtre, un ami est auprès de lui qui le soutient, le console, l'élève, et qui, par sa piété touchante, implore et attire vers

La charité réclame toujours en faveur des malheureux dans le cœur des ministres de la religion. Nous ne voyons que leur infortune et que l'horreur de ces lieux infects où tout est misère, abandon et oubli. Dans ces lieux se trouvent souvent confondus avec le scélérat, l'homme que des revers y précipitèrent, et l'innocent même que l'erreur et le soupçon y renferment..... Les députés demanderont qu'on pourvoie à ces abus et qu'on adoucisse le sort des prisonniers par tous les moyens que ne réprouve pas la justice et que prescrit l'humanité. (*Rouen.*)

On établira des maisons de correction où l'on renfermera à temps ou à perpétuité ceux qui auront mérité ces peines. On les emploiera aux travaux dont ils seront susceptibles. A part, on mettra les enfans de famille dont l'inconduite donnerait lieu à de justes appréhensions, les ivrognes incorrigibles, les vagabonds, les mendians, les gens de mauvaise vie, et cela d'après la délibération des municipalités et sur les informations qu'elles auraient faites (1). Cette deuxième détention ne serait point infamante et ces *renfermés* seraient rendus à la société quand ils seraient formés à une vie plus honnête, qu'ils auraient pris l'habitude du travail pour subvenir à leurs besoins. (*Evreux.*)

NOBLESSE. — Les prisons sont dans un état indécent et inhumain. Le crime et l'infortune y sont confondus.

celui qu'il accompagne, et l'indulgence des hommes et le pardon des cieux !......

(1) Par ce mode on ne faisait qu'un établissement, en deux parties, de nos maisons centrales actuelles de détention et des dépôts de mendicité.

Le mélange des sexes en fait une école de scandale (1).
(*Angoumois.*)

On pourvoira à la salubrité en même temps qu'à la sûreté des prisons. Les prisonniers qui ne seront encore que *prévenus* n'éprouveront du moins d'autre privation que celle (bien suffisante) de leur liberté.
(*Auxerre.*)

Que les prisons, qui renferment quelquefois l'innocent avec le coupable, et qui renferment toujours des hommes, ne soient pas un supplice anticipé par leur construction, leur insalubrité et leur régime vexatoire. *Qu'on n'y laisse pas un seul cachot.* (*Paris.*)

Tiers. — Les prisons ne sont qu'un moyen de sûreté, non une peine. Elles seront disposées de manière à ne pas altérer la santé de ceux qui y sont détenus (2).

Les prisonniers pour dettes seront séparés des prisonniers pour délits.

L'augmentation des denrées doit faire porter à dix-huit livres par mois la pension des débiteurs écroués.
(*Nivernois.*)

Il sera établi des infirmeries dans les prisons, afin de prévenir la contagion. (*Auxerre.*)

(1) Dans le Fezzan (Afrique), si un homme en a offensé un autre, et qu'il refuse d'aller avec lui devant le juge, l'offensé trace un cercle autour de l'offenseur en lui intimant au nom du roi de ne pas sortir de cette place jusqu'à l'arrivée des officiers de justice qu'il va chercher; et telle est la crainte du châtiment infligé à celui qui désobéit, que cette prison imaginaire a tout l'effet d'une détention réelle; l'offenseur attend avec résignation ceux qui doivent le venir prendre. Une telle coutume, dans notre Europe, offrirait fort peu de sûreté.

(2) Un médecin, M. Villermé, a dit que dans l'état actuel des choses, un an de prison abrégeait de dix années la vie d'un homme.

Qu'on apporte plus de soin à la surveillance et à la police des prisons; qu'on les rende saines et sûres; qu'on supprime la question (1), la sellette et les cachots. (*Paris, extra muros.*)

Il n'y aura point de prisons dans les monastères (2). (*Vicomté de Paris.*)

Les maisons de force ou de correction seront sous le même régime que les prisons et sous l'inspection des magistrats ordinaires.

L'écrou contiendra les motifs de l'emprisonnement. La copie en sera notifiée au détenu dans les vingt-quatre heures de sa réclusion. (*Rennes.*)

Les prisons seront un lieu de sûreté, non de supplice (3). (*Lyon.*)

Les prisons civiles seront séparées des prisons criminelles. Les hommes qui manquent d'argent ne seront pas mêlés avec ceux qui manquent de vertu (4). (*Bigorre.*)

(1) On a aboli la *question*, et l'on a inventé la *camisole*. Il y a dans l'homme un instinct de barbarie qui jouit des tourmens qu'il contemple et se complaît dans les supplices.

(2) La rigueur de la règle n'est que pour quelques frères. Les chefs de la maison régnaient en despotes; ils vivaient somptueusement et sans soucis, punissant avec une sévérité cruelle les peccadilles des moines inférieurs, de ceux qui étaient sans appui, sans famille, et qui avaient déplu souvent par leur vertu même, sorte de censure qu'on ne tolérait pas.

(3) On frémit quand on pense aux anciennes *oubliettes* et à toutes les tortures que la rage du fanatisme et la haine brutale ou la vengeance raffinée avaient inventées.... Serait-il possible que l'horreur qui nous saisit à ces images ne pénétrât pas dans tous les cœurs, et qu'il y eût des hommes assez aveuglés ou dépravés pour regretter le temps de ces supplices et de ces barbaries?

(4) Sainte-Pélagie a été fondée à Paris d'après ce principe; mais dans combien de lieux le malheur et le vice sont souvent confondus encore!

NOBLESSE ET FÉODALITÉ.

Clergé. — Pour conserver au second ordre de l'État et assurer à la noblesse le respect et les distinctions qui lui sont dus, il sera dressé dans chaque province un nobiliaire exact pour être présenté et reconnu aux états-généraux.

La noblesse qui dérive de certaines charges sera personnelle et non transmissible.

Dorénavant les dignités ecclésiastiques, militaires et de magistrature seront accordées au vrai mérite, sans distinction de naissance. (*Vitry.*)

Que la noblesse ne soit plus acquise à prix d'argent, mais qu'elle soit la récompense de services réels et importans rendus à la patrie. (*Dourdan.*)

Le Roi sera supplié de supprimer le droit de noblesse attaché à nombre de charges et d'offices, ou de les réduire au moins à la noblesse personnelle, et de ne l'accorder à l'avenir que pour récompense d'une longue suite de services rendus à l'État.

(*Melun et Moret.*)

Qu'il n'existe plus dans le royaume aucune charge qui donne la noblesse transmissible et héréditaire,

excepté la dignité de maréchal de France, qui conservera toutes ses prérogatives. (*Rhodez.*)

Que la noblesse soit conservée dans tous ses droits honorifiques et propriétés.

Qu'il soit établi une loi précise sur les honneurs dus aux seigneurs de paroisses dans les églises, afin d'éviter toutes espèces de procès sur cette matière.

Que Sa Majesté soit suppliée de répandre ses grâces sur la noblesse indigente.

Que pour maintenir de plus en plus l'union entre les trois ordres, fournir à la noblesse pauvre les moyens de rétablir sa fortune, et donner en même temps une nouvelle activité aux manufactures et au commerce, il n'y ait aucune profession dérogeante. (*Auxerre.*)

Que désormais il ne soit formé aucun établissement ecclésiastique, militaire ou civil destiné à l'avantage d'un ordre à l'exclusion des autres, à moins que la dotation de cet établissement n'ait été fournie par l'ordre particulier pour lequel il a été fait; dans ce cas, les titres de fondation doivent porter une exclusion expresse pour les autres ordres. (*Rhodez.*)

Il serait à désirer qu'on supprimât les francs-fiefs, la banalité, les corvées seigneuriales, les droits de péage et de prévôté, anciens restes du règne féodal, entraves de la liberté. (*Saumur.*)

Que l'on supprime les droits de francs-fiefs et les restes de servitude, comme banalité, corvées seigneuriales et autres, sauf à indemniser ceux qui jouissent de ces droits en vertu des titres ou de possessions bonnes et légitimes. (*Laon.*)

Le clergé du Bas-Limosin renonce à tout privilége

tout casuel, à toute banalité, à tout
cer la solidarité de rente, ou d'en ré-
s au-delà de cinq ans; il désire que
pareils sacrifices en ce qui la con-
(*Bas-Limosin.*)

it obligés de faire payer les
lle de cinq ans, afin que
ui ne savent la plupart
xposés à des recher-
net quelquefois les
es d'éclairer et d'aider
nt entre eux la bonne intelli-
ur l'avantage des paroisses; que,
ce droit soit périmé pour ce qui est
ent et non pour l'avenir. (*Montargis.*)

a fait un réglement nouveau sur les formes des *mmages* demandés par les seigneurs, ecclésiastiques et autres. (*Aix.*)

Les banalités, restes du système féodal, causent à ceux qui y sont asservis, outre la perte d'un temps précieux, le malheur de trouver une mauvaise manipulation des farines et du pain (2), et d'être victimes d'une foule de vexations. Nous réclamons pour les peuples qu'ils soient affranchis de cette servitude, en indemnisant, d'après un tarif, les propriétaires de ces banalités. (*Limoges.*)

Les députés voteront pour que toute espèce de ba-

(1) Louable dévoûment et justice bien entendue, qui devrait toujours servir d'exemple.

(2) Que la nation sache donc bien où elle serait menacée de retourner, si les entreprises de quelques fous n'étaient pas arrêtées.

nalité soit convertie (1) en indemnité arbitrée par les états généraux ou provinciaux. (*Auxerre.*)

NOBLESSE. — La noblesse de la sénéchaussée de Rhodez, qui se glorifie d'avoir eu Henri IV pour un de ses comtes, charge principalement son député de présenter au digne successeur de ce bon roi et à la Reine, l'hommage, les sentimens d'amour et de fidélité, de dévoûment et de respect dont elle est pénétrée, et dont elle a toujours donné et ne cessera jamais de donner des preuves; éloignée de la cour, placée dans un coin presque ignoré du royaume, connue par sa franchise, elle n'a point appris l'art de dissimuler, si funeste aux rois. (*Rhodez.*)

Les nobles ne reconnaîtront jamais qu'un seul ordre de noblesse jouissant des mêmes droits (1). (*Auxerre.*)

La noblesse française est indivisible; elle est fondée sur le droit inaltérable de la naissance, et les titres, les

(1) Tout était *banal*, moulin, four, pressoir, et l'on payait pour moudre, pour manger et pour boire, un droit au seigneur châtelain. On cite un droit de religieuses, celles d'Origny-Sainte-Benoîte, qui seules dans leur canton pouvaient entretenir un taureau, auquel devaient être amenées toutes les vaches, moyennant une somme que percevait le couvent.

(2) On voit ici le germe des divisions qui causèrent les grandes catastrophes. Le clergé et la noblesse furent vaincus en 1789, par l'effet de leurs distinctions, en haut et bas clergé, en noblesse de cour et de province. Le tiers n'avait qu'un esprit, qu'un but, et il remporta la victoire; mais si à son tour il se sépare en sections divergentes, il subira la loi qu'il avait imposée, et, plus maltraité même, parce qu'il n'aura pas su profiter de sa position, il perdra ses droits et sa liberté.

grades ne sont que les illustrations particulières des familles qui les obtiennent. (*Château-Thierry.*)

La noblesse suppliera Sa Majesté de prendre en considération la différence qui s'est établie entre la noblesse de la cour et celle du reste du royaume. Sa Majesté sera priée d'observer que les seules causes de cette prétendue différence sont l'hérédité des charges auprès de sa personne dans les mêmes familles, qui se partagent entre elles toutes les grâces. Cet abus ne remonte qu'à l'époque à laquelle on a réglé que les femmes mariées pourraient seules occuper des places auprès de la famille royale. (*Arras.*)

Que toute distinction qui donnerait à quelques familles un rang que n'aurait pas la noblesse française soit anéantie, les citoyens nobles de Paris ne reconnaissant à aucune famille le droit de prince étranger. (*Paris.*)

Les états-généraux prendront en considération s'il ne serait pas utile d'accorder une marque distinctive à toute la noblesse des deux sexes du royaume, comme un moyen de décence et d'économie (1). (*Touraine.*)

Que Sa Majesté accorde à la noblesse une distinction exclusive et honorifique, comme croix, cordon ou écharpe; que cette distinction soit portée également par leurs femmes et leurs filles; que les femmes portent *les marques des grades militaires de leurs époux*, ainsi que de tous les ordres dont ils seront décorés (2). (*Alençon.*)

(1) Cela faisait remonter aux dixième et onzième siècles, où chaque classe avait sa couleur d'habits. Les petites bourgeoises étaient en gris, d'où vint le nom de *grisettes*.

(2) Quelle vanité désordonnée ! jugez des bigarrures que cela eût

Que le Roi soit supplié de vouloir bien maintenir la noblesse dans le droit exclusif de porter l'épée, comme la marque distinctive qui lui appartient; l'épée étant l'emblème du courage et des vertus (1), un gentilhomme ne peut manquer ni à l'un ni à l'autre, sans se rendre indigne de l'être. (*Bar-sur-Seine.*)

Que la noblesse seule ait le droit de porter l'épée, droit qui lui a toujours appartenu (2). (*Évreux.*)

Que la noblesse et les officiers au service du Roi aient seuls le droit de porter l'épée, suivant les anciens réglemens, et qu'il soit infligé une punition au non noble qui s'en arroge le droit (3). (*Château-Thierry.*)

La noblesse supplie le Roi d'ordonner qu'à l'avenir personne ne puisse changer son nom; que chaque gentilhomme porte le sien, avec celui de baptême, s'il n'a pas le droit de porter un titre, soit par l'hérédité de ses pères, soit par les terres qui le lui donnent, ou acquis par la faveur du prince : de même que la défense de porter l'épée retiendra chaque citoyen dans les bornes que son état lui prescrit.

(*Bar-sur-Seine.*)

La noblesse ayant fait le sacrifice de ses priviléges

produites. Pour peu que les factionnaires eussent présenté les armes à toutes ces dames, il en fût résulté un terrible exercice.

(1) Toutes les épées de parades ont disparu, on n'en voit plus qu'aux bals de la cour et de l'hôtel-de-ville, où elles embarrassent les danseurs et déchirent bien des robes.

(2) On a vu depuis que les vertus et le courage ne manquaient pas non plus au tiers, et que l'épée n'était pas trop mal placée en sa main.

(3) Qu'avec dédain on traitait la roture, et que ces prétentions funestes durent causer d'impatience !

pécuniaires, mais avec la réserve de ses droits honorifiques, elle a droit d'attendre que ces distinctions lui seront conservées sans partage : les députés demanderont en conséquence que ces avantages soient retranchés aux commensaux de la maison du Roi et des princes, et à tous les individus non nobles.

(*Vitry-le-Français.*)

Qu'en renonçant à ses priviléges la noblesse conserve son manoir et quatre arpens autour, pour jardin et basse-cour, afin que les gentilshommes soient distingués de leurs vassaux ; il est essentiel que les nobles tiennent aux distinctions nécessaires dans une monarchie, pour être plus à même de soutenir les droits de la liberté, le respect dû au souverain, et l'autorité des lois. (*Limoges.*)

La noblesse, déterminée par les malheurs des temps au sacrifice qu'elle fait de ses droits, *se réserve d'y rentrer* quand l'administration sage *et économique*, que les états-généraux peuvent établir, aura guéri les plaies de l'Etat. (*Gien.*)

Que la noblesse ne s'acquière plus à prix d'argent; que les anoblissemens ne soient désormais que la récompense de services importans, de vertus éclatantes, et que le Roi fasse proclamer dans les états-généraux les noms de ceux auxquels il aura conféré la noblesse (1). (*Paris.*)

Notre député réclamera contre l'anoblissement attaché à certaines charges onéreuses, ou du moins inutiles à l'Etat, et demandera qu'il soit réservé au mérite et à la vertu. (*Banlieue de Paris, Rhodez.*)

(1) Les lettres de noblesse pourraient ainsi être lues aux chambres, cela jetterait de l'éclat *sur les titres* de ceux qui les obtiendraient.

Aucune charge vénale ne pourra donner, ni les priviléges de la noblesse, ni la noblesse héréditaire; cette distinction ne pourra être accordée que pour de longs et utiles services rendus à l'Etat, *et constatés par les suffrages des provinces.* (*Saumur.*)

La noblesse ne doit jamais être vénale.

Toutes les charges qui confèrent la noblesse au premier degré seront supprimées. (*Vitry-le-Français.*)

La noblesse ne sera plus donnée aux secrétaires du Roi par leurs charges, qui sont la source la plus féconde des anoblissemens rapides et inutiles.

(*Saint-Yrieix.*)

La noblesse et les prérogatives qui y sont attachées ne pourront plus s'acquérir à prix d'argent.

(*Auxerre.*)

On pourra acquérir la noblesse après trois vétérances ou trois vies, tant pour le militaire que pour la magistrature des cours souveraines; bien entendu que le Roi sera toujours le maître de l'accorder aux services éclatans. (*Auxois.*)

La noblesse ne doit s'acquérir que par des services rendus à la patrie *dans la profession des armes.*

(*Bar-sur-Seine.*)

La noblesse demande un tribunal héraldique, où les preuves qu'elle est journellement dans le cas de faire puissent être vérifiées. (*Briey.*)

Il sera établi un tribunal permanent et sans appel, pour recevoir et juger toutes les preuves nécessaires, soit pour l'admission au service, soit pour la participation aux grâces réservées à la noblesse, afin d'éviter les inconvéniens d'un juge unique, et la diversité des jugemens en cette matière. (*Arras.*)

On demandera l'érection d'un tribunal héraldique, ont tous les membres seront pris dans l'ordre de la oblesse. Les preuves, pour être présenté à la cour, eront faites devant ce tribunal, ainsi que celles pour ntrer dans les chapitres; il en sera tenu registre, insi que du nom des familles qui jouissent à présent le la noblesse transmissible, dont elles justifieront par reuves. (*Auxois.*)

Le réglement du feu roi, qui fixe à l'époque de 400 l'admission à la présentation, sera réformé, et a Majesté déterminera un nombre de siècles ou le générations dont on fera preuve de noblesse pour parvenir, sauf les cas où des actions éclatantes porteraient Sa Majesté à y déroger; il sera ordonné à tous généalogistes d'admettre comme prouvés les degrés le filiation et de noblesse établis par des arrêts de maintenue, et autres titres semblables. (*Evreux.*)

La noblesse demande que, vu les abus de tout genre dont elle est sans cesse la victime, un généalogiste ne soit plus à l'avenir juge sans appel des titres qui établissent la noblesse; qu'il soit formé à cet effet lans chaque province un tribunal de gens intègres, uquel le gentilhomme puisse avoir recours en cas de ontestation. (*Troyes.*)

Que toutes personnes prenant la qualité d'écuyer, oble, chevalier, et généralement tous ceux qui prétendent à la noblesse, soient tenus de présenter, dans e délai qui sera fixé par les états-généraux, les titres t preuves en vertu desquels ils prétendent être membres de cet ordre, au tribunal qui sera à cet effet établi dans chaque département. (*Auxerre.*)

Tous les nobles seront obligés de se faire enregistrer

dans les bureaux des états provinciaux, et seront tenus d'y justifier des titres qu'ils prendront (1), et le tout sans frais. (*Péronne.*)

L'ordre de la noblesse désire que les états-généraux établissent des règles fixes sur la manière de faire les preuves de noblesse, et qu'il soit prononcé des amendes contre les faux nobles, quand les preuves de leur usurpation seront légalement constatées.

(*Bas-Vivarais.*)

La noblesse demande la recherche la plus exacte des faux nobles; et que les moyens de parvenir à l'ordre hiéraldique soient rendus plus rares. (*Quercy.*)

La noblesse demande que les états-généraux pourvoient à l'exécution des lois et ordonnances concernant les usurpations de la noblesse; et qu'en conséquence il ne soit permis à personne de se dire noble, écuyer, chevalier, baron, comte, vicomte ou marquis, s'il n'en a obtenu les lettres, ou s'il n'est en possession de ces titres de temps immémorial. (*Arras.*)

Les lois dérogatoires, tendantes à diminuer les ressources que des professions honnêtes et lucratives peuvent présenter à la noblesse, et à la priver ainsi des moyens de rétablir une fortune souvent ruinée par des sacrifices faits à la patrie, seront détruites.

(*Meaux.*)

Il sera fait une loi pour déterminer les espèces de professions et de commerce qui n'emporteront pas la dérogeance. (*Banlieue de Paris.*)

Aucune profession n'emportera la dérogeance, sauf

(1) Que de gens aujourd'hui embarrassés, si l'on mettait à ces choses la même importance, et qu'on exigeât les mêmes formalités.

les exceptions que pourront faire les états-généraux.
(*Paris.*)

Que le commerce, ni aucun emploi civil, ne dérogent plus, pourvu que cet emploi ne soit point servile. (*Dourdan.*)

Nos députés demanderont aux états-généraux d'établir un moyen de donner à la noblesse malaisée la faculté de commercer, en attaquant le préjugé qui l'en empêche. (*Agénois.*)

Tout gentilhomme pourra laisser *dormir sa noblesse*, suivant l'usage de Bretagne. (*Metz.*)

Les nobles pourront exercer le commerce en détail sans déroger, après avoir rempli les formalités usitées en pareil cas dans la province de Bretagne, en stipulant que dans le cas de banqueroute, ou de mauvaise foi, on sera dégradé de noblesse. (*Quercy.*)

La noblesse rentrera dans le droit dont elle a joui jusqu'en 1560, de prendre des fermes à loyer, sans encourir aucun reproche ni fait de dérogeance.
(*Ponthieu.*)

Les administrations provinciales regarderont comme un de leurs premiers devoirs de s'occuper des moyens de découvrir cette noblesse très-pauvre, qui ne quitte les armes que pour venir labourer son champ, afin de pouvoir la secourir d'une manière digne d'elle et du sacrifice qu'elle fait, malgré ses besoins, de ses priviléges pécuniaires, en engageant le gouvernement à faire payer annuellement pour cet objet une somme déterminée. (*Dourdan.*)

Les états-généraux s'occuperont de trouver dans chaque province les moyens de dédommager la pauvre noblesse des sacrifices qu'elle s'est empressée de

primés, sauf à dédommager les propriétaires d'après l'examen des titres. (*Vermandois.*)

Il faut ordonner la suppression du droit d'écart ou d'issue (1), entre tous les sujets français, à l'instar de ce que l'empereur vient de faire exécuter dans ses Etats. (*Banlieue de Paris.*)

Le droit de franc-fief, qui gêne la circulation des fonds de terre, et peut humilier le citoyen qui n'est pas né noble, sera aboli. (*Dourdan.*)

Le droit de franc-fief, qui empêche de vendre un grand nombre de terres, sera aboli, le gouvernement étant intéressé à faciliter les acquisitions foncières dans le royaume. (*Troyes.*)

Le droit de posséder des fiefs étant essentiellement réservé à la noblesse, la taxe de franc-fief, à laquelle est assujéti le non noble qui en possède, sera conservée, pour marquer la différence des deux ordres. (*Evreux.*)

Le maintien de la propriété étant l'objet direct de l'institution de tous les gouvernemens, et étant en particulier celui des lois fondamentales de la monarchie, on conservera aux seigneurs la propriété des justices inhérentes à la glèbe de leurs fiefs, et patrimoniales comme ceux-ci, ainsi que le droit de commettre des officiers pour les desservir en leur nom, et celui d'en recueillir les profits; on les maintiendra encore dans la jouissance pleine et entière de toutes les perceptions et droits utiles, fixes ou casuels, autorisés soit par les coutumes, soit par des titres authentiques,

(1) On ne pouvait sortir d'une seigneurie et aller prendre domicile ailleurs sans payer un droit au seigneur.

soit par une possession légale; en conséquence on proscrira toute demande tendante à les dépouiller d'aucuns droits, même à en faire le rachat sans leur consentement (1). (*Lille.*)

Tous ecclésiastiques et gens de *mainmorte* seront tenus de porter leur foi et hommage et *de donner un homme vivant et mourant* au roi ou à leurs seigneurs suzerains pour les terres qui relèvent d'eux (2).

(*Auxerre.*)

Tiers. — Il n'y a point de professions viles quand elles sont utiles : toutes pourront être exercées sans préjudice par les citoyens les plus distingués. Il n'y aura de dérogeance que par les vices ou les crimes.

La noblesse héréditaire et compatible avec le bonheur public n'est qu'un *respect*, une *préférence* pour les descendans des hommes vertueux ou doués de grands talens, ou même ayant exercé de grands emplois. Ces sentimens naissent d'eux-mêmes. Il serait anti-social d'en faire l'objet d'une loi, de les rendre indépendans de l'opinion publique et du mérite de ceux qui en font l'objet. Si la distinction héréditaire donne un plus grand droit à la représentation nationale, c'est l'aliénation du pouvoir législatif à quelques familles.

(1) La noblesse lilloise n'était pas libérale.

(2) « Sous les premières races, une infinité de terres que les hommes » libres faisaient valoir, se changèrent en *mainmortables*..... Ce fut » une chose usitée que les propriétaires des terres les donnèrent aux » églises pour les tenir eux-mêmes à cens, croyant participer par leur » servitude à la sainteté des églises. » Il y a bien de l'adresse de la part de ceux qui poussent le peuple à une superstition telle, qu'il va jusqu'à oublier ses intérêts matériels pour courir après les fictifs.

Si c'est un privilége pécuniaire, sans limites pour la durée et le nombre des personnes, la récompense, peu honorable en elle-même, est sans proportion avec le service rendu ou supposé rendu à l'État. Si c'est un droit à certaines places, elle donne l'exclusion au mérite, révolte les citoyens, concentre l'autorité dans quelques mains et conduit à l'oppression du peuple. Il doit être arrêté que la noblesse ne donnera aucune prérogative légale, aucune exception d'impôt, aucun droit exclusif aux places.....

Si la noblesse conserve des priviléges civils, il ne sera plus fait d'anoblissement héréditaire, afin de ne pas accroître le nombre des privilégiés. Enfin, si cette institution vicieuse n'est pas abrogée, quiconque aura été député aux états-généraux ou provinciaux, ou député de ces états auprès du Roi, ou magistrat de cour souveraine, pris hors des classes privilégiées, ne pourra jamais être anobli. (*Rennes.*)

La féodalité est le plus grand fléau des peuples (1).

(1) *Féodalité, anarchie*, deux mots, deux états, deux régimes également en horreur aux vrais amis de la liberté.

La féodalité est l'abus de la force : elle est à la fois injuste et naturelle; car il est dans notre essence de dépasser toujours le but, et de ne point savoir faire halte aux limites de l'équité.

L'anarchie est l'absence de toute règle, la confusion de toutes les idées, le délire de toutes les volontés, la source de tous les maux les plus funestes.

L'anarchie est plus affreuse que la féodalite : c'est tout dire, et nous n'en pouvions faire une plus âcre censure. L'une mène à l'autre. Cependant l'anarchie est plus ordinairement attribuée aux classes inférieures de la société, tandis que les classes supérieures se réservent plus volontiers la féodalité et s'en font honneur. Mais dans les grandes commotions, les parts se distribuent d'après un autre mode, et tout

On demandera la réformation des *usemens* ruraux, notamment de celui de la brouettée sous lequel nous gémissons depuis long-temps. Le fonds de terre à domaine congéable appartient aux seigneurs; les édifices, au vassal ou colon qui les a payés fort cher. Il est cependant traité plus durement que le simple fermier. Le colon est emprisonné dans sa chaumière. Il n'en peut changer la dimension ou la forme sans en acheter la permission, qui souvent lui est refusée. Il est

se brouille dans le désordre même. Ainsi plus d'une fois on a vu l'anarchie sortir toute armée des querelles de la noblesse, comme il est aussi arrivé que nous avons eu pour spectacle la féodalité de la canaille.

Tantôt les gentilshommes descendant des hauteurs de leur dignité, se sont disputé dans l'arène les débris du trône renversé par eux, les lambeaux du manteau royal qu'ils avaient souillé et déchiré. Tantôt le plus vil prolétaire, remontant comme l'écume du fond de sa vase impure à la surface des fusions politiques, a eu ses piques, ses trophées, son arbitraire et ses tortures.

Heureux le temps où la civilisation perfectionnée écarte avec un égal soin, avec une égale prudence, deux systèmes également périlleux, qui ne portent dans leurs flancs et ne sèment sur leur passage que sang, que larmes et que deuil.

Heureux nos siècles éclairés où les passions n'entraînent plus assez violemment les hommes pour les faire dévier de la route que l'expérience a marquée à tous comme la seule praticable et sûre, où leur intérêt même bien compris et les yeux de leur âme bien ouverts, les empêchent de se précipiter dans les abîmes qui bordent cette voie étroite et lumineuse.

Peut-être vient-il des momens où les esprits inquiets, les amans jaloux de la sagesse peuvent craindre des aberrations et trembler sur les erreurs de ceux qui tiennent en main les rênes du char.... mais qu'ils se rassurent, le danger est moins grand après tout qu'ils ne le pensent. Tout nous dit qu'il y a désormais une raison souveraine qui préside aux destinées de la patrie, et que l'astre de la France, comme les globes célestes, peut vaciller dans son orbite, mais qu'il n'en peut sortir jamais.

le tableau des désolations que présentent les cahiers des campagnes.

Qu'on abolisse gratuitement les *chevauchées, saut de poisson, baiser de mariée, transport de l'œuf sur une charrette, silence de grenouilles*, et autres usages outrageux et extravagans.....

Soient à jamais supprimés les *usemens* barbares sous lesquels gémissent cinq cent mille individus dans la Basse-Bretagne, tels que ceux de domaines *congéables*, de *mors* et de *quevaise*, restes de la tyrannie féodale, abolis depuis plus de deux siècles dans les domaines du roi par une loi que n'ont point exécutée les seigneurs.

Le droit de franc-fief sera supprimé : tribut injuste, non moins ruineux qu'avilissant, qui met l'homme au-dessous de sa terre, et qui concentre dans une classe de privilégiés les propriétés étendues.

Les rentes seigneuriales se prescriront par cinq ans, faveur trop due à de malheureux censitaires qu'une longue accumulation écrase, et auxquels les seigneurs négligent de fournir, ou refusent même la faculté de s'acquitter annuellement.

On abolira les lods et ventes en contrats d'échange; maltote bursale et non féodale; taxe mille fois remboursée aux privilégiés par la dette que le peuple supporte à leur profit. Qu'il suffise à la féodalité de son sceptre de fer, sans qu'elle y joigne le poignard du traitant.

Tous fiefs et mainmortables seront affranchis dans les domaines des seigneurs, comme ils le sont déjà dans le domaine du roi (1). (*Rennes.*)

(1) Par l'édit du mois d'août 1779.

Le droit de pacage pour *bestiaux privilégiés* sera supprimé, moyennant une indemnité en argent (1).

Les *quintaines* et autres redevances emportant sujétion personnelle seront supprimées sans indemnité.

Les seigneurs seront tenus de faire lever à leurs frais un plan des domaines de leur fief, et rédiger un état des redevances pécuniaires dues sur chaque tenue ou héritage; ces pièces seront déposées au greffe du siége royal et aux archives de la paroisse.

Les seigneurs qui n'auront pas fait réformer leur rôle dans les dix ans contradictoirement avec leurs vassaux, seront non recevables à poursuivre le paiement de leurs rentes.

Les droits féodaux seront convertis en simples redevances, franchissable au denier trente.

Les colons de *vignes à complans* seront maintenus dans l'exemption de lods et ventes, pour l'amélioration de ces vignes.

Les dîmes laïques seront abonnées en denrées qui prendront nature de rentes amortissables au denier trente, valeur moyenne des dix années antérieures au franchissement.

Il sera défendu aux seigneurs d'afféager les communs et marais de leurs fiefs. Ces seigneurs ne disposeront point des arbres qui sont sur les chemins, ni des chemins eux-mêmes. Les riverains ne seront point

(1) A la terre des Loges, à Morannes, était attaché ce droit-ci : Au soleil levant un bouvier monté sur un cheval et touchant deux bœufs devant lui, pouvait, quand les foins étaient grands, passer avec eux dans toutes les prairies non closes, et les faire pacager jusqu'au soir, mais sans s'arrêter, *pas même*, disait le titre, *pour ses besoins naturels*.

responsables de la démolition des fossés. Les alluvions leur appartiendront aussi incontestablement que les propriétés adjacentes.

Les seigneurs qui recueillent les successions par deshérence ou bâtardise, seront obligés de pourvoir à la subsistance des bâtards. (*Nantes.*)

Que la taille seigneuriale et tous les vestiges de la servitude personnelle du despotisme féodal, tels que les *bordelages* (1), soient supprimés.

Qu'on supprime les droits de *leyde* et de *minage*, qui mettent des entraves au commerce. Que le *ban de vendanges* (2), d'où résultent tant d'inconvéniens, notamment la perte des fruits des vignes les mieux exposées, qui mûrissent avant les autres, soit également supprimé.

Que tout vassal, censitaire et autre détenteur d'héritages assujétis à la mouvance féodale ou à des redevances seigneuriales quelconques, soit autorisé à racheter ces droits; que, pour prévenir les discussions, les états évaluent le produit annuel et les profits casuels de ces droits.

Que l'exercice du droit de *retenue féodale, censuelle*, bordélière et taillablière, soit supprimé, comme gênant le commerce des propriétés foncières, favorisant l'accroissement des grandes propriétés, détruisant les petites, et portant atteinte à la liberté des conventions et à la population.

(1) On nommait ainsi une redevance seigneuriale qui consistait en trois choses : argent, blé et volaille.

(2) *Ban* était une publication à son de trompe ou de tambour. C'était autrefois le seigneur qui donnait l'*ouverture du ban* et la permission de vendanger.

Les droits de franc-fief, dont les habitans de plusieurs villes sont exempts, seront supprimés partout, par la raison que la possession des fiefs n'opérant pas aujourd'hui l'affranchissement des gens de mainmorte servile, qui y sont levans et couchans, et n'anoblissant plus les roturiers attachés au service militaire comme elle les anoblit long-temps, cette taxe, qui ne serait admissible qu'autant qu'elle serait générale, n'est actuellement compensée par aucun avantage ; elle est contraire à l'intérêt même de la noblesse, qui vend ses propriétés moins chères par le défaut de concurrens : elle n'a dès lors aucun fondement raisonnable.

On éteindra la *mainmorte servile ;* par suite de cet abus, les serfs n'ont ni la faculté de changer de domicile, ni celle de choisir un état ; ils sont partagés comme le bétail, quand leur père est d'une seigneurie et leur mère d'une autre (1). (*Nivernois.*)

Les censitaires auront la faculté perpétuelle de racheter tous les cens et rentes foncières, suivant les

(1) Dans les premiers siècles, on faisait esclaves tous ceux qu'à la guerre on faisait prisonniers. Théodoric, croyant que les peuples d'Auvergne ne lui étaient pas fidèles, dit aux Francs de son partage « Suivez-moi, je vous mènerai dans un pays où vous aurez de l'or, des « captifs... »

Après la paix qui se fit entre Gontran et Chilpéric, ceux qui assiégeaient Bourges ayant eu ordre de revenir, ils amenèrent tant de butin qu'ils ne laissèrent presque dans le pays ni hommes ni troupeaux.

Sous la seconde race, l'armée de Pépin étant entrée en Aquitaine, revint en France chargée de dépouilles et suivie d'un nombre considérable de serfs.... A ces malheurs les entrailles de la charité s'émurent ; *plusieurs évêques et de saints moines, voyant les captifs attachés deux à deux, employèrent l'argent des églises et vendirent même les vases sacrés pour en racheter tout ce qu'ils purent....*

formes et tarifs qui seront arrêtés par les états-généraux.

Le droit de lods et mi-lods se percevra sur la valeur présente du sol, indépendamment de toutes constructions, à moins que le titre originaire, et, à son défaut, le terrier le plus ancien, ne fît mention de l'existence d'un bâtiment.

Les cens, rentes foncières, *obits* [1], se prescriront par trente ans, les arrérages par cinq ans, et il sera défendu d'aliéner aucun fonds sous cens et *servis* [2].

(*Lyon.*)

La suppression des francs-fiefs sera réclamée. Ce droit, monument de la barbarie féodale, étant onéreux et injurieux au tiers, et devenant tous les jours plus vexatoire par la rigueur de la perception.

La faculté de se libérer étant de droit naturel, on demandera que l'amortissement des rentes dues au clergé soit autorisé, et que cette liberté s'étende jusqu'aux rentes inamortibles dues à des particuliers.

On réclamera en faveur des communes et municipalités le droit de se rédimer de la banalité des fours et moulins, et des corvées seigneuriales. (*La Rochelle.*)

Que tous les moyens possibles d'obtenir la suppression des banalités, corvées, colombiers, garennes, soient mis en usage, avec offre de toute indemnité raisonnable. (*Cotentin.*)

(1) L'obit est un service anniversaire fondé pour le repos de l'âme d'un mort. Le plus ancien obit est celui qui se célèbre pour Childebert, à Saint-Germain-des-Prés, le 23 décembre ; il remonte à l'établissement de la monarchie et du christianisme en France.

(2) *Servis*, rentes seigneuriales, devoirs dus au seigneur. Ce mot suivait ordinairement celui de cens ; l'homme était lié par les deux et fait esclave.

Les droits de champart, et autres de même espèce, seront convertis en prestations, soit en grain, soit en argent, d'après une estimation favorable au propriétaire, et que le Roi déterminera sur le vœu des états-généraux. De ce moment il sera défendu de transporter hors de la paroisse les pailles provenant des champarts et des deniers. (*Dourdan.*)

Chacun pourra affranchir ses héritages de la servitude des *champarts* (1), sur cens, rentes et tous droits féodaux, tant en argent qu'en nature, au denier qui sera fixé par les états-généraux. (*Vicomté de Paris.*)

Que les biens-hommagés soient partagés également entre roturiers. (*Saumur.*)

Qu'on accorde aux communautés la faculté de racheter le droit d'*échange*, qui gêne l'agriculture, en ce qu'il est un obstacle à l'arrondissement des héritages. (*Nérac.*)

L'action contre les censitaires sera limitée à cinq ans. On supprimera tous les abus de la perception des redevances seigneuriales. (*Angoumois.*)

Que le droit d'accepte et arrière-accepte ne puisse être perçu que sur le même cens, seulement à mutation de seigneur, suivant l'ancien usage. Qu'en cas de démembrement de fief, chaque tenancier ait la faculté

(1) Le droit de champart, qu'on appelait aussi agries ou terrage, obligeait non-seulement à laisser sur la terre, au moment de la récolte, la part de gerbes ou de légumes qui revenait au seigneur (le dixième, douzième ou quinzième, selon les pays), mais aussi à faire appeler ce seigneur ou ses agens, sous peine d'amende, avant d'enlever le reste. Outre le champart, et préalablement, la dîme pour l'église était prélevée, en sorte que deux expéditions étaient faites avant qu'un propriétaire ou fermier pût disposer de son bien.

de racheter sa rente, et que quand le fief entier sera mis en vente, les tenanciers ne puissent en acheter partie sans racheter le tout.

Le franc aleu sera présumé, sans titre exprès ou énonciatif. (*Périgord.*)

C'est contre le droit naturel que la mainmorte a été introduite parmi nous. Les moines en attribuaient l'origine au droit des gens, comme s'ils nous avaient pris à la guerre, ou que nous leur eussions été vendus par des pirates.

Il sera défendu d'assujétir à la servitude les personnes et les biens de condition libre.

Si nous sommes des hommes, si nous contribuons aux charges de l'État comme les autres sujets de Sa Majesté, les lois nous doivent protéger comme eux.

Le Jura a peu de terres labourables; elles ne produisent pas de quoi nourrir le quart de ses habitans. L'industrie suppléerait à la stérilité du sol. A l'entrée de la Suisse et de l'Italie, le commerce fleurirait parmi ses habitans si leur condition ne leur ôtait pas tout crédit.

Il y a dans les armées plus de trente mille Francs-Comtois. Si quelqu'un d'eux parvient au grade d'officier, et qu'après avoir obtenu sa retraite avec une pension, au lieu de retourner avec ses parens dans la chaumière où il est né, il va dans leur village habiter une maison plus commode, il ne pourra, en mourant, disposer ni de son mobilier, ni de ses épargnes: tout le pécule appartiendra au seigneur.

Que chacun ait la liberté de s'établir où bon lui semblera sans rien payer aux seigneurs.

(*Mont-Jura.*)

Pour éviter les frais de déplacement, les aveux de fiefs et seigneuries, mouvans du domaine, seront fournis devant le juge du lieu. Sa Majesté sera suppliée de dispenser ses vassaux de la prestation de foi et hommage, singulièrement onéreuse et surabondante, *puisque la fidélité est la première vertu des Français.*

Sa Majesté sera uppliée de faire jouir tous les citoyens de la modération qu'elle accorde sur les lods et ventes; de révoquer le réglement existant; de faire que le petit acquéreur puisse avoir droit à ses bienfaits tout comme l'acquéreur opulent (1).

(*Calais.*)

Que les communautés d'habitans puissent racheter les droits de minages, hallages, péage, taille abandonnée, directe, mainmortable, réelle et personnelle, et autres droits semblables, sur le pied que détermineront les états. Que ceux qui se prétendront propriétaires de ces droits soient tenus d'en rapporter les titres constitutifs.

Le cens (2) et les autres droits seigneuriaux seront sujets à prescription, par trente ans contre les particuliers, et par quarante ans contre le clergé, à moins que les états ne trouvent juste d'avoir une prescription uniforme de trente ans pour toutes sortes d'actions.

Les terriers faits par les seigneurs seront à leurs

(1) Celui qui pouvait le plus payait le moins.

(2) Le *cens* était la rente dont un héritage était grevé envers le seigneur. Il était la véritable marque de *servage* pour celui qui le payait et de *domination* pour celui qui le devait recevoir.

frais quand les héritages des vassaux seront allodiaux (1).

Aucun droit seigneurial ne sera exigible sans titre primordial ou récognitif. (*Troyes.*)

Les seigneurs ne pourront faire renouveler leurs terriers que tous les cinquante ans, car les *commissaires terriers* ne profitent qu'à la noblesse et au clergé, et mettent le tiers à contribution. (*Étampes.*)

Tout ce qui tient à l'esclavage dégrade l'homme. Il faut l'affranchir de ce qui rappelle l'idée affligeante de l'ancien régime féodal.

Sa Majesté sera suppliée de fixer les droits de lods qui se perçoivent dans sa mouvance, de manière à ce qu'ils n'excèdent pas les deux sous pour livre du prix d'acquisition. (*Clermont-Ferrand.*)

Que les rentes seigneuriales et foncières se prescrivent par soixante ans; qu'il ne puisse être demandé que cinq années d'arrérages; que la rente en nature ne puisse être, après l'année, exigée qu'en argent, au prix que la denrée valait à l'échéance.

Pour prévenir le retour du régime féodal, qu'il ne soit érigé aucune terre en pairie. Ces érections, accordées à des seigneurs puissans, feraient renaître un gouvernement dont nos souverains ont eu tant de peine à délivrer leurs peuples et eux-mêmes. (*Auxerre.*)

La prétendue nobilité attachée à un fonds rural, uniquement parce qu'il est exempt de la taille, est aussi chimérique que la qualification de roturier

(1) Les terres allodiales étaient celles que possédaient autrefois les *hommes libres*, c'est-à-dire ceux qui d'un côté n'avaient point de bénéfices ou fiefs, et qui de l'autre n'étaient point soumis à la glèbe.

donnée à tous les fonds soumis à cette imposition. (*Foix.*)

Chacun aura le droit de faire bâtir des moulins à vent. (*Thimerais.*)

Toute servitude personnelle, *corvée à miséricorde* (1), *milots* en ligne directe, retrait féodal et casuel, seront abolis sans indemnité, ainsi que tous droits insolites, autres que les *cens* et *servis*, tels que ceux de leïde, couponage, cartelage, barrages, fouage, maréchaussée, ban-vin, ban d'aoust, fours, pressoirs, moulins banaux, tabellionages, etc. (*Lyon.*)

On supprimera les *reliefs à merci*, les *droits de portages*, qui ne sont fondés ni sur les titres primordiaux, ni sur les coutumes générales. (*Ponthieu.*)

Le droit d'*indire*, celui de *jambage* (2), celui de *guet et de garde*, de *mainmorte*, et tous ceux qui en résultent seront abolis. L'action *en triage* demeurera éteinte. (*Dijon.*)

Que les droits féodaux extraordinaires, tels que *trousses*, *gélinage*, *civerage*, *taillabilité*, *vingtain*, soient

(1) Il y avait corvée et corvée : *réelle* à cause du fonds qu'on tenait d'un seigneur, sous certaines conditions plus ou moins pénibles à remplir; *personnelle* et due au seigneur comme son sujet et son vassal.

Aux premiers temps, les paysans corvéables n'étaient pas moins soumis à leurs seigneurs que des esclaves à leurs maîtres. Louis XII, en 1499, modéra la rigueur de ces exactions. Toutefois les corvées, telles qu'elles étaient venues jusqu'à nos jours, offensaient la dignite de l'homme non moins que la liberté publique, et leur abolition fut un des premiers bien réclamés de toutes parts. (Voyez *Travaux publics.*)

(2) *Droit du seigneur* fort bien connu, et qui, tout inconcevable qu'il était, n'en était pas moins exercé avec plus ou moins de rigueur, selon le bon plaisir de *monseigneur.*

rachetables, et que ceux dont la cause ne subsiste plus soient pour toujours supprimés sans indemnité.

(*Annonai.*)

Que les droits seigneuriaux et féodaux, vinages, stériages, affouages, soient rachetables, ainsi que toutes dîmes sans exception.

La mouvance féodale sera rachetable, moyennant le sixième denier de la valeur des fiefs.

(*Saint-Quentin.*)

Il n'y a ni liberté ni prospérité où les terres sont serves. Le franc aleu universel sera une de nos lois fondamentales.

Qu'il soit fait une loi pour autoriser le rachat des corvées, péages, et autres, et services personnels, suivant un tarif qui sera arrêté par les états provinciaux.

(*Rhodez.*)

Les seigneurs ecclésiastiques seront ramenés au droit commun qui soumet les seigneurs laïques à l'obligation de justifier de l'origine de leurs droits exorbitans, sans que la possession légitime ces redevances, dont plusieurs sont peu dignes des ministres de l'Évangile qui les exigent. (*Toul.*)

Toute rente foncière et obituaire sera prescriptible par trente ans contre le seigneur laïque, par quarante contre le seigneur ecclésiastique. Les arrérages se prescriront par cinq ans. (*Périgord.*)

La prescription trentenaire sera prononcée contre toutes personnes indistinctement.

(*Paris*, extra muros.)

Il faudrait abolir les retraits féodaux et censuels, droits contraires au bien de la société, sources d'abus, d'injustices et de procès. (*Troyes.*)

Il sera accordé prescription par cinq ans de rentes féodales, censives ou foncières.

En matière féodale, les parties pourront récuser le juge possédant fief. (*Vannes.*)

Aucun obstacle n'empêchera les citoyens du tiers d'occuper les charges et places quelconques. Aucun emploi ou profession ne sera dérogatoire à la noblesse. (*Rouen.*)

Un gentilhomme ne sera plus *dégradé de noblesse*. Cette peine étant avilissante pour le *tiers* dans lequel on le fait rentrer. (*Montereau.*)

La noblesse sera réformée. (*Vannes.*)

L'abus des coutumes qui accordent aux aînés la majeure partie des fiefs et qui occasionent des animosités dans les familles, sera réformé. On rétablira l'égalité pour le partage des biens nobles comme pour les autres. (*Etampes.*)

La noblesse ne sera plus acquise à prix d'argent, mais par des actions d'éclat, soit dans la robe, soit dans l'épée, ou par des découvertes utiles. (*Nivernois.*)

La noblesse ne sera plus vénale. Aucune charge ne la conférera. Cette récompense n'étant due qu'au mérite et à la vertu. (*Nantes.*)

La noblesse transmissible ne sera accordée que dans des cas importans. Celle qui s'acquerra par les emplois ne sera que personnelle. (*Troyes.*)

L'amortissement accordé aux chapitres non fondés comme nobles sera révoqué. (*Metz.*)

Les états provinciaux feront une matricule de la noblesse de leur district. On ne pourra y être inscrit que contradictoirement avec la communauté du lieu

où sera domicilié celui qui prétendra à l'inscription (1). (*Nérac.*)

Aucune charge vénale ne conférera la noblesse héréditaire ou même les priviléges personnels de la noblesse. Les magistratures qui seront affectées au tiers ne donneront que des priviléges honorifiques et personnels.

L'anoblissement ne sera accordé que par lettres du prince, pour de longs services, reconnus par les états provinciaux. On comptera pour cet objet l'exerciee d'une magistrature faite avec distinction pendant vingt ans. (*Rouen.*)

La recherche des faux nobles sera faite devant les sénéchaux. Les titres seront communiqués aux communautés de la résidence des prétendans afin qu'elles fournissent leurs observations (2). (*Auch.*)

(1) Les plus exigeans d'entre les nobles n'étaient pas toujours ceux dont les titres étaient le mieux constatés. Ceux-là étaient souvent d'une politesse et d'une équité qui faisait respecter leur rang. Mais les petits nobliaux, les privilégiés de la veille, ceux qui étaient arrivés par ces charges qu'on nommait des *savonnettes à vilain*, étaient d'une arrogance qui ne le cédait qu'à leur ridicule, et qui causait à la nation plus d'impatience que d'envie. On voit encore aujourd'hui de ces gens qui ne sont pas même nobles, pas même anoblis, mais qui ne vivent qu'au milieu des *personnes de condition*, et qui se croient de condition eux-mêmes. Oui, de condition, mais servile et basse; ils rampent pour qu'on les supporte, et gagnent les bonnes grâces de leurs supérieurs par ces courbettes et ces flatteries qui plaisent à l'orgueil et vont tout droit au cœur de la puissance. On appelle ces *suivans* de noblesse des *chiens couchans;* mais il faut qu'ils aient aussi la célérité des lévriers pour courir partout où on les envoie, pour faire les commissions dont on les charge, appuyer celui-ci, surveiller celui-là, faire partout le pied de grue pour se maintenir dans cette position qu'une âme un peu élevée regarderait comme la dernière de toutes et la plus misérable.

(2) On en fut quitte pour la peur. L'examen n'eut point lieu. On a

Les titres de noblesse seront vérifiés par des commissaires des trois ordres (1). (*Nantes.*)

Il sera établi une récompense honorable et civique, personnelle et non héréditaire, qui, sur la présentation des états, sera décernée sans distinction par le Roi aux citoyens de toutes les classes qui l'auront méritée par leurs vertus et leurs services (2).

(*Paris.*)

dit qu'il n'y avait pas en France deux cents familles qui fussent dans le cas de *faire leurs preuves.*

(1) Récemment encore on a parlé d'une vérification de cette nature; elle a jeté l'effroi dans les rangs de nos gentilshommes. On a jugé prudent de laisser en repos des dignités qui ne s'appuient que sur de frêles étais, et qui se seraient évaporées au moindre souffle.

(2) Nous voulons des récompenses nationales, mais nous les voulons graduées, car dans nos sociétés où tout est hiérarchie, il faut que l'ordre se mette jusque dans les marques d'honneur, sans quoi elles n'auront plus ni de prix ni d'effet.

S'il est un homme dont les bienfaits s'étendent à toute la terre, il faut après sa mort lui ériger un arc triomphal; il faut le traiter comme l'antiquité traitait ses demi-dieux, afin qu'il soit révéré par tous ceux qui ont eu part à ses largesses ou qui ont été servis par son courage.

Érigez des statues aux poètes qui ont illustré leur patrie, aux magistrats qui ont tenu d'une main ferme la balance de la justice, aux ministres même qui, s'arrachant aux séductions du pouvoir, ont administré les affaires de l'État avec ce zèle plein de chaleur qui ne voit que le bonheur des peuples, et préférerait la ruine et la disgrâce à la honte d'avoir attenté aux libertés publiques.

Les talens d'un ordre inférieur, les services moins signalés rendus en un lieu circonscrit, auraient des bustes ou en marbre ou en bronze, et ainsi les traits de tous les hommes recommandables passeraient à la postérité avec des témoignages du respect et de la vénération dont ils auraient été l'objet de la part de leurs concitoyens.

Mais le désordre s'est mis dans cette partie comme en beaucoup d'autres; ceux qu'on veut faire l'objet de nos hommages sont souvent ceux qui ne nous inspirent que du dégoût. On accorde beaucoup à celui qui a peu mérité. On se conduit en ces distributions par les affections et le caprice. On fait trop ou trop peu, selon les idées du moment. On

Il est une monnaie idéale, mais précieuse en France, c'est l'*honneur*, trésor sans fin si l'on y puise avec sagesse. Les états rendront au peuple un service signalé s'ils trouvent le moyen de donner à cette monnaie assez de cours pour qu'elle puisse suppléer à ces vils et honteux salaires, évalués en argent, et qui ne sauraient être la solde de l'héroïsme et le prix de la vertu (1).

(*Toul.*)

procède par l'enthousiasme, mauvais guide dont le feu s'éteint aussi vite qu'il s'est allumé; on revient le lendemain sur les décisions de la veille, et l'on porte en triomphe au Panthéon ceux dont les cendres seront plus tard aux outrages et aux vents indignement abandonnées!

(1) Il y a long-temps qu'on ne se contente plus d'avoir l'une de ces choses : de la fortune ou de l'honneur, de l'argent ou des titres; on veut réunir le tout ensemble, et à de grands biens joindre de grandes dignités, ou à de grandes dignités assortir de grands biens. De là des démarches, des sollicitations, des intrigues, des menées que la délicatesse pas plus que la raison ne peuvent approuver jamais.

M. De la Ville a mis ces travers et ces vices en scène dans le *Roman*, comédie représentée depuis peu au Théâtre-Français, avec un succès peu contesté. Il y a là un certain M. Dupré, brave homme au fond, obligeant, sincère, mais coryphée de bourse, et orgueilleux si jamais il en fut. L'auteur a chargé le caractère, et Michelot lui donne un piquant acéré qui marque la spéciale étude qu'il a faite de ce personnage.

Dupré est riche, et à présent il veut être marquis; il faut que son fils soit pair de France; il créera pour lui un majorat. Et pourquoi a-t-il ces prétentions? pourquoi donc espère-t-il de jouir de ces faveurs? parce qu'au su de l'Europe entière, il a, sans balancer,

« Rempli tous les emprunts par le Ministre ouverts.... »

Les Banquiers de Paris vont au théâtre rire de cette boutade d'un poète qui n'a pas voulu les atteindre. Ceux qui soutiennent de leur crédit les arts et les manufactures, qui joignent à leurs comptoirs des magasins où les produits nationaux font oublier les objets de fabrique étrangère; ceux qui dans les momens de détresse sont venus au secours du trésor et ont fait céder leur intérêt à leur patriotisme, ceux-là n'ont rien à redouter des épigrammes, toutes spirituelles qu'elles peuvent être, d'un ancien secrétaire de la présidence du conseil des ministres.

Commentaires.

Ire SECTION.

La *féodalité* a trouvé ses apologistes; le *privilége* a eu ses défenseurs.

Montesquieu a dit : « C'est un beau spectacle que » celui des lois féodales. Un chêne antique s'élève ; l'œil » en voit de loin le feuillage ; il approche, il en voit » la tige ; mais il n'en aperçoit par les racines : il faut » percer la terre pour le trouver. » Ainsi les lois barbares trouvent un admirateur dans celui-là même qui semblait né pour être le législateur de la civilisation !... Sainte-Foix s'étonne d'un tel sentiment exprimé par un génie de cet ordre, et pour lui, ce qu'il pense c'est que : « Le gouvernement féodal dégénère presque tou- » jours en anarchie. Un chêne antique (la royauté) s'af- » faiblit ; les grosses branches (les grands vassaux) lui » enlèvent la sève et la substance... » Plus bas il ajoute : « Un vraiment beau spectacle était celui de la nation » depuis Clovis jusqu'à Charles le Chauve. Un Français » n'était vassal que de la patrie ; il ne reconnaissait au-

Le trait du satyrique n'est dirigé que contre ces brûlots d'escompte qui, venus de on ne sait où, recommandés par on ne sait qui, se piquent de faire à leur gré la hausse et la baisse, et s'imaginent apparemment que la révolution ne s'est faite que pour tirer de l'obscurité quelques familles d'agioteurs cosmopolites.

» cune puissance entre le trône et lui ; ses chefs n'étaient » que ses égaux ; et lorsqu'il marchait sous leur con- » duite, ce n'était jamais qu'à la voix de son Roi !..... » Mais depuis Charles le Chauve jusqu'au règne de » Louis XI, ce fut un spectacle triste que celui de la » France divisée en plusieurs petits souverains qui s'u- » nissaient sans cesse contre l'autorité royale, et qui » souvent s'alliaient avec l'Anglais...... »

Cependant M. de Châteaubriant a dit (1) : « Il man- » que à la chambre des pairs des priviléges, des hon- » neurs et de la fortune.... Il faudra tôt ou tard rétablir » pour ses membres l'usage des substitutions par or- » dre de primogéniture....... Le *retrait lignager* (2) en » serait un appendice heureux : inventé à l'époque où » les fiefs devinrent héréditaires, il rattachait la dignité » à la *glèbe* (3), la terre noble faisait le noble plus sû- » rement que la volonté politique.... » Notez que *vo- lonté politique* est ici pour volonté raisonnée du prince, dont on fait moins de cas que du hasard de la nais- sance. « Sans priviléges (continue le brillant écrivain) » la pairie est un mot vide de sens, une institution qui » ne remplit pas son but...... Mais quand et comment » faut-il exécuter ce que je propose ? On l'apprendra

(1) Dans sa *Monarchie selon la Charte*, et ses *Réflexions politiques*.

(2) *Retrait lignager* se dit du droit de retirer des mains d'un tiers acquéreur, ou d'un adjudicataire par décret, un ancien bien de fa- mille..... De là il n'y a qu'un pas au *retrait féodal*, qui est le droit qu'exerçait un *seigneur dominant* de retirer, *par puissance de fief*, un héritage que son vassal avait vendu.

(3) Héritage, fonds, terre, auxquels des serfs étaient attachés et dont ils dépendaient comme les arbres, les meubles, les troupeaux. On employait aussi le mot *glèbe* pour droit de patronage et de justice.... On se demande dans quel sens le noble pair l'entend cette fois.

» du temps!.......» Oui, le temps nous l'apprendra ; il nous apprendra bien des choses !

IIe SECTION.

Voyons ce qu'était la noblesse au moment de la révolution. Etienne Durand la divisait en neuf classes : 1° celle du Roi et de sa famille; 2° la noblesse couronnée; 3° les nobles de race, en y comprenant les parens et descendans de Jeanne d'Arc; 4° les anoblis par lettres patentes; 5° les nobles d'offices; 6° les nobles de cloche ou d'échevinage; 7° les nobles de coutume; 8° les nobles réhabilités; 9° les bâtards nobles.

D'autres distinguaient la noblesse en noblesse d'épée, noblesse de robe, noblesse acquise par finance.

D'autres admettaient quatre degrés : au premier rang étaient les princes du sang; au second rang la haute noblesse ou noblesse titrée; au troisième, la noblesse *ordinaire*, de province, et sans illustration; au quatrième, les anoblis. C'était contre ces classifications que dans les *cahiers* on réclamait, ne voulant voir qu'une chaîne continue depuis le Roi, gentilhomme suprême, jusqu'au dernier des plus simples écuyers.

Mais de quelque manière qu'on fût noble, soit par le sang, soit par la grâce du prince, on n'en était pas moins par ce titre seul exempt de toutes charges publiques, et l'on jouissait de priviléges qui, favorisant le petit nombre, tenaient le plus grand dans la dépendance et sous le joug.

IIIe SECTION.

Alexandre, Aurélius, Probus, donnèrent à leurs soldats, des champs, des maisons, des fermes, dans les pays pris à l'ennemi sur les bords des fleuves ou au

pied des montagnes qui servaient de limites à l'empire. On y joignit même des esclaves et des animaux nécessaires à l'exploitation. C'est ce que nous apprennent Lampride et Vopiscus. M. Naudet (1) en tire la conséquence que ce fut là l'origine des fiefs......

Les barbares auraient donc imité les Romains. D'autres pensent que les Romains prirent cet usage des barbares. Peut-être que sans se copier les uns les autres, ces peuples et leurs chefs, arrivés par des routes diverses à une position pareille, prirent spontanément des mesures pareilles aussi.

On a retrouvé à des distances assez considérables et à des temps assez éloignés, pour écarter toute idée de communication, des institutions, ou, si l'on veut, des coutumes assez semblables pour justifier l'opinion que nous venons d'émettre. Comparez en effet ce que Tacite et César rapportent des Germains, avec ce que Charlevoix (2) raconte des sauvages de l'Amérique, et vous serez sans doute frappé comme nous (3) de la ressemblance des usages de ces peuples, que tout pouvait faire croire si opposés de mœurs, de principes et de lois.

Germains. — Leur état de société était simple et grossier. Ils négligeaient l'agriculture, ne soignaient que leurs pâturages et ne vivaient que de lait, de fromage ou de viande........... Les Goths négligeaient de même toute culture, au rapport de Priscus, et l'état de

(1) Dans son ouvrage *sur les changemens opérés dans l'administration de l'empire Romain.*

(2) Dans son *Journal historique,* imprimé en 1764.

(3) Et comme avant nous le fut Robertson.

la société n'était pas, suivant Ammien Marcellin, plus avancé chez les Huns et chez les Alains. Tous dédaignaient de toucher la charrue, d'améliorer par le travail les produits de la terre, cette mère commune des humains, qui n'est toutefois inépuisable que par les soins qu'on prend de la fertiliser.

Tant que la société demeura en ce premier état, les hommes, quoique vivant réunis dans les mêmes lieux, sous des tentes ou des huttes rapprochées les unes des autres, ne sacrifièrent qu'une très-petite portion de leur indépendance naturelle. Moins ils s'étaient créé de besoins, moins ils avaient de désirs à satisfaire, plus ils conservaient de liberté personnelle.

La puissance du gouvernement civil des Germains était très-limitée. Pendant la paix ils n'avaient aucun magistrat commun et fixe ; les différens qui s'élevaient étaient jugés par les principaux de chaque contrée. Loin d'avoir un pouvoir sans frein, leurs chefs, ou, si l'on veut, leurs rois, n'avaient que des attributions très-restreintes. *Leur autorité consistait plutôt dans le privilége de conseiller que dans celui de commander;* s'ils décidaient seuls les affaires de peu de conséquence, celles d'un intérêt plus général étaient soumises au jugement du corps entier de la nation. De même les Huns délibéraient en commun sur les affaires essentielles; ils n'étaient point soumis à l'autorité d'un roi. Ces peuples firent de grandes choses; ils conquirent le monde, renversèrent la puissance romaine, laissèrent souvent derrière eux plus de traces, et ne connurent pas moins la dignité, la constance, le courage, la vertu, que des nations qui s'imaginent être civilisées davantage, parce qu'elles sont autrement organisées.

Chez les Germains chacun s'engageait à son gré dans une expédition militaire, ou s'en dispensait à volonté. Nulle obligation n'était imposée à cet égard. Lorsqu'un chef proposait une guerre, ceux qui approuvaient son projet et consentaient à le suivre, se levaient et déclaraient leur résolution; (1), une fois l'engagement contracté, si l'on y manquait ensuite, on passait pour lâche et pour traître; on était réputé infâme, et rarement on s'exposait à cette sorte de supplice.

Chacun donc étant maître de ses actions, celui qui aspirait au commandement avait bien des mesures à prendre et des frais à faire pour lier à ses projets des partisans et les entraîner à sa suite. Les guerriers qui s'unissaient à lui de la sorte étaient nommés ses cliens, ses compagnons, et plus le nombre en était grand, plus s'accroissait aussi sa force, plus s'élevait sa considération et s'étendait bientôt sa renommée.

L'entreprise terminée, ses compagnons ne se séparaient pas; ils restaient autour de leur chef, que la présence de cette jeunesse belliqueuse excitait sans cesse à courir d'autres aventures; de telle façon que cette espèce de cour, dès ce temps-là dispendieuse, et à laquelle il fallait distribuer des présens, des chevaux, des armes, aidait à gagner les batailles qui finissaient par tourner à son profit, et faisait naître toujours quelques querelles suivies de dévastations pour assouvir son insatiable avidité.

Ce fut au surplus par une conséquence de cet esprit d'indépendance personnelle, qui se conserva même

(1) Le mode de voter par assis et levé, dans nos assemblées, est un reste de ces coutumes.

après que la société fut plus avancée, que les Germains et tous les peuples qui sortirent de leurs forêts resserrèrent la juridiction de leurs magistrats. Ils ne leur permirent ni de les emprisonner, ni de leur infliger des peines corporelles. Chacun garda par-devers soi tous les droits de la vengeance; on était même obligé de l'exercer toutes les fois que des torts ou des affronts avaient été faits à un parent ou à un ami. Mais pour être héréditaires, les inimitiés n'étaient pas implacables. Le meurtre s'expiait par le don de bestiaux ou de quelques objets précieux; une partie de l'amende était pour le chef de l'État, l'autre, et la plus grande portion, était pour l'offensé ou pour sa famille.

Américains. — Les indigènes ne subsistent guère que par la chasse et la pêche. Il y a des tribus qui négligent absolument l'agriculture. Parmi celles qui cultivent quelques portions de terrain près de leurs cabanes, ce sont les femmes qui sont chargées de ces soins, ainsi que de tous les travaux de ce genre.

« Dans un tel état de société (dit Charlevoix) les » hommes ayant peu de besoins habituels, et leur dé» pendance réciproque étant très-bornée, leur union » est extrêmement faible et imparfaite, et ils conti» nuent de jouir de leur liberté naturelle presque sans » altération. Le premier sentiment d'un sauvage de » l'Amérique, est que tout homme étant né indépen» dant, il n'y a aucune puissance sur la terre qui ait » le droit de restreindre et de limiter la jouissance de » ce bien précieux. On trouve à peine quelque appa» rence de subordination entre eux, soit dans le gouver-

» nement civil, soit dans le gouvernement domestique.
» Chacun fait ce qui lui convient : un père, une mère
» et leurs enfans vivent ensemble comme des êtres que
» le hasard a réunis et qu'aucun lien n'attache les uns
» aux autres. Leur manière d'élever leurs enfans est
» très-conforme à ce principe; ils ne les châtient jamais,
» même dans la première enfance; dans un âge plus
» avancé, ils les laissent entièrement libres de leurs
» actions, et ne les obligent d'en rendre compte à per-
» sonne. »

On sait par d'autres écrivains que les Américains sont si enchantés de cette manière de vivre, que souvent, lorsqu'on a voulu les amener à nos usages européens, lorsqu'on les a attirés dans les villes des États-Unis par exemple, qu'on les a placés dans les colléges, qu'on les a vêtus de nos costumes, qu'on a voulu leur faire *savourer les fruits de notre civilisation*, ils n'y ont trouvé aucun charme, ils n'ont pu se résoudre à demeurer au milieu de notre abondance compassée, et se sont échappés de nos mains pour aller retrouver leur liberté, toute misérable qu'elle nous pût paraître, mais qu'ils préféraient à nos trésors.

Les *magistrats* des peuplades indiennes n'ont qu'une autorité extrêmement bornée. Dans la plupart, le *sachem*, ou chef, est choisi par la tribu même. On lui donne un conseil composé de vieillards, et sans l'avis duquel il ne peut décider aucune affaire importante. Les *sachems* ne prétendent pas exercer un pouvoir bien étendu, car ils proposent et prient plutôt qu'ils ne commandent : l'obéissance de la nation est purement volontaire. Nul ne s'engage par contrainte dans une expédition militaire. « Quand la guerre a été ré-

» solue, un chef se lève et s'offre pour conduire la » troupe. Ceux qui sont de bonne volonté se lèvent » alors l'un après l'autre, et chantent la chanson de » guerre... Si après cette cérémonie quelqu'un des guer- » riers refusait de suivre le chef avec lequel il s'est en- » gagé, il courrait risque de perdre la vie, et serait » regardé comme le plus infâme de tous les hommes. »

Ceux qui remplissent leurs promesses se mettent en marche avec leur chef, sont traités par lui avec distinction, et reçoivent des présens plus ou moins considérables, selon leur âge, leur force, et le secours que l'on doit attendre d'eux.

Le chef ou magistrat n'a presque là aucune action criminelle. Ceux qui ont reçu une offense peuvent en tirer telle vengeance qu'ils veulent. Ils sont implacables dans leur ressentiment, et le temps ne peut éteindre leur colère. « C'est le principal héritage qu'un » père, en mourant, laisse à ses enfans. Le soin de » venger un affront se transmet de génération en gé- » nération, jusqu'à ce que l'occasion se présente de sa- » tisfaire ce sentiment...... » Des dons, des armes, des fourrures parviennent parfois cependant à apaiser ce grand courroux ; on transige pour un meurtre et l'on admet des compensations.... Le meilleur moyen de se faire pardonner une injure de ce genre, c'est de livrer un prisonnier, fait dans quelque combat, et qui, prenant la place de celui qu'on regrette, est adopté dans la famille où il fait bientôt oublier le mort.....

Cette comparaison des anciens peuples de l'Europe et des tribus du Nouveau-Monde pourrait être pous-

sée plus loin. Les récits de M. de Humboldt, de M. Michaux et de tant d'autres, nous feraient voir quelles ressemblances existent, aux différens âges des sociétés, entre les hommes des pays que séparent des sables, des montagnes, des mers..... Mais ceci nous mènerait trop loin et s'écarterait de la route que nous nous sommes tracée. Faisons remarquer seulement que dans tous les livres, dans tous les siècles, dans tous les lieux, que partout enfin l'on retrouve cet amour de la liberté qui est de l'essence de notre nature, et que jamais on ne comprime sans aller contre le *principe éternel,* contre le but exprès de nos destinées.

IVe SECTION.

Les chefs des nations barbares n'avaient eu au commencement que des armes et des chevaux à donner à leurs compagnons. Cela seul pouvait plaire aux hommes en un temps où les terres, mal cultivées, ne donnaient ni le goût ni l'idée des propriétés fixes. Mais après la conquête, quand on eut envahi un pays où la fertilité était augmentée par les arts et l'agriculture, on sentit naître le désir de posséder autre chose que des présens fugitifs et des récompenses passagères. On voulut des biens à demeure, et le partage des terres eut lieu comme il suit :

1° Une portion fut distribuée entre tous les hommes libres de la nation conquérante ; 2° une autre portion fut réservée pour le chef suprême, pour le roi ; 3° une portion fut mise à sa disposition, afin qu'il pût la distribuer entre ceux de ses compagnons qui auraient combattu avec le plus de valeur ou de succès. Ces distributions de terres furent nommées *bénéfices,* parce

qu'elles étaient gratuites, et *honneurs* parce qu'elles étaient une marque de distinction; 4° une portion fut laissée aux peuples vaincus.

La portion donnée aux hommes libres leur appartenait sans réserve et sans retour (1).

Il en était de même des portions que le roi s'appliquait. Ses domaines étaient dispersés dans les provinces. Sous la première et la seconde races, ils étaient au nombre de cent soixante à deux cents, et composaient le principal revenu des souverains. Ce n'était pas seulement alors comme aujourd'hui, de magnifiques palais au milieu de vastes jardins, embellis par les travaux des arts. C'était de bonnes métairies, ordinairement au centre des forêts. On y tenait des haras, on y nourrissait des bœufs, des cochons (2), des vaches, des moutons, de la volaille. Le roi voyageait toute l'année de l'une à l'autre. On pouvait dire qu'il vivait sur ses terres. On vendait à son profit les provisions qu'il n'avait pas consommées. Charlemagne, dans son capitulaire (*de Villis*), ordonne de vendre les poulets de ses basses cours de même que les légumes de ses jardins.

A l'égard des *bénéfices*, celui qui les recevait en don n'en avait que l'usufruit. Le fonds rentrait, à sa mort, au seigneur suzerain, à celui qui l'avait donné.

Quant aux biens laissés aux vaincus, ils se confon-

(1) On la nommait *allodiale*, et celui qui possédait une terre de cette espèce jouissait de la plénitude des droits inhérens à la nature de l'homme.

(2) On se souvient des jambons qui furent volés dans les celliers de Frédégonde.

dirent avec ceux des hommes libres, soit par les alliances qui dans la suite des temps se multiplièrent, soit par le mode de jouissance qui était sans autre charge que celle de prendre les armes quand la nation dominante était menacée.

Cependant il vint, par les guerres étrangères ou intestines, ou par l'ambition des princes et de leurs compagnons, et quelquefois par leur faiblesse, il vint, disons-nous, de tels désordres, que beaucoup de propriétaires, ne pouvant plus se défendre eux-mêmes, recoururent à de plus puissans pour obtenir aide et secours.

Ils abandonnèrent une partie de leurs franchises pour faire garantir leur sûreté. Ce fut là que naquit le vasselage, qu'on put regarder dans le principe comme une sorte de consentement forcé, mais qui par la suite des temps fut poussé à un tel degré, et obligea à de telles bassesses, qu'il cessa d'être tolérable, et qu'au lieu d'assurer une constante protection, il devint un état permanent de vexations auquel nul ne voulut plus rester soumis.

Ve SECTION.

Récapitulons les souffrances du peuple sous le régime désastreux de la féodalité.

Ce peuple, ou ce qu'on a nommé depuis de ce nom, se composait des hommes libres, des vilains et des serfs.

La condition des hommes libres était d'abord glorieuse. Elle tendit à se dégrader par suite des bouleversemens que produisirent les troubles intérieurs, et il y eut des époques où l'on ne distingua que difficile-

ment l'ancien possesseur des *alleus* d'avec les serfs et les vilains.

Ceux-ci étaient attachés à la portion de la glèbe qu'on nommait *villa*. Ils changeaient de maître comme la terre même qu'ils habitaient et labouraient. Ils étaient esclaves de leur personne, mais libres quant à leur fortune. Dès qu'ils avaient payé au seigneur la somme convenue pour leur espèce de fermage, les fruits du moins de leur travail et de leur industrie leur étaient laissés, et leur appartenaient en toute propriété. C'est ce qui résulte de la Vie de saint Louis par Joinville, et ce qui est clairement et judicieusement établi par Muratori et par Pierre de Fontaine.

Les véritables malheureux étaient les serfs proprement dits, et ils formaient la classe la plus nombreuse d'une nation aujourd'hui si fière et jadis si humble et si opprimée.

Cette classe s'alimentait et s'augmentait sans cesse des prisonniers faits à la guerre, et des personnes sur lesquelles les seigneurs acquéraient le droit de propriété par différens moyens et diverses circonstances, comme dettes, conventions et autres que du Cange énumère.

Le maître exerçait sur ses esclaves une autorité absolue ; il avait sur eux droit de vie et de mort, et n'était comptable de ses décisions à aucun juge. Ce pouvoir exorbitant et dangereux fut usurpé aux temps les plus reculés, lorsque les hommes habitaient dans des antres sauvages et ne pouvaient manquer d'avoir des mœurs féroces ; mais ce qui est surprenant, c'est qu'il subsista jusqu'aux douzième et treizième siècles, à une

époque où nos coutumes semblaient s'être un peu civilisées.

Lors même que la juridiction des maîtres sur leurs fiefs eût été modérée, la vie d'un de ces infortunés était encore réputée de si peu de valeur, qu'avec une amende fort modique, on expiait le crime de la lui avoir ôtée. Quant aux autres peines, il est bien entendu que les seigneurs n'y mettaient aucunes bornes et que leur rigueur allait au-delà de tout ce que l'imagination peut aujourd'hui se créer de plus horrible.

Les esclaves avaient pour eux des punitions distinctes, plus sévères et plus terribles que celles qui étaient appliquées aux hommes libres. Ceux-ci payaient de simples amendes, tandis que ceux-là subissaient toujours des peines corporelles, et que, pour les fautes les plus légères, on les appliquait à la torture. Potgiesser (1) a rassemblé ces lois, dont la plupart révoltent l'humanité.

Non-seulement les maîtres disposaient de la vie et des personnes de leurs serfs, mais ils réglaient leurs actions et s'arrogeaient des droits sans limite sur leurs propriétés et possessions. Un esclave ne pouvait sans permission se choisir une compagne. Les deux sexes cohabitaient ensemble sans qu'il en résultât de *mariage*, c'est-à-dire d'acte qui entraînât des conséquences civiles. Long-temps même après que le christianisme eut prévalu dans l'Occident sur le paganisme et l'idolâtrie, les vieilles idées restant avec leurs racines, les esclaves qui vivaient comme maris et femmes n'étaient

(1) Laborieux écrivain dont la *Biographie universelle* n'a point parlé.

unis par aucune cérémonie religieuse ; ils ne recevaient la bénédiction nuptiale d'aucun prêtre, la sanction divine du nœud des époux était réservée pour les gentilshommes; pour eux seuls, elle était un article de foi, car on n'y regardait pas de près pour les *hommes libres* même, mais de fortune obscure ; et quant aux pauvres serfs, rangés dans la catégorie des animaux domestiques, on ne s'inquiétait guère des suites que leurs liens imparfaits pourraient avoir dans ce monde-ci et dans l'autre.

Les siècles avançant, les lumières commençant à se répandre, le sentiment de l'égalité se faisant jour au milieu des ténèbres, on finit par regarder l'union des serfs comme des mariages réels; mais alors ceux qui contractèrent sans autorisation encoururent des réprimandes, des peines, et furent même en certain cas exécutés à mort. C'est ce qui paraît difficile à croire, et pourtant ce qui est certain : Grégoire de Tours, l'atteste, et d'autres graves écrivains, dont on n'est pas accoutumé à révoquer en doute le témoignage.

Tous les enfans d'esclaves restaient dans la condition de leurs pères et appartenaient en propriété au seigneur; ce qui faisait que celui-ci encourageait par tous les moyens les *appareillages*. Ces enfans, aussi bien que leurs pères et mères, étaient vendus par leur maître, à la volonté de celui-ci. Tantôt un serf se plaçait au marché comme un meuble ou un âne ; tantôt il était attaché à la glèbe et se transférait par contrat avec la ferme à laquelle il appartenait.

Un serf était nourri et habillé par son seigneur, mais le produit de son travail appartenait au maître. Quelquefois celui-ci, par faveur particulière, donnait

à ses esclaves une somme fixe pour leur subsistance, mais ils n'avaient pas la propriété de ce qu'ils épargnaient sur ce pécule : tout ce qu'ils ne dépensaient pas revenait à leur seigneur. Ils ne pouvaient disposer de rien par testament.

Les serfs portaient un habillement particulier, qui les distinguait des hommes libres. La longue chevelure était chez tous les peuples barbares une marque de dignité et de liberté. Les esclaves étaient obligés de se raser la tête ; et les cheveux courts, qui nous semblent à présent de si bon goût, étaient chez nos aïeux un signe d'opprobre et un gage d'avilissement : « Quelque indifférente que peut être en elle-même cette distinction (dit un auteur), il n'en est pas moins vrai qu'elle rappelait à chaque instant à celui qui en était l'objet le sentiment pénible de sa servitude. »

Autre condition, qui fut admise dans tous les codes européens : c'est qu'un esclave ne put jamais être admis devant les juges à donner témoignage contre un homme libre.

Ainsi les hommes qui jouissant de leur liberté n'auraient dû en faire usage que pour assurer les droits de tous, en abusaient au contraire contre ceux que leur faiblesse ou des revers indépendans de leur valeur personnelle avaient rejetés aux derniers rangs de la vie sociale.

Hélas ! nous gémissons sur l'abjection à laquelle étaient réduits les serfs de nos ancêtres ; mais la loi cruelle qui leur était imposée diffère-t-elle, après tout, du *code noir ?* N'enchaînons-nous pas les Africains dans nos colonies, comme autrefois on vit enchaîner les laboureurs et vignerons dans les *tenures* féodales ?

Les traitemens qu'on fait souffrir aux nègres, la barbarie avec laquelle on les enlève à leurs forêts, avec laquelle on les entasse sur d'odieux *pontons*, pour les transporter sur des habitations meurtrières et les livrer au fouet des planteurs ou des bourreaux, ne sont-ils pas des injustices et des infamies semblables à celles dont nous avons plus haut esquissé le tableau ?

Cessons de nous attendrir sur des infortunes passées, ou bien si nous voulons conserver le droit de flétrir un régime qui répugne à notre raison, commençons par réclamer de toute la puissance de notre voix contre cet autre mode plus affreux qui a résisté jusqu'ici aux attaques de la philosophie, aux arrêts de l'équité publique, et qu'il est des moyens pourtant d'anéantir et de proscrire.

La forme à suivre la plus efficace, c'est de condamner tout équipage de bâtiment négrier, à prendre la place des malheureux entassés à fond de cale. Les noirs auront le commandement du navire; les blancs, indignes de la protection de nos lois, seront mis aux fers, et ils seront abandonnés aux tourmens qu'ils avaient préparés pour d'autres..... Un ou deux exemples de cette espèce, et de la fermeté dans cette résolution, auront bientôt anéanti le commerce atroce qui fait encore en ce moment le déshonneur d'une trop grande partie des nations et des autorités européennes.

VIe SECTION.

La féodalité ne régnait pas seulement en France; elle étendait son manteau de fer sur toute la surface de l'Europe. L'Espagne, l'Angleterre, l'Allemagne,

gémissaient sous son régime odieux. En Italie, les seigneurs pour l'y établir et les peuples pour s'y soustraire, se livraient des combats sanglans. En Pologne, cette loi d'esclavage n'éprouvait nul obstacle, et le palatin mettait à mort son serf, sans que personne y trouvât à redire. Cette coutume barbare se prolongea jusqu'au siècle dernier.

Le rédacteur de la *Feuille villageoise* en parla dans ses numéros de 1790, et Stanislas II écrivit à ce sujet la lettre suivante à son agent à Paris : « Vous avez » très-bien fait de vous abonner *à cette feuille.* C'est » une excellente idée et très-bien remplie si tous les » numéros répondent à ce que vous m'avez envoyé » jusqu'ici.

» Il y a cependant une erreur à corriger dans ce » que j'ai reçu hier. Il y est dit que les nobles polo» nais seigneurs terriers peuvent mettre à mort leurs » sujets paysans. En 1768, j'ai obtenu une loi qui sou» met le maître noble à la peine du talion, s'il ôte » la vie à son paysan ou à celui d'un autre seigneur. » Mais il faut encore sans doute bien plus en faveur » des paysans, et c'est ce qui reste à faire..... »

Le rédacteur du journal fit les remarques suivantes sur la lettre du roi :

« L'erreur que Sa Majesté polonaise relève, étant » dans un article (sur l'origine primitive des villages) » dont je suis l'auteur, je m'empresse de publier une » lettre qui honore le cœur populaire et juste de Sta» nislas II. Ce monarque, qui était philosophe avant » que d'être roi, et qui, après avoir été porté sur le » trône, y a conservé sa philosophie, a reconnu que » l'intérêt du peuple et celui du prince ne font qu'un.

» Il a obtenu des nobles polonais une loi qui leur » défend de tuer leurs paysans. Un roi qui protége » ainsi un peuple abandonné est un libérateur : mais » quelle aristocratie épouvantable que celle qui, avant » cette loi, immolait un paysan comme on massacre » un bête fauve; et quelle nation que celle qui, en » proie aux nobles, laisse fouler par eux l'humanité, » la royauté, la liberté et la justice. Voilà comme les » nobles sont les soutiens de la monarchie!.... »

Tout récemment il s'est élevé une vive discussion sur la conduite de la noblesse russe envers ses paysans, et sur l'état du peuple dans cet empire immense qui est à lui seul un monde, et qui a plus d'une fois vu sortir de ses forêts les hordes innombrables destinées à envahir ou repeupler la terre au milieu ou après de grandes calamités.

M. Rabbe, dans son *Résumé de l'histoire de Russie*, avait fait le tableau des cruautés de l'aristocratie moscovite. M. Tolstoi a réclamé avec véhémence contre les assertions de l'historien, et rappelé les ukases d'Alexandre Ier en faveur de la population soumise à son sceptre, et qui vit sous sa haute puissance autocratique.

Mais M. Rabbe ne s'est pas tenu pour battu. Il a fait à M. Tolstoi une réponse pleine de mesure et d'argumens qui ont réduit l'étranger au silence.

Cette pièce est trop curieuse pour que nous refusions à nos lecteurs le plaisir de la leur donner au moins par extrait (1). En voici donc les principaux

(1) Pour avoir tout le détail de cette polémique intéressante, consultez le *Courrier Français* du mois de juin 1825.

passages, qui feront voir que partout où l'aristocratie a pris trop d'ascendant, les rois n'ont eu qu'une existence incertaine et les peuples que des jours d'alarmes et de deuil.

« Le mot d'*esclave* appliqué à la nation russe est devenu le grief capital de M. de Tolstoi ; je lui demanderai si c'est bien sérieusement qu'il voudrait nous contester le droit de dire que la nation russe ne jouit pas du bienfait précieux de la *liberté*, et s'il prétendrait établir le contraire?

» Entendons-nous : dans l'état actuel des sociétés européennes et selon la langue politique qui leur est commune à peu près à toutes, il n'y a de peuple libre que celui dont les droits sont assurés par un contrat politique, en d'autres termes, par des garanties constitutionnelles. Or, en Russie, je vois une monarchie toute militaire. Je vois des usages aristocratiques et la servitude des paysans : mais où sont les constitutions qui limitent l'exercice de la souveraineté et assurent les droits de la masse nationale? Les traditions d'une antique liberté qui était garantie par des assemblées représentatives ne sont-elles pas éteintes? Le despotisme de Pierre le Grand n'en avait-il pas effacé jusqu'aux moindres vestiges? Lorsque Pierre III, d'infortunée mémoire, voulut, en montant sur le trône, rendre au sénat avili quelques-unes de ses prérogatives et le faire intervenir dans son élection, d'après le conseil du comte Panin, ne lui fut-il pas dit par le prince Troubeskoi, que *la constitution russe était purement militaire, et que le sénat avait rarement influé sur l'élection des czars?* Depuis Pierre le Grand, toutes les révolutions de la Russie n'ont-elles pas été purement

militaires? Depuis l'assemblée des états qui plaça sur le trône le premier des *Romanow*, a-t-on vu d'autres convocations nationales en Russie? Catherine Ire, Anne, Elisabeth, Pierre III, Catherine II, ne sont-ils pas montés au trône par la puissance des baïonnettes, et n'est-ce pas par les mêmes moyens que le successeur de Catherine II en est si tragiquement descendu?.....

» Pierre le Grand regardait toutes les lois fondamentales comme si opposées à ses plans, qu'il détruisit même celle de l'hérédité de la couronne par droit de primogéniture.

» Le souverain actuel de la Russie, animé du désir d'améliorer le sort de ses peuples par des institutions libérales, après plusieurs tentatives, a reconnu l'impossibilité de leur donner la liberté avant de leur avoir donné des lumières. Il s'est même cru obligé de modifier un article fondamental de la charte octroyée à la Pologne.

» J'accorde que la haute sagesse du souverain actuel fait jouir ses peuples de tous les bienfaits d'une administration vraiment paternelle; mais quand on en dirait encore plus, le souverain actuel ne serait encore, comme il l'a dit si ingénieusement lui-même, *qu'un heureux accident*. Sous un tel prince, la nation russe peut sans doute n'avoir rien à envier aux peuples les mieux gouvernés : cependant que l'on ne vienne pas réclamer l'emploi du mot *liberté* de l'historien qui voudra constater son état politique.

» J'ai dit ensuite que l'aristocratie était *oppressive*, et cela a beaucoup choqué M. de Tolstoi : mais de bonne foi, les priviléges de la noblesse russe ne sont-ils pas énormes et accablans pour la population *serve*

des campagnes? N'est-il pas généralement reconnu que les paysans appartenant à la couronne sont beaucoup plus heureux que ceux de la noblesse? N'est-il pas vrai que le revenu des seigneurs comme propriétaires à peu près exclusifs de biens fonds, se compose 1° d'un impôt foncier ou tribut sur les terres que cultivent leurs esclaves; 2° d'un tribut prélevé sur leur industrie personnelle? N'est-il pas vrai que de nos jours, plusieurs Russes esclaves, devenus des artisans ou des artistes de beaucoup de mérite, sont morts du chagrin de n'avoir pu se racheter? J'avoue que la plupart des seigneurs russes sont *très-humains*, et soignent leurs paysans esclaves dans leurs maladies et leur vieillesse; chez nous le laboureur soigne aussi ses bœufs et ses chevaux.

» Enfin la noblesse russe est le corps auquel viennent se rapporter tous les autres : c'est pour elle seule que le peuple de ce vaste empire semble exister; presque seule elle a le droit d'avoir des terres, et peut exercer un empire à peu près absolu sur ses vassaux, puisque indépendamment du droit de leur infliger des punitions corporelles, elle jouit encore de celui de les *vendre*. Ses prérogatives s'étaient augmentées, loin de diminuer, sous le règne fameux de Catherine, et l'usage seul en restreint aujourd'hui l'exercice. Vainement M. de Tolstoi nous dira-t-il qu'il n'y a pas d'aristocratie de naissance : il est vrai que l'on n'est rien politiquement en Russie sans un emploi civil ou militaire : mais il est également incontestable que le principe qui constitue la noblesse héréditaire subsiste dans toute sa vigueur.

» Avouons donc que la Russie est moins que toute

autre contrée le pays de la liberté : elle est la terre de la servitude, elle en est le réservoir, elle en a pour toute l'Europe, que Dieu garde de ses bienfaits. »

VIIe SECTION.

Le mot fief venait du mot latin *fides* à cause de la foi et fidélité que le vassal devait et jurait au seigneur dont il relevait.

Le nom de seigneur venait de *senior*, qui était le titre des officiers supérieurs, auxquels, dans le principe, les fiefs et bénéfices avaient été distribués.

Le fief se disait de toute terre ou héritage, ou droit réel tenu du roi ou d'un autre seigneur, à la charge de *foi et hommage* : cette charge était souvent confondue avec d'autres, mais c'était elle cependant qui constituait l'essence du fief.

Les fiefs avaient toutes sortes de dénominations, selon les modifications apportées dans les servitudes auxquelles leurs possesseurs étaient assujétis. il y avait des fiefs dignitaires, des fiefs simples, des fiefs suzerains, des fiefs dominans ou servans, et des arrière-fiefs.

Le *fief de dignité* était celui auquel était attaché un titre de duc ou marquis, comte ou baron. Il était appelé ainsi par opposition au *fief simple* qui ne conférait aucune dignité.

Le fief dignitaire relevait immédiatement du roi ; le *simple* n'en relevait que médiatement.

Le *fief suzerain* supposait toujours deux fiefs relevant de lui, savoir : immédiatement un *fief dominant*, et médiatement un *arrière-fief*.

Le fief *dominant* et *servant* était toujours entre deux fiefs : le *suzerain*, dont il relevait immédiatement, et

l'*arrière-fief*, qui à son tour relevait de lui. Il était *dominant* envers celui-ci, et *servant* envers celui-là.

Tout ce langage paraît aujourd'hui bien étrange, mais si nous rentrons dans ces explications, la faute n'en est pas à nous; non, nous n'avons pas à nous reprocher d'avoir imaginé les premiers qu'elles pourraient redevenir utiles.

Jadis les seuls gentilshommes pouvaient posséder des fiefs. Mais depuis Philippe le Bel on avait pu en avoir moyennant *finance*, car avec de l'argent on achetait tout : droits et dignités, exemptions et priviléges. Cette *finance* se versait au *domaine* et se nommait droit de *franc-fief*.

Vous voyez que de deux personnes, l'une noble et l'autre roturière, qui achetaient une terre à laquelle certains droits utiles étaient attachés, l'une ne payait rien pour en jouir d'abord, tandis que l'autre payait au contraire sans que la jouissance lui en fût jamais bien assurée.

Les bourgeois de Paris et les officiers de la maison du roi étaient exempts de ce droit, qui consistait en une année du revenu, prélevée tous les vingt ans sur la propriété. Mais les provinces n'avaient point de grâces de ce genre. Éloignées et peu redoutées, elles n'étaient point favorisées; elles étaient bien plutôt grevées, d'autant plus que le poids des charges de la capitale et des commensaux du palais était allégé.

Un roturier qui achetait un *fief noble*, un fief dignitaire, n'était pas pour cela anobli, et de ce qu'il acquérait un comté ou un marquisat il n'en devenait pas pour cela marquis ou comte; c'est-à-dire il ne le devenait pas de droit, mais souvent il faisait comme

s'il l'était devenu, et, sinon dans les actes, du moins dans ses relations habituelles, il s'affublait du titre de la châtellenie qu'il avait acquise et bien payée. Ces usurpations eurent lieu surtout dans les siècles du moyen âge, et qui précédèrent l'imprimerie; siècles commodes, où les voyages étaient rares, les vérifications difficiles, la crédulité grande, les lois incertaines et sans force, et où ceux qui avaient la terre et l'argent se saisissaient de la puissance et se partageaient les honneurs. Les descendans des anciennes familles périssaient dans les guerres intérieures ou étrangères, et leurs fermiers, leurs vassaux adroits, s'emparant de leurs biens, de leurs armes, se mettaient à leur place et trouvaient peu de contradicteurs.

Il n'y avait pas grand mal à ces transmutations de bannières et de couleurs. Les abus toutefois allant trop loin et l'impudence marchant le front trop haut dans cette route de vanité, on vit de toutes parts crier aux *faux nobles*, et les cahiers de nos bailliages demandèrent des vérifications, des créations de tribunaux héraldiques que rendit inutiles la déclaration de la nuit du 4 août 1789.....

La noblesse fut alors abolie et il n'y eut plus de quartiers à examiner; mais depuis que Bonaparte a refait des nobles, et que la Charte a confirmé les titres et de ceux qui existaient autrefois, et de ceux qui avaient gagné leurs écussons sur les champs de bataille de la république et de l'empire, il ne serait peut-être pas hors de propos d'indiquer une révision de toutes *les dignités* dont chacun se pare, et de tous les noms illustres sous lesquels plus d'un étourdi se fait rendre des devoirs qui ne sont admissibles qu'autant du moins qu'ils ne

sont accordés qu'à la gloire, à la vertu, aux généreux soutiens du trône constitutionnel, aux courageux défenseurs de la patrie.

VIIIe SECTION.

Au moment de la révolution la France avait soixante-dix mille fiefs ou arrière-fiefs, dont environ trois mille dignitaires. On évaluait à quatre mille le nombre des familles titrées. Il fallait que chacune d'elles comportât vingt individus pour qu'il y eût à cette époque, à Paris et dans les provinces, quatre-vingt mille nobles.

A cette classe il fallait joindre le clergé et quelques membres de certaines corporations, pour avoir le total des priviléges existans.

Quelle qu'en fût la liste, elle était bien faible en comparaison des tableaux du surplus de la population. Cependant quelle morgue d'un côté, quel abaissement de l'autre!...... Quel aveuglement de la part de ceux qui, possédant presque tout, voulaient encore attirer à eux ce qui restait; quel réveil pour ceux qui ne possédant presque rien, songèrent tout-à-coup qu'ils pouvaient protester contre la distribution des lots de la succession et revenir sur le partage!

Les mouvemens qui se firent sentir alors ont été décrits dans une foule d'ouvrages. Cent auteurs de toutes les opinions ont rapporté ce qui s'était passé sous leurs yeux, ce qu'ils avaient ouï de leurs propres oreilles. Mais la peinture qui nous a le plus frappés, est celle qu'on trouve dans l'un des écrits de Volney, au chapitre VI de ses *Ruines*.

Deux personnages ou plutôt deux corps sont sur la

scène, et nous allons reproduire ici les discours que chacun d'eux tient, d'après leur rapporteur fidèle.

« L'un de ces corps offrait, dans la pauvreté géné-
» rale des vêtemens, l'air maigre et hâlé des visages, les
» indices de la misère et du travail; l'autre présentait,
» dans la richesse des habits et dans l'embonpoint des
» visages, les symptômes du loisir et de l'abondance.

» Considérant ces corps plus attentivement, je re-
» connus que le premier était composé de laboureurs,
» d'artisans, de marchands de toutes les professions
» laborieuses et studieuses, utiles à la société, et que
» dans le second il ne se trouvait que des ministres du
» culte de tout grade, des gens de finance, d'armoiries,
» de livrées et des salariés du gouvernement.

» Ces deux corps en présence, front à front, s'étant
» considérés avec étonnement, je vis d'un côté naître
» la colère et l'indignation, de l'autre un mouvement
» d'effroi........ Et le grand corps dit au plus petit :
» Pourquoi êtes-vous séparés de nous? n'êtes-vous
» donc pas de notre nombre? Non, répondit le groupe:
» vous êtes *le peuple;* nous autres nous sommes un
» corps distinct, une classe privilégiée, qui avons nos
» lois, nos usages, nos droits à part.

» LE PEUPLE.

» Et de quel travail vivez-vous dans notre société ?

» LES PRIVILÉGIÉS.

» Nous ne sommes pas faits pour travailler.

» LE PEUPLE.

» Comment avez-vous donc acquis tant de richesses?

» LES PRIVILÉGIÉS.

» En prenant le soin de vous gouverner.

» LE PEUPLE.

» Quoi! nous fatiguons et vous jouissez; nous pro- » duisons et vous dissipez; les richesses viennent de » nous, vous les absorbez; et vous appelez cela gou- » verner? Classe privilégiée, corps distinct qui nous » êtes étrangers, formez votre nation à part, et voyons » comment vous subsisterez....... »

Alors le petit corps délibérant sur ce cas nouveau, quelques hommes justes et généreux dirent : *Il faut nous rejoindre au peuple et partager ses fardeaux, car ce sont des hommes comme nous, et nos richesses viennent d'eux*. Mais d'autres dirent avec orgueil : *Ce serait une honte de nous confondre avec la foule; elle est faite pour nous servir : ne sommes-nous pas la race noble et pure des conquérans de cet empire? Rappelons à cette multitude nos droits et son origine.*

» LES NOBLES.

» Peuple! oubliez-vous que nos ancêtres ont con- » quis ce pays, et que votre race n'a obtenu la vie qu'à » condition de nous servir? Voilà notre contrat social, » voilà le gouvernement *constitué* par l'usage et prescrit » par le temps.

» LE PEUPLE.

» Race pure des conquérans, montrez-nous vos gé- » néalogies! nous verrons ensuite si ce qui dans un in- » dividu est vol et rapine, devient vertu dans une » nation (1). »

(1) MM. Guizot et de Barante ont éclairci ces matières, le pre-

A l'instant, des voix élevées de divers côtés commencèrent d'appeler par leurs noms une foule d'individus nobles; et citant leur origine et leur parenté, elles racontèrent comment l'aïeul, le bisaïeul, le père lui-même, nés marchands, artisans, après s'être enrichis par des moyens quelconques, avaient acheté à prix d'argent la noblesse; en sorte qu'un très-petit nombre de familles étaient réellement de souche ancienne. « Voyez, disaient ces voix, voyez ces roturiers » qui renient leurs parens; voyez ces recrues plébéien- » nes qui se croient des vétérans illustres?..... » Et ce fut une rumeur de risée.

Pour la détourner, quelques hommes astucieux s'écrièrent: « Peuple doux et fidèle, reconnaissez l'auto- » rité légitime: *le roi veut, la loi ordonne.* »

« LE PEUPLE.

» Classe privilégiée, courtisans de la fortune, lais- » sez les rois s'expliquer; les rois ne peuvent vouloir » que le salut de l'immense multitude qui est le peu- » ple; la loi ne saurait être que le vœu de l'équité. »

Alors les privilégiés militaires dirent: *La multitude ne sait obéir qu'à la force, il faut la châtier. Soldats, frappez ce peuple rebelle.*

« LE PEUPLE.

» Soldats! vous êtes de notre sang! frapperez-vous » vos parens, vos frères? Si le peuple périt, qui nour- » rira l'armée? »

mier dans ses *Essais sur l'histoire de France,* le second dans son ouvrage sur les *Communes.*

Les soldats baissant les armes, dirent : *Nous sommes aussi le peuple, montrez-nous l'ennemi !*

Alors les privilégiés ecclésiastiques dirent : *Il n'y a plus qu'une ressource, le peuple est superstitieux, il faut l'effrayer par les noms de Dieu et de la religion...*

« LES PRÊTRES.

» Nos chers frères ! nos enfans ! Dieu nous a établis » pour vous gouverner.

» LE PEUPLE.

» Montrez-nous vos pouvoirs célestes.

» LES PRÊTRES.

» Il faut de la foi, la raison égare.

» LE PEUPLE.

» Gouvernez-vous sans raisonner?

» LES PRÊTRES.

» Dieu veut la paix; la religion prescrit l'obéis- » sance.

» LE PEUPLE.

» La paix suppose la justice; l'obéissance veut la » conviction d'un devoir.

» LES PRÊTRES.

» On n'est ici-bas que pour souffrir.

» LE PEUPLE.

» Montrez-nous l'exemple.

» LES PRÊTRES.

» Vivrez-vous sans dieux et sans rois ? »

Le peuple ne dit pas cela; au contraire, le peuple de France a besoin d'une autorité qui ne l'opprime pas et qu'il chérisse. Il a besoin de croyances, et, né sensible, on le voit également s'empresser autour du palais de ses princes, ou se porter sous les voûtes des temples et prier avec effusion au pied des autels.

Ce qu'il dit seulement et ce qu'il veut, c'est que les médiateurs qui existent entre lui et le trône ou le ciel, ne soient pas trop exigeans et trop dispendieux. Il s'exprime là-dessus, dans Volney, d'une manière catégorique, et c'est ce qui, à la fin du dialogue, fait dire au petit groupe : *Tout est perdu, la multitude est éclairée.*

Et le peuple répondit : « Tout est sauvé, car si nous » sommes éclairés, nous n'abuserons pas de notre » force. Nous ne voulons que nos droits. Nous avons » des ressentimens, nous les oublions; nous étions es- » claves, nous pourrions commander; nous ne vou- » lons qu'être libres, et la liberté n'est que la justice... »

IXe SECTION.

« L'empire était menacé d'une chute universelle.... » Il fallut (dit Cérutti) appeler la nation au secours » de la nation. Le premier cri sortit du sanctuaire » des lois. Répété hautement de cité en cité, de pro- » vince en province, il devint la voix publique...... » L'autorité de la raison se joignit à l'impérieuse né- » cessité : ne pouvant arrêter la révolution, elle es- » saya de la diriger; elle consulta les opinions. Les » ouvrages furent sans nombre et quelquefois sans » mesure. La Discorde y ajouta son levain, qui fer- » menta de toutes parts. Divisions inévitables, pré-

» lude nécessaire. C'est au moment que l'univers s'or-
» ganisait que dut redoubler le choc des élémens. Les
» siècles avaient entassé les abus; pour soulever cette
» masse énorme, il fallait un levier colossal. Necker
» donna l'instrument; *il redressa l'axe de l'empire*
» *incliné si long-temps vers l'aristocratie*.... Non-seu-
» lement la constitution n'existait pas, mais on igno-
» rait sur quelle base elle devait s'élever. Sous le
» même nom un grand nombre demandait l'aristo-
» cratie féodale *qu'ils avaient l'air de condamner*;
» quelques-uns sollicitaient la démocratie américaine,
» que la puissance divine elle-même ne pourrait main-
» tenir dans la France; d'autres enfin invoquaient la
» puissance absolue, dont ils déploraient eux-mêmes
» les désastreux excès...... Ces trois principes se heur-
» tèrent, s'insultèrent tour à tour : la journée du
» 23 juin (époque de la *séance royale*), et celle du
» 22 juillet (massacre de Foulon et Berthier), ont été
» deux journées consacrées aux furies. Le despotisme
» ministériel se déploya dans la première et osa atten-
» ter sur le corps législatif. La férocité populaire se
» déploya dans la seconde, et foula sous ses pieds
» sanglans l'humanité et la justice..... Le 23 juin fut
» le jour des tyrans; le 22 juillet fut le jour des can-
» nibales... Mais si les bons ministres ont été innocens
» de la conjuration des mauvais, les bons Français
» n'ont pas été moins innocens des horreurs commises
» par des forcenés... Ces tragédies hideuses pourraient
» se multiplier et faire de la France le théâtre des
» proscriptions ou l'empire des janissaires..... Il est
» essentiel d'éclairer cette scène ténébreuse où des
» monstres se mêlent avec des héros, et où des ac-

» tions magnanimes sont diffamées par d'abomina-
» bles catastrophes. »

« Si le parti des princes (disait Grimm en 1789),
» le parti de la noblesse, du clergé, des parlemens, des
» privilégiés de toutes les classes, pouvait encore l'em-
» porter, on verrait bientôt ces mouvemens qui éton-
» nent aujourd'hui la France et l'Europe entière, n'a-
» boutir à rien, les états-généraux réduits à l'inaction
» la plus complète, et le prompt retour des abus dont
» la destruction paraît si nécessaire et si prochaine.....

» Si au contraire le fanatisme républicain prenait
» tellement le dessus qu'il parvînt à subjuguer tout à
» la fois la sage modération du ministre, et l'opiniâtre
» résistance de nos antiques maximes, de nos vieux pré-
» jugés, et des intérêts divers qui en dépendent, son
» triomphe serait infailliblement de peu de durée, car
» en brisant tous les appuis de la monarchie, il précipite-
» rait l'État dans un abîme de désordre et de confusion.

» Ce que cette alternative offre de plus affligeant,
» c'est qu'on peut prévoir que ces deux partis, si fort
» opposés en apparence, seront également bien servis
» par des hommes dont le talent et l'ambition ne fon-
» dent leur espoir que sur les périls d'un bouleverse-
» ment général.....

»..... Je vois des écrivains qui se croient doués du
» génie de Lycurgue et de Solon..... Je les vois dé-
» pouiller le monarque des prérogatives les plus essen-
» tielles avec moins de peine qu'on n'en aurait à les
» faire renoncer eux-mêmes à une seule de leurs phra-
» ses..... Je vois des nobles discuter les titres de la

» couronne avec plus de légèreté qu'ils ne permet-
» traient à qui que ce soit de discuter ceux du moindre
» de leurs écussons...... »

Xe SECTION.

Bernardin de Saint-Pierre va à son tour entrer en scène; il a su prendre dans ses livres tous les tons divers, il a écrit sur toutes les matières; il a voulu faire entendre aux hommes le langage d'une raison qu'on ne trouverait point insipide, et il s'est efforcé de leur plaire afin de mieux les éclairer.

Il a été attaqué et calomnié dans les derniers temps. On ne s'est pas borné à révoquer en doute sa science, on lui a cherché des torts de conduite et de caractère, et l'on aurait volontiers fait passer pour un homme sans bonté, sans dignité, sans élévation, celui qui avait donné tant de douces et de hautes leçons d'indulgence, de vertu et de grandeur d'âme.

Nous sommes à une époque où la mode a pris faveur de dénigrer tout ce qui est illustre dans nos arts et dans notre littérature. On n'épargne pas plus les morts que les vivans, et comme si ce n'était pas assez de prendre à partie ceux qui se peuvent du moins expliquer et défendre, on trouble le repos des ombres, on ne respecte pas le silence du tombeau, et l'on insulte aux cendres de ceux dont il ne reste plus que des souvenirs.

La France a eu ses siècles d'études et d'érudition; elle a passé ensuite par un siècle d'imagination et de conquêtes. Elle en est maintenant au siècle de persécutien et d'envie.

C'est l'envie qui arme tant d'écrivains contre les hommes de génie qu'ils ne peuvent effacer et qu'ils

désespèrent d'atteindre.... Ce n'est pas assurément par esprit de religion qu'on déchire aujourd'hui Jean-Jacques; par pureté de morale qu'on crie anathême sur Voltaire; par force de conviction que l'on condamne Montesquieu, d'Alembert ou Diderot: c'est par envie, par envie seule; ne pouvant arriver jusqu'à leur renommée, *on s'en venge par en médire,* comme dit Montaigne.

Nous comprenons bien qu'il y ait dans le clergé un intérêt d'empêcher la représentation du *Tartufe;* mais si parmi nos gens de lettres il en est qui applaudissent à la proscription de cet ouvrage par certaines autorités, c'est l'envie, c'est la basse envie qui les domine et les inspire. Ils ont fait des pièces aussi; ces pièces ne sont souvent, hélas! que de pitoyables ouvrages; ils vivent pourtant du produit de ces pauvretés, et pour qu'on les donne au théâtre, il faut qu'on arrête les chefs-d'œuvre. C'est là le motif et le secret de ces ridicules défenses qu'ils provoquent, ou qu'ils approuvent.

L'envie est doublement odieuse quand elle mène à l'ingratitude.... Quel est celui d'entre nous qui n'a pas nourri sa jeunesse des productions de Bernardin de Saint-Pierre? qui n'a lu et relu les Études de la nature? qui ne sait par cœur des passages de Paul et Virginie et de la Chaumière indienne?....... et cependant n'ouvrons-nous pas l'oreille aux accusations perfides que portent l'envie et la haine contre celui qui était naguère encore notre auteur favori. Ne sommes-nous pas prêts à faire chorus avec les ennemis de ce conteur affectueux et tendre, qui apprit à tous ceux de notre âge à sentir, à juger, à aimer?.....

Non, nous ne céderons point à ces insinuations

mensongères, et quelques témoignagnes que l'on invoque, nous n'abandonnerons point nos admirations; l'envie n'aura point d'empire sur notre cœur; ses serpens siffleront sans nous blesser de leurs morsures; nous échapperons à l'influence d'un mal honteux qui dégrade et flétrit l'être assez faible pour s'en laisser dévorer..... Bernardin de Saint-Pierre fut toujours et il est encore l'objet de nos lectures chéries. C'est dans l'ouvrage qu'il publia au commencement de la révolution, sous le titre de *Vœux d'un solitaire*, que nous avons remarqué les pages adressées à la noblesse, et qui entraient si bien dans notre sujet, qu'il nous a été impossible de nous défendre de les extraire pour appuyer de tout leur poids nos argumens et nos préceptes.

Les beaux esprits des temps actuels ne le sont pour la plupart qu'avec le secours des beaux esprits des temps écoulés. Ils composent le soir leurs romans, leurs discours, leurs gazettes, avec les idées qu'ils ont retenues de leurs recherches du matin. Ils ne se bornent pas même toujours à butiner les idées; ils copient des phrases, coupent des feuillets et ne mettent pas le public dans leur confidence; ils font des tragédies avec des tragédies; des opéras avec des opéras; des cours de rhétorique et de philosophie avec d'autres cours de philosophie et de rhétorique; et au lieu d'avouer naïvement et honnêtement leurs emprunts, ils dissimulent avec soin leur dette, qui devient ainsi une fraude véritable, et veulent se faire passer pour être possesseurs d'une grande richesse, quand ils ne sont forts que d'un grand crédit.

Telle n'est point à nous notre méthode : nous con-

fessons que nous avons peu créé, mais beaucoup recueilli; nous n'avons point eu la prétention de refaire ce que nous avons trouvé fort bien fait avant nous; notre mérite ne devait être que de bien choisir, de bien classer, de bien mettre tout dans son jour le plus clair et le plus favorable, et de faire, en un mot, que nos *Tableaux comparatifs* ne fussent pas trop secs et trop arides, afin de n'être pas sans lecteurs, et partant sans utilité.

Pour mettre de la grâce à côté de tant de choses sérieuses, nous ne pouvions mieux faire sans doute que de nous adresser au prince des écrivains ingénieux et sensibles. Tout ce qui est sorti de sa plume est de miel, et à mesure que sa perte s'éloigne de nous, ou plutôt à mesure que nous nous éloignons de son monument, à mesure que les rivaux contemporains s'éteignent, que l'envie s'apaise, on sent mieux le charme de sa diction, la sûreté de ses principes, la sagacité de ses aperçus et la profondeur de ses jugemens.

Bonaparte le lisait sans cesse au temps de ses campagnes d'Italie et de son consulat, c'est-à-dire dans ses plus belles années; tout porte à croire que d'autres hommes d'Etat le consultaient aussi. On retrouve en effet dans les conseils qu'il publiait en 1789, un grand nombre de plans qui se sont depuis exécutés, et nous ne doutons pas qu'on n'en ait puisé l'idée dans ses entretiens et dans ses livres. Cependant nous n'avons pas connaissance qu'aucun orateur, aucun député, aucun publiciste s'en soit vanté jamais; il en a au contraire avec soin fait mystère; il a donné hardiment comme siens des projets dont il n'avait fait que développer le germe; et cela prouve que la fable du geai qui se

pare des plumes du paon, si elle sied à certains prosateurs et poètes, ne s'applique pas avec moins de bonheur à nos maîtres des requêtes ainsi qu'à nos ministres!

Nous venons pour rendre à chacun ce qui lui est dû; pour reporter chaque auteur à son rôle dans le grand drame de la révolution, et pour lui attribuer exactement sa part d'éloges ou de blâme, de honte ou de gloire.....

Bernardin de Saint-Pierre, aussi impartial que nous le pouvons être, ne louait et ne critiquait pas sans restriction tout ce qui se faisait en 1789, tout ce qui s'était fait auparavant. Il disait librement son avis au peuple, son avis aux rois, et voici comment il s'expliquait à l'égard de cette aristocratie alors comme toujours objet d'inquiétude et de soupçons; mais qui, à la veille d'être écrasée, ne s'était jamais montrée si présomptueuse et si menaçante!

Bernardin s'exprimait avec une extrême modération. Il se défendait du dédain des hiérarchies; il ne se piquait pas d'une grande impétuosité en politique, et restait tout exprès dans les routes battues pour faire plus de sectateurs à ses doctrines. Il faut remonter à l'époque où il écrivait et voir quels ménagemens encore il y avait à garder, quels préjugés étaient dominans, et quelles vanités un moraliste qui voulait se faire écouter et entendre devait craindre de heurter trop vivement et trop brusquement. Saint-Pierre faisait dans son système une part plus large à la noblesse que celle que, dans l'émulation des votes de l'assemblée, elle eut l'art de se réserver. Mais laissons-le parler lui-même, sauf à joindre à son texte,

quand nous le croirons nécessaire, quelques notes et explications à notre manière et suivant nos desseins.

« Puisse, disait-il, puisse cette noblesse, qui dans des siècles barbares donna au peuple des exemples d'héroïsme en temps de guerre et d'urbanité en temps de paix, lui en donner de patriotisme dans un siècle plus éclairé! Je désire non-seulement qu'elle marche, comme autrefois, à la tête des guerriers pour défendre la nation contre les ennemis du dehors (1), et qu'elle protége les faibles contre les ennemis du dedans, comme du temps des anciens chevaliers; mais que, s'élevant à la grandeur romaine, elle adopte dans son sein les familles plébéiennes qui s'illustreront par la vertu : ainsi Caton et les Scipions furent adoptés par des familles patriciennes...

» Puisse-t-elle encore, à l'exemple de la noblesse romaine, s'unir avec le peuple par les liens du mariage : Auguste, au milieu de sa gloire, donna Julie, sa fille unique, au plébéien Agrippa (2), et Tibère sur le trône, Drusille, sa petite-fille, et fille de Germanicus, à Lucius Cassius, *de race plébéienne, antique et honorable*, dit Tacite. Nos rois eux-mêmes ont contracté plusieurs fois de pareils mariages. Henri IV, qui se piquait d'être le premier gentilhomme de son royaume, épousa Marie de Médicis, qui descendait d'une famille d'anciens négocians de Florence (3). A la

(1) On l'a vue en même temps figurer et se signaler à l'armée de Condé, et dans les armées de la république.

(2) Se fait-on aujourd'hui l'idée d'une fille de France épousant un roturier, fût-il même général ou juge?

(3) La fille d'un négociant de Marseille est, à l'heure qu'il est, assise sur le trône de Suède, mais cette comparaison, qu'on ne tiendra peut-

vérité, la noblesse se rapproche aujourd'hui du peuple par des alliances plébéiennes, mais si elles étaient plus fréquentes, et *si elles n'avaient pas seulement la fortune pour objet*, on ne verrait pas tant de filles nobles languir dans le célibat [1].

» Partout où le peuple est méprisé la noblesse est malheureuse. C'est le ressentiment du peuple qui entretient parmi elle l'esprit des guerres civiles et des duels. Voyez les discordes éternelles de la noblesse polonaise [2]; voyez les anciennes factions des barons d'Angleterre, avant que la liberté eût rapproché d'eux leur peuple; et celles de nos princes et de nos ducs avant Louis XIV, qui, par son despotisme, mit à peu près tous ses sujets de niveau.

» Il est très-remarquable que les Romains n'accordèrent les plus illustres marques de distinction qu'à ceux de leurs citoyens qui avaient bien mérité du peuple. *La couronne civique*, dit Pline, *était plus honorable et donnait plus de priviléges que les couronnes murales, obsidionales et navales, parce qu'il y a plus de gloire à sauver un citoyen qu'à prendre des villes et à gagner des batailles* [3].

être pas pour entièrement juste, ne se retrouverait pas deux fois dans les états européens.

(1) Un gentilhomme épouse une roturière pour son argent et pour ses terres, mais plus rarement une fille de condition descend à une *mésalliance*.... Est-elle plus fière, ou moins avide, ou moins maîtresse de ses actions? nous laissons à d'autres à le décider.

(2) Depuis, on y a mis bon ordre.

(3) Les principales couronnes chez les Romains étaient la *triomphale*, la *murale*, *navale*, *vallaire*, *obsidionale*, *civique*, *ovale*.

Les quatre premières étaient d'or.

Au commencement la couronne triomphale n'était faite que de feuil-

» Ces marques d'illustration, réservées aux seuls serviteurs du peuple, furent, du temps de la république, les vraies causes de la grandeur du sénat romain,

les de laurier. Elle était décernée aux consuls et préteurs qui avaient défait un grand nombre d'ennemis en bataille rangée.

La couronne murale représentait des créneaux rangés sur un cercle, ou bien le haut d'une des tours qui flanquaient les murailles d'une ville. Elle était donnée à celui qui, le premier, lors d'un siége, était monté à l'assaut, avait paru sur la brèche, et avait ainsi déterminé la prise de la cité attaquée.

La couronne navale avait la forme des éperons et proues des navires de guerre. Elle était due à celui qui sautait le premier sur un navire ennemi.

La castrense ou vallaire était dessinée en façon de remparts, bastions et palissades : elle était mise sur le front de celui qui, le premier gagnant la tranchée, avait réduit un camp, enlevé une redoute, et franchi des barrières armées.

La première couronne d'or fut décernée par Aulus Posthumius aux soldats qui avaient forcé le camp près du lac Régille, où les ennemis s'étaient retranchés. Depuis, Lucius Lentulus en donna une à Sergius Cornélius Merenda, qui avait fait preuve d'une rare intrépidité à la prise d'une ville du pays actuellement connu sous le nom de duché de Bénévent.

La couronne *obsidionale*, ou de graminées, était décernée aux capitaines qui avaient contraint l'ennemi de lever le siége de devant une place, ou défait son camp, délivrant ainsi l'armée romaine de quelque danger imminent. On la faisait de toutes sortes d'herbes, prises sur le lieu même dont l'ennemi avait été chassé. Le premier qui en fut récompensé fut Quintus Cincinnatus, après qu'il eut délivré le consul Quintus Minutius et son armée, que les Volsques et les Sabins tenaient cernés au mont Algide.

Pline estimait cette couronne pour la plus honorable. Mais le plus grand nombre regardait la couronne *civique* comme la première de toutes. La coutume était de la mettre à la porte et entrée du palais impérial, en un lieu apparent, pour être un des signes les plus glorieux que l'on pût montrer de la dignité des souverains. Cette couronne était faite de petites branches de chêne cueillies avec le gland.

parce qu'on ne sert un peuple que par des vertus; mais elles le devinrent de sa décadence, lorsque, du temps des empereurs, elles ne furent données qu'à

Les Romains l'offraient à ceux qui les avaient sauvés de quelque grand péril. Tacite fait remarquer que l'usage était de mettre cette couronne sur la chaise curule du magistrat qu'on portait à la place des Rostres. Au convoi d'un personnage considérable, on voyait de même sur son lit de mort la couronne de chêne, en témoignage de *la révérence qu'on avait pour lui.* C'est ce qui eut lieu aux funérailles de Germanicus (1).

La couronne *ovale* était faite de branches et rameaux de mûrier et d'olivier. Les capitaines s'en paraient à leur retour à Rome, quand ils avaient été victorieux, mais toutefois sans que leurs actions fussent assez considérables pour mériter les honneurs de la couronne triomphale. On se bornait, à cette occasion, à une sorte de demi-triomphe, qu'on appelait *ovation*, cérémonie que nous avons vue reproduite au retour de quelques-uns de nos députés dans leurs départemens, quand ils avaient défendu avec courage les libertés publiques, ou même aussi parfois quand ils avaient servi les passions et les intérêts d'un parti plus ou moins puissant.

(1) L'amitié, l'admiration, la reconnaissance, les avaient offertes sans contrainte; dans la suite la crainte et la servitude les payèrent à l'avarice et à la tyrannie. Leur poids s'accrut avec la cupidité des conquérans du monde; plus elles devinrent précieuses, moins elles furent méritées. Les Sigontins présentèrent une couronne d'or au peuple romain, qui les avait délivrés des Carthaginois; les villes asiatiques en donnèrent plusieurs à Manlius-Vulson, vainqueur des Gallo-Grecs. Aux funérailles de Sylla, on en porta plus de deux mille, que les villes ou les légions qui avaient été sous ses ordres lui avaient décernées. Jules-César en obtint dix-huit cents, qui pesaient ensemble plus de vingt mille livres d'or. Auguste en reçut mille, dont le poids était de trente-cinq mille livres. Souvent l'avarice, négligeant toute dissimulation, prenait une somme d'or au lieu de couronne; c'est ce qu'on appela l'*or coronaire*. Ce nom et cet abus existaient au temps de Cicéron; il reproche à Pison d'en avoir extorqué aux habitans de son département. Sous les empereurs, l'or coronaire devint une imposition aussi rigoureusement exigée que les autres redevances, et l'on fut ingénieux à multiplier les occasions et les prétextes : l'avénement de l'empereur, le renouvellement de son règne tous les dix ans, une grâce qu'une cité demandait, une victoire ou un heureux événement dans l'empire, une adoption dans la famille du prince, enrichissaient le trésor impérial de nouvelles offrandes.

Aurélien eut une invention singulière : au lieu de faire, comme à l'ordinaire, des distributions de blé en nature au peuple romain, il fit fabriquer des pains en forme de couronne, comme monument de ses victoires..... (N)

ceux qui avaient bien mérité de la cour, parce qu'on ne sert les courtisans qu'avec des vices.

» Puisque nous vivons dans un siècle où les membres du corps politique ont encore des parties saines, sous un chef semblable à Marc-Aurèle, je me sens entraîné à souhaiter que nous nous rapprochions en quelque sorte des anciens Romains [1]. Je désirerais donc, pour lier la noblesse au peuple, et le peuple à la noblesse, qu'on créât un ordre de chevalerie à l'imitation de la couronne civique. Cet ordre serait donné à tout citoyen qui aurait bien mérité du peuple, dans quelque genre que ce pût être. Il conférerait des priviléges honorables, tels que le droit de séance aux assemblées des villages, des villes, des provinces, et même à l'assemblée nationale. Ils auraient, en certains jours de l'année, le privilége d'entrer chez le roi, et en tout temps chez les ministres, avec la prérogative d'y présenter des requêtes pour tous les hommes qui seraient dignes, par leurs vertus, de l'attention du gouvernement. La marque de cet ordre serait une couronne de chêne, brodée sur la poitrine, avec cette légende: *Pour le peuple*. L'assemblée nationale pourrait seule présenter au roi les citoyens qu'elle jugerait dignes de cette illustration, qui ne pourrait être accordée et conférée que par Sa Majesté elle-même en personne.

(1) On ne prit que leurs noms. On vit des Brutus et des Coclès, des Mucius Scévola, des Fabius et des Paul Émile, qui furent sans courage, sans vertu, sans prudence, sans pudeur. On voulut faire une république sacrée avec des mœurs de bandits. Les plus généreux élans furent étouffés par la débauche, et les espérances de la patrie s'envolèrent quand on eut violé toute pudeur et couvert d'un crêpe funèbre la statue de la liberté.

» Cet ordre du peuple serait la noblesse personnelle pour ceux qui ne seraient pas nés nobles, car il n'y aurait plus à l'avenir d'anoblissement héréditaire, l'expérience de tous les temps et de tous les pays ayant appris que la vertu pas plus que le vice ne se transmettent point avec le sang (1).

» Quant aux nobles d'origine, ils conserveraient leurs anciennes prérogatives; mais ils acquerraient, par cette nouvelle illustration, le pouvoir d'adopter un plébéien décoré du même ordre; et dans ce cas seulement, la noblesse deviendrait héréditaire dans l'adopté. Ainsi la noblesse deviendrait chère au peuple, puisqu'il trouverait en elle seule le moyen de perpétuer son élévation; et le peuple deviendrait cher à la noblesse, puisqu'elle ne trouverait qu'en lui le moyen de s'illustrer et de conserver de grands noms prêts à s'éteindre. Si vous y joignez les alliances contractées par des mariages, nos patriciens et nos plébéiens se trouveraient rapprochés, non par les liens de l'argent,

(1) Ces bases furent celles qu'on adopta pour la *Légion-d'Honneur*, à cette différence près, qu'au lieu d'être présentés par l'assemblée nationale, les membres ne le furent que par les corps intermédiaires et inférieurs, et plus tard par les seuls présidens ou colonels de ces corps, et bientôt furent élus par la seule volonté du souverain et de *propre mouvement*. Différence essentielle, qui d'un ordre populaire fit un ordre de faveur, changea la nature des services par lesquels on put y arriver, détruisit enfin dès le principe le bien qu'on aurait pu attendre de cette marque de distinction, qui ne devait être accordée qu'au dévoûment, à la constance, au patriotisme le plus pur, et qui ne tomba que trop souvent sur des hommes, sur des individus qui, au lieu d'obtenir des récompenses, auraient, en bonne police, encouru des punitions.

Nous serons ramenés à cet objet dans un des chapitres de notre second volume (au paragraphe des pensions et décorations).

mais par ceux de la nature et de la vertu. Tels sont nos vœux pour que le peuple s'élève vers la noblesse sans orgueil, et pour que la noblesse descende vers le peuple sans bassesse.

» D'un autre côté, comme cette même noblesse a beaucoup de parens que leur pauvreté confond avec les dernières classes du peuple, ainsi que je l'ai vu fréquemment dans nos provinces, surtout en Bretagne, il est nécessaire de lui ouvrir des moyens de subsistance. Je suis persuadé que c'est dans cette intention qu'a été fait, il y a quelques années, l'article du département de la guerre qui réserve aux seuls gentilshommes les places d'officiers dans les régimens. Mais des nobles pauvres ne peuvent jamais faire les fonctions d'un officier; car ce grade exige parmi nous, surtout aujourd'hui, une éducation et des lumières qu'on ne peut acquérir sans la fortune (1).

» Je me rappelle avoir vu un jour, en Basse-Normandie, un pauvre gentilhomme, qui gagnait sa vie à faire des lions d'argile. Pour dire la vérité, ces lions ne ressemblaient guère à des lions; mais enfin ils indiquaient dans leur auteur un sentiment noble que la pauvreté n'avait point abattu. Ce sentiment même se propageait au loin par son ouvrage. Quand un gentilhomme du canton, un peu aisé, avait mis une couple de ces lions sur deux pilastres de terre et de cailloux, à droite et à gauche de sa barrière, il appelait,

(1) Bernardin avait des préjugés d'école et ne raisonnait que pour l'état de paix. La guerre qui survint lui apprit que les officiers se forment par les campemens et les batailles mieux que par la fortune et la théorie.

à l'imitation des princes, sa basse-cour une cour d'honneur (1).

» J'aime à voir un homme, et surtout un gentilhomme, trouver en lui-même des ressources contre l'injustice du sort, et, comme un sapin sur un rocher, s'élever et se maintenir droit malgré les tempêtes (2).

» Un art, quelque petit qu'il soit, est dans l'opulence une distraction contre les passions et l'ennui; mais dans l'indigence c'est une ressource contre le besoin. La religion chez les Turcs fait un devoir, même au sultan, de savoir un métier et de s'en occuper. Je sais bien qu'un gentilhomme peut exercer un art libéral, mais pourquoi pas un art mécanique? Un art libéral ne sert guère que le luxe, et exige des talens enfans des passions; un art mécanique est nécessaire aux besoins des hommes, et ne demande que de la patience, compagne de la vertu. A la vérité, un noble chez nous peut faire du verre sans déroger; mais pourquoi pas de la poterie? En voici, je crois, la raison:

(1) La plaisanterie se mêle sans doute ici au sérieux ordinaire des réflexions de notre philosophe.

(2) Il semblait que M. de Saint-Pierre prévît les orages qui bientôt, déplaçant toutes les conditions, mettraient une foule de gentilshommes dans le cas d'user de leur industrie personnelle, et d'avoir, sur la terre étrangère, recours à la force de leurs bras pour s'assurer un asile et une existence.

Mais que les plébéiens y prennent garde, et que l'exemple d'autrui leur serve à quelque chose. Ce dont ils ont été témoins peut leur arriver momentanément à eux-mêmes, à une partie d'entre eux du moins, et plus que les nobles encore, ils auraient, en cas d'exil et de proscription, besoin de se servir de leurs ressources personnelles, et c'est alors qu'ils sentiraient le prix d'un art et d'un métier qui leur sauverait la vie et garantirait leur indépendance.

comme depuis long-temps nous ne portons de respect qu'à la fortune, nous avons anobli tous les états qui y mènent où qui ne servent qu'à son luxe; or, le verre était fort rare dans son origine, il ne servait qu'aux gens riches : il fut donc permis à un gentilhomme d'être verrier. C'est encore par la même raison qu'il lui est loisible d'être de la compagnie des Indes, fermier général, acteur de l'opéra : comme si un gentilhomme en sabots pouvait parvenir à ces brillans emplois [1] ! On lui permit à la vérité de placer ses enfans à l'École militaire; mais cette institution de Louis XV, destinée seulement à la pauvre noblesse, n'est guère une ressource pour elle aujourd'hui, parce qu'elle lui est souvent enlevée par des familles riches de son ordre, ou même de l'ordre plébéien, et que d'ailleurs elle est insuffisante.

» Il me semble donc nécessaire de permettre aux pauvres gentilshommes l'exercice de toutes les professions; car si la noblesse consiste à être utile à la patrie, toutes les professions, et les plus communes surtout, remplissent cet objet. Ce ne sont ni les arts, ni les métiers qui peuvent dégrader l'homme, ce sont les vices. On a vu dans tous les temps des hommes illustres par des vertus patriotiques, sortir de toutes les conditions. Agathocle, vainqueur de la Sicile, était fils d'un potier; le chancelier Olivier, d'un médecin; le maréchal Fabert, d'un libraire; Francklin, le libérateur de l'Amérique anglaise, d'un imprimeur, et a été imprimeur lui-même (2). Christophe Colomb,

(1) Vouloir expliquer toutes choses c'est se moquer !

(2) Que d'exemples de cette nature se sont reproduits pendant le

avant de découvrir le Nouveau-Monde, gagnait sa vie à faire des cartes de géographie. Il n'y a pas si petit état qui ne puisse nourrir un grand homme (1).

» En permettant à la noblesse d'exercer sans déroger tous les arts de la paix, un royaume ne pourra tomber en léthargie par l'oisiveté de ses nobles lorsqu'ils sont riches, comme aujourd'hui (1789) en Espagne, en Portugal et en Italie; ni en convulsion par leur esprit militaire lorsqu'ils sont pauvres, comme autrefois chez nous et chez la plupart des peuples de l'Europe (2).

» Nos historiens ne voient jamais que les résultats de nos maux, parce qu'ils ne les attribuent qu'à la politique : les causes morales qui les occasionent leur échappent toujours : c'est qu'ils ne s'occupent que de la fortune des rois, et que les intérêts du genre humain leur sont indifférens. Ils rapportent les guerres perpétuelles de l'Europe à l'ambition de ses princes, et ils ont raison; mais il est très-important de remarquer que l'ambition des princes et les guerres, tant intérieures qu'extérieures qui en ont été la suite, ont eu pour première cause dans chaque État l'ambition des nobles, qui étant en grand nombre et n'ayant d'autres moyens de subsister que la profession mili-

révolution! Que d'hommes illustres sortis des ateliers les plus obscurs... Mais si le mouvement continue ils finiront par y rentrer.

(1) Rousseau vécut en copiant de la musique.

(2) Certes, l'oisiveté est la mère de tous les vices. Qui ne sait rien se met à intriguer; c'est un passe-temps, un plaisir, cela devient une affaire. Bouleverser, renverser, déplacer les uns, replacer les autres, créer, innover, détruire sans plans et par caprice, c'est un travail de cour, qui finit par causer la perte des empires.

taire, portèrent leurs princes à la guerre et aux conquêtes, afin d'avoir pour eux-mêmes des grades, des pensions et des gouvernemens. L'opinion des rois ne se forme que des opinions de leurs courtisans (1). Ainsi dans les pays où le clergé est nombreux et pauvre, il en est résulté, par les controverses, quantité de guerres spirituelles qui ont fait également le malheur des peuples, mais qui ont donné à ceux qui les ont entreprises et soutenues, des bonnets de docteur, des bénéfices, des évêchés et des chapeaux de cardinal. Aujourd'hui que les puissances de l'Europe, éclairées par leurs intérêts pécuniaires, portent leur ambition vers le commerce, ce ne sont point les corps du clergé et de la noblesse qui nous attirent des querelles nationales, ce sont les corps du commerce (2). Combien de guerres ont été excitées jusqu'aux extrémités du monde par les compagnies européennes des Indes, de l'Asiento, des Moluques, des Philippines, de Guinée, du Sénégal, de la mer du Sud, de la baie d'Hudson, etc. La dernière guerre (en 1784), qui a mis en armes l'Angleterre, la France, l'Espagne, le Portugal, la

(1) Comment en serait-il autrement? ils ne voient qu'eux, ne sont entourés et suivis que par eux. C'est leur public, et leur *voix de Dieu*. Dans les cérémonies, les bals, les spectacles, il n'y a de billets, de places, de loges que pour les courtisans, qui se groupent, se serrent et s'empressent, ont leur mot d'ordre et leurs criées, de telle manière que le vrai peuple et ses demandes véritables n'arrivent point aux oreilles des rois...... Que cette opinion factice a pourtant de dangers!

(2) Pauvre commerce, il n'a plus de crédit sur le continent, et les principes de la sainte-alliance diffèrent bien de ceux que Bernardin prêtait (peut-être gratuitement), il y a quarante ans tout-à-l'heure, aux potentats européens.

Voyez tome second, le chapitre *Commerce et anufactures*.

Hollande, le cap de Bonne-Espérance, les Indes orientales, les deux Amériques, et qui a achevé le déficit de nos finances, lequel nécessite aujourd'hui nos états-généraux, doit son origine à la compagnie anglaise de la Chine, qui voulait obliger les habitans de Boston de payer un impôt sur le thé. Ainsi les derniers orages qui ont troublé le repos du monde sont sortis d'une théyère.

» Ce sont les corps dont l'ambition se combine avec celle de notre éducation qui nous rendent si mobiles nous autres Européens. Ce sont les corps qui perdent la patrie en rapportant la patrie à eux-mêmes, et en privant le peuple de ses relations naturelles. Ce qui perd les sciences dans un pays, c'est lorsque les compagnies de docteurs s'interposent entre le peuple et les lumières, ainsi qu'il est arrivé en Espagne, en Italie et chez nous. Ce qui perd l'agriculture et le commerce, c'est lorsque des compagnies de monopoleurs se mettent entre le peuple et les récoltes ou les manufactures. Ce qui perd les finances, c'est lorsque des compagnies d'agioteurs se mettent entre le peuple et le trésor royal. Ce qui perd une monarchie, c'est lorsqu'un corps de nobles se met entre le peuple et son monarque, comme en Pologne. Ce qui perd une religion, c'est lorsqu'un corps de prêtres se met entre le peuple et Dieu, comme chez les Grecs du Bas-Empire et ailleurs. Enfin, ce qui fait la ruine du genre humain, c'est lorsqu'une patrie elle-même, intolérante comme les corps qui la composent, se met entre les autres patries, et veut avoir à elle seule la science, le commerce, la puissance et la raison de tout l'univers.

» Il est donc bien nécessaire de lier aux intérêts du peuple les intérêts des corps, qui n'en doivent être que les membres, puisqu'ils en entraînent la ruine lorsqu'ils ont des intérêts particuliers, et qu'au lieu d'être ses véhicules, ils deviennent ses barrières. Il n'est pas moins nécessaire de réformer l'éducation publique, puisque les corps ne doivent leur esprit ambitieux qu'à l'éducation européenne qui dit à chaque homme dès l'enfance : *sois le premier*, et à chaque corps : *sois le maître* (1).

» Les moyens d'illustration et d'anoblissement étant réservés désormais aux seuls citoyens qui auront bien mérité de la patrie, la noblesse et le peuple se trouveront liés par les liens mutuels de la bienveillance qui doit rapprocher tous les hommes, mais surtout ceux de la même nation.

» Ménénius Agrippa rapprocha le peuple romain de son sénat par l'allégorie des membres qui tombèrent en langueur en refusant de travailler pour l'estomac : mais qu'aurait-il dit si le sénat romain lui-même s'était séparé de son peuple, et n'eût rien voulu avoir de commun avec lui ? Dans son ingénieux apologue, le sénat, qui régissait l'empire, pouvait être comparé aux parties précordiales du corps humain ; mais parmi nous l'autorité étant monarchique, la noblesse ne peut être regardée, à plusieurs égards, que comme les mains

(1) Bernardin de Saint-Pierre touche en passant à toutes les questions de politique et d'administration ; en sorte que le discours que nous transcrivons sert naturellement de transition entre nos chapitres du premier et ceux du second volume, qui traitent les uns plus particulièrement de tout ce qui tient à la politique générale, et les autres de ce qui se rapporte plus spécialement à l'administration intérieure.

armées de la nation. Le peuple, du sein duquel sortent les soldats, partage avec elle ce service, et par ses travaux, ses arts et son industrie, doit se considérer de plus comme les bras du corps politique : il en est aussi les yeux, la voix et la tête, puisque c'est de lui que viennent la plupart des savans, des orateurs et des philosophes qui l'éclairent, ainsi que les magistrats qui le régissent : enfin il en est le corps proprement dit, puisque les autres parties lui doivent leur existence, n'existent elles-mêmes que pour lui, et ne sont par rapport à lui que ce que sont les membres par rapport au corps humain. Dans notre état monarchique ce n'est point la noblesse qu'on peut comparer au cœur et à l'estomac du corps politique, c'est la royauté, et c'est ce qu'a fort bien fait le judicieux La Fontaine en nous appliquant l'apologue de Ménénius. Voici comment il peint les fonctions royales et celles du peuple dans sa fable des *Membres* et de l'*Estomac :*

Je devais par la royauté
Avoir commencé mon ouvrage,
A le voir d'un certain côté
Messer *Gaster* (1) en est l'image ;
S'il a quelque besoin tout le corps s'en ressent.
De travailler pour lui les membres se lassant,
Chacun d'eux résolut de vivre en gentilhomme,
Sans rien faire, alléguant l'exemple de Gaster.
« Il faudrait, disaient-ils, sans nous qu'il vécût d'air ;
» Nous suons, nous peinons comme bêtes de somme,
» Et pour qui? pour lui seul : nous n'en profitons pas ;
» Notre soin n'aboutit qu'à fournir ses repas.

(1) Mot grec qui signifie l'estomac. C'est de lui que vient suc gastrique, c'est-à-dire nourricier.

» Chômons, c'est un métier qu'il veut nous faire apprendre. »
Ainsi dit, ainsi fait. Les mains cessent de prendre,
Les bras d'agir, les jambes de marcher :
Tous dirent à Gaster qu'il en allât chercher.
Ce leur fut une erreur dont ils se repentirent.
Bientôt les pauvres gens tombèrent en langueur ;
Il ne se forma plus de nouveau sang au cœur :
Chaque membre en souffrit, les forces se perdirent.
Par ce moyen, les mutins virent
Que celui qu'ils croyaient oisif et paresseux
A l'intérêt commun contribuait plus qu'eux.
Ceci peut s'appliquer à la grandeur royale,
Elle reçoit et donne, et la chose est égale ;
Tout travaille pour elle, et réciproquement
Tout tire d'elle l'aliment.
Elle fait subsister l'artisan de ses peines,
Enrichit le marchand, gage le magistrat,
Maintient le laboureur, donne paie au soldat ;
Distribue en cent lieux ses grâces souveraines ;
Entretient seule tout l'État (1) :
Ménénius le sut bien dire.
La commune (2) s'allait séparer du sénat :
Les mécontens disaient qu'il avait tout l'empire,
Le pouvoir, les trésors, l'honneur, la dignité,
Au lieu que tout le mal était de leur côté,
Les tributs, les impôts, les fatigues de guerre.
Le peuple hors des murs était déjà posté ;

(1) La Fontaine, par ces vers, semblait vouloir racheter ceux qu'i avait faits sur la disgrâce de Fouquet. Comment, après une telle concession, eut-il tant de peine à entrer à l'Académie française ?

(2) « *Commune*, mot qui chez nous a de tout temps signifié le peuple, » et qui a été remplacé depuis peu (disait M. de Saint-Pierre) par » celui de tiers-état, *parce que* (selon Jean-Jacques) *l'intérêt parti-* » *culier de deux ordres* a été mis au premier et *second rang*, et l'in- » térêt public seulement au troisième. »

La plupart s'en allaient chercher une autre terre,
Quand Ménénius leur fit voir
Qu'ils étaient aux membres semblables,
Et par cet apologue, insigne entre les fables,
Les ramena dans leur devoir.

» Pour moi, qui n'ai pas le talent de mettre en vers simples et charmans les leçons profondes de la politique, je me contenterai de rapporter en prose bien commune une fable indienne, plus convenable que l'apologue romain aux rapports de notre noblesse, et même du clergé avec le peuple :

« *Les Palmes et le Palmier.*

» Le palmier, le plus élevé des arbres fruitiers, por- » tait autrefois, comme les autres arbres, ses fruits dans » ses rameaux. Un jour les Palmes, fières de leur élé- » vation et de leurs richesses, dirent au Tronc : Nos » fruits sont la joie du désert, et nos feuillages, tou- » jours verts, en sont la gloire. C'est sur nous que les » caravanes dans les plaines, et les vaisseaux le long » des rivages, règlent leur cours. Nous nous élevons » si haut, que le soleil nous éclaire avant son aurore, » et même après son coucher. Nous sommes les filles » du Ciel; nous vivons le jour de sa lumière, et la nuit » de ses rosées. Pour vous, enfant obscur de la terre, » vous ne buvez que des eaux souterraines, et vous ne » respirez que sous nos ombrages; votre pied est tou- » jours caché dans les sables ; votre tige n'est couverte » que d'une écorce grossière, et si votre tête peut pré- » tendre à quelque honneur, ce n'est qu'à celui de » nous porter.

» Le Tronc leur répondit : Filles ingrates, c'est » moi qui vous ai donné la naissance, et c'est du sein » des sables que ma sève vous nourrit, engendre vos » fruits pour me reproduire, et vous élève vers les » cieux pour les conserver : c'est ma force qui pré- » serve à cette hauteur votre faiblesse de la fureur des » vents....

» A peine il avait parlé qu'un ouragan, sorti de la » mer des Indes, vint ravager la contrée. Les Palmes » se renversent, se redressent, se froissent les unes » contre les autres, et se dépouillent, en gémissant, de » leurs fruits. Cependant l'arbre tient bon ; il n'est » aucune de ses racines qui ne tire et ne soutienne, du » sein de la terre, les Palmes agitées au sein des airs. » Le calme revenu, les Palmes, qui n'avaient plus que » des feuilles, offrirent au Tronc de mettre à l'avenir » leurs fruits en commun sur sa tête, et de les préser- » ver de leur mieux en les couvrant de leur feuillage. » Le Palmier y consentit, et depuis cet accord, cet » arbre porte au haut de sa tige ses longs régimes de » fruits, jusque dans la région des vents, sans craindre » les tempêtes : son tronc est devenu le symbole de la » force, et les palmes, celui de la vertu et de la gloire.

» Le palmier c'est l'État ; son tronc et ses fruits c'est » le peuple et ses travaux ; les palmes de l'État sont » les naïres et les brames, *quand ils sont les amis du* » *peuple*..... »

XI[e] SECTION.

Les écrivains les plus recommandables ont été mis par nous à contribution. Nous avons fortifié nos sentimens par leur exemple, et notre ouvrage par des ci-

tations. Leur autorité vaut mieux que nos raisonnemens. Dans le livre que nous publions, ce n'est pas de nous et de notre invention qu'il s'agit, mais de la vérité: il faut la chercher où elle se trouve, et la mettre, s'il se peut, en son jour le plus lumineux.

La noblesse et la féodalité formaient un de nos chapitres les plus importans. Nous avons cru nécessaire d'y joindre des explications et des éclaircissemens. Les sources où nous avons puisé étaient sans doute sûres et fécondes. Nous compléterons ces commentaires par la transcription des paroles que M. de Girardin a prononcées au milieu du tumulte, dans la séance de la chambre des députés du 11 mai 1825.

Le bruit et les murmures qui couvraient la voix de l'orateur témoignaient en quelque façon de l'opportunité de son discours.....

C'était pourtant une chose singulière que ce rappel, fait après trente ans, de toutes les servitudes que l'on croyait à jamais oubliées et anéanties! Mais aux clairvoyans et aux habiles il semble urgent de combattre encore et de repousser ce qui fut repoussé et combattu par leurs pères et par eux-mêmes aux journées fameuses de la réforme.

La meilleure manière d'attaquer le mal c'est de le montrer dans toute sa laideur; c'est de reproduire et de remettre sous les yeux de tous la liste des vices et des abus qu'aujourd'hui quelques imprudens préconisent. C'est d'après ce mode que procède M. de Girardin : il rassemble et met en faisceau les *vexations* et *usurpations* principales dont nous serions menacés s'il se pouvait que nous retournassions vers ce système absurde et honteux qui abrutit long-temps nos pères

et qui dévorerait nos enfans. Organe de tous les cœurs vraiment dignes de la liberté, défenseur de nos intétêts les plus chers, voici les questions pressantes qu'il adresse à ceux qui, selon lui, après avoir peint les malheurs de la France, offrent pour remède à ces maux le rétablissement parfait de l'*ancien régime*.....

« Peuvent-ils croire de bonne foi, s'écrie-t-il, que la France désire sérieusement le rétablissement du clergé dans ses anciennes immunités?

» Dans la faculté de substituer un don gratuit au paiement de l'impôt?

» Dans la possession de propriétés territoriales, qui contribueraient à le rendre tout-à-fait indépendant du chef de l'État?

» Dans le prélèvement de la dîme, au détriment de l'agriculture?

» Dans la division des ecclésiastiques en haut et bas clergé?

» Dans la richesse de l'un et dans la pauvreté de l'autre?

» Dans le rétablissement de tous les ordres monastiques, en y comprenant même ceux des ordres mendians qui pesaient sur la classe pauvre de la société?

» Croyez-vous que la France voudrait revoir la fainéantise s'emparer de nouveau des établissemens consacrés à l'industrie, et les moines oisifs remplacer d'industrieux manufacturiers.

» Non, la France ne le veut pas et ne peut le vouloir, elle ne veut pas davantage que l'on fasse revivre les priviléges de la noblesse.

» Elle ne veut pas que les terres soient divisées de nouveau en terres nobles et en terres roturières; que

les premières soient affranchies de toutes les servitudes dont les secondes seraient grevées ; qu'un habitant de la campagne ne puisse choisir le moulin où il veut faire moudre son blé, le pressoir où il veut que ses raisins soient convertis en vin ; acquérir une propriété sans avoir à payer *reliefs* et *treizième*, et à craindre pendant une année le retrait féodal ; ne pouvoir tuer un lapin dans ses champs, ni prendre un poisson dans sa rivière ; redevenir enfin gens *taillables* et *corvéables*.

» Elle ne veut pas sans doute qu'un homme puisse dire à son semblable : Ote-toi de là, vilain, que je crache.

» Elle ne veut pas sans doute que toutes les carrières soient fermées au mérite et ouvertes exclusivement à la naissance.

» Elle ne veut pas que parmi les Français, il s'en trouve qui soient nés pour obéir et d'autres pour commander.

» Elle ne veut pas que la naissance tienne lieu de capacité, et qu'un brevet soit refusé au mérite, s'il n'est accompagné d'un certificat de généalogie.

» Elle ne veut pas que ceux qui servent la patrie et le Roi soient classés de manière à ce que les uns puissent approcher de sa personne sacrée, et à ce que les autres soient obligés de s'en tenir éloignés.

» Elle ne veut pas voir ressusciter le droit d'aînesse, réduire les cadets à une simple légitime, et condamner les filles des familles patriciennes à peupler les monastères.

» Elle ne veut pas enfin le retour de ces abus, contre lesquels elle s'est élevée pendant des siècles, et que

les progrès de la civilisation sont enfin parvenus à détruire.

» Cessez donc de miner, d'ébranler toutes nos institutions, d'inquiéter toutes les existences, de menacer l'industrie du retour des corporations; le commerce, de celui du monopole; l'égalité, du rétablissement des ordres privilégiés; la liberté civile, des détentions arbitraires; la propriété, de la résurrection de la féodalité; les biens nationaux, de la proscription; les familles, du droit d'aînesse; la liberté des cultes, de la suppression des actes de l'état civil.

» Cessez donc de tourmenter la France de vos efforts impuissans, et croyez que vous ne parviendrez jamais à la priver en totalité des bienfaits dont elle est redevable à la révolution. »

XIIe SECTION.

L'à-propos du discours de M. de Girardin a-t-il besoin de preuves? Nous en trouverons dans l'ouvrage que M. de Marchangy vient de publier. *Tristan le voyageur* (c'est le héros de ce livre) parcourt la France au XIVe siècle, et tout ce qu'il y voit le ravit : *chevalerie* et *féodalité*, il n'y a rien au-dessus de ces deux conditions, et c'est ce régime de bon plaisir qu'on *pleure de toutes ses larmes, qu'on appelle de tous ses cris.*

Tous les membres de la société des bonnes-lettres applaudissent à cette production; toutes les trompettes du *romantique* sonnent la gloire du preux auteur, et l'on voit de reste que ses inspirations sont tout-à-fait dans la direction aventureuse que l'on veut donner aux idées.

Quand on réfléchit avec cela que l'auteur est magistrat, et qu'il a été deux fois à la porte de la chambre des députés, qu'il avait déjà un pied à la tribune, et que de plus hautes prétentions germaient dans sa tête active, dans son âme passionnée, on se demande où cela nous conduit..... ou plutôt on ne se le demande plus, le but est tout en évidence; et ce dont il faut s'étonner, c'est du bruit qu'on a fait entendre quand un courageux orateur a d'un signe fait tomber le voile qui couvrait encore à demi les complots de nos futurs suzerains.

Les siècles d'abaissement et d'humiliation changent d'aspect sous le pinceau brillant du nouveau peintre. Il ne charge sa palette que de riantes couleurs, quand il parle de ces coutumes qui, chez les hommes de sang-froid, passent pour absurdes autant qu'inhumaines. Il ouvre une route toute de fleurs, pour retourner vers le *bon temps;* vers les siècles que des *hommes légers*, comme dit le *Drapeau Blanc* du 2 juillet 1825, *accusent de fanatisme et de barbarie*, tandis qu'ils sont caractérisés par *l'éminente sagesse et la raison profonde.....*

Mais Tristan lui-même s'avance : il va nous faire lire naïvement dans toute sa pensée; et le sérieux de ses confidences aura pourtant un côté comique dont nos lecteurs feront leur profit.

« Tout ce que nous avons fait pour abolir l'esclavage, dit notre féal voyageur, est admirable. Dès » nos premiers rois, les esclaves furent transformés en » serfs..... » Voyez la belle grâce qui leur fut faite, et l'admirable changement qui eut lieu dans leur destinée !

« Relégués dans les champs, où dans un état obs-
» cur l'homme est plus heureux qu'ailleurs, ils appar-
» tiennent à la nature plus qu'à leurs semblables..... »

N'y a-t-il pas dans cette phrase une sorte d'ironie cruelle et de scandaleuse dérision ?

« Les vassaux, qui sans être serfs tiennent cepen-
» dant au seigneur par la foi et hommage qu'ils ont
» prêtés à cause des domaines qu'ils en ont reçus; sont
» dans une égalité de droits avec le seigneur lui-même,
» parce que les obligations du pacte qui le lie sont
» réciproques..... » Savez-vous comment se prouve cette *égalité de droits?* Le voici, écoutez : « Si le sei-
» gneur osait porter la main sur *son homme*, il perdrait
» par le fait même le fruit de l'hommage..... » Sans doute, il ménage son vassal, comme on ménage son chien, par la crainte d'être privé de son service..... Qui a tué son cheval marche à pied.

« Les vassaux ont le droit de transiger amiable-
» ment sur leurs procédures..... » Oui, d'abandonner au seigneur tout ce qu'il leur demande..... « ou de
» porter leurs causes à telle juridiction qu'il leur
» plaît..... » Voilà qui est fort bien, mais attendez la restriction : « à moins qu'il ne s'agisse de procès rela-
» tifs aux coutumes locales : car quel autre pourrait
» les connaître, si ce n'est le juge du lieu?.... » Or ce *juge du lieu* était nommé par le seigneur, et l'on a vu, à notre chapitre des tribunaux, quelle confiance on avait dans ces *justices seigneuriales.*

« L'une des institutions inhérentes au génie féodal,
» c'est le droit d'aînesse ou de primogéniture, peu
» connu des Grecs et des Romains, mais pratiqué sous
» les tentes des Hébreux, dont les coutumes patriar-

» cales avaient beaucoup de similitude avec les nô-
» tres ; car nos seigneurs feudataires rappellent d'a-
» bord la vie noble et simple des Abraham et des
» Isaac. »

Quelle bizarrerie de mettre sur la même ligne le mangeur de lentilles et le vieillard élu de Dieu ! quelle imagination de vouloir sauter par-dessus les institutions grecques et romaines pour faire remonter l'origine des seigneurs châtelains jusques aux tentes du peuple juif ! Quelle indiscrétion de réveiller cet ordre caduc de succession qui mettait le trouble dans les familles, et qui maintenant y porterait la guerre !...

Cependant *Tristan le voyageur* insiste, et le droit d'aînesse est bien avant dans ses affections : « Non-
» seulement l'aîné prélève sur la succession de ses au-
» teurs une portion plus forte que celle de ses cohéri-
» tiers ; mais il a droit de retenir, en les indemnisant,
» l'habitation paternelle..... A lui seul appartiennent
» les pleines armes, les titres et chartes de la famille,
» les privilèges et distinctions honorifiques attachés
» au nom dont il est chargé de perpétuer la race..... »

Que tout cela est beau, et juste ! que les cadets de nos jours s'accommoderaient bien de ce régime, et comme le XIXe siècle est mûr pour remonter aux mœurs du XIVe (1) !

Si les cadets se mutinent, c'est à tort, car Tristan raisonne avec eux sur un ton qui les doit convaincre : « La naissance étant le fruit du hasard, les enfans ne
» seraient pas mieux fondés à se plaindre d'être les

(1) Rappelez-vous les vœux émis par les provinces, notamment celui d'*Étampes*, page 421.

» puînés, que les fils d'un obscur artisan d'avoir reçu » le jour dans une condition indigente..... » Prenez garde, Tristan, cette proposition peut vous mener loin, et vous faites bien de changer vite d'argumens : « Le » droit de primogéniture, loin de dépouiller les puî- » nés, leur assure dans la succession commune des » avantages qui les mettent à l'abri du besoin..... » Bien obligé, diront-ils..... « De plus, elle répand sur » eux la gloire d'un nom conservé dans toute sa di- » gnité, et le crédit d'un chef de famille maintenu dans » un état de puissance et de considération où il » trouve la facilité de servir les siens..... » Ces argumens et ceux qui suivent, Tristan, ne sont ni clairs ni positifs, mais ils ont le mérite de prêter moins que les premiers à des applications dangereuses (1).....

Passons maintenant aux femmes et à la manière dont Tristan *le rêveur* se plaît à voir qu'elles soient traitées.

« Les filles ne peuvent guère réclamer de leur » père qu'un *mariage avenant*. Lorsqu'elles sont con- » venablement mariées, elles n'ont plus rien à préten » dre. Eh ! que pourraient-elles en effet désirer, » puisque le mariage leur assure un douaire et une » part dans les économies conjugales ? » Demandez-leur ce qu'elles désirent (même en Normandie, où l'auteur prend ses exemples), et vous apprendrez qu'elles veulent conserver les droits que la charte leur

(1) Le droit d'aînesse tendrait à la perte du royaume, d'après cette maxime d'un sage : « La grandeur de l'État fait la grandeur des for- » tunes particulières, mais la grandeur des particuliers doit causer la » ruine de l'État. »

garantit, et que vous sapez incessamment par vos attaques indirectes.

« Quelquefois une fille aînée est venue réclamer le » droit d'aînesse et le fief paternel, alléguant que son » père avait voulu dans son contrat de mariage l'a» vantager..... »

Reconnaissez ici l'avancement des mœurs : dès le xive siècle, les pères s'offensaient de cet inégal partage entre leurs enfans, entre les sexes, et ils voulaient y remédier..... « Mais, continue Tristan, on a tou» jours répondu qu'une pareille clause ne pouvait pré» valoir sur les coutumes..... » Ainsi les *coutumes* s'étaient établies pour un temps, et elles étaient (dans ce système) nécessairement conservées pour un autre. En vain les esprits marchaient, les besoins changeaient, les règles (selon vous) ne devaient pas se modifier! Ce n'était pas aux lois faites par l'homme à plier; c'était à l'homme lui-même à se soumettre; semblable à ces sauvages, esclaves de l'idole qu'ils se sont créée, et qui sacrifient eux et leurs enfans à ses autels!

« En certains endroits, la fille aînée a pour avantage » l'*hébergement* et un *coq*, c'est-à-dire le *vol du chapon* » ou bien cinq sols de rente. » Notez que c'était là le lot des filles de condition. Quant aux autres, il n'en est nullement parlé dans le premier volume du *Recueil des ordonnances des rois*, où M. de Marchangy a puisé *ses renseignemens*.

« Les bons légistes et hommes notables considèrent » tellement l'inégalité des partages comme le principe » conservateur des familles, et par conséquent des so» ciétés..... » Ecoutez, écoutez..... « qu'ils disent com» munément, en discourant sur de pareilles matières :

« *S'il arrive qu'il ait été autrement que nous le disons,*
» *nous protestons contre, par la raison qu'un usage si*
» *longuement et paisiblement gardé doit l'emporter de*
» *beaucoup sur le droit écrit.....* »

Il suivrait de l'entêtement de ces *bons légistes* que les usages venus du Nord avec Rollon et ses successeurs devraient reprendre faveur, malgré le demi-siècle de nos lois contraires, malgré le code fondé sur le droit romain, malgré les mœurs qui s'opposent à ces bouleversemens des droits plus sacrés de la nature.....

« Le peu que nos coutumes accordent aux filles est
» un hommage à leur vie chaste et sédentaire..... »
Tristan énumère longuement les bienfaits des institutions, qu'il définit selon ses vues et qu'il adopte toutes, pourvu qu'elles soient vieilles et surannées. Son amour ne s'adresse pas à la *beauté nouvelle;* il brûle son encens au pied des sorcières flétries, des fées ridées et ruinées, mais qu'il espère bien rajeunir à l'aide de ses cosmétiques.

« .....La fragilité de leur jugement et surtout leur
» inexpérience des affaires ne permettent pas (en
» Normandie) que les filles, femmes et veuves, soient
» poursuivies pour l'exécution des obligations qu'elles
» auraient souscrites dans l'intérêt d'autrui. » Ces ménagemens étaient gardés sous un prétexte bien honorable pour elles : *la fragilité de leur jugement!* Laissez aller ces législateurs en herbe, et ils feront de la France une Turquie, où les femmes seront traitées comme des poupées et des idiotes.

Tristan donne sur le vol et sa punition des explications qui méritent d'être citées : « Celui qui vole
» dans la maison où il sert comme domestique, dans

» l'atelier où il travaille, dans l'hôtellerie où il est
» reçu, est plus coupable que celui qui vole dans les
» lieux où il s'introduit furtivement, car il trahit la
» confiance qui lui ouvrit l'asile qu'il a souillé par son
» crime..... Les soustractions frauduleuses commises
» pendant la nuit, alors que les hommes s'abandonnent
» au sommeil et se livrent en quelque sorte à la foi pu-
» blique, ont plus de gravité que les vols commis har-
» diment en plein jour..... » Fort bien, mais attendons
les conséquences. « Des clercs, qui n'avaient pas saisi
» l'esprit de ces sages distinctions, ont cru voir dans
» la rigueur avec laquelle on sévissait contre le voleur
» d'un faucon et d'un épervier, la vengeance arbi-
» traire des seigneurs dont ces oiseaux de chasse sont
» l'apanage..... » Il est vrai, c'est là ce que les doctes
ont cru voir, et ceux qui ont eu du sang dans les vei-
nes se sont révoltés contre les barbaries commises pour
la conservation de ces droits de chasse exclusifs et si
abusifs ! Mais Tristan nous présente ces choses sous un
point de vue bien différent : « Ces clercs se trom-
» pent, et (si les voleurs d'épervier et de faucon sont
» si maltraités et parfois même pendus) c'est tout
» simplement parce que ces oiseaux sont laissés avec
» confiance dans le voisinage de l'homme..... Voilà
» pourquoi le vol de pigeons est plus sérieusement
» puni que celui d'une génisse sous la garde d'un ber-
» ger, car il n'y avait pas un pacte tacite de confiance
» entre le voleur et le berger. » On s'effraie de voir
quelle tournure un homme de talent peut parvenir à
donner à certains actes, et quel est l'égarement où se
laisse entraîner un esprit que préoccupent d'injustes
mais puissans intérêts.

Tout le voyage de Tristan est dans ce système, et pour qu'on ne doute pas de l'objet pour lequel il l'a entrepris, voici avec quels traits, le plus possible séduisans, il fait le tableau des passe-temps et occupations d'un honnête haut-justicier.

« Près de Lanhouarneau, dit-il, je vis le seigneur de ce bourg sous un chêne, dont le vent frais faisait doucement murmurer les rameaux, assis gravement sur une chaise de pierre, ayant deux chiens à ses côtés. Le seigneur de Kerjean, qui était son vassal, l'aborda en lui présentant avec respect une rente annuelle qu'il lui devait; en outre un morceau de pain, deux œufs durs et une bouteille de vin. Quand il eut bu et mangé à sa convenance, le seigneur de Lanhouarneau se leva de son trône rustique, fit siéger à sa place le sire de Kerjean, et le servit comme il en avait été servi lui-même.

» Le feudataire de Lanhouarneau m'ayant aperçu, me fit signe du doigt d'approcher.

« Vous êtes étranger, et je vois à vos éperons d'or
» que vous êtes chevalier; venez, s'il vous plaît, à
» mon logis passer le reste du jour, la nuit prochaine
» et plus long-temps, si tel est votre bon plaisir. »

» Je le suivis, pénétré de respect pour ses cheveux blancs, et l'air vénérable qui respirait dans toute sa personne. Des fourches patibulaires, emblème de sa haute-justice, s'élevaient à l'entrée de son domaine, mais elles étaient vermoulues; des buissons croissaient au pied et le lierre à l'entour, ce qui me parut un bon témoignage de l'innocence des habitans de Lanhouarneau. Je ne me trompais guère : l'amour qu'ils ont pour leur seigneur, et leur dévotion pour la châsse de

saint Hervé, rendaient les tribunaux superflus; tous s'arrêtaient au passage de leur maître, ou plutôt de leur père. Il interrogeait les uns sur les travaux publics qu'il entreprenait avec le fruit de ses épargnes, il donnait aux autres des ordres pour la maison; plus loin, il terminait le litige que lui soumettaient amicablement deux voisins, qui s'en allaient réconciliés.

« Ces gens sont heureux, lui dis-je, et ils le sont par vous. — Vraiment, c'est mon devoir de les rendre tels, répondit-il; ils m'ont été remis pour être soutenus loyalement. Leurs chaumières ne croulent pas, car elles sont appuyées à mon château; et peu leur importe la guerre ou la trêve, car en tout temps ils trouvent la paix à l'ombre de nos boucliers; c'est à nous à les défendre. Ils n'ont d'autres soins que de cultiver les champs et de vaquer à leurs professions tranquilles; leurs jours sereins passent doucement, en emportant les parfums de la nature; ils vivent et meurent sous les saintes lois des croyances et des dévotions du temps passé. L'âge d'or règne encore pour eux; et nous, armés pour la guerre et le pouvoir, nous, colosses d'airain dressés sur la montagne pour nous charger de la foudre et la détourner des vallées, nous n'avons en indemnité de nos soucis et de nos rudes travaux que ce rayon de gloire qui vient frapper sur nous, et qui, lui-même, n'est parfois qu'un trait détaché de l'orage. »

» Je m'étonnai que cet excellent suzerain pût allier à ces idées élevées l'exercice de quelques pratiques minutieuses, telles que le devoir à lui rendu par le seigneur de Kerjean. J'osai le lui faire entendre poliment, et il me répondit avec douceur :

« Ces cérémonies qui vous semblent surannées et bizarres, non-seulement furent consenties volontairement en retour d'avantages concédés à ceux qui les observent, mais elles sont presque toutes d'antiques paraboles qui rappellent sous mille formes diverses, soit un contrat de protection, soit une alliance indissoluble, soit tout autre pacte découlant des mœurs patriarcales de la féodalité. La démarche du seigneur de Kerjean est un symbole d'égalité, puisqu'il me rend des devoirs que je lui rendis moi-même ensuite. Le mystère dont sont enveloppés ces pratiques ont le double avantage d'attacher l'imagination éprise de tout ce qui est mystérieux, et d'entretenir l'obéissance et l'amour, qui, de même que la foi, doivent agir sans raisonner et sans comprendre. Du moment où l'homme ne voudra faire que ce qu'il pourra définir, le royaume courra bien des risques. »

D'où il suit que le royaume court de grands risques, car nous vivons en un siècle où l'on veut voir clair dans ses affaires. En vérité, de pareils pronostics ne font-ils pas pitié, et ce Tristan le voyageur ne serait-il pas (au terme de sa course) très-mûr pour être mis aux petites maisons..... S'il vivait de nos jours, par hasard, penserait-il que la publication de ses Mémoires serait de nature à lui concilier un plus grand nombre de votes dans les élections ?.... *Election*, qu'est-ce que cela ? Quel est ce monstre qui représente ou doit représenter l'opinion commune des citoyens ? Connaissait-on ce fantôme au XIV[e] siècle ? Non sans doute..... Eh! bien donc qu'il disparaisse, qu'il soit anéanti, et qu'on rentre sans délai, sans remise, dans les douces et galantes habitudes de l'antique féodalité.

LÉGISLATION. — JUSTICE.

FIN DE LA TABLE DU PREMIER VOLUME.

II



DATE DUE			

